

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

DINANT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

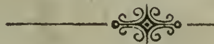
PAR

STANISLAS BORMANS,

Docteur en philosophie et lettres,
Archiviste de l'État à Namur, Membre de l'Académie royale de Belgique,
de la Commission royale d'Histoire, etc.

TOME I, DEUXIÈME LIVRAISON.

1060—1449



NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1880.

La première livraison, réservée pour l'Introduction, paraîtra plus tard.

1.

Énumération des droits que le comte de Namur, comme représentant du roi de Germanie, possède à Dinant, particulièrement sur certaines églises de cette ville, sur la monnaie, sur les tonlieux; des taxes diverses imposées aux habitants; des amendes qu'ils encourent pour certains crimes et délits [1].

(1060 environ) [2].

Quoniam omnia hominum opera vel dicta tenui vacillant memoria nisi scripti eternitate retineantur, per quam iterum renoventur in noticia, quas comes [3]

[1] Ce document a été découvert à Paris et publié par M. Wauters, *De l'origine des libertés communales en Belgique*, preuves, p. 249. Cfr. *ibidem*, p. 289, et, dans la 1re partie du texte de cet ouvrage, p. 269. Ce n'est pas à proprement parler un acte public : c'est une sorte de dénombrement très curieux, qui seul, dit M. Wauters, « jette du jour sur le régime auquel étaient, au XIe siècle, soumis les centres commerciaux d'une certaine importance. »

[2] Cette pièce n'a pas de date. Comme elle attribue aux comtes de Namur, sous l'autorité des rois d'Allemagne, les droits du domaine sur Dinant qui furent cédés à l'Église de Liège, le 25 juin 1070, par Henri IV, elle doit être antérieure à cette date. M. Wauters conjecture qu'elle appartient aux deux premiers tiers du XIe siècle.

[3] Il faut ici suppléer un verbe, tel que *habet* ou *possidet*.

[1060]
in Dinant justicias annotamus, ut singulis sua justicia observetur et malivolis occasio nocendi auferatur. Sex siquidem in Dinant habet ecclesias : ecclesiam Sancte-Marie que est in Leflia [1], ecclesiam Sancti-Ylarii [2], Sancti-Georgii ecclesiam [3], ecclesiam Sancti-Petri [4], Sancti-Andree ecclesiam [5], ecclesiam Sancti-Memmii [6]. — Via regia que vulgo dicitur *pir-*

[1] Leffe, petite commune formant presque un faubourg de Dinant, sur la rive droite de la Meuse, en aval de la ville. Pour ce qui concerne l'église abbatiale de Notre-Dame, voyez plus loin, nº 10.

[2] L'église St Hilaire, encore citée en 1230 : « domus juxta S. Hilarium apud Leffe, » n'existe plus depuis longtemps. On ignore jusqu'à son emplacement.

[3] St Georges (en roman *S. Joire)* était l'église paroissiale de Leffe; je la trouve mentionnée en 1226. C'était alors une simple chapelle, à côté de laquelle on érigea, en 1230, l'église actuelle. Celle-ci n'avait d'abord qu'une nef; le chœur fut agrandi en 1670, et en 1696 on construisit un portail intérieur surmonté d'un jubé. Cette église était desservie par un Prémontré de l'abbaye de Leffe, qui en avait la collation. Lors de la suppression de l'ordre, en l'an V de la République, St Georges devint un vicariat de l'église N.-D. de Dinant, seule paroisse de la ville et de ses faubourgs. Elle ne reprit son titre de paroisse qu'en 1837.

[4] L'église St Pierre existe encore; on y dit la messe le dimanche. Je la trouve mentionnée comme paroisse en 1374. Ce n'était qu'une chapelle en 1206, époque à laquelle elle fut donnée au chapitre N.-D. de Dinant, ainsi qu'il conste d'une charte relative à l'église de Sommière et dans laquelle on lit : « Domina Heluidis de Belloramo (Beauraing?) et universi heredes sui duas capellas, sancti scilicet Petri et sancti Andree, quas habebant allodio suo intra terminos parochie Dyonensis, ecclesie Dyonensi, pro anima Gerardi, mariti sui, et anniversario ejus, singulis annis secundo die maii faciendo, libere et absolute cum omni jure suo, contulerunt. »

[5] La chapelle St André, cédée en 1206 à la collégiale, ne fut jamais église paroissiale. Lorsque les Frères-Mineurs s'établirent à Dinant, en 1232, l'église fut englobée dans leur couvent. Renversée en 1606 par un ouragan, elle fut remplacée par le bâtiment qui, aujourd'hui, sert de salle d'étude aux élèves du collège communal. Saumery la décrit telle qu'elle était en 1740, dans les *Délices du pays de Liège,* t. II, p. 163. La porte St André séparait le faubourg de St Pierre de celui de Leffe.

[6] Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis,* pars I, p. 20, dit que St Memmie, vulgairement appelé St Menge, évêque de Châlon-sur-Marne, vint assister St Materne dans l'évangélisation de Dinant, et éleva là, en l'honneur du

gus [1], et wariscapii [2] extra aquam et in aqua, omnes ad suam justiciam pertinent et omnes sui sunt, nec licet alicui in eis aliquid occupare nisi per suam licentiam, vel, si occupatum forte fuerit, exoccupari debet ad suam voluntatem, sicut ei placuerit secundum eam quam tenet a rege potestatem et iusticiam. Et ut hec ei justicia servetur, semel in anno vel prout ei jussum fuerit, super equum altum facit unum de familia sua quem voluerit ferre lanceam ab inicio ville usque ad summum; cui si aliquid obstiterit in altitudine vel in latitudine, autoritate regia deicitur vel satisfactione ad misericordiam comitis redimitur. — Malleus et incus [3], moneta et monetarius et percussura et inscriptio numismatis ad comitem pertinent, et delicta eorum et falsitas ad suam pertinent iusticiam : quamdiu voluerit, stabit; quamdiu voluerit, mutabitur. — Teloneum omne pertinet ad ipsum, ubicunque fiat

premier martyr S[t] Étienne, un oratoire que le peuple désigna dans la suite sous le nom d'église S[t] Menge. Ce récit ne peut être exact : S[t] Memmie, qui vivait au III[e] siècle, n'est jamais venu dans nos contrées. (Voy. les BOLLANDISTES, *Acta Sanct.*, août, t. II, p. 11). L'église S[t] Menge, détruite en 1466, puis rebâtie, fut supprimée, comme paroisse, à la fin du dernier siècle. Ses ruines appartiennent aujourd'hui à la Société du Casino, en Rhée.

[1] « *Pirgus = pyrgius,* itinerarius agger, via strata, publica, regia, dit DUCANGE; chemin royal, grand'route. Il est prouvé, en effet, qu'une route secondaire romaine *(diverticulum)*, partant de Bavay, traversait l'Entre-Sambre-et-Meuse et se dirigeait vers la vallée de la Meuse où est situé Dinant. (Voy. un article de M. DEL MARMOL, dans les *Annales de la Société archéol. de Namur,* t. XIII, p. 2.) Elle traversait sans doute le fleuve à l'endroit dit « courant de Leffe », pour se poursuivre ensuite à travers le Condroz.

[2] *Wariscapium,* conduite d'eau. L'adjonction des mots *extra aquam et in aqua* semble indiquer que toute espèce de cours d'eau, naturel ou artificiel, était placée sous la juridiction du comte.

[3] Mot douteux, que M. Wauters traduit par *coin.*

[1060]
forum, vel in domo vel extra domum; justicia telonei fideliter respondebit ei [1]. — Quicumque in villa fornacem super quam cervisia parare velit fecerit, antequam mittat in fornace ignem, dabit ministeriali [2] comitis v solidos; quos si solvere neglexerit et absque licentia ignem imposuerit, sequenti die dabit x solidos pro temeritate presumptionis sue. Polenta cervisie que vulgo *maire* [3], in omni villa sua est. Unusquisque de eis qui cervisiam parant et vendunt, tres solidos et dimidium singulis annis solvit. Quicumque super bonum advocatiarum suarum [4] tale exercet officium [5], si fuerit de ipsius advocatia vel familia [6], dat ministeriali suo sextertium cervisie; si de familia episcopi, modius episcopo datur et comiti dimidius. — Omnium potuum [7] mensure vini, medonis [8] et cervisie, ipsius [9] sunt. — Omnia genera ponderum eris, cupri, stagni, plumbi et omnium metallorum que ponderantur, venalia sua sunt : de centenario [10] ei quatuor denarii solvuntur; de pensa uncti

1 « La justice du tonlieu sera fidèlement gardée à son profit. » (WAUTERS.)

2 *Ministerialis*, officier.

3 Suppléez *dicitur*. Au lieu de *maire* qui, comme traduction de *polenta*, doit signifier drèche, il faut peut-être lire *mairc* et rattacher ce mot à *marc*, résidu, qui en picard présentait la forme *merc*.

4 Le document énumère plus loin les églises dont le comte était en même temps avoué.

5 *Officium*, métier. Ce mot se présente avec le même sens dans la charte de 1096, n° 3 ci-après.

6 *De familia*, de la maison, de la domesticité.

7 *Potus*, *pottus*, pot.

8 *Medo*, *meda*, hydromel.

9 Sous-entendu *jurisdictionis*.

10 Pour un cent, c'est-à-dire pour cent livres.

vel sepi [1] vel cere dantur II denarii; de unoquoque modio cujuscunque segetis, hyemalis vel estive, vel farine que venditur in villa, dat quantum haurire potest utraque manu sine malo ingenio [2]; unaqueque navis que sal ducit, solvit II denarios pro stabililate littoris [3], et si vendere vel emere voluerit quod ad mensuram pertinet, solvet pro mensura de sale quarterium. — Quecumque honera [4] lignorum fert Mosa in loco illo ad edificium pertinentia [5], pro honere solvit II denarios; si ad ignem, dat duo de majoribus lignis ad officinam comitis. — Et qui super fenestras solent panem vendere, de fenestragio solvunt ei suam iusticiam. Quicumque in villa, sive de villa sit sive extra moretur, et tamen panem vendat in foro, tribus sabbatis in maio dat unusquisque panem unum ministeriali. — Si quis vinum vel alium potum vendere voluerit, ministerialis sui [6] licentia vas perforabitur, et de perforatione secundum quod jus suum est ei respondebitur. — Quicumque extraneus in ville voluerit transire coloniam [7] et ibi morari voluerit, cujuscunque antea fuerit, ad comitem pertinebit; ministeriali suo de omni forisfacto respondebit, nisi forte fuerit Sancte-Marie aut Sancti-Lamberti, aut

[1] *Pensa uncti vel sepi,* une livre de saindoux ou de savon.

[2] *Sans mal engien,* disent les documents romans, c'est-à-dire sans mauvais esprit, sans fraude.

[3] Pour droit d'attache à la rive.

[4] *Honus* = *onus*, charge.

[5] C'est-à-dire des bois de construction.

[6] Le pronom désigne naturellement toujours le comte. — Une marque spéciale remplaça plus tard le trou fait aux mesures pour constater qu'elles étaient légales.

[7] *Colonia,* métairie.

[1060]
Sancti-Hugberti [1]. — Quicumque assultum fecerit per aliquam commitionem [2] in alium, per ministerialem comitis corrigetur, que forisfacta omnium assultuum, per comitem emendantur. Justicia latronis sua [3]. — Mercenarius cujuscumque generis, si in die stallum in forum posuerit, nocte pro stallo obolum solvit. — Si aliquis homo comitis inbannitus [4] fuerit in villa pro aliquo delicto, non licet episcopo vel advocato eum cumpedire; sed si defecerit quod non possit fiduciam dare, commendabitur ministeriali comitis, pro reverentia regie dignitatis. — Ab hora nona singulis ebdomadibus in VI^a [5] feria usque ad nonam horam sequentis sabbati, non licet placitum alicui poni, dum justicie comitis audiri debent et recipi [6]. — De bono Sancti-Martini in Somnia [7] legius est comes advocatus [8], de bono Sancti-Remacli [9], de bono Sancti-Petri Laubiensis [10], de bono Sancte-Marie Walciodori et Hasterie [11] legius est comes advocatus, de bono Sancti-

[1] A moins qu'il appartînt aux églises de Dinant ou de Liège, ou à l'abbaye de St-Hubert.

[2] Lisez *comminationem*, menace. Toute agression qui ne se traduit pas en voie de fait, sera punie par l'officier du comte.

[3] Suppléez *est*.

[4] *Inbannitus*, cité en justice.

[5] La sixième férie, c'est-à-dire le vendredi.

[6] « Parce que les questions de la juridiction du comte se débattent, et les amendes à son profit se payent alors. » (WAUTERS.)

[7] Somme, dépendance de la commune de Somme-Leuze, dans le canton de Ciney.

[8] *Advocatus*, avoué, gardien, défenseur temporel, lequel était aussi investi de certains droits juridictionnels. — *Legius*, lige, libre.

[9] C'est-à-dire de l'abbaye de Stavelot.

[10] Lobbes.

[11] Les monastères de Waulsort et de Hastière, réunis en l'an 969, étaient situés sur la Meuse, à quelques kilom. en amont de Dinant. Cfr. p. 9, note 1.

[1060]

Albani [1], de Lengion, de Liesonge [2] legius est advocatus; super bona hec omnia, nec episcopus nec advocatus ullam habet potestatem nec capiendi hominem nec hostium claudendi. — Omnis villa communiter debet tria per annum centenarie complacita [3], in quibus monetarii comitis tantum judices debent esse delictorum [4]. Tributum solvunt comiti per annum x solidos et v libras piperis, dimidium in festo sancti Johannis et in festo sancti Remigii dimidium... Namuco si affuerit, vel camerario suo datur si abfuerit, pro absolutione viarum [5].

Manuscrit de la bibliothèque nationale, à Paris. nº 12710 du fonds latin, fol. 90 vº.

[1] A Namur.

[2] Leignon, commune du canton de Ciney; cette localité forma plus tard une des mairies de la prévôté de Poilvache. — Lisogne, commune du canton de Dinant.

[3] Suppléez *tenere*. — *Complacita centenarie,* les plaids de la centaine. La *centaine,* division du *pagus* ou comté, était ainsi nommée parce qu'elle était administrée par un centenier. Comme le fait remarquer M. WAUTERS, ce texte prouve qu'au XIe siècle, l'Ardenne conservait encore des vestiges de l'antique droit franc.

[4] Le rôle de juges que remplissent ici les monnayeurs, atteste l'importance qu'avait alors ce corps, dont l'influence fut, au moyen-âge, si considérable dans plusieurs villes d'Allemagne. (WAUTERS.)

[5] Ce passage est incompréhensible.

2.

Godescalc, abbé de Waulsort, voulant contribuer à l'érection d'un pont de pierre sur la Meuse, à Dinant, renonce à la barque et au droit de péage qu'il avait sur le fleuve, à condition, notamment. que les religieux et les tenants de son monastère seront libres de toute redevance en passant par le dit pont [1].

A Dinant, le 1er Septembre (kalend. sept.) 1080.

In nomine Domini. Quicumque fideles istud conscriptum legeritis, sciatus hoc factum esse voluntate et precepto Heinrici episcopi Leodiensis [2], et comitis Alberti secundi Nammucensis [3], a me Godescalco, abbate sanctæ ecclesiæ Uualtiodorensis [4], in honore Dei, ad confirmationem sequentis operis. A tempore

[1] Cette charte a été publiée plusieurs fois, notamment par M. DEL MARMOL dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, X, 71, d'après la copie dont je me sers également, et qui est signée : ISENBARDUS, *dictator atque scriptor*. Sans élever de doute sur l'authenticité du diplôme, je dois cependant faire remarquer que cette copie présente des caractères assez singuliers.

[2] Henri de Verdun ou de Toul, qui administra l'église de Liége depuis 1076 jusqu'au 31 mai 1091.

[3] Albert II, règna de 1064 à 1105 ou 1106. En sa qualité de comte de Namur, Albert était avoué du monastère de Waulsort; c'est à ce titre, sans doute, qu'il intervient dans l'acte. DE MARNE, *Hist. du comté de Namur,* 1781, tome I, page 188, note, explique sa présence par le motif que les eaux de la Meuse, avant le traité de Dinant du 26 août 1199, appartenaient entièrement aux comtes de Namur.

[4] Godescalc, abbé de Waulsort de 1050 à 1101 environ. (Voy. le *Gallia christiana,* t. III, p. 573.)

Eilberti comitis [1], qui primus in Uualtiodoro monachicam vitam instituit, usque ad tempus istud quo pons lapideus in Deonant cepit construi, navem unam magnam quam *bargam* vocant, ad opus transeuntium, habebat ecclesia Uualtiodorensis; hæc dabat fratribus nonaginta quatuor denarios singulis annis, et abbati qui præerat, quatuor sextarios obtimi vini. Cumque placuisset dominis qui præerant loco, scilicet Heinrico episcopo, comiti Alberto Nammucensi, Cononi comiti [2], Freuuuardo preposito [3], et oppidaneis, Isaac villico [4] et Gozuino de Rupe et cæteris, ut pons fieret lapideus, unde villa melioraretur (nam antea quidem fuit, sed nulli erat aptus usui [5]), convenerunt inunum in eadem villa, in kalendis septembris. Ibi me acersiens episcopus prænominatus, rogatu et consilio

[1] Le comte Eilbert, seigneur de Florennes, possédait un grand territoire dans l'Entre-Sambre et-Meuse. Ayant en vain, dit la chronique, réclamé un bijou précieux qu'il avait confié à un chanoine de Rheims, il s'empara de cette ville dont il brûla la cathédrale. Ce fut en réparation de ce sacrilège qu'il transforma, en l'an 944, son château de Waulsort en un monastère. (Cfr. le *Chronicon Walciodorense* dans le *Spicilegium d'Achery,* tome II. Chalon, *Les seigneurs de Florennes,* p. 5. Miræus et Foppens, *Opera diplomatica,* I, 259.)

[2] Conon comte de Montaigu, qui figure dans les chartes de 1066 à 1091, et qui, en 1096, partit avec Godefroid de Bouillon pour la Terre-Sainte. (Voy. Schoolmeesters et Bormans, *Notice d'un cartulaire de Huy,* pp. 4 et suiv.; Miræus, *Opera diplomatica,* t. I, p. 267.) Il mourut le 30 avril 1106 à Dalhem, et fut, suivant son désir, enseveli à Dinant : « Dinanum, sibi diu loco electo. » *(Chronicon St-Huberti Andaginensis,* dans Pertz, *Monum. Germ. hist.,* VIII, 630.) Une charte de l'an 1086, relative à l'église N.-D. de Dinant, lui donne pour fils : Gozelon, Lambert et Thibaut.

[3] Ce prévôt ne paraît pas être un personnage ecclésiastique. C'était peut-être le gouverneur du château de Dinant.

[4] Isaac est le plus ancien maieur de Dinant que l'on connaisse. Gosuin de la Roche, qui suit, était peut-être un échevin.

[5] C'était sans doute un pont de bois qui n'avait pu résiter à la violence du courant.

[1080]

Deonensium [1], assentiente de hoc negotio comite Nammucensi sub cujus advocatione erat locus Uualtiodorensis, tale quid a me expetivit ut concederem ei, causa gratiæ et fraternitatis, in auxilium et ad sustentationem pontis, hos reditus quos dinumeravi et quos iure nostro accipiebamus cum navi. Et nos [2], pro hac vicissitudine, istud privilegium inibi ad pontem, cum nostris omnibus hominibus et cum omnibus diversæ ætatis et sexus ex omnibus locis ad locum nostrum adtinentibus [3], et partem haberemus ut nichil omnino ab ipsis, eundo, redeundo, ducendo vel aliquid portando intus vel foris, daretur vel acciperetur. Et si, quod absit! transitus destrueretur aut nimia violentia aquæ pons dilaberetur, navim nostram ad portum nostrum quod illic est reduxissemus, et reditus nostros omnes, absque calumnia alicuius et terrore, ut in primis recepissemus. In qua re nusquam assensum meum prebere volui quoad usque comes Albertus Nammucensis beneficium atque honorem quod ab attavo suo comite Robueldo [4] ecclesiæ Uualtiodorensi in eodem oppido ob reverentiam Genetricis Dei traditum fuerat, petitione adstantis episcopi confirmavit et renovavit, videlicet ut nullus ex omnibus nobis

[1] L'intervention des bourgeois de Dinant, à cette époque, dans une affaire d'intérêt public, est à remarquer.

[2] L'abbé s'exprime tantôt au singulier en son nom personnel, tantôt au pluriel au nom des religieux de son monastère. La construction de cette phrase paraît être celle-ci : *Et nos... et (etiam) partem haberemus inibi ad pontem istud privilegium... ut nichil*, etc.

[3] C'est-à-dire tous les membres du monastère, les serviteurs, les employés, et même les tenanciers et tous les habitants de ses domaines.

[4] Robert I ou Rotbode, aïeul d'Albert II. Voy. *Annales,* X, 57, note 5.

subiectis theloneum vel munus aliquod [1] dedisset causa alicuius mercati, sed securi ipsi et filii eorum permansissent ab hoc tributo et liberi [2]. Quo facto, cum placuisset michi et cæteris omnibus, concessimus et tradidimus quæ volebat episcopus, ea scilicet conditione ut prefati sumus. Actum est Deonant, kalendis septembris, anno Domini M. LXXX, indictione III, anno XX° V° imperij domini Heinrici quarti imperatoris. Testes : dominus Heinricus episcopus, Godescalcus abbas, Albertus comes, Godefridus filius eius [3], Cono comes, Theodoricus advocatus [4], Heribrandus frater eius, Godefridus de Han [5], Cono frater eius [6].

Copie de l'époque dans le *Chartrier de Waulsort*, aux archives de l'État à Namur.

[1] Un mot de deux ou trois syllabes a été effacé au moyen du grattoir entre *aliquod* et *dedisset*.

[2] Remarquons que Robert I, qui régnait vers l'an 950, avait seul, comme souverain, exempté les marchandises des suppôts du monastère de Waulsort, du droit de tonlieu dans la ville de Dinant. Le diplôme constatant cette franchise est perdu.

[3] Godefroid, fils aîné d'Albert II et d'Ide de Saxe. Il fut comte de Namur après son père, et mourut en 1139.

[4] Peut-être Thierri de Thienes (*Thynes lez Dinant*) qui figure dans les chartes de 1099 à 1130. (Cfr. SCHOOLMEESTERS, etc., *op. cit.*, p. 26.)

[5] Godefroid de Ham figure dans une charte de 1096 (voy. BORMANS, *Cartul. de Couvin*, p. 4, note). Il est impossible de dire de quel Han il s'agit, « d'autant plus que ce nom se rencontre très fréquemment aux bords de la plupart des rivières des Ardennes. » (GRANDGAGNAGE, *Vocab. des anc. noms de lieux de la Belg. orient.*, 1859, p. 32.)

[6] Cfr. plus loin les actes de 1572 et 1573, du 18 oct. 1591, etc. Le pont de Dinant construit en 1080 dura jusqu'en 1175; il fut alors renversé dans une crue d'eau extraordinaire. Rétabli en 1360 par le comte de Namur Guillaume I, il fut restauré vers la fin du même siècle par Guillaume II, qui éleva, aux deux bouts, des tours dont on voyait encore les traces en 1790. (GALLIOT, *Hist. de Namur*, t. V, p. 4.)

3.

L'évêque de Liège Otbert donne à l'église de Ste-Marie et de St-Perpète le tonlieu sur les marchandises et d'autres droits à Dinant [1].

(Après le 14 juin [2]) 1096.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego, Obertus, gratia Dei Leodiensis episcopus, communi consilio cleri et populi, acquisivi ecclesie Sancte-Marie Sanctique Lamberti castellum de Bulhon a duce Godefrido [3], et castellum de Covin a comite Balduino [4], cum universis appendiciis suis, ambobus hiis principibus Jherosolimam euntibus; quod cum non posset fieri absque maximo pecuniarum aliarumque rerum dispendio, huic tante et tam fructuose necessitati de-

[1] Voici l'ancien intitulé : *Littera de thelonio et homagio provenientibus ex pecunia mutuata Godefrido de Bulhon quando ivit Jherosolimam.* On lit en tête d'une copie de 1628, qui se trouve dans la liasse 31 des arch. comm. de Dinant : « Extracta et desumpta sunt que sequntur per me, notarium subscriptum, ex quodam registro magno, cooperto corio rubro super tabellis ligneis compignato, cuius titulus erat *Registrum chartarum, bonorum, iurium et privilegiorum ecclesie beate Marie Dionensis.* » Ce notaire est Douffeit. La copie est signée : « Sic signatum : Leonardus d'Engis, scholasticus et notarius venerabilis capituli Dionantensis. »

[2] L'acte doit être postérieur au 14 juin puisque l'on y fait mention de l'achat du château de Couvin. (Voyez la note 4.)

[3] Godefroid de Bouillon, avant de partir pour la Croisade, vendit ou engagea, en 1095, le duché de Bouillon à l'Église de Liège. (Voy. Ozeray, *Hist. du duché de Bouillon.*)

[4] Par acte du 14 juin 1096. Voy. S. Bormans, *Cartulaire de Couvin*, p. 1.

[1096]

servire oportuit [1] omnes [2] ecclesiarum tocius episcopatus thesauros, assentientibus etiam fidelibus ecclesiarum, propter comparandam pacem et tam honorificum rei publice augmentum. Cum ergo, inter alias, et paupercula Sancte-Marie Sanctique Perpetui confessoris ecclesia in Dyonant [3] xxxiiii marchas dedisset, bonum in oculis nostris et in conspectu fidelium nostrorum visum est inopie loci illius, juxta modum nostre possibilitatis, ad presens aliquantulum subvenire : dedimusque [4] fratribus illius loci theloneum in Dyonant, quod ad nos pertinebat, de quacumque re [5] exiret; dedimus et censum cum locis que tenent in foro qui de mercimoniis suis vivunt, cuiuscumque officii; dedimus et curtilia cum familia que ad nos pertinebat, unde census in die Assumptionis sancte Marie ibidem in domo episcopali solvebatur in beneficio comiti Cononi [6], qui et ipse Jherosolimam properans, censum eundem (a Stepelino, loci eiusdem abbate [7], prebenda accepta) per manum meam eidem ecclesie concessit habendum; dedimus et amagium [8] quod in beneficio similiter Wal-

[1] Un gérondif, tel que *vendendo,* paraît avoir été oublié en cet endroit du texte.

[2] Var. *omnium.*

[3] Sur cette église, voyez l'acte nº 22, note 2.

[4] Il faut peut-être lire : *dedimus itaque.*

[5] Suppléez *que.*

[6] Nous venons de voir ce comte Conon dans l'acte qui précède.

[7] Stepelin figure dans de Theux, *Le chapitre de St-Lambert, à Liège,* I, 102, mais sans son titre d'abbé séculier de Dinant. (Cfr. *Cartul. de Couvin,* p. 3, note 5.) On sait que ce dignitaire devait nécessairement être choisi parmi les tréfonciers de la cathédrale Saint-Lambert. (Voy. de Theux, *op. cit.,* préface, p. lvij.)

[8] *Amaige,* droit sur les *aimes* ou tonneaux mis en perce pour vendre le vin en détail.

[1096]
terus habebat, filius Walteri [1], quod, et ipse Jherosolimam vadens, acceptis quinque marcis ab iisdem fratribus argenti, reddidit in manu mea simili modo tradendum ecclesie illi. Hoc decretum in carta signavi, sigillo munivi et sub anathematis augmento ratum esse decrevi, adeo ut si quis hoc infringere temptaverit, iram omnipotentis Dei, tam in hoc seculo quam in futuro, incurrat, nec ullum conatus et [2] persuasionis sue effectum inveniat. Acta sunt hec mº xcvi anno ab incarnatione Domini, indictione iiii, imperante Henrico tercio Romanorum augusto. Testes huius rei sunt hii : Walterus advocatus [3], Gislebertus comes [4], Mainerus comes [5]; Arnulfus, Heribrandus, Gozelo, Lambertus [6]; Robertus prepositus : Gorzo decanus [7], Lambertus, Lantfridus [8]; Everardus judex [9],

[1] J'ignore à quelle famille appartiennent ces Wauthier, dont l'un, le père, partit en 1096 pour la Terre-Sainte avec Godefroid de Bouillon. Ce ne sont pas les Beaufort, qui figurent plus bas ; en effet, l'histoire ne signale aucun Wauthier de Beaufort ayant pris part aux Croisades.

[2] Cet *et* manque dans la copie.

[3] Wauthier de Beaufort, avoué de Huy en 1053, signe aussi en cette qualité la charte de liberté accordée en 1066 aux habitants de Huy. Il était fils de Wauthier I. (Goethals, *Hist. de la maison de Beaufort-Spontin,* p. 10. Schoolmeesters et Bormans, *Cartulaire de Huy,* p. 59, note 3.)

[4] Gislebert, fils d'Otton comte de Duras. Il figure encore dans une charte de l'an 1103. (Miræus, I, 369.)

[5] Sans doute le même que *Mainerus de Corteraco* cité dans une charte de l'an 1101. (Galliot, *Hist. de Namur,* V, 310.)

[6] Ces quatre prénoms désignent probablement des seigneurs laïques, notamment Arnulphus de Rone et Lambertus de Calmont qui figurent dans l'acte de vente de Couvin, et Heribrand de Thynes témoin dans la charte qui précède.

[7] Ici se trouve, dans le manuscrit, un blanc pour un nom.

[8] Robert et Gorzo sont respectivement prévôt et doyen de Dinant; Lambert et Lantfroid sont chanoines dans cette église.

[9] Puisque le *villicus,* mayeur, représentant avec l'échevinage la justice seigneuriale, figure plus loin, le *judex* urbain était peut-être un magistrat communal; Lambert et Dodon seraient ses assesseurs.

Lambertus, Dodo; Cotmanus [1] villicus; Amicus, Hildricus [2].

Cartulaire de la collégiale de Dinant (XVe siècle), dit le *Livre rouge*, fol. 247. Archives de l'église N.-D., à Dinant.

4.

Henri II, évêque de Liège, fait savoir que Herman de Sorinnes renonce, en faveur de l'église Notre-Dame, à tout droit qu'il pourrait revendiquer sur la dîme de l'Ile, à Dinant [3].

Au château de Dinant, 1152.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus [4], gratia Dei secundus Leodiensis ecclesie episcopus, notum facio futuris et presentibus quod Hermannus de Surine, homo libere conditionis, calumnie [5] abrenuntiavit penitus quam habebat contra ecclesiam Sante-Marie Sanctique Perpetui que est in Dyonant, pro decimatione insule [6] de Dyonant, et quidquid ju-

[1] On peut aussi lire *Cotricanus*.

[2] En 1271, l'évêque Henri de Gueldre racheta ce tonlieu du chapitre de Dinant pour une rente de vingt livres. (Voy. plus loin le n° 22.)

[3] Cet acte est intitulé : *Littera super decima Insule*.

[4] Henri de Limbourg, dit de Leyen, évêque de Liège de 1145 à 1164.

[5] *Calumnia*, procès, action judiciaire.

[6] Cette île, formée par la Meuse en amont de Dinant, devint un quartier important, qui, jusqu'à ces derniers temps, fut appelé l'*Ile*. Le bras du

[1152]
ris ipse et ecclesia de Surines [1] habere videbatur in predicta [2] insule decimatione, in manu nostra, in generali synodo predicte ecclesie de Dyonant [3], in perpetuum resignavit et recognovit. Hec autem recognitio et resignatio renovata fuit ante nos, apud Dyonant, in castro [4], presente et nobiscum presidente comite de Condros, Godefrido scilicet, advocato predicte ecclesie et ville, et castellano [5], sub testimonio cleri et

fleuve ou fossé qui la séparait du reste de la ville, a été comblé entre les années 1840 et 1848. Il longeait la façade de la nouvelle prison, traversait les propriétés Gilson, Wauthier, Lyon, Delance, Hastière, Wery-Gourmond, et aboutissait à la Meuse sur la place actuelle du jeu de balle. Une partie des murailles qui le côtoyaient existe encore, formant des séparations de jardins. Le fossé même a été, en certains endroits, transformé en égout. Ce quartier, dans lequel se trouvait l'église St-Laurent, constituait encore au XIVe siècle une propriété particulière; on trouve en effet, en 1384, mention de « la cour Jehan Platon, seigneur foncier de *l'ilhe en Dynant.* » Il conserva longtemps sa cour de justice spéciale, « la cour des treffons de l'Ilhe. » (Acte de l'an 1400. Voyez les *Annexes.)*

[1] Sorinnes, commune à 6 kilomètres de Dinant.

[2] Lisez *predicte?*

[3] Comme, à cette époque, le clergé de la collégiale vivait encore sous le régime de la communauté, ce synode général réunissait sans doute le clergé du concile ou doyenné de Florennes. (Voy. de Ridder, *Pouillé du diocèse de Liège* avant 1559, page 176.)

[4] Le château de Dinant est cité dans un diplôme du mois de juillet 744, par lequel le roi Childeric III déclare au maire du palais Carloman qu'il exempte les abbés de Stavelot et de Malmédy de tout droit de tonlieu *in Dionante castro et in Hogio.* (Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, col. 18.)

[5] Sans m'arrêter à la qualification de *comte de Condroz*, qui pourrait donner lieu à bien des observations, je dirai que notre Godefroid doit être identifié avec ce comte Godefroid dont on ignorait jusqu'ici l'origine, que l'on rencontre dans les chartes de 1146 à 1161 (voy. Piot, *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond*, t. I, pp. 69, 75, 102), et qui devint comte de Duras par son mariage avec Julienne, héritière du comté de ce nom. Il était en même temps comte de Clermont (entre Liège et Huy) et de Montaigu (entre Marche et Laroche), avoué de St-Trond et de Dinant. Son successeur, Gilles ou Gilbert, comte de Duras, était un vaillant chevalier. Frappé de la lèpre en 1185, et n'ayant pas d'enfants, il abondonna tout ce qu'il avait à

[1152]

burgensium de Dyonant, tam a predicto Herimanno quam ab heredibus suis. Hujus ergo pacis et gratie non ingrata, ecclesia jamdicta concessit predicto Herimanno quod singulis amplius annis commemorationem patris et matris ejus faceret; ipsi vero Hermanno et filio ejus sepulturam in claustro suo, sicut uni de canonicis suis concessit, si eis placeret et alias locum requiei non eligerent, et si (quod absit!) non morerentur excommunicati. Ut ergo ratum et inconvulsum maneat in perpetuum quod tam solempniter et salubriter est factum, et scripto memorie mandavimus, et sigilli nostri impressione firmavimus. Hujus rei testes sunt archidiaconi nostri : Alexander archidiaconus et prepositus majoris ecclesie [1], Elbertus archidiaconus, Renierus archidiaconus, Amalricus archidiaconus, Balduinus archidiaconus et magister majoris ecclesie, Philippus archidiaconus, Bruno archidiaconus [2], Hubertus decanus majoris ecclesie [3], Henricus

ses deux frères Conon et Pierre. Ceux-ci se trouvant également privés de postérité, donnèrent leurs biens à l'église de Liège. Mais l'évêque Raoul vendit ensuite Clermont, Rochefort et l'avouerie de Dinant à Wery de Walcourt, beau-frère de Gilles, de Conon et de Pierre de Duras. *(Gislcberti chronica Hanoniæ,* ed. God. marchio DE MENILGLAISE, t. I, p. 410. WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien comté de Duras*, Gand, 1855. ERNST, *Hist. du Limbourg,* t. III, p. 175 et suiv. DARIS, *Hist. de Looz,* t. I, pp. 418, 426, etc.) J'aurai encore l'occasion de m'occuper des avoués de Dinant à propos d'un acte du 12 février 1412.

1 Alexandre, fils du seigneur d'Ouren, archidiacre de l'église de Liège en 1130, grand prévôt en 1145, fut élu évêque de Liège en 1165.

2 Sur les archidiacres Elbert ou Albert, Renier Adelard, neveu de Godefroid duc de Louvain, Amalric, Bauduin, écolâtre *(magister,* sous-entendu *scolarum)*, Philippe de Fontaines, et Brunon de Duras, voy. DE THEUX, *op. cit.,* t. I, pp. 96, 142, 153, 150, 143 et 145.

3 Hubert, archidiacre en 1134, doyen de 1152 à 1171, géra les affaires spirituelles de l'évêché après le départ de l'évêque Henri de Leyen pour l'Italie, en 1154. Cfr. le *Gallia christiana,* t. III, col. 926.)

[1152]

abbas supradicte ecclesie [1]; de liberis hominibus nostris : Erpho de Chamunt [2], Cono de Repes [3], Nycholaus de Periers et fratres ejus, Arnulphus de Tier [4]; de familia Sancti-Lamberti [5] : Wedericus de Prato [6] et filii ejus Lambertus et Theodoricus, Lambertus de Hoio et Arnulphus frater ejus [7]. Acta sunt hec anno dominice Incarnationis M° C° LII°, indictione XV^{ma}, anno primo Frederici regis Romanorum.

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 248 v°. Arch. de l'église N.-D., à Dinant.

[1] Cet abbé de la collégiale de Dinant était vraisemblablement Henri de Beaufort, fils de Hugues comte de Beaufort; notons toutefois que ce personnage était déjà investi des prévôtés de N.-D. à Namur et à Maestricht. (Voy. DE THEUX, *op. cit.*, I, 118.)

[2] Erfelon ou Erphon, seigneur de Chaumont en Brabant (canton de Wavre) apparaît dans les diplômes dès l'an 1120. Voy. C. DE BORMAN, *Hist. du château de Colmont,* p. 34; WAUTERS, *Hist. et géographie des communes belges*, livr. IV, p. 265; BUTKENS, *Trophées de Brabant,* t. I, p. 116.

[3] Conon, seigneur de Repen (Over et Neerrepen, canton de Tongres) est mentionné dès 1136. Voy. C. DE BORMAN, *Notice sur les fiefs de Repen et Mombeek* (dans le *Bull. de la Soc. litt. du Limbourg,* t. IV, p. 143.)

[4] Nic. de Periers (Ferrière?) et Arn. de Tier (Thy-le-château?) sont deux personnages inconnus.

[5] Sur la *familia episcopi* ou *S^{ti}-Lamberti (=ministeriales),* voy. SCHOOLMEESTERS et BORMANS, *op. cit.*, p. 26, note 3; POULLET, *Hist. politique interne de la Belgique,* pp. 116, 117.

[6] Wéry de Prez était sans doute le second fils de l'avoué de Liége Wéry qui paraît dans les chartes de 1116 à 1130. (Voy. SCHOOLMEESTERS, etc., *op. cit.*, p. 31, note 7.) On le trouve cité en 1197 avec le titre de *dapifer,* sénéchal. *(Ibid.* p. 46.)

[7] Lambert et Arnulphe de Huy figurent dans des chartes de Huy de 1130 et 1158. (Voy. SCHOOLMEESTERS, etc., *op. cit.,* pp. 34 et 36.)

5.

Des bourgeois de Dinant s'étant plaint des droits exagérés prélevés sur leurs marchandises par les sous-percepteurs des tonlieux à Cologne, le magistrat de cette dernière ville reconnaît la justesse de leurs réclamations. [1]

1171.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Nos, Coloniensium senatores, omnibus tam futuris quam presentibus in Christo fidelibus notum ac manifestum facimus quod mercatores Dinantenses Colonie a quibusdam subteloneariis, Alberone videlicet et fratre ejus Erwino, sepius gravati, tandem privilegium suum beate memorie domni Friderici prioris archiepiscopi Coloniensis sigillo irreprehensibiliter signatum et pluribus legitimis testibus confirmatum, pretulerunt [2], et cujusmodi teloneum in civitate

[1] Cette charte, qui atteste la prospérité de l'industrie du cuivre à Dinant, dès cette époque reculée, a été publiée par Warnkönig dans le *Messager* de Gand, 1836, p. 113, et par Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch.* Elle porte pour titre : *Littera senatorum Coloniensium confirmatoria, quid et quantum cives Dinantenses de mercibus suis huc adductis, et pro theloneo solvere teneantur.*

[2] Il est fait ici allusion à un diplôme du 4 décembre (2e jour des nones) de l'an 1103, par lequel l'archevêque de Cologne Frédéric Ier, à la demande de l'évêque de Liège Otbert, règle les redevances que les marchands de Liège et de Huy devaient acquitter à Cologne, à l'entrée ou à la sortie, sur leurs marchandises. Ce diplôme se trouve dans la *Chronique de Jean d'Outremeuse*, tome V, page 264. (Cfr. Pinchart, *Histoire de la dinanterie*, dans le *Bull. des comm. royales d'art et d'archéol.*, t. XIII, p. 312, 314.) Le 5 juin 1104, l'empereur Henri fixa les droits que devaient payer à Coblentz les marchands de Liège, Huy, Dinant, Namur, Anvers,

[1171]

nostra debeant, presentibus magistris telonearíis, Karolo videlicet et Gerardo, predictis quoque subtelonearíis, necnon et omnibus senatoribus et quam multis civibus nostris, evidentissime comprobaverunt. Fuit autem predicti manuscripti hec series, quod de suo cupro in solo foro illo quod in festivitate sancti Severini [1] incipit et tribus durat ebdomadibus, de singulis centenariis [2] quos infra illas iij ebdomadas comparaverint iiij denarios, reliqua vero parte tocius anni de quolibet centenario unum tantum denarium persolvere debeant; de cupro autem et de reliquis mercibus suis quibuslibet quas in civitate nostra vendiderint, nullum debeant persolvere teloneum. Preterea, si trans Renum cuprum emerint et in civitatem nostram adduxerint, si plaustra exhonerare et mutare voluerint, de quolibet plaustro iiij dent denarios; si absque mutatione transierint, ab omni teloneo liberi recedant. De reliquis vero mercibus suis, infra legitimas nundinas que in augusto habentur, quamdiu crux erecta steterit [3], de quolibet plaustro octo denarios, et reliquo tocius anni spacio quatuor denarios, ad exeundum sine omni contradictione persolvant. Ne igitur tam inviolabilis justicia, tam antiqua et honesta, et tanti presulis auctoritate, immo etiam sub anathemate beati Petri et ipsius confirmata, aliquo successu temporis aut alicujus malignitate successoris inumbrari aut corrumpi possit, nos presentem pagi-

etc.; ceux des localités voisines de la Meuse donnaient une chaudière de bronze, deux bassins de métal et du vin. *(Ibidem,* p. 313.)

[1] Le 23 octobre.

[2] *De singulis centenariis de cupro suo,* de chaque cent pesant de leur cuivre.

[3] Une croix était érigée à l'ouverture de la foire, et celle-ci durait aussi longtemps que celle-là restait debout.

nam conscribi et sigilli nostri impressione corroborari dignum duximus, et legitimos qui huic veritati interfuerunt testes subternotare, quorum hec sunt nomina : Gerardus telonearius, magister senatorum; Karolus telonearius; Ludewicus, Emundus, Bruno, Albero, Hupertus frater suus, Heinricus, Ricolfus; Dinantenses et predictum jus sibi vendicantes : Symon, Elverich, Alberi[1]. Facta est autem hec confirmatio anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LXXI, Friderico imperatore regnante, ecclesiam Coloniensem Philippo archiepiscopo feliciter regente. Amen.

Original aux archives de la ville de Cologne.

6.

Hugues de Florennes, chevalier, en présence des bourgeois de Dinant, de l'échevinage, des jurés et du clergé, renonce, en faveur de la collégiale, au droit auquel il pourrait prétendre touchant la dîme de Surice[2].

1196.

Noverint omnis pacis et concordie dilectores controversiam que inter ecclesiam Sancte-Marie Sanctique

[1] Ces trois bourgeois de Dinant peuvent compter parmi les vétérans de l'industrie en Belgique.

[2] Cette lettre porte pour rubrique : *Littera Hugonis de Florinis de decima de Suriche.*

[1196]
Perpetui que est in Dynant, et Hugonem de Florinis [1], nobilem utique et strenuum in armis militem, vertebatur, hoc modo esse sopitam : ipse idem Hugo, instinctu et suggestione quorumdam malignantium hominum seductus, asserebat decimam predicte ecclesie quam in villa que Suriz [2] dicitur possidet, per manum villici et scabinorum suorum de Suriz debere administrari, et in horreo suo cum sua ipsius decima debere reponi; insuper stramen cum palea [3], pro eo quod in horreo suo reponeretur, suum esse volebat. Tandem prefatus Hugo, a senioribus patrie et a viris religiosis veritate intellecta quod nichil juris haberet in predicta decima, penitentia cordis ductus, ad jamdictam in Dynant venit ecclesiam. Convocatis igitur omnibus ejusdem ecclesie capituli personis, accersitis etiam Dyonensis opidi personis [4] cum villico, scabinis et juratis [5], et coram illis omnibus errorem suum confitens satis humiliter, ut decuit, flexis ante altare beate semperque virginis Marie genibus, tam istius quam aliorum erratuum suorum veniam postulavit, et ut ecclesie Dyo-

[1] Hugues, seigneur de Florennes, était le second fils de Nicolas de Rumigny et de sa seconde femme Adelaïde de Pierrepont. Il partit pour la Terre-Sainte en 1188. (Voy. Chalon, *Les seigneurs de Florennes*, p. 6.)

[2] Surice, commune du canton de Florennes, à 22 kilom. de Dinant.

[3] *Palea*, paille menue.

[4] Ce mot est raturé sans (doute parce qu'il se trouve encore cinq mots plus haut), mais mal à propos, puisque, sans lui, la phrase serait incorrecte. Il ne doit pas être pris dans le sens de dignitaires ou officiers communaux *(opidi)*, puisque les jurés sont spécialement mentionnés; mais dans le sens de personnes, membres, bourgeois, habitants.

[5] Ceci est la première mention que nous ayons rencontrée de magistrats municipaux à Dinant. Les jurés formaient un corps nombreux de mandataires de la commune, élus par leurs concitoyens pour administrer les affaires de la ville et décider, à côté des échevins dont la juridiction devient plus limitée, les questions intérieures relatives à la bourgeoisie. (Voy. Wauters, *Les libertés communales*, pp. 605, 606.)

[1196]

nensi decimam illam de Suriche quocumque locorum vellet, libere et absolute, sine omni quorumlibet hominum exactione, ducere et reponere liceret, ore proprio denuntians, et, ad majorem facti sui firmitatem, hoc antiquum jus [1] innovando, nomine elemosine super altare Dei genitricis obtulit. Preterea, quotquot tunc temporis in ecclesia Dyonensi erant congregatis presbiteris, eos omnis qui de cetero contra hoc factum venire presumerent, accensis candelis excommunicari postulans impetravit. Quod ne qua de cetero valeat contrarietate vel oblivione deleri, ad preces ipsius, scripto commendatum est et sigillo, tam suo quam ecclesie Dyonensis, sigillo etiam domini Petri Florinensis abbatis [2], et sigillo domini Galteri, decani de Flavion [3], munitum. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto, indictione XIII^a, epacta XVIII^ma, concurrrente L^mo, consecrationis domini Celestini pape anno VI^to, imperatoris Henrici XI^to Alberti episcopi I^o [4].

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 231 v°. Arch. de l'église N.-D. à Dinant.

[1] A savoir : la coutume franque, suivant laquelle les transmissions de propriétés se faisaient en déposant entre les mains de l'acquéreur (ici, sur l'autel) une motte de terre, une touffe de gazon ou telle autre chose provenant de la propriété aliénée.

[2] Cfr. le *Gallia christ.*, t. III, col. 978.

[3] Flavion, commune du canton de Florennes, à 15 kilom. de Dinant.

[4] Albert de Cuyck, évêque de Liège de 1194 à 1200.

7.

Le chapitre de la collégiale Notre-Dame, à Dinant, en présence des jurés et d'autres bourgeois, donne en accense l'emplacement d'un moulin situé à Leffe et qui avait été brûlé en temps de guerre [1].

1199.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quum ea que fiunt in tempore elabi solent cum tempore, provisum est ut, si quid a prioribus gestum humane vite brevitas perpetuare non sufficit, scripture saltem perempnitas conservans ad posterorum perducat notitiam. Proinde omnibus presentis carte lectoribus in futurum notum sit Dyonensem ecclesiam molendinum in Lefflensi vico olim possedisse, cujus fructibus omnis in eadem canonici equa portione communicabant. Processu vero temporis, supradicte ecclesie capitulum, attendens duos sue ecclesie personatus [2], preposituram scilicet et magistratum [3], paucos habere redditus, quidquid de molendino proveniebat a pre-

[1] Cet acte est intitulé : *Littera de molendino scolarum.* Je n'ai pas trouvé la raison de cette désignation remarquable. En 1356, il est fait mention d'une maison « seant en le Noeve-voie sur Muese, encontre *le vies scolle.* » (Voyez les *Annexes.)*

[2] *Personatus,* dignité à laquelle se trouve attaché un droit de préséance.

[3] *Magistratus,* « abbatialis dignitas, seu alia quævis præpositura », dit Ducange. Ce n'est ici ni l'abbé, ni le prévôt, ni l'écolâtre, ni le costre, qui sont tous désignés dans l'acte ; mais peut-être le chantre, *magister cantorum.* (Cfr. page 17, note 2.)

[1199]

bendis suis distrahens, preposito et magistro sub nomine feodi aliquamdiu concessit. Postmodum vero accidit idem molendinum in Lefflensis ville combustione communi bellorum maleficio devastari [1]; cum igitur sepedicta possessio, per multos annos destructa, infructuosa persistet, Lambertus Dyonensis, in prefata ecclesia tunc temporis prepositus, et Lambertus, Cennacensis abbas [2], in eadem magister, ad preces domini Hugonis, majoris in Leodio prepositi et Dyonensis ecclesie abbatis [3], feodos suos in manus canonicorum ad reintegrationem prebendarum reportaverunt, omni juri suo in perpetuum abrenunciantes. Sed cum ecclesia, paupertate sua contenta, ad restructionem molendini non sufficeret, tribus viris note opinionis, magistro videlicet Rogero, Theoderico de Insula et Norberto de Magna-domo, sessuram [4] ejusdem cum prato adjacente, sub annua pensione viginti et octo rasorum albe farine perpetuo accensunt, quorum septem in nativitate Domini, septem in Pascha, septem in nativitate Johannis-Baptiste, septem in festo sancti Remigii singulis annis persolventur; insuper, jam dicti

[1] Ceci est probablement une allusion à la guerre que se livrèrent, en 1193, Albert de Cuyk et Simon de Limbourg pour arriver au siège épiscopal de Liège. Les bonnes villes du pays soutenaient la cause de Simon; Albert, aidé du comte de Hainaut, assiégea Dinant qui finit par se rendre.

[2] Je ne trouve pas ce Lambert (qui, en sa qualité d'abbé de Ciney, devait être chanoine de St-Lambert) dans la liste des tréfonciers de la cathédrale de Liège.

[3] Ce grand prévôt de Liège, en même temps abbé de Dinant, doit être Hugues de Pierrepont qui devint évêque de Liège l'année suivante. Voyez le *Gallia christiana*, t. III, col. 918, et DE THEUX, *op. cit.*, t. I, p. 194.

[4] Sic. *Cessura* paraît généralement désigner l'emplacement d'une maison ruinée : « une cessure où nagairez y soloit avoir une maison. » J'ai cependant rencontré ce passage : « cessura super qua sedet domus mea. »

[1199]

census debitores sex denarios censuales argentario [1] ecclesie infra octo dies natalis Domini annuatim solvent, quorum duo canonicis pro jure suo, reliqui quatuor preposito et magistro pro accensione [2] feodorum suorum redderentur. Supranominatorum etiam heredes vel successores censuariorum investituram de sepedicto molendino, hiisdem sex denariis mediantibus, sine omni exactione ab ecclesia libere recipient, et nullam de censu farine investituram requirere vel requisitionem solvere tenebuntur. Actum anno Incarnationis dominice M. C. nonagesimo nono, sub testimonio tocius cleri Dyonensis ecclesie, necnon et villici, scabinorum, juratorum et aliorum burgensium Dyonensis ville; sub testimonio etiam eorum quorum sigilla inferius appensa sunt. Et quoniam memoratum beneficium, auxilio domini Hugonis, Dyonensis abbatis, prebendis ecclesie Dyonensis est restitutum, canonici ejusdem, in die anniversario fratris sui Roberti, militis, missam pro defunctis annuatim celebrare unanimiter compromiserunt. Sigilla Hugonis, abbatis, Lamberti, scolastici ecclesie Sancti-Lamberti, ecclesie Dyonensis [3].

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 240 vº. Arch. de l'église N.-D., à Dinant.

[1] L'*argentarius* était sans doute le trésorier ou costre.

[2] *Accensio* pour *accensatio*. Voyez DUCANGE, vº *accensa*.

[3] Ce passage est altéré; on ne saurait l'expliquer dans l'état où le copiste nous l'a transmis.

8.

Adolphe d'Altena, archevêque de Cologne, confirme aux bourgeois de Dinant qui viennent à Cologne pour trafiquer, les droits dont ils jouissaient depuis le temps du roi Charles, et fixe les tonlieux qu'ils doivent y payer sur leurs marchandises[1].

Idus februarii 1202 (13 février 1203 n. st.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Adolfus, divina favente clementia sancte Coloniensis ecclesie archiepiscopus, omnibus Christi fidelibus in perpetuum. Ratio suadet, equitas requirit, nostri quoque officii debitum expostulat ut quorumlibet justiciam foveamus, eamque scripto corroboremus, ne forte per temporum intervalla in oblivionem labatur. Inde est quod notum facimus tam futuris quam presentibus, quod cives de Dynant in thelonio Coloniensi et in pondere quod vulgo *pundere*[2] dicitur, talem habent justiciam a temporibus Karoli regis ipsis hactenus observatam[3] :

In ingressu suo in Coloniam, cum curribus et carrucis[4]

[1] Cette charte a été publiée dans le *Messager* de Gand, 1836, p. 115, par Warnkönig, par Höhlbaum, *op. cit.*, et par Ennen et Eckertz dans leurs *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln*, II, 6. C'est, de même que l'acte de 1211, qui suit, la confirmation de la charte de l'an 1171 ci-dessus, et de celle de 1103 à laquelle il est fait allusion dans ce document.

[2] Il s'agit du poids public, où les marchandises étaient taxées pour la redevance qu'elles avaient à payer.

[3] L'acte ne consigne ici qu'une tradition à laquelle on ne peut ajouter croyance. La fabrication du cuivre à Dinant ne remonte pas au temps de Charlemagne. (Voyez Pinchart, *op. cit.*, p. 312.)

[4] *Currus*, chariot, char pesant; *carruca*, charrette.

[1203]
Coloniam venientes, quicquid afferant, nichil penitus dabunt, et sine licentia thelonearii onera sua deponent, vendentes res suas quamdiu Colonie sunt, nichil penitus dantes. Exeuntes autem de Colonia cum curribus vel carrucis, de curru onerato quibuscumque mercibus Colonie emptis, quatuor denarios; et de carruca onerata, duos denarios dabunt. De mercibus vero ibi emptis nichil dabunt, nisi de cupro, de quolibet centenario unum denarium; sed de vendito cupro nichil penitus dabunt. De stagno [1], similiter de singulis centenariis singulos denarios. De libra ungenti, denarium. De centenario plumbi, obulum tantum. In nundinis in augusto Coloniam venientes cum curribus et carrucis quicquid afferant, nichil dabunt; sed si cuprum, vel stagnum, vel ungentum vel plumbum ibidem emerint, dabunt inde ut supra dictum est. Abeuntes autem infra easdem nundinas, de curru undecumque onerato octo denarios, et de carruca onerata quatuor denarios dabunt; infra crucem erectam, infra quatuordecim dies ante festum et infra quatuordecim dies post festum sancti Severini venientes Coloniam nichil penitus dabunt sicut predictum est, nisi cuprum emant : tunc dabunt de quolibet centenario illis temporibus Colonie empto, tres denarios et obulum; sed si vendiderint, nichil dabunt. Si vero de Goslaria [2] vel undecumque trans Renum Coloniam venerint, si cuprum vel quicquid aliud afferant, onera sua vendentes vel ibidem deponentes, nichil dabunt; sed cum eisdem curribus vel carrucis per

[1] *Stagnum=stannum*, étain.

[2] Goslar, ville du royaume de Hanovre, sur le revers septentrional du Hartz; c'est sans doute une allusion aux métaux bruts provenant des montagnes du Hartz et que les Dinantais exportaient d'Allemagne.

[1203]

Coloniam transeuntes, de curru denarium et de carruca obulum dabunt, et thelonearius eis signum dabit. Sed si cum eisdem oneribus depositis eosdem currus vel easdem carrucas, vel alios currus vel alias carrucas onerant, de curru quatuor denarios, et de carruca duos denarios dabunt. Quod si, compendii causa [1], de Goslaria vel undecunque trans Renum venientes per Nussiam [2] transierint, de curru denarium et de carruca obulum dabunt theloneario Coloniensi, et ipse eis signum dabit. Cum navibus vero venientes Coloniam, vel de inferioribus vel de superioribus partibus, quicquid vel quantumcunque in navi afferant, decem denarios tantum dabunt, quorum unus eis reddetur. Et sciendum, sive cuprum vel quicquid aliud Colonie vendant, nichil penitus inde dabunt.

Ut igitur hec rata permaneant et inconvulsa, presentem paginam conscribi fecimus et sigilli nostri munimine confirmari, apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum auctoritate et nostra, sub horrendi anathematis interminatione precipientes ne quis ea infringere aliqua temeritate presumat. Testes sunt : Udo major decanus, Theodericus Sancti-Gereonis prepositus, Hermannus Sancti-Severini prepositus, Theodericus Sanctorum-Apostolorum prepositus, Theodoricus Beati-Andree prepositus, Theodericus Sancti-Cuniberti prepositus, Eingilbertus Sancti-Georgii prepositus, Bruno Bunnensis prepositus, Olyverus majoris ecclesie scolasticus, Ivo Sanctorum-Apostolorum decanus, Lambertus ibidem scolasticus; Heinricus dux de Limburg, Henricus comes de Seyne, Wilhelmus comes

[1] Pour abréger la route.

[2] *Nussia,* Neuss, ville de la Prusse rhénane, non loin de Dusseldorf.

[1211]

Juliacensis, Gerardus comes de Are, Adolfus comes de Monte, Lotharius comes de Hostadin, Henricus de Volmutsteine, Gerardus frater ejus, Hermannus advocatus Coloniensis, Hermannus mareschalcus, Otto camerarius, Henricus dapifer, Adam pincerna, Henricus thelonearius, Theodericus in Mulingazzin, Riquinus Grin, Ingramus, Daniel, Henricus de Witerche, Theodericus de Erinporzin, Johannes, Gerardus, Henricus, Wiricus, et alii quamplures [1]. Acta sunt hec anno Incarnationis MCCII, idus februarii.

Chirographe sans scel, aux archives de la ville de Cologne.

9.

Thiery de Heinsberg, archevêque de Cologne, confirme les droits et usages dont les bourgeois de Dinant jouissaient à Cologne au sujet de leurs marchandises. [2]

1211.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Theodericus, divina inspirante gratia sante Coloniensis ecclesie archiepiscopus, omnibus in Christo renatis imperpetuum.

[1] Le nombre et la qualité de ces témoins (que nous n'étudierons pas en détail parce qu'ils sont étrangers à notre pays) attestent l'importance que l'on attachait à cet acte. Cfr. PINCHART, *op. cit.*, p. 315.

[2] Cette charte a été publiée par ENNEN et ECKERTZ dans leurs *Quellen zur Beschichte der Stadt Köln*, II, 37.

[1211]

Cum ratio persuadeat equitatis et ius tam naturale quam scriptum pari insinuet concordantia quemlibet hominum debere gaudere sui iuris beneficio roborato legitima temporis antiquissimi prescriptione confirmatoque reverendorum patrum nostrorum predecessorum archiepiscoporum viva conscriptione, non immerito ex affectu pio favorem nostrum inclinare tenemur, ut antique consuetudinis et iuris ad nos traducti bona observantia fideli nostra accedente sollicitudine incremento proficiat imperpetuum observanda, ne processu temporis hominum malignari volentium malicia iusticie contrarium inveniat et quieti. Hinc est quod ad noticiam tam modernorum quam futurorum volumus pervenire, nos confirmasse omnia iura et consuetudines dilectorum nostrorum burgensium de Dynant habitas a temporibus gloriosissimi imperatoris Karoli aliorumque divorum augustorum in urbe Coloniensi in thelonio, sicut etiam expresse et singillatim confirmate dinoscuntur in auctentico scripto domini Adolfi, predecessoris nostri [1], ipsis et eorum posteris in integritate debita et pacis sempiterne presidio conservari. Ne autem alicui hominum liceat eorundem burgensium iura per nos sollempniter confirmata infringere, hanc nostre confirmationis paginam conscribi fecimus et sigilli nostri et sigilli maioris ecclesie munimine confirmari. Si quis vero ausu temerario huic nostre confirmationi contraïre attemptaverit, predictos burgenses in his que continentur in confirmatione domini Adolfi, predecessoris nostri, inquietando aut turbando,

[1] C'est la charte du 13 février 1203 qui précède immédiatement.

[1112]
indignationem omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli et excommunicationis nostre sententiam se noverit incurrisse, donec per condignam penitentiam et satisfactionem spiritus eius salvus fiat.

Actum publice anno dominice Incarnationis MCCXI. Datum Colonie per manum Godefridi capellarii, presulatus nostri anno II [1].

Copie du temps, aux archives de Cologne

10.

Sentence prononcée par l'abbé de Leffe contre les bourgeois de Dinant qui contestaient au chapitre de Notre-Dame le droit de posséder une cave pour vendre le vin sans payer d'impôt [2].

2 kal. j. 1212 (31 mai ou 30 juin 1212, ou 31 décembre 1213, n. st.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Johannes, abbas Lefflensis [3], ordinis premonstratensis,

[1] Il faut probablement lire III, puisque Thiery de Heinsberg fut promu à l'archevêché de Cologne le 25 décembre 1208.

[2] Cet acte est intitulé : *Littera sententie super possessionem cavee claustrali, contra burgenses.*

[3] L'abbé Jean, inconnu au *Gallia christ.*, est cité par Saumery en 1219. — On prétend que St-Materne fonda à Leffe un oratoire en l'honneur de N.-D. et de St Jean l'Évangéliste, et que St-Perpète y fixa des religieuses remplacées ensuite par des clercs ou chanoines séculiers, sous l'administration d'un prévôt. Ce qui est certain, c'est qu'en 1152 Henri, comte de Namur, qui tenait cette localité en fief de Frédéric, roi des Romains,

[1212]

a domino Hugone [1], Leodiensi episcopo, de consensu partium, judex datus et constitutus in causa que primo coram ipso domino Hugone, deinde coram me, inter decanum et canonicos ecclesie beate Marie ville Dyonensis et burgenses ejusdem ville, de et super possessione libere cavee [2] seu claustralis [3] dicte ecclesie, omnibusque aliis in actis cause hujusmodi latius deductis, et illorum occasione, versa fuit et vertebatur lite contestata, testibus in forma ecclesie et juris receptis, juratis, auditis et examinatis, eorumque dictis et depositionibus fideliter in scriptis redactis et pu-

donna l'église *(ecclesia Ste-Marie que Leffe vocatur, in suburbio Dionantensi sita)* à Gerland, abbé de Floreffe, à condition d'y établir des religieux de son ordre sous la direction d'un prieur amovible. C'est ce qui eut lieu probablement vers 1155, car le 22 avril de cette année le pape Adrien confirma les possessions de l'abbaye de Floreffe, notamment le prieuré de Leffe. On dit que les Prémontrés ou moines blancs, bâtirent aussitôt une nouvelle église qui fut consacrée par l'évêque de Liège Henri de Leyen. En l'an 1200, la maison de Leffe fut érigée en abbaye indépendante par Jean, abbé de Floreffe; elle eut depuis lors ses abbés particuliers, élus par les religieux et confirmés par les évêques de Liège. L'église, détruite par les soldats bourguignons en 1466, fut reconstruite peu d'années après. L'abbé avait la collation des cures de St-Médard et de St-Georges à Dinant, de Crupet, Dorine, Drehance et Sorinne; il nommait, alternativement avec le chapitre de N.-D., à la cure paroissiale de St-Lambert de Bouvignes. En 1650 le monastère était habité par 15 ou 16 religieux, et avait un revenu de 10 à 12 mille florins. L'église, de nouveau rebâtie en 1714, a été décrite par Saumery dans les *Délices du pays de Liège,* t. II, pp. 229, 230, et par Schayes dans son *Hist. de l'architecture en Belgique.* (Cfr. Siderius, *op. cit.*, p. 162.) A l'approche des armées françaises en 1792, les Prémontrés quittèrent leur abbaye. Le trop fameux Lecolle, commissaire de la République, la pilla, chargea sur des bateaux les meubles, les cloches, la bibliothèque, et fit transporter le tout à Givet. En l'an V, M. de Saint-Hubert acheta les bâtiments et fit presqu'entièrement démolir l'église; après avoir été appropriée à une verrerie (1815-1825), puis à une papeterie, l'abbaye sert aujourd'hui de magasin de denrées.

[1] Hugues de Pierrepont.

[2] *Cavea,* cave, cellier.

[3] *Claustralis,* « in fundo ecclesiæ situata; » privée, particulière.

[1212]

blicatis, illisque ac aliis actis diligenter inspectis et recensitis, die partibus legitime ad hoc assignata, per sententiam diffinitivam, de jurisperitorum consilio jus dicendi, judico, decerno, pronuncio et diffinio decanum et canonicos Dyonenses esse in possessione, jure et privilegio, ejusmodi cavee in quacumque, claustrali vel non claustrali, ad libitum eorum, domo habitationis unius probi et fidelis de concanonicis suis seu presbyteris vel clericis dicte ecclesie aut ville, a tempore a quo memoria non existit, atque in ea vina et quecumque alia potulenta quibusvis personis libere distribuendi, sine omni quorumlibet hominum exactione et gabella [1]; ac proinde, eosdem in suis possessione, jure et privilegio pretactis manutenendos prout, aucthoritate domini H. michi commissa, quantum in me est et possum, manuteneo, ipsosque in illo (?) temerarie, injuste ac inique sic vexare, perturbare et impedire, minusve iis spoliare, minime licuisse nec licere dictis burgensibus; quos ad hoc, ut de non amplius vexando et perturbando, minusve spoliando eosdem decanum et canonicos eorum possessione, jure et privilegio pretactis sufficienter caveant, cogo, compello et condemno, ac in expensis in hac causa factis, taxatione et moderatione earumdem domino H. episcopo seu michi imposterum reservata. Ita pronuntiavi ego, Johannes, abbas et judex qui supra, in ecclesia Sancti-Andree Dyonensis, presentibus Rogero preposito, Hen-

[1] Ce droit, attribué au chapitre, de vendre du vin sans payer de droit, fut probablement limité plus tard à Dinant comme il le fut à Namur. (Voy. les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. V, p. 128.)

rico decano, ceterisque Dyonensis ecclesie canonicis, magistro Orgero, magistro Albrico, domino Michaele, domino Roberto, presbiteris Dyonensibus, et multis aliis clericis ville Dyonensis predicte, presentibus etiam villico cum scabinis suis, juratis et burgensium multitudine, qui sentencie suprascripte parentes ibidem et acquiescentes, ad omnium et singulorum premissorum inviolabilem observationem se suosque futuros successores, erga prepositum, decanum, canonicos, presbiteros ac clericos suprafatos ceu [1] eorum futuros successores, efficaciter obligarunt; humiliter supplicantes domino H. ac jamdictis preposito, decano et canonicis, ut expensas remittere benigne velint et condonare. Ne qua vero valeat de cetero pravitate vel oblivione deleri, sed firmum, ratum ac inconvulsum maneat in perpetuum quod tam solemniter est factum, presens pagina sigillo, tam domini Hugonis episcopi quam Jo. abbatis Leffiensis, sigillo etiam ecclesie Dyonensis et sigillis ville Dyonensis muinuta [1] est et roborata. Datum anno Incarnationis dominice millesimo ducentesimo duodecimo, II kal. j. [2].

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 257. Arch. de l'église N.-D. à Dinant.

[1] Sic.

[2] Sic, pour *pridie kal. januarii, junii* ou *julii?*

11.

L'évêque de Liège Hugues de Pierrepont, ayant consacré la chapelle de l'hôpital de Dinant, maintient la collégiale Notre-Dame dans sa juridiction sur cet établissement [1].

Décembre 1217.

Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum facimus universitati vestre quod nos omne jus et dominium quod ecclesia Dyonensis habebat in hospitali [2] ejusdem ville ante consecrationem capelle [3] hospitalis,

[1] Cet acte est intitulé : *Littera de dominio hospitalis dyonensis.*

[2] L'hôpital S[t] Jean-Baptiste ou Grand hôpital était situé rue S[t]-Pierre, près d'une fontaine *(li pisselotte del ospitalz)*. On ignore la date de sa fondation. Des abus s'étant glissés de bonne heure dans l'administration des biens de l'hôpital, il fut dressé en 1283, une liste des rentes qui lui étaient dues; en 1421, les administrateurs firent transcrire dans un registre en parchemin les titres de ces rentes. L'hospice possédait alors un pâturage à Drehance, une île dans la Meuse près de Poilvache et plusieurs rentes en nature, notamment cinq cents muids d'épeautre sur des propriétés situées sur les deux rives du fleuve. (Voy. l'acte du 24 mai 1421.) Une cour de justice spéciale recevait les actes qui le concernaient. Un receveur particulier rendait ses comptes chaque année à trois *manbours* ou administrateurs qui, nommés par la ville, gouvernaient l'hospice sous la surveillance des bourgmestres. Après 1466, l'hôpital se releva de ses ruines. En 1740, on y soignait cinquante-deux malades pauvres des deux sexes, originaires de la ville (SAUMERY, *Délices du pays de Liège,* t. II, p. 259). Pendant l'occupation française, il servit de caserne pour la cavalerie. Vers 1811, l'hôpital de Dinant fut établi à l'ancien couvent des Capucins; les bâtiments de l'hospice S[t]-Jean et la chapelle, convertis en brasserie, sont occupés aujourd'hui par M[me] Nicaise-Pierard. (Cfr. SIDÉRIUS, *op. cit.,* pp. 56, 167, 169. *Rapport sur l'administration de la ville de Dinant,* 1877, p. 25.)

[3] Cette chapelle fut sans doute consacrée au Précurseur, et depuis lors

dictam ecclesiam volumus habere post consecrationem sicut prius habuerat. Et ut firmius habeatur, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense decembri.

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 251 v°. Archives de l'église N.-D. à Dinant.

12.

L'abbé de Leffe, en qualité d'arbitre, déclare que la petite dîme de Dinant, revendiquée par les bourgeois de cette ville, appartient à la collégiale [1].

Feria 2da post nativitatem b. Virginis (11 septembre), 1223.

In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti, amen. Ego Johannes, dictus abbas Lefflensis [2], a domino H., Leodiensi episcopo, de consensu partium de plano judex constitutus super causa possessionis minute decime ville Dyonensis, que vertebatur inter canonicos ecclesie Dyonensis et burgenses ejusdem ville lite contestata, testibus secundum forma ecclesie receptis, die legitime partibus ad hoc assignata, per sententiam

l'établissement reçut l'appellation d'hôpital St Jean-Baptiste. En l'an 1372, on trouve « messire Jehan Poitevin, vestis du grant hospital à Dinant » (Voy. les *Annexes.)*

[1] Cet acte est intitulé : *Littera super minuta decima ville Dyonensis.*

[2] Nous avons vu ce même abbé en 1212, dans l'acte n° 10 ci-dessus.

[1249]
diffinitivam, de consilio multorum peritorum, de plano judico canonicos Dyonenses esse in possessione minute decime ville Dyonensis. Datum feria secunda post nativitatem beate Virginis, anno gratie millesimo cc^{mo} xxiii^{o}.

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 250 v°. Arch. de l'église N.-D. à Dinant.

13.

Les manbours de la Table des pauvres de Dinant achètent à Gautier le Hawe une rente de treize sous sur une maison située en cette ville.

Décembre 1249.

Nos Gossuins, maires, Jehans de Tanion, Jehans de l'Ilhe, Jehans Gossuin, Thiris li Chevaliers, Bertelmés Mostarde et Wiris de Here, eskevin de Dynant, faisons connisant ad tos ceas ki ces letres veront, ke li manbour delle Tavle des comons povres de Dynant, sire Pieres li prestres do Sain-Mengle, Jehans Malle-racine et Jehans do Mostier, ont adquis bien et loiaiment par nom d'achat, ad ous [1] le Tavle des comons povres de Dynant [2], tresse s. [3] de cens

[1] *Ad ous* (lat. *ad usum),* au profit.

[2] Cette mention est la plus ancienne que nous ayons rencontrée de la Table des pauvres de Dinant. On ne connaît presque rien de cette institution charitable, qui paraît avoir été réunie au grand hôpital peu après le sac de 1466.

[3] Lisez *solz.*

[1249]

blans et artiziens, ad Wathier le Hawe et Bertius, se femme, borjois de Dynant, admi (?) an ad paier ad tos jors sor les deus pars delle maison ke cis Wathiers et Bertius, se femme, ont ad Dynant, li quelhe maisons siet al cors [1] delle rue do Molin, sor le chacie, delés le maison ki fut damme Gertru de Vignee, devers Sain-Nicolai [2]. Et ces tresse s. doien-ilh paier ad deus termines [3], moitie ad le feste sain Jehan-Baptiste et moitie ad Noiel, ad tos jors. Les ques XIII s. de cens li deseur dit Wathiers et Bertius, se femme, ont guerpis et adfaitiés [4] par-devant nos, seans en justice sorlonc le loi et le costume delle ville de Dynant, si com ilh dierent, ad deseurs dis manbors, ad ous le Tavle devant nommee des comons povres de Dynant, ad posseir [5] ad tos jors en pais sen calenge [6]. Et en tesmongnage de ce, avons-nos ces presens letres saielees de nostre saiel. Ce fut fait en l'an delle incarnation Nostre-Saingnor M. CC. XL. IX, el mois de decenbre.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de l'hôpital, à Dinant, carton VII, pièce no 1.

[1] *Al cors,* au coin. La rue du Moulin, ainsi nommée parce qu'elle conduisait à un moulin des batteurs, en Ile. (Cfr. les *Annexes,* 21 déc. 1492.) Au XVe s. existait une autre rue du Moulin (de l'hôpital) dans le faubourg St-Pierre. (Cfr. *ibid.,* 1457.)

[2] L'église St-Nicolas, vicariat de la collégiale N.-D., servait de paroisse. Elle existe encore en partie comme chapelle, une nef ayant été enlevée en 1838 pour créer la rue Léopold

[3] *Termines,* termes.

[4] *Guerpir,* quitter. *Affaitier,* investir par-devant la justice, transmettre légalement la propriété d'une chose.

[5] Lisez *possesseir,* posséder.

[6] *Calenge,* réclamation, revendication, débat, dispute.

14.

Guillaume, comte de Hollande, roi des Romains, envoie Gerard de Seinska, châtelain de Landskroon, aux bourgeois de Dinant, les engageant à écouter ce qu'il leur dira de sa part [1].

à Dordrecht, v kal. septembris (28 août 1255) [2].

Wilhelmus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis civibus de Dynanto, fidelibus suis,

[1] Grâce aux efforts de Henri de Dinant (qui, sans doute, était originaire de notre bonne ville), la cité de Liège avait, au mois de novembre 1253, conquis le droit de choisir elle-même ses *maîtres* (bourgmestres). Ceux-ci ayant juré de faire respecter les franchises des bourgeois, refusèrent, peu de temps après, de suivre leur évêque Henri de Gueldre qui voulait, contrairement aux privilèges d'Albert de Cuyck, les entraîner dans une expédition lointaine. (Voy. BORMANS, *Rec. des Ordonnances de Liège,* préface pp. XXVI et XXXVI.) L'évêque quitta sa capitale et demanda du secours aux seigneurs voisins, notamment au comte de Juliers. De son côté, la ville de Liège conclut alliance, en 1254, avec Huy, Dinant, Saint-Trond et Tongres. Mais au mois de mai 1255, cette dernière ville se vit obligée de se soumettre et, le 10 août suivant, les Hutois furent mis en déroute par le comte de Juliers. Cependant l'évêque avait mis le siège devant la cité. Les Liégeois, presque entièrement abandonnés par leurs alliés, firent des propositions d'arrangement, s'engageant à se soumettre à la sentence de Guillaume de Hollande. Ce fut pendant ces négociations que ce roi, dans le but d'isoler complètement les Liégeois et de les amener à composition, envoya aux Dinantais le burgrave de Landskroon (en Bohême), qui l'avait puissamment aidé dans sa guerre contre les Frisons. Il est probable que le noble seigneur ne parvint pas à faire renoncer Dinant à son alliance. Néanmoins, Liège fut obligée de capituler et d'accepter la *paix de Bierset,* du 9 octobre 1255. (Voy. JOHAN MEERMAN, *Geschiedenis van graaf Willem van Holland, roomsch Koning.* S'Gravenhaage, 1784, t. II, p. 250. HOCSEM dans CHAPEAVILLE, *Gesta pontif. leod.,* II, pp. 286 à 289. FOULLON, *Hist. leod.,* I, 351. FISEN, *Hist. eccl. leod.,* II p. 3.)

[2] L'année se trouve indiquée dans cette rubrique : *Litteræ credentiales regis Wilhelmi,* an: 1255, que GUDENUS place en tête de l'acte. Il déclare avoir tiré celui-ci *(ex autographo)* des archives de Landskroon.

gratiam suam et omne bonum. Universitati vestre Gerardum de Seinska, borchgravium de Lantscrone, dilectum fidelem nostrum, fiducialiter duximus transmittendum, precise mandantes quatinus verbis ipsius, sicut nostris, studeatis fidem plenariam adhibere.

Datum Dordrecht, v. kal septembris, indict. XIII.

V. F. baro DE GUDENUS, *Codex diplomaticus sive anecdotorum res moguntinas, francicas, trevirenses, colonienses, finitarumque regionum vel maxime illustrantium*... Francof. et Lips., 1747, tome II, p. 951.

15.

Henri de Gueldre, élu de Liège, donne un règlement au métier des batteurs de Dinant [1].

A Dinant, lendemain de la feste Ste Lucie (14 décembre) 1255.

Henris, par la grasce de Deu eslies de Liege, à tous

[1] Dans le manuscrit de M. Henaux, ce document porte la rubrique suivante : *Ordinatio inter fabros Dyonenses et de eorum firmitate, concessa per episcopum.* Je l'ai publié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, p. 51; M. PINCHART l'a reproduit aussi dans la *Bull. des Comm. d'art et d'archéol.*, XIII, p. 484, en note. A l'instigation de Henri de Dinant, ses compatriotes avaient choisi deux maîtres à temps et s'étaient livrés à toute sorte d'excès contre l'Élu. Mais la soumission des Liégeois entraîna celle des Dinantais. La circonstance que les deux chartes dont nous allons nous occuper furent rédigées à Dinant même, en présence de l'évêque, de Jean d'Avesnes et du comte de Juliers, peut faire supposer que la résistance de Dinant dura jusqu'à ce moment et que les princes alliés furent obligés d'en faire le siège. (HENAUX, *Hist. de Liège*, I, 225, note 2).

[1255]
cheaus qui verront ches presens lettres, salut en Nostre-Signor Jhesu-Crist. Sachent tuit cil qui sont et qui seront que nos avons ottroiet par no volenteit as batoirs [1] de Dynant, que quikonques soit borgois neis de la ville de Dynant et vousist avoir la frairie [2], k'il l'ait par [3] demi fierton et ij s. à vin [4]; et li estrangnes hons [5] par deuz mars et v s. à vin. Et si ne prendront à œvre [6], qu'ils vendent koivre ne autre spoise [7], par plus qu'ele vaut à deniers conteis; et poront-il aseir [8] entre eaus et se poront estaublir qu'il ne vendent lor œvre si serat parfaite [9] si con [10] por livrer aus marchans. Et si poront defendre que nus de lour freres n'en œvrent les semmedis, ne en awost [11], cant bon lor semblerat à lor mestier amender [12], ou en autre tems s'il welent. Et si

Toutefois aucun texte n'éclaire ce fait. Avant de quitter la ville, Henri de Gueldre voulut punir ses sujets rebelles (voy. l'acte du 16 décembre 1255) et prévenir de nouvelles révoltes. Comme c'était parmi les batteurs que l'esprit d'émancipation s'était principalement introduit, avec la richesse, et que cette puissante corporation dominait dans la ville, l'évêque commença par imposer à ses membres un règlement qui, les privant du droit de se réunir, d'avoir leur cloche, etc., leur enlevait une bonne partie de leur influence politique.

[1] *Batoirs, batour, bateires, basteurs*, etc., batteurs, nom donné aux artisans qui travaillaient le cuivre.

[2] *Frairie,* confrérie. Ceux qui voudront faire partie de la corporation.

[3] *Par = por,* pour, à raison de, moyennant.

[4] *S. = solz* ou *sooz. — A vin,* c'est à-dire : monnaie avec laquelle on achète le vin; ce qui équivaut à : ayant cours. On trouve plus souvent l'expression *à pain, à char* (viande) *et à vin,* et aussi, au XVe siècle « chascun florin teis quy couront à jour la journeez en la ville de Dynant. »

[5] *Li estrangnes hons,* l'homme étranger, c'est-à-dire : non bourgeois.

[6] Ne mettront en œuvre (pour le travailler).

[7] *Koivre,* du cuivre. *Spoise,* matière, métal

[8] *Aseir*, asseoir, établir, statuer.

[9] *Si serat parfaite,* si elle n'est achevée, avant d'être finie.

[10] *Con = com,* comme.

[11] *En awost,* pendant le temps de la moisson.

[12] Pour le bien de leur métier.

poront faire lor paieles et lor bachins de quele mesure qu'il voront, sorlonc ce que bon lor semblera. Ces poins et ces assises [1] devant dittes poront-il estaublir entre eaus, entour lor mestier, par nostre maiour et les iiij qui pris seront ensi com nos les deviserons apres. Et quant il seront devant nos, se nos veons qu'eles soient raisnaubles et sens l'empierement [2] de la ville de Dynant, nous le devrons soffrir et faire tenir, se mestiers est; et se nos trovons que lor assises soient deraisnaubles et à l'empirement de la vilhe, nos ferons defaire celles qui seront mavaises, et en prenderons l'amendise [3] de ches assises par nostre maiour et par les iiij maistres de mestier. Se li preudomme qui wardent le mestier truevent œvre qui soit deffendue par lour freres dedens les maisons de lour mestier, prendre le puet par nostre maiour et par les iiij maistre deseurdis, et destruire; et ce ne poront-il faire en autre maison sen celi nom de lor mestier; et s'il truevent c'ons ait fait en la maison de lour mestier œvre deffendue, par bonne veriteit, nos maires et iiij de mestier poront prendre l'amendise [4] teile com elle est devisee. Et de toutes ches amendises qui sont desor nomees avons-nous la moitie et cil qui apres nos venront, eveskes de Liege, et la ville la quarte, et li maiour de la baterie l'autre quarte, por lor paine. Et por ches iiij à eslire qui le mestier warderont, prenderat nos maires ij des plus preudommes eskevins, et li batour ij des plus proidommes de lour mestier; et cil iiij, awec nostre

[1] *Assises,* règles, statuts, points établis.
[2] Sans dommage.
[3] *Amendise,* amélioration, correction.
[4] *Amendise,* amende, peine.

[1255]
maiour, sor lour sairement, enliront iiij, chascun an, qui seront maistre de mestier. Et cil iiij jureront devant nostre maiour et les eschevins qu'il warderont en bone foi les poins de la chartre. Et si ne poront ne ne devront avoir cloiche ne saiel, ne faire nule aloianche entre eaus, ne ne tenront oenches [1] ne asemblees sens nostre maiour et les eskevins. Et si ont enconvent communalment li batour qu'il, outre ce que chi-deseure est escrit, ne seront encontre ne à l'afloibement [2], ne querront ne ne porchaceront [3], ne par eaus ne par autrui, ne en part ne en priveit [4], ne à nos ne à saingnour autre qui à venir soit jamais, ne à l'eglise de Sain-Lambert. Et por ce que che soit chose ferme et bien tenue à jamais, avons fait saieler ches lettres de nostre saial, awec le saial de nostre egliese de Sain-Lambert.

Nous, Jehans, par le grasce de Deu prevos, Gilles, doyens [5], archidiakene et tous li chapitre de Sain-Lambert de Liege, loons et approvons les poins et les ordenanches devan dittes; et por ce que nos volons et ottrions que ce soit ferme et estauble, fesiemes-nos saielet ches presens lettres de saal de nostre egliese.

Ce fut fait el chasteal de Dynant, l'an Nostre-Sangnour M. CC. LV, lendemain de la feste sainte Lucie.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, appartenant à Mr Henaux, no 550.

[1] *Oenches*, audiences, réunions.
[2] *Afloibement*, affaiblissement, diminution.
[3] *Porchacer*, poursuivre, rechercher, faire en sorte de.
[4] *En part*, ensemble? *En priveit*, en particulier.
[5] Gilles de Lageri, doyen de St-Lambert de 1255 à 1273. Voy DE THEUX, *Le chapitre de St-Lambert à Liège*, I, 287.

16.

Sentence d'arbitres pour punir les Dinantais de s'être révoltés contre leur prince [1].

A Dinant, jeudi apres la feste Ste-Lucie (16 décembre) 1255.

Nous, Jehans d'Avennes, fil la contesse de Flandres, et Willeaumes, cuens de Julex, diseur [2] des domages, des lais [3] et des hontes que cil de Dynant ont fait à nostre signour Henri, par la grasce de Deu esluit de Liege, disons no dis [4] par tel maniere : ki li borgois, sens les batours [5], paieront à nostre signour l'esluit devantdit v milhe libvres de blans à termines desous escris : il paieront milh libvres à Quaremme prenant [7] qui prochainement venra, et ij milh libvres à le Penthecoste apres, et milh libvres à le Tossains apres. Et si disons

[1] Cette charte porte pour rubrique : *Ordinatio facta inter Henricum electum Leodiensem [et Dyonenses?], super articulis in villa Dyonense observandis.* De même que les Liégeois avaient dû accepter les dures conditions de la *paix de Bierset* pour obtenir leur pardon, de même les Dinantais furent obligés de se soumettre à la sentence de Jean d'Avesnes et de Guillaume de Juliers, qui leur imposait une lourde amende et les plaçait sous la surveillance d'une garnison de l'évêque.

[2] *Diseur,* arbitres.

[3] *Lais (= lais dis),* et plus bas : *hontes et blames,* injures, affronts.

[4] *Dis, dit,* sentence, jugement.

[5] Cette distinction est un premier indice de l'organisation de la commune à Dinant. On sait que, dans la suite, la population de la ville fut partagée en trois classes : 1° les bourgeois *d'emmy la ville,* formant une aristocratie urbaine qui rappelait les lignages de Liège; 2° les batteurs, nombreux et riches, dégénérant bientôt en patriciens orgueilleux; 3° les artisans des neuf bons métiers, représentant l'élément démocratique.

[7] A l'entrée du carême.

[1255]

que li bateur paieront à nostre signour l'esluit devantdis xv^c libvres de blans. Et si paieront, por les domages qu'il fisent à Dynant, xij^c libvres de blans, à chascun termine deseurdis vij^c libvres, et à derrain, qui est al Noel apres, vj^c de blans; et cil xij^c libvres seront paiet à monsignour Jehan de Bialfort [1] et à monsangnour Baudri de Skeuves, et il les renderont et departeront [2] en bone foi à cheaus où il cuideront que bon serat [3], chascun à son montant [4]. Et se disons que li batoir overont parmi la chartre que nos sires at fait à nostre ordenanche, laqueile est teile, mot à mot, et en nule autre maniere ne poront-il ovrer [5]. Et si disons apres, par nostre dis, que li bateur ne devront avoir cloche, ne saiel, ne commungne, ne aloianches, ne oienches, sens le maiour et les eschevins de Dynant. Et si disons que nos sires li esluis devant diz doit avor le tour qui est desour la ville encontre le castel, c'om apelle Monfort [6],

[1] Jean de Beaufort, sire de Gosnes, fils d'Arnould. (GOETHALS, *op. cit.*, p 36.)

[2] *Departeront*, partageront.

[3] A ceux qu'ils en jugeront dignes, qu'ils penseront y avoir droit.

[4] Au marmontant, à proportion des dommages qu'ils auront soufferts.

[5] Ici est reproduit le texte de la charte qui précède immédiatement.

[6] Le château de Montfort, dit Tour des Bourgeois, s'élevait sur le gros rocher qui surplombe l'ancienne église de Saint-Michel, entre la citadelle et le faubourg Saint-Nicolas. « C'était en quelque sorte une seconde citadelle confiée à la garde des bourgeois; on y renfermait dans des cavernes, les armes et les munitions appartenant à la ville... En un mot, c'était l'arsenal et le quartier général de la ville : on y sonnait la cloche militaire, qui remplissait alors l'office de tambour, et le canon y grondait aux jours de réjouissance. Les Dinantais la démolirent d'eux-mêmes en 1720. » (SIDERIUS, *Dinant et ses environs*, p. 157.) Les ruines de cette tour furent, le 18 août 1729, cédées pour 25 ans aux Jésuites; on les voit encore dans le *jardin Montfat* appartenant à M. Henry-Lion. — Il est à remarquer que l'évêque prit, pour Dinant, la mesure appliquée à Liège en 1271 par la paix de Huy, en établissant dans une forteresse dominant la ville, une garnison prête à réprimer les émeutes populaires.

[1255]

ilh et tuit li eveske de Liege qui apres lui jamais venront, en amendise des hontes et des blames que cil de la vilhe li ont fait. Et si renderat le tour desor le pont [1]. Et, parmi [2] ches choses, sera pais entre nostre sangnour l'esluit et les borgois de la vilhe communalment; et si disons qui pais soit entre les borgois et les batoirs des bestens [3] qui ont esteit de chis à or [4] entre eaus. Ches choses devant dittes commandons-nos à tenir aus borgois et aux bateurs, chascun sor son honour; et qui encontre che feroit ou il iroit, nos sires li esluis devantdis, et cil qui apres lui venroient, eveskes de Liege, poroit faire

[1] Cette tour, bâtie sur le pont et appelée plus tard le Beffroi, était à proprement parler le siége de l'échevinage, puisqu'il est représenté sur le sceau échevinal; mais il servait aussi de lieu de réunion pour le Magistrat. Cette construction fut peut-être trouvée trop petite à cette dernière fin, car au milieu du XVI[e] siècle, la ville louait une maison pour y tenir ses séances. Le 26 février 1553, en prévision de ce que la location de celle qu'elle occupait allait expirer à la saint Jean, on délibéra si on en louerait une autre. Les bourgeois « d'emmy la ville » et les métiers opinèrent qu'il fallait se contenter de la « maison de sur le pont » et de la halle; les batteurs furent d'avis qu'il fallait acquérir ou louer une maison (*Sieultes* de 1553, n° 44, fol. 4). Le 12 mars suivant, « semble être décent à plusieurs, pour ce que la ville n'a point de maison, de s'en pourvoir d'une pour y conserver les coffres et archives de la ville et des pieux lieux, les munitions, comme poudre et canons, » et on fait des démarches auprès de M. de Traizenies pour obtenir sa maison (*Ibidem*, fol. 6 v°). Elles n'aboutirent point, sans doute, car en 1571 nous trouvons les « burgmestres, eschevins, jurés et conseil congregés en leur chambre consistorial sur le pont de Meuze. » (*Paroffres* de 1533, n° 30, fol. 77). L'année suivante le conseil s'assemble encore « en la maison de ville, sur le pont de Meuse. » (*Enquêtes* de 1572, n° 55, fol. 24). Le 10 décembre 1577, le Beffroi ayant disparu, nous retrouvons la ville en négociation avec Traizenies pour acquérir sa maison; mais elle est achetée par Nic. Beliart. (*Sieultes* de 1575, n° 60, fol. 46 v°). Enfin, dans une assemblée du 9 août 1592, on parle encore de la nécessité de « refaire la maison de ville. »

[2] *Parmi*, moyennant.

[3] *Bestens*, débats, difficultés.

[4] *A or*, jusqu'à maintenant.

[1255]
jugier sor son honour [1]. Et si desons que li borgois de Dynant donnent leur lettres qu'il tenront no dit et nostre ordenanche devant nomee. Et se disons s'aucuns de Dynans, soit borgois ou bateres, ne tenist, mais alaist encontre nostre ordenanche devant ditte, que nos sires li esluis poroit user, awec ses autres seureteis, des lettres l'apostole [2] qu'il at empetrees contre eaus. Et si disons en nostre present dit et ordenanche que se aucune chose soit trovee qui soit obscure, dont dotanche [3] ou bestens poroit venir, che retenons-nos par nostre dit à declarer et à terminer. Et si nos semble que nule chose soit apres che bone à amendir, nos le retenons en nostre dit. Et se disons que nos sires li esluis fache justiche de cheaus qui tuont Gerar Creton [4], selon che que lois porterat. Et se disons par nostre dit que iiij, que borgois que bateur, de cheaus qui furent encontre nostre signour l'eslui, et lesqueis il vorat, devront widier [5] l'eveschiet de Liege entre chi et Paskes, ne ne poront revenir s'à sa volenteit non. Et se disons encore en nostre dit que s'il astoit nus que encontre le dit et l'ordenanche qui est escrite en le chartre vosist estre ou meffesist encontre, que, à la requeste nostre sangnour l'esluit ou celui qui seroit de par lui, que li maires et li eschevin et toute la communiteis de le vilhe li aideroit en bonne foi et à [6] tout leur povoir encontre cheaus qui le dit ne voroient tenir;

[1] *Sor son honour,* sur la perte de l'honneur.

[2] *L'apostole,* le pape. La bulle à laquelle il est fait allusion ici ne nous est point parvenue.

[3] *Dotanche,* doute.

[4] L'histoire ne nous a conservé aucun détail sur ce fait.

[5] *Widier,* quitter.

[6] *A,* avec.

[1255]

et cil qui nel feroient, seroient atains de lour honours tot ausi bien que cil qui mefferoient encontre le dit. Et [afin] que ce soit ferme et estauble, avons-nos fait mettre nos saiaus à ches presens lettres.

Et nos, Henri, esluis de Liege devantdis, loions et approvons le dit et l'ordenanche qui est chi-deseur escrite, et avons fait mettre no saial à ches presens lettres.

Et nous, Jehan, par la grasce de Deu prevos, Giles, doyens, archidiakene et tous li capitles de la grant egliese de Liege, loons ausi et approvons totes les choses devant devisees et escrittes; et por tant que nos volons qu'eles soient bien wardees et bien tenues à jamais, sens brisier, avons-nos fait mettre à ches presens lettres le grant saial de nostre eglise.

Et nos, li maires, li eschevin, li jureit et toute li communiteis de Dynant, autresi [1] loions et approvons et bien tenir volons le dit et l'ordenanche deseur escritte, et en tesmoignage de che avons-nos mis nostre saial de la ville de Dynant à ches pendans lettres [2], awec le saial nostre sangnour l'esluit et les signours devant nomees.

Che fu fait el chastel de Dynant, l'an del incarnation Jhesu-Crist milh CCLV, le jeudi apres feste sainte Lucie.

Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis, appartenant à M. Henaux, nº 551.

[1] *Autresi*, aussi.
[2] *Pendans lettres*, lettres patentes.

17.

Le conseil et toute la bourgeoisie de Dinant font connaître l'accord qu'ils ont conclu avec l'évêque de Liège au sujet de la construction de leur halle et de la vente des denrées [1].

Novembre 1263.

A tous cheaus qui ches presens lettres verront, nos, maistre, eschevin, jureit et tos li communs dele ville de Dynant, dele veschiet [2] de Liege, faisons savoir k'entre nostre honorable pere par le grasce de Deu eveskes de Liege, nostre signeur spirituel et temporeit, d'une part, et nos, d'autre, est faite ordinations amiauble en tel maniere : que nos, qui rewardons [3] le bien et l'onour de nostre ville de Dynant et l'utiliteit et le profit [4] tot cheaus ki le hanteront et de tot le païs, devons faire construire et edefijer une edefisse c'on apelle communement *halle* [5], devens [6]

[1] Ce document porte l'intitulé suivant : *De halla Dyonensi et de conditionibus observandis circa res vendendas in ea.* Cfr. l'acte qui suit.

[2] *Veschiet,* et dans la charte qui suit *vekeit,* évêché.

[3] *Rewardons,* avons en vue, recherchons.

[4] Suppléez *de.*

[5] Cette halle fut élevée sur la grand'place de Dinant, en face de l'église N.-D., du côté de la Meuse. Après la Révolution, elle servit d'abattoir, de remise pour les pompes de la ville, etc. En 1825, le Gouvernement hollandais vendit le bâtiment en deux lots, et les acquéreurs y bâtirent deux maisons : l'une est celle de Mr Hachez, pharmacien; l'autre a été achetée en 1870 (lors de la construction du pont actuel) par l'État, et abattue pour faire place à l'escalier qui conduit de la place au quai, tout à côté du pont.

[6] *Devens,* dans, endéans.

[1263]

le porpris [1] de cele nostre ville, à nos cost et à nos propres despens de tot en tot [2], del especial congiet nostre signour devant dit et del assens [3] de son chapitle de Liege, que nos avons par ces conditions qui chi-apres siewent, les queis sont teiles : que tot cil qui demeurent dedens celle ville devant ditte, et estrangne [4] qui de defors venront, qui venderont dras, toile, pain, mercerie ou autres teis venaus [5] ou marchandises, devront vendre lour marchandises en le devant ditte halle, en tel maniere que, se nos ou cil qui seront estaublit de par nos [6] à chu en aucun tens qui venrat, voient k'il soit bon à nostre ville devant ditte, nos porons constraindre par le forche et par le justiche nostre signour devant dit cheaus qui venderont ou vendre voront lour marchandises en le vile devant ditte ailheurs k'ens ele halle devant nomee, qu'il les vendent dedens le halle. Et nos et nostre successeur qui apres nos venront, à l'oneur nostre sangnour deseurdit et al profit de nostre vilhe devant ditte, astons tenut de procurer loialment l'acroissement et le profit delle halle devant ditte; et conissons et voirs est [7] que tote le moitie des profis et des rentes qui venront d'or en avant dele halle devant

[1] *Porpris*, enceinte.
[2] *De tot en tot*, de fond en comble, entièrement.
[3] *Congiet*, autorisation, permission. *Assent*, assentiment, consentement.
[4] *Estrangne*, et dans la charte qui suit *straingne*, étrangers.
[5] *Venaus*, et dans la charte qui suit *vennas*, choses vénales.
[6] Ces mots prouvent qu'à cette époque la commune de Dinant nommait elle-même ses magistrats.
[7] *Voirs est*, il est vrai, c'est la vérité.

[1263]

ditte averat [1] nos sires devant dis et [2] successeur, eveskes de Liege, et li autre moitie, solonc ce que plus utle [3] nos semblerat, serat toute convertie en l'utiliteit et le profit de nostre ville devant ditte. Et si connissons [4] encor tot plainement que, s'il avient en aucun tens, quant li halle devant ditte serat faite et consumee [5], k'elle chaie, arde ou empiere [6], nos sires li eveskes devant dis et si successeur, eveske de Liege, por le moitie de cost et des despens c'ons ferat à detenir et refaire [7] le devant ditte halle, et nos por l'autre moitie de ches meismes cost et despens, somes obligiet et astraint; li queis moitie de ches cost et de ches despens que nos devrons, serat prise al moitie des preus [8] et des rentes que nos avons en le halle deseur ditte. Sauf [9] ce que li devant ditte halle doit estre de tot en tot subiecte et encline [10] as bans [11] et as constumes nostre sangnour l'eveske devant dit et nostre ville devant ditte, et sauf ce que nos sires li veskes devant dis nul noveal edefisse ne porat faire ne [12] ne devrat dedens l'enclosure [13] de nostre ville deseur ditte ou aucune novelle chose estaublir por coi

[1] *Averat*, aura.

[2] Suppléez *si*, ses.

[3] *Utle*, et dans la charte suivante *utele*, utile.

[4] *Conissons*, reconnaissons, déclarons, avouons.

[5] *Consumee*, achevée.

[6] *Chaie*, et dans la charte suivante *chaet*, tombe. *Arde*, *ardet*, brûle. *Empiere*, *empire*, devient caduque, se détériore.

[7] *Detenir*, entretenir. *Refaire*, reconstruire.

[8] *Preus*, profits.

[9] *Sauf*, réservé (en tout ceci que).

[10] *Encline*, soumise.

[11] *Bans*, édits, prescriptions, juridiction.

[12] *Ne*, ni.

[13] *Enclosure*, l'enceinte des murs.

ou à l'ocoison de coi [1] li devant ditte halle puist avoir damage. Et se prions, par ches nos lettres overtes, nostre honorable pere par la grasce de Deu eveske devant dit, nostre segnour, et les honorables homes le prevost, le doyen, les archediake et tot le chapitle de Liege qu'il, de tant qu'en eaus est [2], toutes ches choses devant dittes en tel maniere qu'eles sont droitement faites et otrijes, par lour lettres overtes approevent et conferment. Et en tesmoing et en warnissement [3] de toutes ches choses, avons-nos à ches presens lettres mis nostre saial. Ce fut fait l'an del incarnation Nostre-Sangneur M. CC. lxiij, el mois de novembre.

Liber chartarum ecclesiæ leodiensis, appartenant à M. Henaux, n° 552, fol. 227 v°.

18.

Henri de Gueldre, évêque de Liège, fait connaître l'accord qui précède, rappelle les conditions de la vente des marchandises dans la halle de Dinant, et stipule que les revenus en seront partagés entre la commune et lui [4].

Novembre 1263.

Henris, par le grase de Deu evekes de Liege, à

[1] Pour laquelle ou à l'occasion de laquelle.
[2] Pour autant qu'il est en eux.
[3] *Warnissement*, corroboration.
[4] J'ai publié cette charte dans le *Rec. des ordonn. de la princip. de Liège*,

[1263]
tos cias ki ces presens lettres veront, salut en Nostre Signeur. Saichiés ke, nient seulement por nostre vilhe de Dynant (ki est de nostre vekeit) à embelir, mais por le porfit et l'utiliteit de totes gens, et maiement por les marchans ki hanteront en nostre vilhe devant dite, li maires, li eskevin, li jureit et tos li communs delle vilhe devant nommee ont leveit et saigement fait et establit un edefisse c'uns appelle communement *halle,* en le devant dite vilhe, à l'onneur et ale commune utilité de celle vilhe et de tot le païs, de nostre special coingiet et del assens de nostre capitele de Liege, sos les manieres et les conditions ki ci-apres sunt escrites, ens es queis li utilités est tote apparans de nostre Eglize de Liege devant dite. Et les conditions sunt telles : ke tot cilh ki demeurent ens elle vilhe devant nommee et tot li straingne ki de defors venront, ki venderont dras, toille, pain, mercerie ou atres si fais [1] vennas ou marchandizes, deveront vendre et metre avant por vendre [2] lor marchandizes ens elle halle devant dite. Et s'en acun tens ki venrat li maires, li skevin, li jureit et tos li communs delle vilhe devant dite, ou cilh ki seront de par eas [3] chu establit et mis, voient ke ce soit bon et utele [4] à nostre vilhe devant dite, ilh poront et deveront constrendre par nostre force et par nostre iustice cias ki venderont et vendre voiront ens elle vilhe deseur dite en atre

1re série, p. 56. Elle est indiquée dans le *Liber chartarum* de M. Henaux sous ce titre : *Concessio per episcopum constructionis hallæ in Dyonanto.*

[1] *Si fais,* telles, semblables.

[2] *Mettre avant por vendre,* exposer en vente.

[3] Suppléez *à.*

[4] *Bon,* avantageux. *Utele,* utile, profitable.

liu k'en celle halle diseur nommee, k'ilh vendent devens le halle et metent avant por vendre teis denrees et teis marchandizes com deseur sunt dites. Apres, nos avons teilh convent [1] entre nos et les devant dis maieur, skevins, jureis et tot le commun, ke tote li moities des preus et des rentes ki venront de celle halle dorenavant serat nostre et nos successeurs, evekes de Liege ki apres nos venront; et li atres moities tote serat convertie el porfit et l'utilité delle vilhe devant dite, selonc chu ki sonlerat [2] bon et utele à maieur, as skevins, as jureis et à tot le commun devant dis. Et s'ilh avient, en acun tens ki venrat, ke celle halle devant dite, le quele ilh ont faite à leur propres cost et à leur propres despens, chaet, ardet u [3] empiret, en partie u en tot, nos et nostre successeur, eveke de Liege ki venront apres nos, por le moitiet des cost et des despens k'on ferat por celle halle devant dite detenir et raparilhier [4], et li vilhe devant dite por l'atre moitiet de ces minmes cost et despens, summes obligiet et astraint; liquelle moities ke nos deverons paier de ces cost et de ces despens k'on ferat por celle halle detenir et raparilhier, serat prise delle moitiet des preus et de rentes ke nos avons elle halle devant nommee. Apres, nos volons ke tuit saichent ke nos, devens celle vilhe devant dite ne devens son porpris, ne porons dorenavant nul novial edefisse ne nulle novelle choze establir por coi ne à l'okizon de

[1] *Convent, covent,* convention, accord.
[2] *Sonlerat,* semblera.
[3] *U,* ou.
[4] *Raparilhier*, réparer.

[1264]
coi puist jamais avenir damaiges ne annuis [1] à le halle devant dite, contre ces chozes deseur dites ke nos avons otroiies. Et totes ces choses devant dites avons-nos fermes et estables, et si les approvons et de nostre auctoriteit les confermons et par l'aue [2] de cest present enstrument les warnissons [3], et si promettons en bonne foi, à commun et ale vilhe devandis, totes les chozes devant dittes contre tos warandir et tenseir [4], et ke nos en nul tens ne venront encontre.

Ce fut fait l'an delle incarnation Nostre-Saingnor milh cc. sexante et trois, el mois de novembre.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, nº 278 (original); aux archives de l'État, à Liège.

19.

Testament de Marguerite de l'Ile, par lequel elle lègue des rentes à l'hôpital, aux Malades, aux pauvres, etc., de Dinant, et qui est scellé par les paroissiens de St-Georges.

Septembre 1264.

In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti. Je, Margritte, ky fut fille singnour Aubry de l'Ille, fay mon testa-

[1] *Annuis*, désagréments.
[2] *Aue*, secours, aide.
[3] *Warnissons*, fortifions.
[4] *Warandir*, garantir. *Tenseir*, défendre, protéger.

ment en playne vie, en teil maniere. Promirement, je lay [1] toute ma terre de Herbichaingne [2] me [3] meire et Katerine me sour [4], toute leur vie; et apres elles, je en lay le moitie al hospitaul, et l'aultre moitie à Mallade [5] en almoyne [6], saulx ce qu'il [7] n'aront mie do cortilx qui est à Herbichangne. Et si lais Katerine le moitije dou cortilx de Herbichaingne et le miene part de cely d'outre Mueze. Et sy lais ma meire XX librez en almoinne, et Jehans me frere LX f. [8], et les trois enfans mon frere IX librez. Et se ly unc muert, sy revengne auz aultres. Et XX f. à Grantpreit [9], maistre Dd. [10] XX f., à Frere-mineur [11] XX f.

[1] *Lay, lais,* laisse.

[2] Herbuchenne est un hameau de la commune de Dinant, situé sur la montagne, du côté de la roche Bayard.

[3] *Me, ma,* à ma.

[4] *Sour,* sœur.

[5] Le *Mallade* était la léproserie. Voyez l'acte qui suit.

[6] *Almoyne,* litt. aumône; ici : don, donation pieuse.

[7] *Saulx ce que,* sauf que, réservé.

[8] Il faut sans doute lire *fran* qu'on trouve en toutes lettres quatre lignes plus loin.

[9] Grand-pré, abbaye de Bernardins fondée au XIII[e] siècle. Les bâtiments, sauf l'église et le quartier de l'abbé, existent encore transformés en ferme et en moulin, dans la commune de Mozet. Ils sont la propriété de M. Legrand-Deville.

[10] Sic, les trois fois que ce personnage est cité. Est-ce Dieudonné?

[11] Les Frères-Mineurs ou Cordeliers vinrent s'établir à Dinant en l'année 1232 au plus tard, près de l'église S[t]-André qui leur fut donnée et qu'ils englobèrent dans leur couvent. Celui-ci, ruiné en 1466, était rebâti en 1482. Suivant SAUMERY, il se trouvait d'abord en dehors des murs de la ville, mais lorsque l'on agrandit l'enceinte, « il fut renfermé entre les anciennes et nouvelles murailles, où il est encore aujourd'hui (1740), enclavé entre trois gros bastions et d'autres ouvrages. » (*Délices du pays de Liège,* t. II, p. 265.) Cet auteur ajoute que les religieux étaient là très resserrés, mais qu'un riche bourgeois de Dinant nommé Macharot les mit à leur aise par la donation d'une maison et d'un jardin. En 1690, les Français, « voulant dégager les fortifications », démolirent une partie du couvent, et les Mineurs se trouvèrent de nouveau fort à l'étroit; après la paix de Ryswick, ils réparèrent leurs ruines et firent de leur maison une des plus belles rési-

[1264]
En item à frere Godefroy Bokiaul xx f., à signor Piron de Liege xx f., à Katerine me sour xx fran pour faire sa volenteit, à Leiffe xx f. En item Helechon Rosiaul xx f., Maree Chenrchon xx f., frere Jehan de Boninne x f., signour Jehan le Chadreliet[1] x fran, signour Gira Tresiere x f., Katerine dou Mollin x f., seror Margritte de Robermont x f., Marotte Trosseitte x fran, Margritte Bernard x f., Margritte Faquette v f.; en me le parte[2] x f., le reclusse de Saint-Piere[3] et sa suer III f.; aulx enfant Jehan le Vingnon xv f., Maree de Milliere xx f. por my à porchassier[4], Clamensse de Bovengne VI f., Godin l'aveule v f., Biatry le terne III f., Maree le baille v f., Enme de Rochefort III f., Crestine v f., le recluse de Saint-Menge et sa suer VI f., l'abeit de Brongne v f., Soffie Bielluez III f., Bierte sa fille III f., Huwe XII d.[5], le fille Jehan Wilhame II f., Margritte de Bovigne VI f., Aliawe[6] VI f., et Clamote III f., Fraissen le Rosse v f. et seror v f., Lynart v f., à la Table des commoin pouwre x f., Marote

dences de la ville. « Les bâtiments, dit Saumery, consistent en trois gros corps de logis qui, avec l'église, forment un carré régulier, dont le rez-de-chaussée est un beau cloître. » Cette maison était un lieu de refuge pour les criminels. Les Cordeliers furent supprimés à la Révolution et leurs biens confisqués. Leur couvent, approprié, sert aujourd'hui de Collège communal. Cfr. ci-dessus p. 2, note 5.

[1] *Chaudrelier,* fabricant de chaudrons.

[2] Sic. Je ne comprends pas ces quatre mots.

[3] Sur les recluses, voy. *Cartulaire de Namur,* t. III, p. 46. Je trouve, en 1229, un bourgeois de Dinant dont la femme est « reclusa in reclusorio Sancti-Jacobi in Valle de Dinant. » (Voy. les *Annexes.*) La suite de l'acte nous apprend qu'une seconde recluse vivait dans un pré ou préau de St Pierre, et qu'il y en avait d'autres encore à St-Menge et aux Grands Malades.

[4] *Porchassier,* litt. pourchasser, s'efforcer, intriguer, négocier. Le sens m'échappe de nouveau.

[5] Deniers.

[6] Sic. Faut-il lire *à li awe?*

le fille Sibier v f., à Frere-preceur [1] de Liege x f. En item Lambier Chalhinial ii f., Chaicon se seror xx d., Gille Kocarde ii f., Hawy le ...[2] ii f., Bellechon de Isle xii d., frere Ponchar Pohar iii f., frere Martin iii f., frere Abiert ii f., frere Wilhamme ii f., frere Ponchar de Bar v f., frere Fastreir et frere Wilhame de Berlo x f., Geille de Matangne v f., celle de Badrecee ii f., Osene vii d., Plaisence ii f., Alis de Hossemont xii d. et Ysabial sa meire xii f., Oudelette à baston xii d., Maroete le fille Bodar de Bacellez x f., à reclusse des Malade iiii f., Hawy des Mallade xii d., le reclusse de Saint-Piere en praiiaul ii f., Bierte de Gerin ii f., Hanseitte le Stauppe xii d., Bertuelt le petite xii d., Margritte del Turnale xii d., Gira à baston vi d. Ces laisse qui cy sont devisee prenderat-on sor le miene part del maison qui siet deleis le maison singneur Johan Gossuwin. Et sy fay foment [3] maistre Dd. et signour Piron de Liege et Jehan le Vingnon, et Katerine ma suer. Et pour ce que ce soit ferme chouze et estauble, jel ay fait saiieleir do saiiaul maistre Dd. et les parochin de Saint-George. Ce fut fait l'an del Incarnation mille iic et lxiiii.

Reg. aux « Letre des rentez » des Grands-Malades de Dinant, écrit en 1455, fol. 71. — Arch. com. de Dinant.

[1] Mot douteux.

[2] Mot illisible.

[3] *Foment, foidmens,* exécuteurs testamentaires.

20.

Le chapitre, l'échevinage et les jurés de Dinant autorisent un nommé Bodart à construire un moulin en Froidvaulx, sur un terrain appartenant à la maison des Malades [1].

Vendredi devant le grand carême 1265 (20 févr. 1266 n. st.).

Huwe prevost, Lambers doiiens, et tous ly chapittre de Dynant, Lambier le Viaulx maire, Pira Mostarde, Michelet Brehiers, Gilley de Sain-Vincent, Jehan Mallerachiene, Isembars, Wauthier de Tanion et Jehans Massuriaulx, esquevin, et toit li jures de Dynant, à toulx chiaulx qui ces presentez lettre verront ou oront, sallut et conissance de veriteit. Nous faissons savoir à tous ciaulx qui ceste presentez lettre veront ou oront, que nos avons soffiert, ottriiet et donneit [2], par le comun dosen [3] des manbour des Mallade [4] et des freres et des serreur de ce

[1] Dans le manuscrit, cette lettre est intitulée : *Letre do fondement dou molin de Foidevaulz* (sic).

[2] Il doit y avoir ici des mots omis, notamment le nom de *Bodars,* à qui l'octroi est donné, et que l'on retrouve plus loin dans l'acte.

[3] Lisez *consent,* consentement, ou *assent,* assentiment.

[4] L'hospice des Grands-Malades auquel il est fait allusion ici, est indifféremment appelé *Mallade, Maladrerie* ou *hospital St-Pol ;* un acte de 1399 le désigne ainsi : « les Malades de St-Pol qu'on dit asson (à l'extrémité de) Dinant. » Il renfermait une chapelle dédiée au prince des Apôtres, que Chapeaville appelle en 1601 : « St-Paul aux lépreux, » et qui existe encore Cette maison dont on ignore la date de fondation, fut établie hors des murs de la ville, dans le faubourg auquel elle donna le nom de St-Paul, pour recueillir les malheureux atteints de la lèpre. L'hospice était gouverné par trois manbours, sous la direction des magistrats communaux, et desservi par des frères et des sœurs de la vie commune. (Cfr.

meysme lieux, et pour l'utiliteit del maison, qui apparant y est, que il puelt faire unc mollin sur le seissure et hiretaige qui siet en Froideval [1], qui est al devant dicte maison; et il ly doiient warandir le piche de terre et tout l'yretaige qu'il prendera pour edifiier, si comme dou biés, pont, l'iawe à conduire et dou sige dou mollin, sur le seissure et l'yretaige qui siet en Froideval qui est al devant dite maison, et des cens et de rente à paiier, encontre [2] tous homme. Et ly devant dis Bodars doit le moitiie des cens et de rentez rendre al devant dite maison, et chou doit yestre justefiié. Les mannieres [3] dou mollin sont teilhe : qu'il doit faire le mollin les deux costeit plus peruilleux [4], de piere, et les aultre deux de fust [5], s'il ly plaist. Et doit yestre ly mollin bien coviert d'escaille, et ordonnee à deus tournans, et livreir le dy mollin tout stoffeit [6] et tout aparilhiet pour moure [7] à dit et aulx ruwart [8] dou prevost,

BORGNET, *La léproserie des Grands-Malades de Namur,* dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, t. I, p. 331.) En 1683, les revenus des Grands-Malades furent affectés au Grand-Hôpital; c'étaient, en grande partie, des rentes en nature payées par les habitants de Taviet, Jauvelens, Herbuchenne, Ciney, Senenne, Bioux, Surice, Vignée (Voy. *Rapport sur l'administration de la ville de Dinant,* 1876-1877, p. 32). SAUMERY, en 1740, parle encore de l'hôpital de St-Paul, « devenu comme inutile. » *(Délices du pays de Liège*, t. II, p. 259.) Dans la suite, les bâtiments furent appropriés à une brasserie; sur leur emplacement s'élève aujourd'hui l'habitation de M. de Neubourg.

[1] Froidval, Froidvaulx, lieu dit au pied de la montagne sur laquelle se trouve Herbuchenne. Cet endroit est appelé *le Vaulx* dans le document qui suit. Les bâtiments du moulin existent encore; ils servent aujourd'hui de remises et d'habitations.

[2] Sous-entendu *warandir*, garantir (contre un chacun).

[3] *Mannieres,* conditions d'établissement, de bâtisse.

[4] *Peruilleux,* litt. dangereux; les deux côtés les plus exposés.

[5] *Fust,* bois.

[6] *Stoffeis, estoffeis,* construit, monté.

[7] Tout prêt à moudre.

[8] *Dit,* déclaration. — *Aulx*, aux. — *Ruwart,* expertises, examens, constatations ?

[1266]
dou doyen et dou cappitre, de maiieur et d'esquevin et des manbour de Dynant; et chou doit-il faire par teilhe convenance [1] que ly moitiie dou dy mollin doit yestre à ly et à ses hoirs hiretablement, et que faire en puelt, il et sy hoirs, leur volenteit sy comme de leur hiretaige, quelhe tant quelhe a to les devant dite covenance acomplie [2]. Et les covenance del maison des Mallade sont teille envier Bodar, qu'il doiient à tous jours mais [3] moure à ce mollin, et ne puellent ne doiient alleir ailheur tant que cis moure les polrat, aidier et secoure. Et sy doiient paiier le moitiie de toute les costenge [4] qui polrat naistre et qui faulrat a mollin detenir [5], et Bodar l'autre moitiiet, de ce jour en avant que Bodars arat fait et stoffeit le mollin, sy comme devant est devisseit. Et pour ce que ce soit ferme chouze et estauble, nos, prevost, doiien, le chappitre de Dynant devant dit, maire, esquevin et jureit de ce meysme lieux, avons nos saiiaul pendus à ceiste presente charte. Ce fut fait et donneit en l'an del Nativiteit Nostre-Singneur Jhesu-Crist mille IIc LXV, le venredi devant le Grant Quareyme.

Reg. aux « Letre des rentez » des Grands-Malades de Dinant, écrit en 1455, fol. 79. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Convenance,* convention.
[2] Ce dernier membre de phrase est incompréhensible.
[3] *A tous jours mais*, à perpétuité.
[4] *Costenge,* frais, dépenses.
[5] *Detenir,* entretenir.

21.

Colgnon et sa femme Geille prennent à bail une terre de la maison des Grands-Malades, située en Sauvenière.

Mai 1268.

Nous, Lambier le Viaulx, mairez, Pirey Mostardez, Gileyde Sain-Vincent, Jehans Malle-rachienez, Ysembars, Wauthier de Tanion et Jehans Mascuriaz, eschevins de Dynant, faissons conissance à tous ceaulx qui verront ceiste presente lettre, ke Colles c'on dist Colgnon, et Geille, sa femme, en leur vivant aquissent bien et loyaulment par non d'ascence [1] à maistre et aulx manbours des Malade de Dynant, de l'assent et delle volenteit l'eglise et le ville, une piche de terre qui siet en la Saveniere et ason le Vaulx [2], joindant le terre et wivier delle Vaulx, pour trois muy et demy d'espealtre bonne, et bonne mesure de Dynant, à paiier chascune ans et à tous jours entre le fieste sain Remy et le saint Andrieux; et celle terre desseur dite werpirent et affaitirent ly maistre et ly manbours desseur dis à Colet et à Geille, sa femme, par-devant nous

[1] *Par non = par nom*, à titre. *Ascense*, bail à cens ou à rente.

[2] Aujourd'hui *ale sauvenière*, lieu dit qui doit son origine à une sablière située à Herbuchenne. *La Vaulx*, Froidval. (Voy. la charte qui précède.) *Ason, asson* ou *à son*, signifie au sommet, en amont, en haut dans le double sens vertical et horizontal. On trouve *àson Bouvignes* (voy. la table du *Cartul. de Bouvignes*), *ason Namur* (voy. *Cartul. de Namur*, I, 140, note 3). Cfr. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, Répertoire de 1483, p. 311. Dans les documents latins, cette expression est rendue par *in sommitate*. (Cfr. les *Annexes*, 1234.)

[1271]

seant en justicez, parmy teilx drois comme il dirent, selonch le loy et le costumme delle ville de Dynant, à posseseir, yaulx et leur hoirs, tous jours mai en paix et sains calenge. En tesmonaige de ce, avons-nos ces pendans lettres saielleez de nostre saiiaul. Ce fut fait et donneit l'an Nostre-Singneur mille IIc LX et VIII, el moy de may.

Reg. aux « *Letre des rentez* » des Grands-Malades de Dinant, écrit en 1455, fol. 58. — Arch. com. de Dinant.

22.

Henri de Gueldre, évêque de Liège, rachète au chapitre de Notre-Dame à Dinant, au profit de son Église et pour une rente de vingt livres de blans, le tonlieu que la collégiale avait le droit de lever dans la ville de Dinant [1].

Feria sexta ante Purificationem 1270 (31 janvier 1271 n. st.)

Henricus, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi et singuli quod, cum ecclesia beate

[1] Cette pièce fait suite à celle de 1096 ci-dessus. Elle est intitulée : *Commutatio thelonci quod habebat capitulum Dyonense pro viginti libris alborum supra hallam.* Il en existe une copie signée Douffeit, 1628, et portant à la fin de l'acte cette mention : « Sic signatum : *Leonardus d'Engis,* venerabilis capituli Dionantensis scolasticus et notarius. »

[1271]

Marie de Dyonanto [1] quoddam theloneum in villa Dyonensi teneret et possideret, et a tempore a quo non extat memoria pacifice tenuisset et possedisset, nos etiam in eadem villa aliud theloneum haberemus et possideremus, et, prout dicebatur, inter ministros et receptores nostri thelonei ex una parte, ministros et receptores thelonei dicte ecclesie ex altera, in recipiendo dicta thelonea et occasione eorumdem, multotiens calumpnie sive discordia moverentur : nos, prout decet, omnem calumpnie sive discordie materiam am-

[1] L'origine de l'église N.-D. de Dinant est obscure. D'après la tradition, S[t]-Materne aurait érigé, vers l'an 320, sur l'emplacement que ce temple occupe actuellement, contre l'immense rocher qui domine la ville, un oratoire en l'honneur de la S[te] Vierge. S[t] Perpète, au commencement du VII[e] siècle, aurait établi tout auprès des clercs de la vie commune, que les révolutions dispersèrent. L'évêque de Liège, Richer, remplaça vraisemblablement, vers 934, l'antique chapelle par une église consacrée à N.-D. et à S[t] Perpète, patron de la ville, avec des cloîtres où il installa, pour l'exercice du culte, un collège de chanoines séculiers vivant en communauté, d'après la règle d'Aix-la-Chapelle, sous la direction d'un abbé. Au commencement du XIII[e] siècle, les chanoines se séparèrent pour vivre isolément. Vers la seconde moitié du même siècle, le temple roman élevé par Richer, et dont il reste encore quelques vestiges, disparut pour faire place à un édifice de style ogival primaire. Ce monument fut très endommagé en 1466, par les soldats bourguignons : toute la toiture fut brûlée et une grande partie des voûtes s'effondra. Restaurée de 1472 à 1500, l'église, sauf quelques modifications peu importantes (notamment la tour, construite en 1566), a traversé les siècles et constitue de nos jours un des monuments les plus remarquables de la Belgique. (Voy. SCHAYES, *Histoire de l'architecture en Belgique,* t. III, p. 161.) SAUMERY, dans ses *Délices du pays de Liège,* t. II, p. 261, donne la description de l'église en 1740. A cette époque, le chapitre de la collégiale était composé de treize chanoines qui choisissaient leur abbé parmi les tréfonciers de la cathédrale S[t]-Lambert à Liège, et, dans leur sein, leur prévôt et leur doyen. Outre ces trois dignitaires, le collège comprenait un chantre et un écolâtre. Dix chapelains, déjà établis en l'an 1300, assistaient les chanoines dans leurs offices. La collégiale N.-D. avait une Cour spéciale, appelée au XV[e] siècle : « Cour de l'église N.-D. de Dinant, de S[t]-Perpète, S[te]-Catherine et tous les autres autels fondés dans l'église de Dinant. »

[1271]

putare volentes, cum decano et capitulo dicte ecclesie valore predicti thelonei ipsius ecclesie a fidelibus nostris villico, scabinis ac juratis ville supradicte prius diligenter inquisito, utilitate nostre ecclesie Leodiensis maioris et ipsius ecclesie Dyonensis pensata, consensu nostre ecclesie Leodiensis predicte super hoc requisito et obtento, convenimus in hunc modum : quod predicti decanus et capitulum predictum theloneum suum nobis et nostris successoribus, Leodiensibus episcopis, concesserunt possidendum et habendum perpetuo, mediantibus viginti libris alborum predicte ecclesie (pro media parte in Nativitate Domini et pro altera media parte in Pascha) a nobis et nostris successoribus singulis annis in futurum persolvendis, plenarie ad hoc predicta thelonea predicte ecclesie totaliter per stipulationem obligantes; et, cum hoc, volentes quod ille vel illi cui vel quibus predicta thelonea concesserimus recipienda et levanda, antequam ad eadem manum apponant vel apponat vel ex eis aliquid accipiat seu accipiant, ad predictos decanum et capitulum accedens vel accedentes, erga ipsos se obliget vel obligent et eisdem bonam prestet seu prestent securitatem de predictis viginti libris sibi terminis supradictis persolvendis; damusque potestatem preposito Dyonensi, quicumque fuerit pro tempore, compellendi per censuram ecclesiasticam contradictores et rebelles quoscumque ad id agendum. Ut autem premissa in perpetuum firma maneant, sigillum nostrum una cum sigillis ecclesiarum et ville predictarum presentibus litteris fecimus appendi. Nos vero, J., Dei gratia prepositus, E., decanus, archi-

diaconi totumque capitulum predicte ecclesie Leodiensis [1], quia nobis de valore predicti thelonei constitit, premissis nostrum prebentes assensum, sigillum ecclesie nostre Leodiensis, nos etiam, villicus, scabini et jurati predicte ville Dyonensis, ad requisitionem predicti domini nostri Leodiensis episcopi, decani et capituli predicte ecclesie Dyonensis, sigillum ville Dyonensis predicte presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, feria sexta ante Purificationem beate Virginis.

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 48 v°. Arch. de l'église N.-D. à Dinant.

23.

Le conseil et les bourgeois de Liège promettent d'observer la paix de la Tour Ste-Walburge, sous peine d'amende, et donnent en garantie les deux villes de Huy et de Dinant.

Mardi après les octaves St Pierre et St Paul (7 juillet) 1271.

A tous ces ki ces presentes lettres verront et orront, nos, li maistre, li eschevin, li jureit et toute la

[1] Jean de Condé était prévôt de St-Lambert. (De Theux, *op. cit.*, I, 270). Le doyen était Gilles de Lageri, qui occupa le décanat de la cathédrale de Liège de 1255 à 1273, avec une interruption en 1261. *(Ibidem,* p. 237.)

[1271]
communiteiz del la citeit de Lyege, salut et conostre veriteit. Coneutte cose [1] soit à cascun et à tous, ke l'ordenance delle pais ki fue [2] devisee à Huy, de mon sangnur l'evesque de Lyege et delle glise [3] de mon sangnur Saint-Lambert d'une part, et de noz et de toutes nos aides d'altre part [4], par mon sangnur Arnul dan provost de Colonge, mon sangnur Gyelon doyen, mon sangnur Johan d'Eppe costoir, canones de Saint-Lambert de Lyege, frere Lambert Fareit, frere Alexandre delle Ruelle et frere Everart de la ordene des Precheors, freres Reniers de Lens des Freres-Menors de Lyege, mon sangnur Henri de Herremalle et mon sangnur Eustasse Persant de Haneffe, chevaliers, Henri voeit de Huy, Robien de Saint-Martien et Bertelot de Horion, borgoiz de Huy, par Pieron Mostarde et Godefroit d'Awonge, borgois de Dynant [5], prumettons à tenir, solonc lor recort [6],

1 *Cose,* chose.
2 *Fue,* fut.
3 *Glise,* église. L'Église St-Lambert, c'est-à-dire l'évêché de Liège.
4 *Nos aides,* nos alliés. — Les vexations des échevins de Liège envers le peuple, amenèrent en 1269 une conspiration dans la Cité. La révolution gagna bientôt les bonnes villes de Huy et de Dinant, qui s'allièrent aux Liégeois. Au bout d'une année, les révoltés furent obligés de s'avouer vaincus et Henri de Gueldre leur imposa, le 7 juillet 1271, la *paix de Huy ou de la Tour Ste Walburge* qui condamnait notamment Liège, Huy et Dinant à payer une amende de trois mille marcs, à prélever sur l'impôt de la fermeté de leurs villes, tout en sauvegardant les intérêts du commerce. Voy. BORMANS, *Ordonnances de la principauté de Liège,* préface, p. XXXVII.
5 Ces quatorze personnages furent les arbitres nommés pour élaborer la paix de Huy. Les trois premiers étaient Arnold de Looz, Gilles de Lageri et le costre Jean d'Aps. On peut consulter à leur sujet DE THEUX, *op. cit.,* tome I, pp 296 et 280. Quant aux seigneurs de Hermalle et de Haneffe, voy. HEMRICOURT, *Le miroir des nobles de la Hesbaye.*
6 *Recort, recoirt,* décision, jugement.

[1271]

de halt et de bas [1], sor paine de trois mille mars à rendre al chapitele mon sangnur Saint-Lambert de Lyege se nos aliens de nulle cose [2] encontre lor recoirt. De ce covent [3] à tenir avons-nos doneit à ploges [4] les dois villes Huy et Dynant. En apres, s'ilh avenoit cose ke, à recoirt à faire, des quatorse pardesore nommeis en defalloient ne dois, ne trois, ne desci à quatre, nos nos devons tenir [5] al remanant, s'il soi poient accordeir [6]; et s'ilh ne soi pooent acordeir, nos nos devons tenir à la plus grande partie [7]. Et par ice ke ce soit ferme cose et estable, nos avons fait pendre nostre propre saiel à ceste presente lettre en tesmongnage de veriteit. Ce fut fait et doneit l'an de grasce M. CC. septante et unc, le mardi apres les octables delle feste saint Pierre et saint Pol, apostres [8].

Original sur parchemin, muni d'un fragment du sceau de la Cité de Liège. Chartrier de St-Lambert, no 309. — Arch. de l'État à Liège.

1 *De halt et de bas,* entièrement, d'un bout à l'autre.
2 *De nulle cose,* en rien.
3 *Covent,* convention.
4 *Ploge, plege,* caution, répondant.
5 *Tenir,* adhérer.
6 *Accordeir,* tomber d'accord.
7 Le sens de cette phrase est : Ensuite, s'il se présentait une circonstance en vertu de laquelle il manquerait deux, trois et jusqu'à quatre des quatorze arbitres susnommés pour prononcer le jugement, nous devrions adhérer à ce qui serait décidé par les arbitres restants, s'ils étaient d'accord; et pour le cas où ils ne seraient pas unanimes, nous devrions nous ranger du côté de la majorité.
8 Voyez la charte qui suit.

24.

Les villes de Huy et de Dinant se portent garantes, pour les Liégeois, de l'observation de la paix conclue entre l'évêque Henri de Gueldre et la Cité de Liège [1].

Mercredi après les octaves St-Pierre et St-Paul (8 juillet) 1271.

A tous ceaux qui ces presens letres veront, nos, li borgoiez de Hui et de Dynant, salus et conoiestre verité. Connute chose soiet à tous ke l'ordinance delle paiez [2] ki fut ordine et devisee à Hui, de mon signor le veske de Liege et delle glise mon signor Saint-Lambier d'une part, et cheaz de Liege et lor aiwes [3] d'atre part, par le dont [4] provost de Colonge, Gilon, doin [5] de Saint-Lambier, et Jehan d'Eppe archedeakene de Liege, frere Lambier Faret, frere Alisandre de la Ruelle et frere Everart del Lowe del ordene de Freres-Precheors de Liege, frere Renir de Les [6] gardenir de Freres-Menors de Liege, mon signor Henri de Heremale et mon signor Ustase Persant de Haneffe chevalirs, Henri voweit de Hui, Robin de Saint-Martin et Bertelot de Horion, borgoiez de Hui, Piron Mostarde et Godefroict d'Awongne, borgoiez de Dynant,

[1] Voyez la charte qui précède.
[2] *Paiez*, paix. C'est la *paix de Huy* dont nous avons parlé p. 68, note 4.
[3] *Aiwes* = *aiuwes*, alliés. *Aides* dans la charte qui précède.
[4] Lisez *don; dan*, dans la charte qui précède, = *damp, dom*, etc. (lat. *dominus*).
[5] *Doin*, doyen.
[6] *Lens* dans la pièce précédente. — *Gardenir*, gardien.

[1271]

ke cilh de Liege nos ont priet ke de ce à tenir soienmes lor plege et respondant por eauz, de troiez milhe mars de ligoiez enver le chapitre mon signor Saint-Lambier, s'ilh aloient de nulle chose encontre l'accort delle ordinance delle paiez devant nomee; et de ce nos obligons-nos enver. le chapitre, por ceaz de Liege, sor le paient [1] devant nomee, s'ilh ne voloient tenir l'ordinance delle paiez ensi ke deviset est, ke nos summes plege et respondant à chapitre devant dit de troiez milhe mars de paient, à rendre à la requeste et le volentet le chapitre devant dit se cilh de Liege ne faisoient assez [2]. Et por ce ke ce soiet plus ferme chose, si avons pendut à ces letres nos saiaz. Ce fut faict l'an de grasse M. CCLXXI, le mercredi apres les octables saint Pire et saint Pol.

Original sur parchemin, muni des sceaux forts endommagés des villes de Dinant et de Huy. Chartrier de St-Lambert, no 310. — Arch. de l'État à Liège.

[1] *Sor le paient,* sur le paiement.

[2] *Faire assez*, satisfaire. — On aura remarqué que la construction de cette phrase, qui constitue presque toute la charte, pèche contre les règles de la syntaxe. Voici comment on peut la comprendre : Les bourgeois de Huy et de Dynant font savoir que les bourgeois de Liège les ont priés de se porter garants pour eux de l'observation de la paix de Huy, et de payer au chapitre de Saint-Lambert trois mille marcs liégeois pour le cas où lesdits Liégeois enfreindraient la paix. Ils accèdent à leur demande.

25.

L'évêque de Liège Jean d'Enghien, nommé arbitre par le chapitre de la collégiale de Dinant, d'une part, par le mayeur, les échevins et les bourgeois de cette ville, d'autre, décide l'emploi qui doit être fait des offrandes apportées par les fidèles à l'église de Notre-Dame [1].

In crastino beati Barnabe, apostoli (12 juin), 1279.

Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Non subjecta cordi malitia rem declarat, sed eorum concordia que in pacis fomentum plerumque convertuntur. Porro, quia veneranda beate et gloriose semper virginis Marie virginitatis fecunditas, in omnium rerum exterminiis pululans, in ecclesia Dionensi, nostre diocesis, plurimorum et diversorum miraculorum [fulgoribus coruscans, ad ipsorum miraculorum [2]] fulgores populi diversi circumquaque, ob ejus reverentiam cujus pietate miraculosus sequitur effectus, ad predictam Dionensem ecclesiam confluunt et concurrunt : quorum confluentia et concursu, obla-

[1] Cet acte est intitulé : *Littera compositionis et ordinationis per episcopum facte inter capitulum et mamburnos fabrice Dyonensis, in qua continetur quod capitulum debet habere quartam partem questus, et quod mamburni integraliter tenentur providere ecclesie de libris et ornamentis quibuscumque.*

[2] Ces cinq mots entre crochets manquent dans le vidimus, et sont empruntés au Cartulaire de N.-D., dit le *Livre rouge*, fol. 49.

[1279]

tiones et fidelium concurrentium elemosine et obventiones a fidelibus ibi reposite, ex eo quod decanus et capitulum loci ipsius obventiones ipsas sibi et suis usibus competere debere asserebant, et villicus et scabini ceterique nostri oppidani Dionenses dictas obventiones in fabricam ecclesie ipsius convertendas esse pretendebant, questionis plerumque et controversie scrupulos suscitarunt; et cum hec sub predicta penderent materia questionis, predicti decanus et capitulum ex una parte, et dicti nostri oppidani Dionenses ex altera, in unanimem animadvertentes consensum, super dicta questione et controversia, pro bono pacis et concordie, ordinationi nostre quam de dictis obventionibus, questione et controversia duceremus faciendam et pleno nostro dicto se totaliter submiserunt, ordinationem nostram et dictum nostrum observare promittentes et eis consentire. Nos igitur, attendentes ecclesie honestati et partium commodo et honori concordiam (repulsa questionis ipsius obstinantia) plurimum expedire, et circumspecta veneratione Illius cujus misericordia in populi presidium miracula non differunt habundare, ordinationem nostram et dictum nostrum super premissis pronuntiamus in hunc modum, statuentes videlicet, quod bloccus [1] ille sive truncus qui nuper fixus fuit in pavimento dicte ecclesie ad recipiendum fidelium elemosinas et obventiones, a loco illo in quo nunc est removeatur, et in alio dicte ecclesie loco honesto, utili et apto, per manus provi-

[1] *Bloccus* ou *blocus* (en flamand *block),* tronc destiné à recevoir les aumônes.

[1279]
sorum et manburnorum dicte fabrice reponatur; et quidquid in dicto blocco ponetur, in usus dicte fabrice ipsius ecclesie totaliter convertatur; juxta quem bloccum nullus erit proclamator, invitator vel excitator [1], et illi loco luminaria seu filateria [2] nullatenus superponentur; que si superponantur, tolli precipimus et penitus amoveri. Item, quod in usus dicte fabrice cedat quidquid, diebus dominicis et festivis, in dicta ecclesia Dionensi et capellis eidem ecclesie adjacentibus seu circumjacentibus, ac aliis ecclesiis parochialibus dicte ville Dionensis [3] per questuarios [4] ipsius fabrice, pelves seu ciphos [5] vel hujusmodi deferentes acquiretur; oblationibus dumtaxat exceptis que provenient ad manus presbiterorum celebrantium divina in altaribus, circa quas nichil volumus innovari. Item, quod census capitagiorum [6] dicte ecclesie Dionensis et obventiones gallice dicte *contrepois* [7], que ipsi ecclesie

[1] Cet usage, consistant à exciter continuellement la charité des fidèles dans l'église, est à remarquer.

[2] *Filaterium*, philactère, reliquaire.

[3] L'église N.-D. était la seule véritable paroisse de Dinant; elle avait à sa collation et sous sa direction sept vicariats, savoir : S[t]-Pierre, S[t]-Nicolas, S[t]-Laurent, S[t]-Jacques, S[t]-Martin, S[t]-Michel et S[t]-Menge, dont les desservants exerçaient une certaine juridiction sur des territoires distincts, improprement appelés paroisses, mais ne pouvaient administrer les sacrements de baptème ni d'extrême onction. Chapeaville, qui publia la vie de S[t]-Perpète en 1601, ajoute à ces églises ou chapelles, S[t]-Paul, S[t]-Jean-Baptiste, S[t]-Vincent et S[t]-Maury *(S[tus] Maurus)* sur la rive gauche de la Meuse, qui furent supprimées dans la suite, et les églises de Bouvigne, de Herbuchenne et de Surice.

[4] *Quœstuarius,* quêteur, collecteur.

[5] *Pelves seu ciphos,* gobelets, bassins, vases pour recueillir les aumônes.

[6] *Capitagii,* serfs libérés qui doivent payer un tribut annuel. Cfr. plus loin un acte de l'an 1307.

[7] « On pesait autrefois les malades, et surtout les enfants, devant les reliques des saints qu'on réclamait pour leur guérison et auxquels on

promittuntur et offeruntur, cedant usibus canonicorum predictorum; et si quis, propria ductus devotione, quicquid in altari majori dicte ecclesie obtulerit, ita quod proclamator et excitator quilibet sit semotus, et quod supra ipsum altare majus aliquod filaterium causa questus expositum non existat, illud cedat canonicorum usibus eorumdem. Item, quod in dicta ecclesia sola sit mensa ad recipiendum elemosinas et obventiones [1]; cui mense presidebit quidam probus homo a provisoribus dicte fabrice constitutus, qui receptas in dicta mensa et in omnibus aliis locis dicte ecclesie obventiones, tam in cera, candelis, pecunia numerata, quam pane et aliis quibuscumque rebus, et quidquid obventum, datum et oblatum fuerit reservabit; que omnia et singula recepta et sic acquisita, predictus eorum receptor deponet in manus illorum quos nos et nostri successores, episcopi Leodienses, provisores dicte fabrice instituemus et manburnos; qui provisores et manburni predictas obventiones, oblationes et elemosinas in quatuor partes divident, quarum tres partes cedent in usus fabrice dicte ecclesie, quarta vero pars in usus canonicorum predictorum, in coruscationibus miraculorum presentium dividenda, ut ipsi divino perplexi famulatu in predictorum coruscationibus miraculorum canant et psallant [2] predicte Virginis ob honorem, cujus servitio predicte quarte partis emolumentum repor-

offrait autant de blé ou d'autres choses que pesait le malade; ou bien l'on donnait l'équivalent en argent, ce qu'on appelait le *contrepoids.* » (Ducange, *Glossaire français.)*

[1] Des dons en nature, comme on le constate par ce qui suit.

[2] *Psallere,* chanter des psaumes.

[1279]
tabunt, ut non appareat *os bovis triturantis* [1] a presepe separatum, cui servitii merito debet alligari. Item statuimus quod predicti provisores et manburni provideant dicte fabrice per ordinationem nostram presentem, et ecclesie Dionensi predicte, de necessariis et convenientibus libris et debitis ornamentis. Nobis de asportatis obventionibus ordinandi, nobis etiam et nostris successoribus, episcopis Leodiensibus, addendi, minuendi, corrigendi, declarandi et interpretandi circa premissa, retinentes potestatem; precipientes omnia et singula sub pena excommunicationis a dictis partibus observari. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum est appensum. Nos vero, predicti decanus et capitulum ecclesie nostre, nos autem, oppidani Dionenses, ville nostre sigilla litteris eisdem, premissa ratificantes et approbantes, et in ordinationem predictam expresse consentientes, et ad ejus observationem nos nostrosque successores obligantes, duximus apponenda. Premissorum autem pretextu, nos, episcopus predictus, volumus juri custodie predicte, si quod habet, in premissis aliquatenus derogari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, in crastino beati Barnabe apostoli, per manum Johannis Grimardi, notarii nostri [2].

Vidimus sur parchemin ; arch. de l'église N.-D., à Dinant.

[1] Voy. les Épitres de St Paul, I, *ad Tim.*, chap. V, vers. 18; I, *Cor.*, chap. IX, vers. 9; et le Deutéronome, chap. XXV, vers. 4.

[2] Le 21 mai 1359, Jacques de Sompines(?), doyen du concile de Florennes, et l'official afforain de la ville de Dinant donnèrent un vidimus de ce document, par l'office du notaire Thiery de Bonavilla.

26.

Liste des méfaits dont les gens de l'évêque de Liège, et particulièrement les Dinantais, se sont rendus coupables, pendant une trève, envers des habitants du comté de Namur.

Vers 1293 [1] (?).

Ce sunt les entrepresures [2] ke les gens le veske ont fait en le tere le conte dedens triwes :

Premiers, des prisons de Dynant k'il ne voelent ostagier [3]. — Des detes ki furent levees en plaine were, ke les gens voelent ravoir; et font escumin [4] les serjans le conte et ses homes. — De xx libres de lovegneis ke me sire Jehan de le Roche prist des borjois de Bovignes dedens trewes; et si fu uns des aideurs [5] le conte. — De le visconté de

[1] Ce document, qui est certainement du XIII[e] siècle, ne porte pas de date. Dans son *Cartulaire de Bouvignes,* I, pp. 15 et 16, J. Borgnet a publié un « Accord sur un débat existant entre Dinant et Bouvignes » (mars 1290), et un « Document concernant les limites entre Bouvignes et Dinant » (1293); notre liste de griefs pourrait, à la rigueur, se rapporter à l'un de ces actes. Mais il est plus probable qu'elle se rattache aux premiers démêlés qui surgirent en 1293 entre le pays de Liège et le comté de Namur. « En 1293, Guy de Dampierre ayant réclamé des Dinantais certaine somme d'argent qui lui avait été promise du chef de dettes contractées par son fils l'évêque Jean de Flandre, une guerre implacable éclata entre lui et la principauté de Liège, mais surtout entre Bouvignes et Dinant. » *(Cartul. de Bouvignes,* I, p. xxxvi.)

[2] *Entrepresures*, entreprises illégales, violations.

[3] *Prisons,* prisonniers. — *Ostagier*, donner en ôtage?

[4] Lisez *escumenier*, que l'on rencontre encore plus loin?

[5] *Aideurs,* allié, complice. Je ne m'explique pas bien cet article. Jean de la Roche n'était-il pas vassal du comte de Namur? C'est sans doute lui

[1293]
Malone, dont on ne lait mie joïr l'ome[1] le conte. — Du tonliu de Damas (?) ki est au conte, si le lievent cil de Dynant. — De le dete Henri le Haulerche (?) ke cil de Huy ne voelent faire paier, et si en a-on requis et sommé mon signeur le veske et chaus de Huy par plusseurs fois. — De le dete ke Libers de Saint-Quentin doit à un borjois le conte, si ne le velt paier. — De gens ki sunt home le veske et ont navré à mort gens le conte, d'Andane et d'Andenele, et dedens triwes, por chou k'il les encoupent[2] k'il furent à lor maisons ardoir en le were. — Des homes le veske ki foent mine[3] en le tere le conte et en sen

qui formula, contre les Liégeois, les griefs énumérés ci-après : *Ce sunt li cas et li damage mon signor de la Roche, qui sunt avenut à lui et à ses gens dedens triuwes.* C'est-à-dire que li vesques tient sans droit et sans raison un sien borjois qui at non Orris de Monferrant : et bien l'a requis, ne r'avoir ne le puet. — Apres, de Tierri d'Odenges, borjois et eschevin de Marche et manans à Marche, le quil li baillius de Havelenges quist à armes par violence en sa maison et le navrat, et lui et sa damisele, et enportat le sien; dont il at grant damage.

Ce sunt li damage que messires de la Roche at eut por le vesque Henri (?) et por le vesque Jehan por le païs de Liege, dont ils faisoient tort. En porsivre, par lui et par ses gens, et ens et cous (?) de ses homes et de ses borjois que on apelait à la pais : qu'on ne devait faire, ne pooit; lesquils il estoit tenus de deffendre et de warandir. — Et de l'abie de Staveloit, dont il est voés hiretavles, que li evesques i prent autrement qu'il ne doit, ne n'en at mies tel partie qu'avoir en doit. — Apres, li chastelains de Saseure les homes de l'abie qu'il at deffendre de force : et ce fait-il sans droit et sans loi. — Apres, li chastelains at pris as gens de l'abie proies et homes mors : dont li abie est desplaignans à mon signor de la Roche. — Apres, li abie est desplaignans d'un lardier que li vesques print ou païs autrement qu'il ne doit. — Apres, de proies et d'oumes pris et raiens de sa terre. Et toutes ches choses qu'il at monstrees, ce qu'il mostrerat encore se mettiers est, li tornent à damages de VI^{m} mars d'argent : dont il est pres de monstrer as arbitres si avant qu'il devrat. *(Chartes des comtes de Flandre,* n° 832. Arch. de l'État, à Gand.)

[1] *L'ome,* l'homme de fief, le vassal.

[2] *Encoulper,* accuser. — *Ardoir en le were,* incendier pendant la guerre.

[3] *Foer mine,* creuser des mines, extraire du charbon ou du minerai.

[1293]

propre fief, et si lor a-on deffendu et requis k'il l'amendaissent [1]. — Du mareschal ki a pris et levé les biens Baudouin de Female sans loi et sans jugement.... — De mon signeur Robert, le fil le mareschal, ki vint à armes ens u [2] fief le conte, et feri ens [3] les buses des viviers à forche, et dedens triwes, et en le tere le conte. — De chaus de Dynant ki ont batu et fait sanc courant un borjois de Bovignes, dedens triwes et dedens le jor ki estoit pris à le bruiere (?). — Du bailliu de Havelaigne ki a levé c solz, dedens triwes, des deniers Alexandre de Werdre, ki est serjans le conte. — De chaus de Dinant ki prendent pontenage, cauchiage et fermeté [4], dedens triwes de chaus de Bovignes : chou k'il ne doivent faire. — De chaus de Dynant ki font creanter à tous les marchans ki vienent en lor vile, k'il n'acateront jamais riens à chaus de Bovignes. — Encore de chiaus de Dinant ki prendent pierres et font caufours [5] u fief le conte et en se fief, por fremer lor vile et por werier [6] le conte. — Du mareschal le veske ki acata à chaux de Bredines [7], ki sunt borjois le conte, lor iretage, si en detient XXII mars de lijois par forche, ne nul n'en velt paier; de quoi les gens ont grant damage et

[1] *Amender,* faire réparation, restituer les dommages.

[2] *U = ou*, au, dans le.

[3] *Ferir ens*, briser.

[4] *Pontenage,* droit payé pour le passage d'un pont. *Chaussage,* droit perçu aux portes des villes sur les chars et les bêtes de somme, pour l'entretien de la voirie urbaine. *Fermeté,* impôt dont le produit servait à entretenir les remparts qui fermaient la ville.

[5] *Caufours,* fours à chaux.

[6] *Fremer,* fermer, faire des remparts. *Werier,* guerroyer, faire la guerre.

[7] Burdinne, village de la province de Liège à 15 kilom. d'Andenne. — Je n'ai pu découvrir qui était, à cette époque, maréchal de l'évêché de Liège. Notre pièce dit qu'il avait un fils du nom de Robert.

[1293]
en sunt deplaignant au conte et au bailliu, k'il en sunt escumeniet. — Apres, de chaus de Dynant ki ont pris xxxvi toniaus de vin des borjois de Namur, dedens triwes et sans renons, et si ont retenu mairien [1] ki cousta ix^{xx} libres parmi la seguranche et les convens k'il ont li un vers les autres [2]. — De monsigneur Jakemon de le Roche ki eut de Honere de Namur c libres de tornois dedens triwes et v toniaus de vin d'Auchairre [3]. — Et d'autre part il acesta une navee [4] de vins à un borjois de Namur et les fist carier un liwes loing, dont li borjois eut damage lx libres de tornois [5]. — De Stasin de Sclin et Hermans, ses freres, ki prisent les lombars [6] de le tere le conte, et misent en prison et les raenchonerent, dont il eurent

[1] *Mairien*, des bois de construction.

[2] Nous retrouvons la mention de ces griefs dans les lignes suivantes : « *Vechi les perdes des borgois de Namur.* Cilh de Dynant prisent, dedens respit (trève) ki estoit entre eaus et ceaus de Namur, xxxvi toneas de vin d'Aucheore, don riens ne fu rendu. Item si prisent cilh de Dynant des borgois de Namur, dedens respit, de marien à la valeur de xi^{xx} libres; et apres chu que fu esgardeit, par les quatre ki pris furent en marché, se riens estoit demoreit del dit marien, cil de Dynant le dierent rendre arriere as borgois de Namur : de mairien fu bien troveit, ki demoureis estoit à Dynant, à la valeur de vii^{xx} libres, ki onkes ne fu rendu az borgoys de Namur, solonc le dit des quatre; don cilh de Namur sont deplaidans. » (*Copie du temps sur parchemin*, n° 2052. Arch. départ. du Nord, à Lille.)

[3] D'Auxerre.

[4] *Acesta*, acheta. — *Navee*, une charge de bateau.

[5] Jaquemin de la Roche s'était encore permis d'arrêter les vins d'un bourgeois de Bouvignes : « C'est li besogne Jakemin de Bievene, borjois de Bovigne, cui messire Jakemes de le Roche areistat ses vins devens trewes. S'en trait à tesmoins Jehan Bilegande, Jerpens Flipial, se filh, Flipins le filh Wibier de le Crois, Gofins le Naiveur, Gilotia de Meus, Lanbin Fellon, Henri de Menin et Herman de Chalons, monsignor Evrar de Maisieres, et Haimar se frere, et Colignon le fil Tiesele. » (*Chartes des comtes de Flandres*, n° 849. Arch. de l'État, à Gand.)

[6] Lombards, les banquiers du moyen âge. Ils existaient à Bouvignes en 1295.

damage VI libres tornois. — De XII mars de lijois ki cil de Huy tienent de Bastien de Namur. — D'un ostoir [1] ki cil de Liege tolirent à un vallet de Namur.

Chartes des comtes de Flandre, nº 832[4]. — Arch. de l'État, à Gand.

27.

Albert, roi des Romains, confirme à la ville de Dinant les lois et les coutumes qui l'ont régie jusqu'à ce jour, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'Empire ni pour l'Église de Liège [2].

A Oppenheim, le 4 des ides de juin (10 juin) 1299.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis sacri Romani imperii fidelibus gratiam suam et omne bonum. Dignum judicat nostra Serenitas et decernit quod fidelium nostrorum commodis tanto gratiosiús intendamus quanto iidem sacro Romano imperio et nobis, imperii atque reipublicæ curam gerentibus, fidelius conjunguntur; cum enim subditorum commodum et commoditatis augmentum nostra pro-

[1] *Ostoir*, autour, épervier.

[2] J'ai publié ce diplôme et les deux qui suivent, dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, pp. 127 et 128. On en trouve des traductions dans les archives de Dinant, reg. nº 28 aux records, de 1532, fol. 174 vº à 176 vº.

[1299]
curat Serenitas, dilatationem honoris regii et dignitatis imperii promovemus. Quod attendens, nostra Serenitas prudentibus viris scabinis, consulibus [1] et universis oppidanis de Dynando, fidelibus nostris dilectis, ob suæ fidei ac devotionis insignia quibus nos et Romanum imperium fidelius amplectuntur, ipsis concedimus et de speciali gratia perpetuo indulgemus quod iidem legibus et consuetudinibus libere gaudeant quibus hactenus sunt gavisi [2], ita tamen quod ex concessione et indulto hujusmodi nullum nobis, imperio, venerabili Leodiensi episcopo et ipsius ecclesiæ prejudicium in posterum generetur. In cujus rei testimonium præsentes conscribi et nostræ Majestatis sigilli munimine jussimus roborari. Datum in Oppenheim, IIII° idus junii, indictione duodecima, anno Domini M° CC° nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 441 (original). Arch. de l'État, à Liège.

[1] Le roi Albert vise ici les deux autorités qui régissaient la ville, l'une judiciaire, l'autre administrative. Les *consules,* en effet, sont les magistrats communaux, les membres du conseil, les bourgmestres et les jurés.

[2] Ce passage atteste que les Dinantais possédaient d'anciennes franchises dont la concession primitive est inconnue. C'étaient sans doute des libertés civiles semblables à celles qui avaient été accordées vers 1198 à la Cité de Liège par Albert de Cuyck. (Cfr. une charte du 24 novembre 1231, dans laquelle on fait déjà allusion à ces franchises, et qui est publiée dans JEAN D'OUTREMEUSE, t. V, p. 260).

28.

Albert, roi des Romains, affranchit les échevins de Dinant de l'obligation de prendre recharge aux échevins de Liège, déclare qu'on ne pourra appeler de leurs sentences qu'à l'évêque, et autorise le mayeur à semoncer les échevins pour rendre la justice sans attendre à cet effet le mandement des échevins de Liège.

A Oppenheim, le 4 des ides de juin (10 juin) 1299.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis sacri Romani imperii fidelibus præsentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum. In eminenti specula dignitatis regiæ recognoscimus nos locatos ut subjectorum nobis in imperii fidelium commoditatibus intendamus; cum enim subditorum nostrorum commodum nostra procurat Serenitas, dilatationem honoris regii et dignitatis imperii promovemus. Volentes itaque prudentes viros scabinos et oppidanos de Dynando, Leodiensis dyocesis, ob suæ fidei merita [1] quibus nos et Romanum imperium amplectuntur, respicere gratia singulari, ipsis scabinis et oppidanis concedimus et specialiter perpetuo indulgemus ut, in proferendis suis judiciis et sententiis, scabinorum et civium Leodiensium consiliis non utantur [2] nec in suis judiciis et

[1] Nous ne connaissons pas les circonstances dans lesquelles les Dinantais avaient donné à l'Empire des preuves particulières d'attachement.

[2] J'ai traduit *consiliis usi* par *prendre recharge* (ou *rencharge),* par-

[1299]

sententiis proferendis mandatum ipsorum scabinorum seu alicujus alterius, nisi fuerit mandatum episcopi Leodiensis, eorum domini, sive ejusdem villici in oppido prædicto, quod de jure et consuetudine tenentur exequi, expectare de cetero teneantur; quodque nullus contra judicium et sententias per eos proinde latas, ad nullum alium, salvo jure imperii, quam ad venerabilem Leodiensem episcopum valeat appellare [1]. Si vero aliquis contrarium attemptare præsumpserit, eidem Leodiensi episcopo in tribus marcis auri tenebitur pro emenda. Nichilominus, appellationem hujus et quicquid ex ea secutum fuerit in posterum, virtute præsentis pagine anullamus, decernentes irritum et inane. Volumus insuper et dictis scabinis et oppidanis perpetuo indulgemus quod villicus supradicti episcopi constitutus in Dynando ipsos scabinos monendi et præcipiendi ipsis habeat potestatem, ut iidem sua exerceant judicia et sententias proferant, nec in hoc mandatum scabinorum Leodiensium seu alterius cujuscumque, nisi solum mandatum memorati episcopi, debeant expectare, non obstante inhibitione, si quam prædicti scabini Leodienses, ratione juris seu consuetudinis, poterunt allegare [2]. In cujus rei testimonium præsentes litteras conscribi et nostræ

ce que les échevins de Liège étant chefs de la justice ou juges supérieurs de toutes les cours basses du pays, celles-ci devaient recourir à eux, dans les cas douteux, pour en recevoir la sentence à prononcer.

[1] Ce privilège ne dura guère ; nous voyons dès l'année 1339, les échevins de Dinant eux-mêmes en appeler à ceux de Liège d'une sentence portée dans leur ville par l'évêque Adolphe de la Marck (FISEN, *Historia ecclesiæ Leod.*, pars II, p. 93).

[2] Cette dernière précaution était vaine puisque le droit ni l'usage ne défendaient aux mayeurs des cours basses de *semoncer* ou convoquer d'autorité privée leurs échevins pour rendre la justice.

Majestatis sigilli munimine jussimus roborari. Datum in Oppenheim, IIII° idus junii, indictione XII^a, anno Domini M° CC° nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 443 (original). Arch. de l'Etat, à Liège.

29.

Albert, roi des Romains, autorise le mayeur de Dinant à semoncer, pendant la vacance du siège épiscopal, les échevins de cette ville pour rendre la justice.

A Oppenheim, le 4 des ides de juin (10 juin) 1299.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis sacri Romani imperii fidelibus præsentes litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum. In eminenti specula dignitatis regiæ recognoscimus nos locatos ut subjectorum nobis et imperii fidelium commoditatibus intendamus; cum enim subditorum nostrorum commodum nostra procurat Serenitas, dilatationem honoris imperii et dignitatis regiæ promovemus. Volentes itaque prudentes viros magistros, scabinos, universos consules et juratos et universitatem oppidi Dynandensis, ob suæ fidei merita quibus nos et Romanum amplectuntur imperium, respicere gratia speciali, ipsis concedimus et specialiter perpetuo indul-

[1299]
gemus quod, vacante sede Leodiensis ecclesiæ [1], villicus qui pro tempore fuerit valeat et debeat scabinos prædictos ad proferendum judicia et sententias inducere et monere, et quod iidem, monitione præmissa [2], proferre sua judicia et sententias teneantur, et quod, ipsæ sententiæ simul et judicia sic per eos juste, rationabiliter et rite prolatæ ad monitionem dicti villici, robur obtineant firmitatis; ita tamen quod in adventu Leodiensis episcopi, supradictæ Leodiensis ecclesiæ emendæ tempore sedis vacantis provenientes et habitæ, ad episcopum Leodiensem successurum pro tempore libere revertantur. In cujus rei testimonium præsens scriptum exinde conscribi et Majestatis nostræ sigillo jussimus roborari. Datum in Oppenheim, IIII° idus junii, indictione XII^a^, anno Domini M° CC° nonagesimo nono, regni vero nostri anno primo.

Charte de la cathédrale Saint-Lambert, n° 442
(original). Arch. de l'Etat, à Liège.

[1] La coutume liégeoise voulait que, pendant la vacance du siége épiscopal, le cours de la justice fut suspendu dans toute la principauté.
[2] La *semonce* préalable du mayeur a toujours été nécessaire pour rendre les jugements des échevins valables.

30.

Le chapitre de la collégiale atteste que Waltère de Sorinne, écuyer, en présence d'un grand nombre de clercs et de bourgeois de Dinant, a accordé la liberté à quatre de ses serfs, à condition que chacun d'eux payera, sa vie durant, un denier de cens annuel à l'église Notre-Dame [1].

In die beati Servatii, videlicet in vigilia Pentecostes (13 mai) 1307.

Universis et singulis presentes litteras visuris, prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie beate Marie Dyonensis, Leodiensis diocesis, salutem in Domino cum agnitione veritatis. Noveritis quod, constitutis in nostra presentia et hominum de Casa-Dei [2] infrascriptorum, Waltero de Sorines, armigero, ex una parte, Thoma, Hermanno et Henrico, fratribus, ac Berta, predictorum fratrum sorore, heredibus seu liberis Marie quondam dicte le Ruinette do mierdier de Sorines, ex altera, recognoverunt predicti Thomas, Hermannus et Henricus, fratres, ac Berta, eorumdem soror, se esse servos et de familia servuli [3] prefati Walteri; qua recognotione sic deducta, predictus Wal-

[1] Cette lettre est intitulée : *Reconnaissance d'un denier tournois paiable tous les ans au grand autel de la collégiale de Dinant par les enfants de Marie le Ruinette, pendant leur vie seulement.*

[2] *Homines de Casa-Dei,* les hommes delle chyse-Dieu, c'est-à-dire les propriétaires de biens allodiaux constitués en tribunal (Voy. BORMANS, *Les seigneuries allodiales du pays de Liège,* préface).

[3] Lisez *servili.*

[1307]

terus, propter Deum et ob reverentiam Dei et ejus Genitricis, et ob sue parentumque suorum et antecessorum animarum remedium et salutem, predictos Thomam, Hermannum et Henricum ac Bertam, beate Marie majoris altaris ecclesie Dyonensis, et ejusdem Berte posteros, manumisit [1], constituens eos libertos sub annuo censu unius denarii turonensis nomine capitagii [2], ecclesie nostre Dyonensi predicte singulis annis a quolibet ipsorum, quamdiu vixerint, persolvendo. Qua manumissione sic facta, nos et homines predicti sequela communi predictis Thome, Hermanno et Henrico ac Berte et ejusdem Berte posteris pacem indiximus perpetue libertatis, adhibitis solempnitatibus que in talibus requiruntur. Acta sunt hec in presentia discretorum et honestorum virorum dominorum Johannis dicti de Tanion, Jacobi dicti de Leodio, Johannis dicti le Brun, Radulphi dicti Lohier et Johannis dicti Guilhart, canonicorum Dyonensium; magistri Johannis dicti de Falemignoule, Nicolai dicti le Biawiri, presbiterorum; Johannis dicti de Aissine, Godini dicti d'Aremare, matricularii Dyonensis ecclesie, clericorum; Johannis dicti de Sancto-Vincentio, scabini Dyonensis; Johannis dicti Grandin, Johannis dicti Maceclet, Walteri dicti Wotrela, Godefridi Emmin dicti Joseph, Dyonensium oppidanorum; Petri de Sorines et Hennardi ejus fratris, filiorum Evrardi le Fossier, Lamberti filii

[1] Il y a ici une transposition; il faudrait lire : « Henricum ac Bertam, et ejusdem Berte posteros beate Marie majoris altaris ecclesie Dyonensis, manumisit. »

[2] *Capitagium*, censum quem homines *de corpore* seu *de capite* quotannis debebant domino præstare. (Ducange.)

[1307]

Theodorici de Monte, et Alardi dicti do mierdier de Sorines, ac domicelle Ysabelle de Sorines, matris predicti Walteri armigeri, premissa omnia et singula laudantis, et quantum in ipsa erat ratificantis et approbantis, ac plurium aliorum fide dignorum testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum. In cujus rei testimonium et munimen, ad requisitionem et instantiam predicti Walteri armigeri, presentibus litteris sigillum ecclesie nostre Dyonensis est appensum. Nos vero, predictus Walterus armiger, premissa omnia et singula confitemur esse vera, in eorum approbationem et coroborationem in signum veritatis sigillum nostrum litteris eisdem apponentes. Datum anno Domini millesimo trecentesimo septimo, in die beati Servatii, videlicet in vigilia Pentecostes [1].

Original sur parchemin, sceaux enlevés. Archives de l'église N.-D., à Dinant.

[1] Le 13 juin de la même année, Waltère de Creu, écuyer, libéra la famille de Ponce de Aissine par un acte presque identique, intitulé : *Littera libertatis sive manumissionis concesse et capitagii.* En voici la fin : « Acta sunt hec in dicta ecclesia Dyonensi, in presentia virorum discretorum et honestorum Nicolai dicti le Biawiri, Roberti dicti Pawart, Sygeri dicti de Poilevache, Henrici dicti de Oyssen, rectoris ecclesie Sancti-Memmii Dyonensis, magistri Johannis dicti de Falemignoule, Petri dicti le Chastelain, Johannis dicti Bolon Dyonensis, Gerardi dicti Poteit de Reus, presbiterorum; Nicolai dicti de Valle Dyonensis, investiti ecclesie de Gedines, Johannis dicti de Aissine, Johannis dicti le Tourneur, Egidii dicti de Porta, matricularii ecclesie Dyonensis, et Augustine (?) de Valle, clericorum Dyonensium; Egidii de Tavier, armigeri; Gerardi de Aissine, Walteri dicti de Hesbain Dyonensis, Johannis dicti le Selier, Andree ejus fratris, Lamberti dicti le poindeur (peintre), et Lamberti de Halisuel dicti de Corioules, de Dynanto, ac plurium aliorum testium ....., in choro Dyonensis ecclesie predicte, ante majus altare. » (Original aux archives de l'église N.-D., à Dinant).

31.

Record de la justice de Dinant touchant les échevinages qui sont exempts du droit de « forage » à Dinant.

Vendredi après la St Martin, en hiver (17 novembre) 1312.

Nos, maires et eskevin de Dynant, faisons conissant à tos chias qui cest present cyrograffe [1] veront et oront, ke li homs honoraubles et de bonne memoire sire Gilhes de Sainc-Vincent li vies, jadis eskevins de Dynant, à nostre requeste et à nostre prierre nos recordat [2], sur feauteit d'eskevinaige, l'usaige et le maniement [3] d'eschevinaiges des XII abbies [4] ki doient foraige [5] de vins à l'eglise de Dynant, en cel maniere comme ilh en avoit veu user à son sens et as cens [6] des autres eskevins, ses devantrains. Les queles eglises et abbeies sont chi-apres escrites, asavoir : de Saint-Lambert de Liege, et toutes les secondaires esglises cannonias [7] de Liege; Saint-Reniot [8] de Malines, Nostre-Damme d'Eeke, Saint-Servai de Treic [9], Nostre-Dame

[1] *Chirograffe,* acte écrit en partie double ou triple. Cfr. *Cartulaire de Namur,* t. II, p. 157.

[2] *Recorder,* donner un *record,* une attestation.

[3] *Maniement,* coutume, manière de faire.

[4] Ces douze abbatialités séculières du diocèse de Liège furent, dit-on, instituées par l'évêque Richer vers l'an 934. (Voy. DE THEUX, *op. cit.*, préface, p. lvij.)

[5] Lisez *ki ne doient? — Foraige,* droit sur les tonneaux mis en perce.

[6] Lisez *sens.*

[7] *Cannonias,* collégiales. Il y avait à Liège sept collégiales ayant chacune un chapitre de chanoines.

[8] Lisez *Rembol?*

[9] *Eeke,* Maeseyck. — *Treic,* Maestricht *(Trajectum a Mosam).*

de Tongres, Sainte-Oede d'Amain, Nostre-Damme de Hui, Nostre-Damme de le crote de Namur [1], Saint-Foilhien de Fosses, Nostre-Dame de Tuyn, Saint-Halent [2] de Celle, Nostre-Dame de Dynant, Nostre-Dame de Cyeneit et Saint-Hubert d'Ardene. Et toute aultre maniere de gens estrange qui ne sont de l'eschevinaige de ces esglises desurdites, qui vins vendent à Dynant, doient fòraige à Servai Gomant, qui fut filz à signor Servai Gomant, et à Jehan filh Katerine Bomal de Liege, qui fut de Gilhechon Hazart jadis, son marit; c'est asavoir : de chascune pieche de vin, soit grande ou petitte, demi-stier de vin, c'est à chascune partie un lot [3] à la mesure de Dynant.

C'est li recors dudit sire Gilhon, qui fut recordiés en le sale à Sainct-Vincent, en le presence de nobles eskevins, à sçavoir est : Jehan de Wadrecies, Servat le Sodeur, Jehan Concreniche, Jean de St-Vincent, Gilhe de Sainct-Vincent le joven [4], et Jean le Viat, eskevin de Dynant, liquel eskevin tenoient bien qu'ilh fuist ensi que par-deser est recordeit et dit [5]. En loial tesmoignaige et en ramenbrance de ce, fut fais cis presens cyrograffe en trois parties semblans; si en reteurnies [6] une partie, et à chascune partie donames une partie semblant. Ce fut fait et recordiet en l'an

[1] Ce dernier mot est douteux. — *Crote,* grotte, crypte.
[2] St-Hadelin. — *Cyencit,* Ciney.
[3] *Lot,* mesure de liquide.
[4] *Jovene,* jeune.
[5] Les échevins croyaient bien qu'il en était ainsi que cela venait d'être déclaré ci-dessus.
[6] Lisez *retenimes,* retinmes. — *Semblant,* semblable.

[1324]
de grace milh trois cens et dozes, le vendredi apres le feste S[t] Martin en iver.

Copie simple du XVII[e], sur papier; liasse 83. — Arch. com. de Dinant.

32.

La ville de Dinant, voulant éteindre ses dettes contractées pendant la guerre, vend à Jean de Pecheroul une rente de vingt sous qu'elle percevait comme gardienne des « wendes » de Dinant.

Le jour delle fieste delle conversion Sain Pol, apostle, 1323
(25 janvier 1324 n. st.)

A tous ceaus qui ces presentes lettres veiront et oront, nous, li maistre, li esquevins, li jureis, li goverueur et toute li comuniteit delle ville de Dynant, salut et cognissance de veriteit. Nous faisons savoir à tous que, pour les grandes debtes des quelles la ditte ville de Dynant astoit obligie et chargie en pluseurs lieuz al ocquison des werres [1], chu rewardeit, considereit et accordeit par nous, pour eskiweir les grans damages qui advenir poroient à nous et à la ditte vilhe de Dynant al ocquison des dittes debtes, avons vendut à nostre boin amis Johan de Pecheroul, qui

[1] Allusion à la guerre qui éclata en 1319 entre les villes de Dinant et de Bouvignes. La paix venait d'être signée le 13 novembre 1322.

fut fil singneur Albris de Sain-Martin, vint sols de cens heritables (le gros tournois de Franche d'argent pour quatorze deniers compteit) que nous aviens sur le warde des wendes [1] à Dynant, parmy une somme de deniers, laquelle somme le dit Johans nous at bien solt et paiiet en deniers seiches [2] compteis et appareilhiés; les queis deniers nous avons mis et convertis en propres usaiges et necessiteis delle ditte ville de Dynant, si que en paiement des dittes debtes. Les queis vint sols de cens, Johans li Vial, esquevin, et Baudewin Chapons, jureis, et maistres Albris de Pecheroul, Robins Follars, Robins de Conoy et maistre Thiris Clauchapiet, quatre [3] de Dynant pour le temps, portont par nostre greit et par nostre volenteit en le main de maieur de Dynant, aoez [4] do dit Johans de Pecheroul, et werpirent en le presence des esquevins de Dynant, aus queis maistres et quatres nous aviens donneit plain poioir de chu à faire. Et pour chu que ce soit ferme chouse et estable, nous avons donneit audit Johan ces presentes lettres overtes, saelees dou grant

[2] *Wendes* ou *weines*, en wallon actuel *waines*. Rames ou série de madriers carrés, fixés en terre à deux mètres au moins de distance et assemblés horizontalement; cet appareil, exposé au midi, sert à sécher les draps, en les tendant en longueur et en largeur. Ici le mot *wendes* signifie l'enclos même où se trouvaient les rames. (Voy. BORMANS, *Glossaire du métier des drapiers.)* Cet enclos, placé sous la surveillance de la ville, était situé sur le flanc de la montagne, en face de l'hôpital S[t] Jean-Baptiste et du Marché à la fontaine, comme le prouvent ces textes : 1542 « maison à l'opposite de l'hospital S[t] Jean, joindant derière aux murs des weines; » 1571 « maison sur le Marché alle fontaine, tirant par-derière vers les murs des weynes. » (Arch. de l'église N.-D., à Dinant.)

[2] *Deniers seiches* (var. *secs*, secs), argent comptant.

[3] Je compte m'expliquer dans la préface sur l'office des *quatre de Dynant.*

[4] *Aoez*, au profit.

[1327]

sayal delle universiteit delle ville de Dynant, qui furent faites en l'an de grasce milhe trois cens vint et trois, le jour delle fieste delle conversion sain Pol, apostle [1].

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 8 vo. Arch. de l'église N.-D., à Dinant.

33.

Édouard III, roi d'Angleterre, accorde aux trafiquants Dinantais, pour leur commerce dans la Grande-Bretagne, une partie des franchises générales accordées par Édouard Ier aux marchands étrangers, pour les tonlieux, etc [2].

A Eltham, 15 mai 1329.

Edwardus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, vice-comitibus et omnibus aliis ballivis, ministris et fidelibus suis, tam infra libertates quam extra, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod, cum celebris memorie dominus

[1] Le même jour, la ville vendit avec les mêmes considérants, à maître Thiri Clachapeit, bourgeois de Dinant, « 116 sols de cens hyretaubles ke nos avoiens sour le maison qui fut Gerart Baudet, seant en le Nueve-voie, joindant le maison là où Rawouls li merchier demeuret, etc. » (Cartulaire dit le *Livre rouge*, fol. 87 vo).

[2] Cfr. LAPPENBERG et SARTORIUS, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse*, t. II, p. 742. RYMER, *Fœdera*, etc., 1821, t. II, 2e partie, p. 746. PINCHART, *op. cit.*, t. XIII, pp. 506 et suiv.

Edwardus, quondam rex Anglie, avus noster, pro quibusdam prestacionibus et custumis quas mercatores terrarum et locorum extraneorum, quocumque nomine censerentur, tunc venientes in regnum Anglie et ibidem conversantes, eidem avo nostro concesserint de bonis et mercimoniis suis extunc infra regnum et potestatem suam adducendis vel de eisdem educendis, per cartam suam concessisset, pro se et heredibus suis, « quod omnes mercatores dictorum regnorum et terrarum salvo et secure, sub tuitione et protectione nostra, in dictum regnum nostrum Anglie et ubique infra potestatem nostram alibi veniant cum mercandisis suis quibuscumque, de muragio, pontagio et pavagio liberi et quieti, quodque infra idem regnum et potestatem nostram in civitatibus, burgis et villis mercatoriis possint mercari, dumtaxat in grosso [1], tam cum indigenis seu incolis ejusdem regni et potestatis nostre predicte quam cum alienigenis, extraneis vel privatis; ita tamen quod merces que vulgariter *mercerie* vocantur ac species minutatim vendi possint, prout antea fieri consuevit; et quod omnes predicti mercatores mercandisas suas quas ipsos ad predictum regnum et potestatem nostram adducere seu infra idem regnum et potestatem nostram emere vel alias acquirere contigerit, possint quo voluerint, tam infra regnum et potestatem nostram predictam quam extra, ducere seu portare facere, preterquam ad terras manifestorum et notoriorum hostium regni nostri, solvendo consuetudines quas debebunt;

[1] *Mercari in grosso* équivaut à *vendere et emere in grosso* ou *ad grossum*, aire le commerce en gros (Cfr. DUCANGE, v° *grossum* 2.)

[1329]

« Item quod predicti mercatores in civitatibus, burgis et villis predictis pro voluntate sua hospitari valeant et morari cum bonis suis, ad gratum ipsorum quorum fuerint hospicia sive domus.

« Item promittimus prefatis mercatoribus, pro nobis et heredibus nostris imperpetuum concedentes, quod nullam prisam vel arrestationem seu dilationem occasione prise de cetero de mercimoniis, mercandisis seu aliis bonis suis, per nos vel alium seu alios pro aliqua necessitate vel casu, contra voluntatem ipsorum mercatorum aliquatenus faciemus aut fieri paciemur, nisi statim soluto precio pro quo ipsi mercatores aliis hujusmodi mercimonia vendere possint, vel eis alias satisfacto ita quod reputent se contentos; et quod super mercimonia, mercandisas seu bona ipsorum per nos vel ministros nostros nulla appreciatio aut estimatio imponetur;

« Item volumus, ordinamus et statuimus quod, in qualibet villa mercatoria et feria regni nostri predicti et alibi infra potestatem nostram, pondus nostrum in certo loco ponatur et, ante ponderacionem, statera in presencia emptoris et venditoris vacua videatur, et quod brachia sint equalia; et extunc ponderator ponderet in equali : et cum stateram posuerit in equali, statim amoveat manus suas, ita quod remaneat in equali. Quodque per totum regnum et potestatem nostram unum sit pondus et una mensura, et signo standardi nostri signentur; et quod quilibet possit habere stateram unius quarteroni et infra, ubi contra dominum loci aut libertatem per nos seu antecessores nostros concessam illud non fuerit, sive contra villarum aut feriarum consuetudinem hactenus observatam;

|1329|

« Liceat insuper sociis de societate mercatorum predictorum infra regnum et potestatem nostram predictam lanas vendere aliis sociis suis, et similiter emere ab eisdem absque custuma solvenda, ita tamen quod dicte lane ad tales manus non deveniant, quod custuma nobis debita defraudemur [1]; » prout in carta predicta, quam inspeximus, vidimus plenius contineri; nos, concessionem, promissionem, ordinacionem et statuta predicta acceptantes, volentesque ea inviolabiliter in omnibus observari, suscepimus in proteccionem et defencionem nostram, necnon in salvum et securum conductum nostrum, omnes mercatores ville de Dynant, in Alemannia [2], in veniendo in regnum et potestatem nostra cum bonis et mercimoniis suis, in eisdem regno et potestate morando ac de dictis bonis et mercimoniis juxta formam predictam negociando et commodum suum faciendo, ac exinde ad propria redeundo. Et ideo vobis mandamus quod ipsos mercatores libertatibus et immunitatibus predictis et earum qualibet infra regnum et potestatem nostra predicta libere et absque impedimento uti et gaudere permittatis, non inferentes eis seu (quantum in nobis est) ab aliis inferri permittentes injuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod seu gravamen, nec ipsos contra tenorem concessionis, promissionis, ordinacionis et statutorum predictorum molestantes in aliquo seu gravantes, dum tamen legales

[1] Ces clauses coïncident avec les articles 1, 2, 4, 7 (sauf la dernière phrase) et 10 (dernière phrase) de la charte générale de privilèges accordée, le 1er février 1303, par Edouard Ier d'Angleterre à tous les marchands étrangers, principalement à ceux d'Allemagne, qui viendraient trafiquer dans ses États. (Cfr. Höhlbaum, *op. cit.*, II, no 31.)

[2] Dinant faisait partie du pays de Liège, lequel était un fief de l'empire d'Allemagne.

[1329]
excerceant mercandisas et inde faciant custumas, prestaciones et consuetudines debitas et usitatas in regno et potestate predictis, et cum inimicis nostris non communicent de eisdem. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso, apud Eltham, decimo quinto die Maji, anno regni nostri tercio [1].

Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. II, n° 482.

[1] Le XIVe siècle paraît avoir été l'époque des grandes relations commerciales de la ville de Dinant avec la Grande-Bretagne. Ses marchands, réunis en *Compagnie d'Angleterre*, étaient affiliés à la gilde ou hanse teutonique de Londres, et, de même que les villes de la Ligue hanséatique, jouissaient d'avantages particuliers pour l'importation et la vente des produits de leur industrie. (Cfr. *Annales de la Soc. arch de Namur*, t. III, p. 5.) Dès l'année 1301, nous rencontrons Nicolas de Wadrechees *(Colard de Wateressye de Dynancia)* dans les chartes anglaises (Höhlbaum, *op. cit.*, t. II, p. 6.) Le 25 juillet 1327, Édouard III ordonne une enquête sur le fait suivant : Jean Hasard, Thomas de Veel, Albredus de Scioteriou et Jean Jacob, « mercatores de Dynaunt, de regno Alemannie, » se plaignent que, sur la foi des promesses faites aux marchands étrangers par le roi, son père, ils s'étaient rendus à Waterford en Irlande, et qu'ils s'en retournaient avec une cargaison à Bruges, lorsque, à la hauteur de l'île de Wight, ils furent pillés par des Anglais qui les obligèrent, sous peine de mort, à leur délivrer une quittance des objets volés, avec une promesse écrite qu'ils ne feraient jamais de réclamation à ce sujet, les envoyant en Flandre dans un bateau, sans leur permettre de toucher terre en Angleterre. *(Ibid.*, p. 196.) Le 20 juillet 1337, le roi Edouard III défend la restitution de marchandises saisies appartenant à Jaqmar de Huy, à Alard Salmyr et à Thom. de Damhegh, marchands de Dinant. *(Ibid.*, p. 266, note 1.) En 1342, un anglais ayant été arrêté près de Cologne, Édouard ordonna la saisie, dans ses états, des marchandises appartenant à des sujets colonais, lossains et liégeois; parmi ces derniers on trouve quelques Dinantais, savoir : Jean Hasard, Wauthier Spylard, Hub. et Alard Salemeer (Salmier), Thom. Damheye, Lamb. Malrethyne ou Malaratyne (lisez Male-racine) et Jean Lucie. Ayant invoqué leurs privilèges de marchands affiliés à la hanse de Londres *(at predicti mercatores de Dynant in dicta cancellaria nostra personaliter constituti, dicunt quod ipsi sunt de domo in civitate Londoniensi que* Gildehalla Theutonicorum *vulgariter nuncupatur)*, ils furent remis en possession de leurs marchandises par sentence du 10 sept. 1344. (Voy. Pinchart, *op. cit.*, t. XIII, p. 507.) Dans

34.

Edouard III, roi d'Angleterre, déclare qu'à la demande de la ville de Dinant, il a pardonné à Gilles de Huy, Dinantais, d'avoir quitté le vaisseau sur lequel il était prisonnier, et qu'il l'autorise à trafiquer librement dans ses Etats.

A Anvers, le 6 mai (1339).

Rex omnibus ballivis et fidelibus suis ad quos etc., salutem. Sciatis quod, ad requisicionem dilectorum nobis magistrorum, burgensium, consulum et juratorum ville de Dynant, perdonavimus Gilhechons de Huy, conburgensi suo, nuper per dilectum et fidelem nostrum Walterum Mauny, tunc admirallum nostrum, dum velabat in quadam navi de Brabancia, inter alios arestato, transgressionem quam fecit dictum arestum infringendo, et de navi dicti Walteri, in qua positus fuerat, sine licencia recedendo; nolentes quod idem Gilhechons, occasione

un inventaire, dressé le 25 août 1371, de marchandises appartenant à des Anglais et arrêtées à l'Ecluse, sont cités les noms des marchands qui les avaient fournies, avec leurs marques ; parmi eux figurent neuf Dinantais : Jean Sachel, Serv. et Henri Gommand, Jeannin de Huy, Rob. de Waterce (Wadrechees), Lamsin Lesage, Jean Sachiaulx, Colard Hongherie et Jehennin Dollaingne (lisez Dawaingne?) (*Ibid.*, p. 509. Gilliodts, *Invent. des archives de Bruges*, t. II, p. 188.) — Pour épuiser les renseignements diplomatiques que j'ai recueillis touchant le commerce des Dinantais en Angleterre, je mentionnerai les griefs formulés en 1375 par les Anglais contre les bourgeois de Dinant et ceux de la hanse en Suède : « Querela mercatorum de Anglia contra mercatores de Alemania in Scania. » (Voy. *Die Recesse und andere Akten der Hansetage, von* 1256-1430. Leipzig, 1875, *Band* III, p. 314.) — Cfr. l'acte qui suit, n° 34.

[1340]
predicta, per nos, justiciarios, admirallos, vice-comites seu ballivos aut alios ministros nostros quoscumque, occasionetur in aliquo seu gravetur; set (sic) quod idem Gilhechons cum bonis et mercandisis suis infra regnum nostrum possit venire pacifice, ibidem mercandisare et exinde libere recedere prout sibi placitum fuerit, faciendo in aliis quod debebit, sine metu molestacionis alicujus sibi racione dicte transgressionis aliqualiter inferendo. In cujus etc.. Datum apud Andewerp. [1], 6 die Maji, anno supradicto [2], per ipsum regem.

HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. II, nº 637.

35.

La cour chargée de recevoir les œuvres de loi relatives aux propriétés et aux revenus de la ville de Dinant, vend à Thiry Clachapeit une rente constituée sur les roches, près de Montfort, pour subvenir aux charges de la commune [3].

8 juin (witeme jour do moys de rezailhe) 1340.

A tous cheas qui ces presentes letres verront et

[1] Pendant la guerre de succession, Edouard III, qui avait pris le titre de roi de France et nommé le duc de Brabant son lieutenant en Flandre (7 octobre 1337), quitta l'Angleterre l'année suivante avec une flotte nombreuse et débarqua à Anvers le 22 juillet. Il séjourna à différentes reprises dans cette ville et ne retourna dans son pays que le 22 juin 1340.

[2] L'année est sans doute énoncée dans la rubrique.

[3] Ce document est intitulé : *Littera XVI s. census per mag. Theod. Cla-*

[1340]

oiront, Baudewins Buissons, maires sermenteis delle cour des hiretaiges, cens et rentes delle ville de Dynant [1], Jehans de Champilhons, Gerar Meurisse, Jaco Bolez, Jakemotte de Crew, Henrotte des Wendes, Jehans de Herlencienez et Watierz Hailhee, tuit mazewierz [2] feablez et tenans delle cour deseurdite, salut et conissance de veriteit. Nos supposons que chu soit ale conissance commune de tous les manans en Dynant parveuut, et meisme dez autres bonnes villes del eveskeit de Liege par tout seut, que li ville de Dynant, en tens [3] del immotion [4] ki fut, at esteit tant oppressee et en teilh angoisse mize et distrention [5], par les grandez, continuwez et indeutez

chapeit acquisitorum. Les mots entre crochets ou donnés comme variantes proviennent des actes similaires indiqués dans la note de la page 101.

[1] Var. *que ly ville de Dynant at.* Cette cour spéciale paraît avoir eu pour mission de recevoir et de mettre en garde de loi, sur l'ordre des bourgmestres et du conseil, les actes relatifs aux propriétés de la ville. Elle ne tarda pas à disparaître, absorbée sans doute par la haute cour.

[2] « Le mot *masuier* vient du latin *mansus,* terrain comprenant environ douze bonniers. Le *mansus indominicatus* était cultivé exclusivement au profit du seigneur propriétaire; le *mansus ingenuilis* l'était par des hommes libres d'après les stipulations d'un bail; le *mansus servilis* était cultivé par des serfs. Celui qui détenait un mansus soit en location, soit en fief, s'appelait *mansionarius,* en roman *masuwier.* Ce nom fut aussi donné à ceux qui devaient une rente foncière ou toute autre rente hypothéquée sur un bien. La cour à laquelle ressortissaient les rentes et les biens qui servaient d'hypothèque, s'appelait *curia mansionariorum,* en roman : *cour des masuiers, cour des tenants* ou *cour censale;* les mayeurs et masuiers ou tenants de cette cour étaient pris ordinairement parmi les débiteurs de rentes. Plus tard, la signification du mot *masuier* a été étendue et appliquée à tous les habitants ou tenanciers d'une seigneurie. » (Daris, *Notices histor. sur les églises du diocèse de Liège,* t. VI, p. 179)

[3] *En tens,* au temps.

[4] Var. *commotion.* Les troubles auxquels il est fait ici allusion sont rapportés par Hocsem dans Chapeaville, *Gesta pontificum Leodiensium,* t. II, p. 452, par Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis,* pars II, p. 293, par Bouille, *Hist. de Liège,* t. I, p. 370, et par Foullon. *Hist. populi Leod.,* t. I, p. 415.

[5] *Distrention,* serrement, gêne.

[1340]

acointancez [1], que pour à tous jour estre perduwe et besingnament [2] en se relevement et honourz d'omez, à savoir des manans [en ladite ville]; par humlez prieres, reverens peirez en Dieu [nos ameis sires] Adulf, par le grasce de Dieu eveske de Liege, at de chu tant et si grande somme d'argent par plusourz fois de Dynant eut, qu'il at covenus lez cens, por evident et le plus apparent profit de ladite ville, estre vendus, del assain [3] des maistrez, do conseilh jureit pour le tens des mestierz, et [del] acort de la communiteit entirement delle ville, pour tant ke li assize delle ville ewist mult les gens blecief et le commun profit, se à Dinant à entier corist [4]. Et pour tant [5], faisons-nous savoir [à tous] que [nous], mairez, al ensengnement dez mazewierz, avons, sauf tous drois, maistre Thiri Clachapeit et Riche, sa femme, avesti par une main de seize souls de tournois de cens de treffons (1 gros pour quatorze deniers) que ladite ville avoit sur le corti Mathieu Yzet, seans sur lez roichez, deleis Montfort, bans faits [6] et [bin] ahireteit, pour luy et pour sa femme

[1] *Acointancez*, circonstances?

[2] Var. *besoingnamment*. Le style barbare de ce document en rend l'intelligence difficile, particulièrement en cet endroit. Voici peut-être comment il faut entendre ce passage : La ville de Dinant s'est trouvée dans une telle détresse, par suite des dernières guerres, qu'elle a été à deux doigts de sa perte et qu'elle ne se relèvera que difficilement (*que por estre besoingnament en se relevement* [var. *reliwement*]), elle et l'honneur de ses habitants. Mais Adolphe de la Marck, cédant à nos prières, etc.

[3] Var. *assent*, consentement.

[4] Parce qu'un impôt couvrant toute la dette, s'il était établi sur la ville, léserait les intérêts de celle-ci et accablerait les bourgeois.

[5] Var. *Et partant*.

[6] Les proclamations ayant été faites.

et pour leur remanans à tous jours, ensi que nous dewimmes solonc l'usaige delle ville de Dynant et de ceste court, par le werp et reportation [1] ke fait en unt, par-devant nous, homez honorables Robier d'Orgho et Johans de [Saint-] Geoire, maistres pour le tens delle dite ville de Dynant, par l'assain do conseilh entier des mestiers et del accort dont mention est faite, en nom de vendaige et d'achat, parmi certain pris de deniers dont li maistrez se tinrent pour bien paiet, pour le profit devant nommeit [et convertis les ung ens ou commun profit delle dite ville, en ley acquittant delle dite somme], à tenir et à avoir [de] Thiri et de ladite Riche, sa femme, et de leur remanans, sor ledit abbot [2] chascun an et à tous jours le moitie, à le saint Johans-Baptiste et le moitiet à Noel, et sunt criés suffizamment par cri de ville paisible, et sens calenge [3]. Laquele choze est en nostre warde mise, les mazewiers [deseurdis, par le maieur deseur nommeis, et bin en eiwimez] nous drois paiés. Et pour tant que nous n'avons point de propre saial, nous, mairez et masewiers, prions nous chiers singnours les maistres et tout le conseilh jureit entier de ladite ville de Dynant, dont ceste court muet, que ilh, en signe de veriteit appendent à ces letres le grant saeal del universiteit de ladite ville de Dynant. Et nos, li maistres et tous li conseas [jureit] de la ville de Dynant, del assain et accort que dis est, et à

[1] *Werp*, abandon. — *Reportation*, cession.

[2] *Abbot* = *about*, « fonds assigné à un créancier par tenants et aboutissants. » (Ducange); immeuble sur lequel on constitue une rente.

[3] Var. *liqueis cens furent vendus par cris de vilhe bien et souffissament.*

[1340]

profit devant nommeis, avons en signe de veriteit appendut à ces letres le grant saial del universiteit de ladite ville de Dynant, ale proiere [de] nous bien ameis le maieur et les mazewiers devantdis. Ce fut fait en l'an del nativiteit nostre singnour Jhesu-Crist milh troi cent et quarante, witeme jour do moys de rezailhe [1].

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 88 vo. Arch. de l'église N.-D., à Dinant.

[1] Le même jour, par un acte analogue, ladite cour vendit à Massin d'Anhée, 12 sols et 6 deniers « de cens de treffons, à prendre et à avoir ledit Massin ... sur une sassure qui tient Renier le fevres ens es tintures des nueves accenses, seans entre le sasseure Baudet le tinturier desdites accenses, d'une part, et le sassure Colchons d'Ouloy, d'autre part. » *(Cartul. de Dinant,* fol. 274 vo.) Le 14 juin, le même Massin d'Anhée acheta à la ville « sept soulz de cens de treffons sur le maison Jaquemotte Valiart, joindant le maison saingnour Nicolle le vesty, alle Leide porte, encontre le staice et le mure desouz le garitte, et venant amont ale chauchie. » *(Ibid.*, fol. 286 vo.) Enfin, le 10 août suivant, la ville vendit à « Baudechon Platon et à Colar le Cerpenthier, manbours pour le temps des communs povres de Dynant, à profit et por l'utiliteit de ces meismes povres, 18 sols de cens assis en droit treffont delle ville de Dynant (sur les propriétés foncières de la ville), sor le maizon qui est novellement sor celle sassure seant en Dynant sor le briziet mur en le [aubet de Dynant, entre] le maizon Jakemin Valiart, d'une part, et entre le maizon Johan de Flandres, le marit Magr... [d'altre] part, que sires Amans Fastreis, li prestres, tient, etc. » (Original fort endommagé, aux arch. de l'État, à Namur.)

36.

Englebert de la Marck, évêque de Liège, donne une nouvelle forme de gouvernement à la commune de Dinant [1].

A Dinant, 7 septembre 1348.

Nous, Englebert, par la grasce de Dieu evesque de Liege, faisons sçavoir à tous que, comme pluisseurs debas et discors ayent esté en nostre ville de Dynant entre les bourgois d'emmy [2] le ville et les batteurs d'unne part, et chiaux des commun mestier c'on dist *de desos le mostiers* [3] de nostredite ville de Dynant del aultre part [4], dont pluisseurs mauls, dommaiges

[1] Ce document est intitulé : *Accord faict entre les trois parties de la ville de Dynant.* — Le 27 juin 1546, la commune de Dinant envoya Jean de Villenfagne à Liège auprès du chapitre de St-Lambert pour demander une copie de ce privilège et d'autres, accordés à la ville. *(Reg. aux missives* de 1545, fol. 25 v°, aux Arch. comm. de Dinant.)

[2] *D'emmy,* du milieu de, de dedans. Cfr. ci-dessus page 45, note 5.

[3] C'étaient les gens de métiers, les artisans, sans doute appelés *de desos le mostiers* (de dessous l'église), parce qu'ils avaient leurs habitations autour de la collégiale.

[4] Il s'agit probablement ici de l'émeute dont parle BOUILLE, t. I, p. 399. En 1348, trois frères du métier des meuniers, s'étant pris de querelle avec trois jeunes gens de la noblesse, furent tués. A cette nouvelle, le peuple se rassemble et s'insurge contre les patriciens, demandant le sang des meurtriers. L'évêque Englebert de la Marck enjoint au peuple de mettre bas les armes : mais on ne l'écoute pas. Il se rend lui-même à Dinant : on lui refuse l'entrée de la ville. Les deux partis en armes allaient en venir aux mains, lorsque les nobles cédèrent : ils firent des propositions avantageuses au peuple, qui les accepta. Peu après, l'évêque vint à Dinant et y séjourna quelque temps, travaillant à doter la commune de bons règlements. Le comte d'Agimont fut nommé gouverneur du château. — Cet

[1348]
et meschiefs sont avenuz et powissent encor avenir se nous, à l'ayde de Dieu, n'euwissiens mis remede convenable al orquison desdis debas, qui estoient et avoient esté entre eaulx especiallement pour cause d'ung gouvernement dont on avoit uzés puy pols [1] de temp en ladite ville : et partant que nous astons desirans de mettre affin [2] lesdis debas pour eskiewer [3] les grief mauls [4] dammaiges qui venir en pooient, et aussy qu'ilz fuissent et soient ensamble d'ors en avant plus feaubles [5] et fesissent leament leur debvoir pardevers nous et nostre Egliese : nous, appellet avecq nous [6] du conseau de nostre chapitle, des chevaliers de nostre pays, de nostre cité de Liege et de nostre ville de Huy, et aussy les parties de nostredite ville de Dinant, lesquelles, eut sur ce deliberation, entre elles s'accorderent par comun assentement à chu que nous pronuncheriens, sur lesdis debas et discors, en le maniere qui s'ensieult :

Premierement, nous disons et pronunchons que tous mauls, amour, rankune, haine, meffaict et entrepresures faict et avenus à l'ocquison des choses desseur-

incident paraît se rattacher au mouvement politique qu'on remarquait alors à Liège : les Liégeois, avec leurs alliés de Dinant, de Fosses et de Thuin, furent battus le 20 juillet 1347 à Waleffe, et la *paix de Waroux* qui leur fut imposée, le 28, par l'évêque Englebert, consacra de nouveau le triomphe de l'aristocratie. Voy. HENAUX, *Hist. de Liège*, t. I, pp. 453 à 457 et 470, note 2). Le présent règlement, conséquence de l'alliance des Dinantais avec les Liégeois, et de leurs revers, limite les droits de la bourgeoisie de notre bonne ville.

[1] *Puy pols*, depuis peu.

[2] *Affin*, à fin.

[3] *Eskiewer*, éviter, esquiver.

[4] Suppléez *et*.

[5] *Feaubles*, fidèles sujets. — *Leament*, loyalement.

[6] Suppléez *chiaux*, ceux ; c'est-à-dire : les membres (du conseil).

dites, d'onc costé et d'aultre, entre lesdites parties, les aydans et confortans, soient et sont pardonné et quitte entierement; et que lesdites parties, desdis dommaiges et injurres ne puissent resiewir, calengier [1] ne demander l'une l'autre par-devant juge quel que soit, spirituel et temporel; et aussy que nuls, por les choses advenues jusques aujourd'huy, ne dient lay ne reprove [2] à cuy que ce soit, sur le paine que mise y serat par le conseil de novel siege [3] qui serat d'or en avant ordiné et mis en ledite ville de Dinant. — Item, nous disons, ordenons et prononchons qu'il aurat d'or en avant trengte personnes en conseil de nostre dite ville de Dynant pour gouverner ledite ville; desquelles trente, ly bourgois d'emy la ville meteront et enlieront entre eaulx d'an en an neuf personnes, ly batteurs entre eaulx aultres neuff, et ly aultres des comuns mestiers, c'on dist de desobz le mostier, en enliront entre eaulx douse; lesquelles trentes personnes enlieront d'an en an, entre eaulx, deux mestres [4], assavoir est : l'un, des bourgois d'emy le ville, l'autre, des batteurs ou des aultres des comuns mestiers de desobz le mostier, ensy qu'ilz ont usé anchiennement. — Item, disons et pronunchons que chienq mil escus (bon d'or et de poy) seront pris et leveit en ledite ville de Dynant, partit [5] et distribué par l'ordonnance de deux de nostre conseil, deux du conseil de nostre chapitle,

[1] *Resiewir*, poursuivre. — *Calengier*, réclamer.

[2] *Dire lay*, injurier. — *Reprover*, reprocher.

[3] *Le novel siege*, la nouvelle administration communale, le nouveau conseil.

[4] *Mestres*, maîtres, bourgmestres.

[5] *Partir*, et plus loin *departir*, partager.

[1348]

les deux maistres de nostre cité de Liege et les deux maistres de nostredite ville de Huy; lesquelles VIII departiront ladite somme d'escus surlonc ce que il trouveront en bonne leauté qui serat à departir entre eaulx [1] de desobz le mostier et surlonc l'estat des personnes quy y ont perdut, soit par les mort de leurs amys ou aultrement, al orquison de ses debas; et debveront lesdis VIII personnes declarer à quelle personne et conbien chacunne y devera avoir, dedens le Tossains prochainement venant. Et partant que lesdites parties ont faict pluisseurs fraiz et despens du temps passé jusques aujourd'huy, nous disons et volons que li siege qui mis serat et ordinet en nostre dite ville de Dynant puist desdis frais ordiner et tant [2] qu'il seront raisonables, là il seront prins surlonc ce qu'il se poront ensemble tuis accorder; et s'il estoient en discors, nous voulons que les VIII personnes deseurdites en puissent ordiner surlonc ce qu'il en serat affair de raison. Et est nostre intention que des chiencq mille escus dessusdis, ly premier paiement (asscavoir est de mil escus) eschera au jour du Noel prochainement vennant, et ly aultre paiement de mil escus à le saint Jehan-Baptiste tantost apres ensiewant : et ensy en avant, mil escus de terme en terme, jusques à la plenne et entiere solution et satisfaction del somme des chiencq mille escus desseurdit. — Item, disons et prononchons que tout aultre gouvernement faict, concedet et otryet à nostredite ville de Dinant de temps passet, en quelconcques manieres que ce soit,

[1] Lisez *chiaulx*.
[2] Lisez *en tant?*

nement en le maniere que par nostredit reverend pere soient caset et del tout anieucelet [1] parmy le nouveaux gouvernement que nous leurs avons donnet et concedet ensy que deseure est deviset par ces lettrez. Et ce [2] en ceste desseurditez et en ceste nostre presente pronunciation avoit aulcunne cose mal entendue ou mal declaree, nous en retenons le pooir par-devers nous del declarer, toutte fois que mestier en serat.

Et partant que ce soit ferme chose et estauble, nous en avons donnet ceste presente lettre ouverte et sayellee de nos sael, et pryons et requerons amiablement à nostre venerable chapitle de Liege qu'il (pour bien de paix et d'accord et pour les grieffz mauls eskiewer qui powissent estre advenus al ocquison desdis debas s'il ne fuissent determinet et accordet) vuelent ledit gouvernement en ceste lettre sur ce faire confermer, ratiffiier et approuver. Et pryons et requerons à noz bons amys et feaulx les maistres, jureis et conseil, et toute le université de nostre cité de Liege, de nostre ville de Huy et de Dinant, que ilz tesmoingnent de ceste devise et pronunciation deseurdittes estre faittes par leur conseil, si qu'elle sont, à l'honneur et proffict del dite ville de Dinant et de tout nostre pays. Et nous, li vice-doiens et capitle de Liege, à la priere et requeste de nostre reverent pere, pour bien de paix et d'accort à nourir en ledite ville de Dinant, et [3] quoy nous astons moult desirans, avons approuvé et confermé, approuvons et confremont [4] ledit gouver-

[1] *Caset,* cassé, aboli. — *Anieucelet,* annihilé, anéanti.

[2] Lisez *se,* si.

[3] Lisez *ce?*

[4] Lisez *confermons.*

[1348]

et son conseil desseurdit at esté et est faict, ordinet et accordeit; et en tesmoignaige de cest, avons appendu nostre seel à ces lettres. Et nous, ly maistres, jureis et conseil de la cité de Liege et delle ville de Huy, à la priere et requeste de nostredit reverent pere et seigneur monseigneur l'evesque desseurdit, pourtant que nous savons que ces coses deseurdictes sont faictes pour le mileur, al honneur et au prouffit del evesquiet, avons à ces presentes lettres faict appendre nos sealz en tesmonaige de verité. Et nous aussy, ly maistrez, jureis, conseilz et toute le universiteit de ladite ville de Dynant, deseure et desoubz, confessons toutes les chosses, devise et ordonnance desseurdites estre vraye et faicte par le consentement et expresse volenté de nous tos et de chacun de nous, grant et petit, et les promettons et avons enconvent loyalment en bonne foid de tenir, warder et aemplir en tot et partout fermement, sains embrisier; et ne vorons [1] ne procurons à venir allencontre, en tot ne en partie, en maniere quy soit, le temps futur, sur l'obligation de tous noz biens meubles et non meubles, presens et advenir. En tesmonaige desquelles choses, nous avons faict appendre le grand seel del universiteit de nostre dite ville de Dinant à ces lettrez, avec les seauls dessusdit. Faict, donnet, dict et pronunchiet en ladite ville de Dynant, l'an de grace mille trois cens quarante wite, le septeyme jour du mois de septembre [2].

Registre nº 34 aux missives, de 1542, fol. 273 vº.
Arch. com. à Dinant.

[1] Lisez *venrons*, viendrons. — *Procurer*, travailler à, s'efforcer.

[2] Le 16 janvier 1397, le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église Notre-

37.

Sentence prononcée par Gilles de Waudrechie, chanoine de St-Denis, à Liège, entre le chapitre de N.-D. de Dinant et l'écolâtre de cette église, au sujet de la nomination du directeur des écoles de la collégiale et de la ville de Dinant [1].

24 août 1355.

In nomine Domini, amen. Universis hujus presentis publici instrumenti tenore pateat quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, die vicesima quarta mensis augusti, indictione octava, ac pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocencii hujus nomine divina providentia pape sexti anno tertio, propter hoc in mei, notarii publici, et testium subscriptorum presentia, personaliter constitutis honorabilibus et discretis dominis Walthero dicto de Tanions, vice-decano, Nicholao Blondial, Henrico Buffeteal, presbiteris, et Philippo Palhet, canonicis ecclesie Dyonensis, capitulum ipsius ecclesie (ut dicebant) in hac parte facientes, ac magistro Johanne de Rivino, rectore scolarum

Dame de Dinant donnèrent un vidimus de cette « lettre dele paix et govrenance dele ville de Dinant. » Le 2 avril 1456, à la requête des mayeurs du bon métier de la batterie de Dinant, Nicolles de Haybes, gardien de l'église des Frères-Mineurs de cette ville, en présence de tous les religieux de cette maison, et Collart du Sart, notaire, clerc-secrétaire des échevins de Dinant, firent une copie authentique de la même pièce.

[1] Ce document est intitulé : *Littera de scolastico Dyonensi.*

[1355]

Dyonensis ecclesie predicte, pro parte dicti capituli (ut dicebant) instituto, Leodiensis dyocesis, ex una parte; necnon domino Jacobo Strabor, scolastico [1] ac canonico prefate ecclesie, et magistro Jacobo Boichout, rectore ipsarum scolarum dicte ecclesie per ipsum scolasticum (ut etiam asserebat) instituto, ejusdem dyocesis, ex parte altera; predicte partes recognoverunt et asseruerunt se ac venerabilem virum dominum Egidium de Waudrecheez, prepositum prefate ecclesie, compromisisse in honorabilem et discretum virum magistrum Egidium de Waudrecheez, canonicum ecclesie Sancte-Crucis Leodiensis ac ipsius ecclesie Dyonensis custodem, de et super discordiis inter easdem partes comuniter vel divisim subortis occasione scolarum predictarum ac juris presentandi, instituendi et admittendi ad regimen ipsarum scolarum rectorem, ut ipse dictas discordias amicabiliter terminaret et decideret prout eidem convenientius videretur expedire; seque et dictum dominum prepositum promisisse et obligasse, per fidem ab eis et earumdem partium qualibet prestitam loco juramenti corporalem, quod ipsius magistri Egidii dictum seu pronunciationem super hiis tenerent ac perpetuo inviolabiliter observarent, et iterum ex habundanti in eundem magistrum Egidium coram me et testibus subscriptis super hiis compromiserunt, ipsiusque dictum et pronunciationem observare promiserunt sub modo et forma prescriptis. Et hiis dictis, recognitis et peractis, dictus magister Egidius, ibidem

[1] L'écolâtre enseignait primitivement lui-même; mais bientôt il se fit remplacer dans ses fonctions professorales pour ne conserver que la haute direction des écoles.

[1355]

presens, omne [1] dicti compromissi et negocii ejusdem in se totaliter suscepto, super hiis a dictis partibus requisitus, inter partes ipsas ibidem ut premittitur presentes, super premissis pronuntiavit et decrevit in modum et formam subscriptis et sub eisdem. In primis enim pronuntiavit et declaravit jus et onus querendi et presentandi rectorem dictarum scolarum ad ipsum scolasticum, ratione sue scolastrie, solum et in solidum, jus vero rectorem eumdem examinandi, approbandi, reprobandi, instituendi et admittendi ad dictos prepositum, decanum seu vice-decanum et capitulum spectare et pertinere perpetuis temporibus debere. Item pronuntiavit et declaravit dictum scolasticum annis singulis debere nominare rectorem per eum quesitum et presentandum dictis preposito, decano seu vice-decano et capitulo, infra festum beati Servatii in mense maio, ad hunc finem quod si dictus rector nominatus seu modo predicto nominandus minus sufficiens vel reprobandus esse videretur per dictos prepositum, decanum seu vice-decanum et capitulum, et refutetur, quod alter rector ydoneus per ipsum scolasticum, infra tempus a dicto capitulo moderandum, queratur et nominetur; alioquin ex tunc per dictos dominos prepositum, decanum seu vice-decanum et capitulum dictis scolis de rectore ydoneo provideatur. Si vero ydoneus per dictum scolasticum nominatus fuerit, in vigilia nativitatis beati Johannis-Baptiste dictis dominis preposito, decano seu vice-decano et capitulo presentetur, et juramento solito per eumdem rectorem prestito, ab

[1] Suppléez *onus*?

[1355]

eisdem dominis preposito, decano seu vice-decano et capitulo in rectorem ipsarum scolarum ad annum admittatur et instituatur in eisdem. Item pronuntiavit et declaravit dictum magistrum Johannem [1] nullum jus habuisse in regimine scolarum predictarum exercendo, in parochia Sancti-Medardi Dyonensis et in toto opido Dyonensi, preterquam in parochia Lefflense; non licere cuiquam scolas masculineas seu pro masculis instruendis regere, tenere vel habere, preterquam rectori dictarum scolarum ipsius ecclesie Dyonensis, et in scolis ejusdem ecclesie, in loco infra ipsius ecclesie Dyonensis parochiam per dictum capitulum ordinato vel ordinando, tenendis. Item pronuntiavit et declaravit dictum magistrum Jacobum [2] nullum jus habuisse vel habere in regimine dictarum scolarum Dyonensium ex sola collatione dicti scolastici, cum per dictum capitulum admissus non fuerit vel etiam institutus. Item, [3] bono pacis et concordie, ordinavit quod dictus scolasticus demum dictos magistros Johannem et Jacobum ad regimen dictarum scolarum pro anno currente [4], presentibus dictis dominis preposito, decano seu vice-decano et capitulo; quodque ipsi domini prepositus, decanus seu vice-decanus et capitulum eosdem magistros admitterent et instituerent ad regimen ipsarum scolarum; et ex tunc scolas ipsas pariter usque ad festum nativitatis beate Marie virginis proximo venturum, et ulterius, si ad invicem concordari valeant, usque ad festum

[1] Jean de Revogne, institué directeur des écoles par le chapitre.
[2] Jacques Boichout, institué directeur des écoles par l'écolâtre.
[3] Suppléez *pro*.
[4] Suppléez *admitteret*?

[1355]

nativitatis beati Johannis-Baptiste proximo etiam venturum, gubernent; si vero super hoc concordare nequeant, tunc alter ipsorum de quo concordare valuerint, regimen ipsum teneat, et alter ab eo discedat omnino; et si concordare non valeant quis earum hujusmodi regimen derelinquet, ex tunc sorte dirimatur quis in hujusmodi regimen remanebit pro anno currente : et remanens recedenti decem solidos grossorum turonensium persolvat infra festum purificationis beate Marie virginis proximo venturum. Et hiis mediantibus, pacem et concordiam pronuntiavit et esse voluit idem magister Egidius inter dictos rectores, amicos et consanguineos eorumdem. Acta fuerunt hec in loco capitulari superiori dicte ecclesie Dyonensis, presentibus discretis dominis Johanne de Hoyo et Johanne dicto de Paris, capellanis prebendatis in dicta ecclesie Dyonensi, et Petro dicto le Doyen, investito capelle [1] Sancti-Pauli extra muros, Dyonensibus presbiteris, et magistro Rolando Asson, clerico publico auctoritate imperiali et curie Leodiensis notario, ac pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, anno, mense, die, indictione, pontificatu predictis.

Cartulaire de la collégiale de Dinant, dit le *Livre rouge*, fol. 52. Arch. de l'église N.-D., à Dinant.

[1] On avait d'abord écrit *ecclesie*. La chapelle St-Paul était affectée à l'hospice des Grands-Malades. Cfr. ci-dessus page 60, note 4.

38.

Guillaume Ier, comte de Namur, voulant mettre fin aux difficultés qui existaient entre lui et l'évêque de Liège au sujet des limites de la franchise de Dinant et de certains faits commis par ses officiers au préjudice de sujets Liégeois, déclare consentir à la nomination de huit arbitres; il se condamne volontairement à une amende de huit mille florins pour le cas où il n'accepterait pas leur sentence [1].

Le 23 du mois de fenal (juillet) 1359.

Guillammes, contes de Namur, faisons savoir à tous que comme, entre tres reverent pere nostre tres chier signeur en Dieu monsigneur Engelbert, par la grasce de Dieu evesque, son venerable capitle de Liege et son paiis, d'une part, et nous, d'autre part, ilh euwist eut du temps passeit et aist à present pluseurs materes de controversions, discors et de debas, dont plusours malz de guerres et d'autres malivolenches [2] pooient naistre, croistre, venir, venoient et y croissoient de jour en jour, tant à cause de plusours villes et entredeuz [3]

[1] L'original de ce document se trouve à Bruxelles, dans le trésor des chartres des comtes de Namur. Il en existe une copie dans le reg. du greffe de Dinant intitulé : *Document sur la propriété du lieu dit* « devant Bouvignes, » fol. 31 v° de la 2de pagination. Il était aussi transcrit dans le *Liber chartarum ecclesiae Leodiensis,* livre II, n° 153.

[2] *Malivolenche*, malveillance, animosité.

[3] *Entredeuz, tiermes, marches, abonemens,* sont à peu près synonymes et signifient limites, confins.

[1359]

de lieus, tiermes et haulteurs [1] qui avoient esteit et estoient sur et entre les marches de sen evesqueit et de nostre conteit, des tiermes et abonemens del franchise de sa vilhe de Dynant, comme de pluseurs fais et exces que lidis evesques, pour li et ses subgis, maintenoit estre fais de tout le temps passeit par nos gens, officiiens et subgis en nostre dite conteit au contraire de li et des siens [2] : nous, pour nourir pais et accord entre li, sondit venerable capitle et tout le paiis de sadite evesqueit, et nous, les nostres et nostredite conteit, eut sour chu deliberation, nous sommes assentis et acordeis à li et à sondit capitle et paiis, et eaus à nous [3], en la forme et maniere que chi-apres s'ensiwent, c'est assavoir :

Que, tout promiers, li abonnemens et che que abonneit est et atiermeit [4], et li tiers [5] qui mis sont ou seront de dymenche proichaint venant en owyt jours, dele franchise delle ville de Dynant, solonc le recort des eskevins delle dite ville, et si avant qu'ilh savent

[1] *Haulteur,* juridiction, territoire.

[2] Au détriment de son autorité et au préjudice de ses sujets.

[3] L'évêque Englebert de la Marck approuva, en effet, ces mesures dans les termes suivants : « Nous, Engelbers, par la grasce de Dieu evesques, li vice-doiens et li capitles de Liege, faisons savoir à tous que nous avons rechutes, et par-devers nous retenons letres saielées del grant sayal noble home mess. Guilliame, conte de Namur, desquelles la tenure est telhe : « Guillammes, » etc..... Et partant que les choses contenues endites letres tochent en partie nostre bonne ville de Dinant, al supplication et priiere de nous bien ameis et feables les maistres et le conseal jureit de nostredite ville, les avons fait doneir et escrire la copie desdites letres, saelee des saialz de nous, evesque et capitle deseurdis. Doneit, tant que a ladite copie faite, l'an del nativiteit Nostre-Signour milh trois cens chinquante nuef, le vintime jour de moys d'awoust. » *(Arch. com. de Dinant,* liasse 5.)

[4] *Abonneir, atiermer*, aborner, délimiter.

[5] *Tiers,* bornes, limites.

[1359]
et wardent, seront tenus pour fermes et estables et demoront paisiebles sens jamais aleir al encontre ou reclameir en temps futur [1].

Item, que lidis evesques demeure et demoreir devrat en paisieule saysine et possession de toutes les villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs dont debat avoit esteit entre li et nous, tant d'ycelles desquelles ilh soy at fait novellement ressaisir, comme d'ycelles que on troverat qui duent partenir à li et à sadite Eglize, juske à tant que nous et quatre chevaliers de nostre conselh et paiis, les queis lidis evesques vora nomeir et enliere, averons suffissament jureit sur sains, par-devant li et sondit venerable capitle, ou par-devant les commissaires qui à che seront deputeis par li et sondit capitle, que les dites villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs dont debas at esteit, sont boins hiretages à nous et ont esteit boins hiretages de nous devantrains, contes de Namur, de droit, et que cheaulz, nous et nos devantrains, contes de Namur, avons tenut et possideit deutement de soixante ans et si longement que on puet avoir memore bonnement, et que à nous ces villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs sont parvenues de droite succession de nous ancisseurs, contes de Namur, ou par acqueste; et que lidis evesques, sesdis capitle, leur Eglize ne lour devantrains ne tinrent onques ne possideirent de droit les villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs deseurdites [2]. Et

[1] Cette délimation, pas plus que le record des échevins de Dinant, ne nous sont point malheureusement parvenus.

[2] Il est question dans ce paragraphe de plusieurs localités qui ont donné lieu à de longs débats, puisque la querelle dite *des XVII villes*,

ledit seriment fait pour nous et nous quatre chevaliers deseurdis en la maniere comme dit est, chou que nous retenrons desdites villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs yestre nostres, nous deverat franchement, entirement et à tous jours demoreir pour nous et pour nous hoirs, et en deverons yestre ressaisit par ledit evesque suffissament et ad plain. Et s'ensi avenoit que nosdis sires de Liege enlisist ou nomaist aucun ou aucuns des quatre chevaliers deseurdis (qui avoecques nous deveront jureir comme dit est) qui ledit seriment ne vousissent ou peuwissent entreprendre ne faire, en ce cas lidis evesques porat, en lieuz d'eaus, esliere et nomeir autres, unc ou plusours, se plusours en yat qui ledit seriment reffusent à faire comme dit est. Et s'ilh avenoit que nous et li quatre chevaliers de nostre conselh et paiis qui nomeis seront depart ledit evesque, ne fesissiens le seriment devantdit dedens le jour del grande Paske proichainement venant, en la maniere que dit est, toutes les villes, lieus, tiermes, justiches et haulteurs desqueilz ilh nous at fait ou ferat question, dedont en avant deverons demoreir et demorons [1] hiretablement adit evesques et à son Eglize de Liege, et que à yceulz ne reclamerons nul droit de dont en avant, fors si avant que ilh apparat que retenut en averons par nostre seriment et par le seriment des quatre chevaliers devantdis.

Item, que lidis evesques porat enliere et enlierat,

commencée vers 1353, ne fut apaisée qu'en 1415. M. le comte de Limminghe vient d'élucider complètement ce point d'histoire par sa publication intitulée : *Un litige au XIVe s. entre les évêques de Liège et les comtes de Namur*.

[1] Lisez *deveront.... demoront*.

[1359]
tout maintenant, owyt persones suffissantes depart li, assavoir : deuz prises en sa grande eglize de Liege, deuz chevaliers, deuz de sa citeit et deuz de sa vilhe de Huy, lesquelles seront poissantes de considereir et regardeir [1] les meffais dont lidis evesques s'est deplains, et taxeir amendes suffissantes pour cesdis meffais sur nous gens, des queilz meffais nous ou nosdites gens ne nous poriemes suffissament excuseir; exceptees tant seulement les propres persones de nous et de nous tres chiers et tres ameis freres, mons. Robert et mons. Louwyt [2], et nostre hiretage, sur nous queilz trois li owyt esleus deseurdis ne poront taxeir ne injoindre de faire amendes en nous propres persones; et tout [3] que chil esleus en feront, ordineront, taxeront et injoindront, nous le tenrons fermement et ferons tenir et acomplir par nous subgis, sens venir ne procureir encontre en tout ne en partie. Li queis owyt deveront dire et pronunchier lour dit et sentence, par escript, dedens le jour del saint Remi [4] venant proichain. Et d'abundant [5], pour che faire et acomplir entirement, nous envoierons et deverons envoier sens delay, dedens quinze jour apres la response faite depart

[1] *Considereir et regardeir,* examiner.

[2] Robert de Namur, seigneur de Beaufort et de Renaix, guerroya toute sa vie et prit notamment part aux démêlés entre la France et l'Angleterre décrits par Froissart. Ce chroniqueur déclare avoir « empris cette histoire à la priere et requeste d'un mien chier seigneur et maître, monseigneur Robert de Namur. » Robert mourut le 18 août 1392. — Louis, autre frère du comte de Namur, avait épousé la comtesse de Rouci. Froissart en parle aussi. Voy. les *OEuvres de Froissart,* éd. du baron Kervyn de Lettenhove, t. XXII, p. 259.

[3] Suppléer *che.*

[4] Le 1er octobre, fête de la translation de St-Remi.

[5] *D'abondant,* de plus, en outre.

[1359]

ledit evesque sur cesti present accord, diis persones suffissantes de nostre paiis, tous chevaliers, se tant en poons avoir en bone foid ne recovreir, ou, à mains [1], moitiet chevaliers et moitiet escuwiers, boins et suffissans, à Halois ou à Meffe [2], en quel de ces deuz lieus où mies plairat adit evesque; les queiles persones ensi envoiies que dit est, ne poront yssir ou partir dele franchise de lieu où ilh seront entreis, dedens quinze jours apres continuement ensiewant, sur le creant de lour foid; sur teile condition que, s'ilh avenoit que li owyt esleus deseurdis par ledit evesque fuissent, dedens les quinze jours dairainement dis (ou li plus grant partie d'eaus) d'acord et pronunchassent lours dit, pronunciation et sentenche, dont ne soy poroient li diis envoyés depart nous partir dou dit lieu, soit lesdis quinze jours durans ou apres, juskes atant que bone et suffissante segureteit serat faite envers ledit evesque az Louz, de li et de son conselh, ou des owyt esleus deseurdis ou dele plus grande partie d'eaus, de fermement tenir toutes et singuleres injunctions, amendes et entirement acomplir toute lour dite sentenche, de point en point et de clause en clause, sens embrisier. Chou adjosteit az choses deseurdites, que se li owyt esleus desseurdis ou li plus grant partie d'eaus ne pronunchaissent ou pronunchoient dedens les quinze jours sovent escrips, li diis ensi envoiiés depart nous comme deviseit est, se poroient partir dudit lieu sur teile condition qu'il deveroient, sur leur dites foys corpo-

[1] *A mains,* au moins.

[2] Halloy, dépendance de la commune de Braibant, province de Namur; Meeffe, commune de la province de Liège. C'est Halloy qui fut désigné.

[1359]

reement creantees solempnement, rentreir en dit lieu dont yssus seroient, dedens owiit jours apres che qu'il aroit esteit signifiiet (par ledit evesque ou ses commissaires à che deputeis, ou le plus grant partie des esleus desseurdis) à nous ou à nostre bailliu, sens departir dudit lieu juskes à tant que li owiit esleus devantdis ou li plus grant partie d'eaus aront dit et pronunchiet, et que les segureteis seront faites si comme dit est. Chou reserveit que, en cas que acun ou plusours des diis qui envoiiés doient yestre depart nous aroit ou aroient si loyal soingne par quoi ilh ne pewist ou pewissent bonement ens entreir, ou que yssir les en convenist se entreis y estoient, nos deveriens (anchois que chil ensi enbesogniet soit partist ou partissent ou dit lieu) en lieu de cheli ou cheaus qui teil besoingne averoit ou averoient, envoyer une ou plusours atres assi suffissans et de teil estat comme seroit ou seroient chil ensi enbesogniet; et toute en teille maniere des owiit esleus depart ledit evesque, en lieuz des queilz ilh poroit eslire des atres de teilh estat, qui aroient teilh et semblant pooir comme li promerains esleus deseur escrips. Item, deverons-nous, par nous ou par nous officiiens faire comparoir sens mal engien pardevant les owiit esleus depart ledit evesque, ou le plus grant partie d'eaus, toutes les persones, femmes et homes, les queiles lidis esleus voront oiir et examineir pour avoir plus plaine information des choses deseur escriptes, dedens quatre jours apres che que requis en serons, ou nous dis baillius ou chil qui por nos stipulerat en ceste chose [1].

[1] En vertu de cette clause, l'évêque désigna huit arbitres, savoir : Hellin

[1359]

Et pour toutes les choses deseurdites et chascune

de Moylandt et Bauduin de Montenaken, chanoines de St-Lambert, Jean de Hamal et Henri de Fexhe, chevaliers, Jean Polarde et Jacques Chabot, bourgois de Liège, Walter le Veve et Gilart de Bastogne, bourgeois de Huy, pour examiner les griefs (au nombre de 36? La liste ne nous en est pas parvenue) reprochés par les Liégeois aux Namurois. Le 30 septembre, la sentence de ces arbitres fut lue par un notaire, dans une chambre de la maison du chanoine de Moylandt, en présence des députés de l'évêque (Gilles de Wadrecheez, chanoine de Ste-Croix et avocat de la cour de Liège, et Hombert Corbial de Holnioule, bailli de Hesbaie), des députés du comte (Phil. Waleran, prévôt de St-Pierre et chanoine de St-Aubain, à Namur, Ottes de Thines, chanoine de St-Martin et avocat de la cour de Liège, et Jean de Haus), et d'autres témoins (notamment Wil. Masson, doyen de St-Aubain, Colar Gremer, écolâtre de St-Jean, Thom. de Hemricourt, Gilles de Fiez et Henri Congnoul, chanoines de St-Denis). Je n'en citerai que quelques points ayant plus particulièrement rapport à notre sujet :

1° Quant à la mort de Piron d'Oire, bourgeois de Dinant, il est décidé que Willeame d'Oire, chevalier, bailli de Bouvignes, qui s'empara dudit Piron sans mandement du comte de Namur, Frasekin, fils naturel du feu comte Jean de Namur, Henri ale Talevas et d'autres coupables, « en signe de representation, restitution et resaisine de corps le jadis Piron, qui juxes à ors n'at esteit retroveis ne rendut adit eveske, son droit saingneur, ne auz amis de li, le jadit mort », se rendront dans les 15 jours sur le marché de Bouvignes, à l'heure de prime, munis d'un cercueil recouvert d'un *pale* (drap) : et l'ayant porté *honestement* dans l'église N.-D. de Dinant, ils le remettront aux mains des parents et amis dudit Piron, pour célébrer ses obsèques avec un luminaire de vingt cierges de cire (du poid d'une livre chacun), lesquels resteront à l'église. Et comme Piron était clerc, et comme parconséquent ses meurtriers sont excommuniés, ils ne pourront assister à l'office divin et sortiront de l'église immédiatement après la remise du cercueil. L'évêque, les mayeur, échevins, maîtres, etc., de Dinant leur donneront un sauf-conduit pour pénétrer sur le territoire liégeois.

2° Le comte de Namur condamnera le chevalier Willeame à un voyage en Chypre à faire au mois de mars, puis à un autre voyage de deux ans, outre mer, à accomplir dans les six mois après son premier retour. Ledit Willeame ne pourra jamais remettre les pieds sur le territoire liégeois sans l'autorisation de l'évêque.

3° Fraisekin avec son domestique, et Henri a Talevas seront condamnés à deux voyages d'un an outre mer.

4° Jean d'Eskeuves, Hanekin de Paris dit de Longpreit et Jehan d'Yves, plus coupables que les autres, feront deux voyages de cinq ans outre mer, le premier au profit des parents du mort, le second au profit de l'évêque.

5° Gerard Guyon, maire d'Anhée, rendra dans les 40 jours à Hanekin

[1359]
d'elles faire tenir, wardeir et entirement acomplir del comenchement juskes à la fin, nous nos obligons envers ledit evesque par nous foys sur che corporelment creantee en lieu de seriment, et sur paine de owiit mille florins petis del fort pois (à paiier

Kabalar une pièce de cuivre qu'il lui a prise dans un endroit reconnu à présent pour être de la franchise de Dinant. (Article 20 des griefs.)

6° Andrirs Perars, sergent du comte de Namur, qui a arrêté Chirion Chiroceal, bourgeois de Dinant, sur le pont de cette ville (qui est franche ville de l'évêque de Liège), payera audit Chirion 20 florins pour ses dommages, et à l'évêque un voyage en Galice en réparation de l'injure qui lui a été faite. (Art. 23 des griefs.)

7° Hanekin Colle, de Somirs, et Jean li Ardenois, de Fluces, sujets du comte de Namur, qui ont arrêté un prêtre de Dinant et lui ont pris sa *mallette*, devront faire un voyage à Rocamadour. (Art. 24 des griefs).

8° Jean Malcor et Henroteal, seigneur de Poilvache, qui ont arrêté Wery de Mangnées, bourgeois de Dinant, dans la franchise de cette ville, comme il allait tendre aux *piertris* avec la permission dudit Macor (sic), paiera 80 moutons d'or à la partie lésée, et fera un voyage en Galice. (Art. 26 des griefs.)

9° Quant à l'art. 28, où il est question d'un bourgeois de Bouvignes tué dans la franchise de Dinant, à l'art. 29 relatif à Lambert Gouman et ses compagnons, à l'art. 34 « faisant mention d'alcons borghoïs de Dynant qui doient voyes à mons. Robert de Namur, » et d'autres, les arbitres déclarent que le comte en doit rester en paix parce qu'il s'en est suffisamment excusé ou que les griefs ne sont pas bien établis.

10° Enfin, pour ne pas outrepasser leurs pouvoirs, les arbitres déclarent ne pas se prononcer sur l'art. 14 touchant l'hommage de l'abbé de Leffe, sur l'art. 30, « dez borghois de Dynant que li contes vuet constraindre d'alleir auz plays generauz, » sur l'art. 31 relatif aux pâturages du comté de Namur défendus aux bourgeois de Dinant, ni sur d'autres, « parce qu'ils touchent à proprieteit d'yretage ».

Cet acte fut rédigé et lu par Jacques (appelé ici Jaquemins) de Hemricourt, le célèbre auteur du *Miroir des nobles de la Hesbaye*, qui étant « durement occupeis d'autrez soingnes arduez, » l'avait fait écrire par son clerc Henryon de Brunsroyde. (*Trésorerie des chartes des comtes de Namur*, à Bruxelles. Cfr. PINCHART, *op. cit.*, t. XIII, pp. 502 à 504). Cette sentence est reproduite dans une sorte de vidimus donné le même jour par Philippe, évêque de Tournay. (*Trésorerie* citée).

Le comte de Namur ne voulut pas se soumettre à la décision des arbitres et paya en conséquence l'amende de huit mille florins stipulée dans l'acte du 23 juillet. L'évêque Englebert lui donna quittance de cette somme par acte du 5 octobre 1359. (*Trésorerie* citée.)

depart nous, se nous estimes deffallant des choses deseurdites ou d'aucune partie d'ellès, à celi ou à cheaul à cui ou az queilz li ouwiit esleus deseurdis ou li plus grant partie d'eaus l'ordineront et applicheront); sauf tant que, s'ilh plaist à nous paiier ladite somme des owiit mille petis florins deseurdis à cheli ou à cheaulz à cui ou az queilz li owiit esleus deseurdis ou li plus grant partie d'eaus l'ordineront et applicheront, nous et nous subges serons quittes et absouls envers ledit evesque et tous atres du creant de nous dites foys et de toutes les atres choses deseurdites entirement des queiles lidis owiit esleus pronuncheront encontre nous et nous subges sur les poins des amendes qui faire se devoient ou ordinees seroient pour les meffais des queilz lidis evesques et si subges sont deplaindans ou voroient demostreir devant les owiit esleus deseurdis, et nient des atres choses par-deseur escriptes ne assi des amendes qui ont esteit offertes por le mort Piron d'Oire depart cheaux qui le fait de sa mort ont à eaus trait et advoweit; toutes atres chouses deseur escriptes demorans en leur vertus, meismes s'ilh avenoit que nous paiissiens le some des florins deseurdite.

En tesmognage desqueiles choses, nous avons à ces presentes letres fait appendre nostre grant saial, qui furent faites et donees l'an de grasce milh trois cens chinquante nuef, le vintroisime jour du mois de fenal.

Copie sur parchemin, du 20 août 1359. Sceaux enlevés. Liasse no 5. — Arch. comm. de Dinant.

39.

Les députés du comte de Flandre autorisent les bourgeois de Dinant à poursuivre les cautions fournies par la commune de Vireux, pour obtenir le payement d'une somme que ce village devait à raison des dommages causés auxdits bourgeois pendant la guerre entre les pays de Liège et de Brabant [1].

A Haelen, le jour de l'octave du S. Sacrement (16 juin) 1379.

Nous, Gherars de Raessinghen, chevalier, le doien de S. Donas et le prevost de Nostre-Dame de Bruges, conselliers et deputés en ceste partie de monseigneur le conte de Flandres, faisons savoir à tous et cognissons

[1] Après la mort de Jean d'Arckel (1er juillet 1378), Eustache Persant de Rochefort et Arnould de Horne se disputèrent l'évêché de Liège. Eustache, ayant obtenu des secours de Wenceslas, duc de Brabant, ravagea toute la Hesbaie. De leur côté, les Liégeois, partisans d'Arnould, brulèrent vingt-quatre villages du Brabant, notamment Hannut et Landen. Jean, comte de Salm en Ardenne, allié de Wenceslas, couvrit de ruines tout le Condros. Par représailles, les Hutois et les Dinantais, sous la conduite du bailli du Condros Hugues de Bassines, s'avancèrent jusqu'aux portes de Marche, mirent le feu à Han-sur-Lesse et s'emparèrent de Lomprez. Le duc de Brabant ayant eu partout le dessous, implora la médiation du comte de Flandre. Une trève fut conclue le 13 décembre 1378, et, le 11 février de l'année suivante, les députés des belligérants rédigèrent à Namur un traité de paix, suivi d'un autre traité complémentaire signé à Donck, entre Herck et Haelen, le 13 juin. (Voy. Butkens, *Trophées du Brabant*, I, 500; Henaux, *Histoire de Liège*, 1, 511; Würth-Paquet, *Table chronol. des chartes et diplomes relatifs à l'histoire de l'ancien comté de Luxembourg.)* L'incendie de biens appartenant à des Dinantais, par les habitants de Vireux, est sans doute un épisode de cette guerre, et les biens dont il s'agit étaient des marchandises (en entrepôt?) sur lesquelles les Dinantais devaient payer, à Vireul, un droit de winage en montant et en descendant la Meuse. (Cfr. l'acte du 12 août 1409, art. 13.)

[1379]

par cest plaquiet [1] que, de nostre propre mouvement et ordenance, nous avons accordé et accordons que ceuls de Dinant puissent sievir [2] les pleges et euls faire payer par leurs mains des IIIIc frans de France es quels la communaulté de la ville de Viroul [3] sont tenu devers euls pour le rachat d'arsin [4] de la dite ville, que la dite communaulté fist à euls dou temps de la guerre entre le pays de Liege et le pays de Brabant, dont pluseurs des bonnes gens de la dite ville de Viroul sont pleges et ont promis et enconvent [5] de les payer à certain terme, si comme il dient, sans ce que les dis de Dynant puissent ne doient estre repris [6] d'aler en aucune maniere contre les triewes [7] faites et proclamees entre les dis pays; et nous faisons fort que, en ce, les officiers monseigneur de Brabant ne feront ne ne souffreront estre fait as dis de Dynant empechement ne moleste aucuns,

[1] *Plaquiet*, var. *plakaet, plakat*, placard, document sur papier, sur lequel les sceaux des parties étaient appliqués et non appendus comme c'est le cas pour la plupart des chartes.

[2] Var. *siwir*. Poursuivre les répondants.

[3] *Viroul*, Vireul, partagé dans la suite en deux communes : Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand. C'était une de treize mairies de la prévôté de Poilvache (SIDERIUS, p. 18). Vendue en 1343 par Jean l'Aveugle à l'évêque de Liège, cette terre fut retirée et revendue le 2 octobre de cette même année à Marie d'Artois, comtesse de Namur, puis, en 1360, au comte de Namur. (BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg*, t. VI, pp. 156, 158; t. VII, p. 45) Le 27 oct. 1606 les Archiducs octroyèrent un franc marché à Vireux-Wallerand (*Invent. des archives de Lille*, III, n° 186). En 1680, la France s'empara de cette seigneurie. (*Mémoire des contraventions faites par la France*. Luxemb. 1682, pag. 109.)

[4] En réparation des dommages causés par l'incendie.

[5] *Ont enconvent*, sont convenus.

[6] *Repris*, reprimandés, accusés.

[7] Var. *trieuwes*, trèves. Cette trève fut conclue le 13 décembre 1378 à Budenhove, et devait durer un an, du 1er janvier 1379 au 2 janvier 1380, au soleil levant. (Cfr. chartrier de St-Lambert, n° 853, aux arch. de l'État à Liège.)

[1379]

par voie d'arrest, contreprise [1] ne autrement. Et semblablement accordons et nous faisons fort comme devant, que les dis de Dynant demeurrons quites et paisibles envers monseigneur de Brabant, ses gens, officiers et subgès, dou fait de l'arsin qu'il firent de la maison et ville de Longpret, et aussi de la pillerie et arsin par euls faite en la maison de Hans-sur-Letse [2], sans ce que monseigneur de Brabant ne ses gens, officiers ou subgès en puissent faire à euls aucune poursieute, demande ou empechement par la maniere desseur dite. Tesmoing nos seals plaquiet à ceste cedule faite par chyrographe et partie en dois samblantes parties [3], dont nous avons retenut l'unne des parties par-devers nous, et l'autre avons donneit auz devantdis de Dynant. Faite et donneit à Halen [4], le jour de l'octave dou saint Sacrament, l'an de grace M. CCC. LXXIX [5].

Minute du temps, sur papier. Chartrier de St-Lambert, nº 856. — Arch. de l'État à Liège.

[1] *Areste,* saisie. — *Contreprise,* saisie par représaille.

[2] Var. *Hans-sur-Leiche.* Voyez la note de la page 126.

[3] Coupée en deux parties semblables.

[4] Haelen ou Halen, commune de la province de Limbourg, non loin de Donck et de Herck-la-ville.

[5] Les députés du duc de Brabant pour conclure la paix du 13 juin, confirmèrent le lendemain (17 juin), au nom de leur maître, la décision des députés du comte de Flandre, dans les termes suivants : « Nous, Gerars, sirez de Boutersem, Jehan sirez de Borngnevail, Reynard de Berges, chevaliers, Jehan de Lucemborgh, cancellier de Brabant, Therrys de Haut..., doyen de St-Servais de Treit, et Jehan de le Grave, doyen de Beke, consellers de Monseigneur le duc de Lucemborch et de Brabant et deputés de par lui pour tenir la journee ordenee et accordee entre Herke et Halen le lundi apres le jour dou Sacrament, XIII jours en juing darrain passé par [et] entre Monseigneur le duc dessus dit et ses pays d'une part, et le pays de Liege d'autre part, sur aulcuns poins et articles dont questions a esteit entre euls, faisons savoir à tous que comme messire Gerars de Rasseghem, chevalier, le doien de S. Donas et le prevost de Nostre-Dame de Bruges,

40.

Testament de Jean dit Bonnechose, bourgeois de Dinant, fondant dans cette ville, pour les voyageurs dénués de ressources, un asile sous la direction du chapitre de Notre-Dame[1].

11 mars 1393.

In nomine Domini, amen. A tous ceaux qui ces presentes lettres verront ou oront, le prevos, li doyens

consellers de Monseigneur le conte de Flandrez et deputés depar lui pour traitier et moienner à ladicte journee entre lesdictes parties sur les questions entre euls, aient donné un certain plackaet de leurs saials à ceuls de la ville de Dynant, contenant le fourme qui s'ensiet de mot à mot : *(suit le texte de l'acte n° 39) :* nous, pour et au nom doudit Monseigneur le duc, cognissons et confessons que par nostre consel, consent et avis, par bonne deliberation sur ce eue avoec les desseurnommés consellers et deputés de Monseigneur de Flandres, et pour l'avanchement doudit traité (lequeil aultrement ne pooit venir à bon effect, si comme il nous dirent et rapporterent), lesdis consellers et deputés donnerent ledit plackat et accorderent toutes les choses contenues en ycelli ; et promettons en bonne foy, et de ce nous faisons fort tant que en nous est, pour et au nom doudit Monseigneur le duc, que contre le contenu doudit plackat ne sera fait ne attempté par Monseigneur le duc nep ar ses gens, subgès ne officiens au contraire, en aulcune maniere. Tesmongne nos seals plackiet à ceste presente cedulle, faite et donnee à Halen, le xviie jour de juing l'an de grace desseure escript. » (Original, avec fragments des sceaux des députés indiqués, mis en placards. Chartrier de St-Lambert, n° 855.)

[1] Jean dit Bonnechose avait, de son vivant, transformé une partie de sa maison en une sorte de refuge où il donnait la nourriture et le logement, pour un jour seulement, aux étrangers nécessiteux qui passaient par Dinant. Par son testament, il fonde définitivement cette institution charitable, pour dix personnes, la dote de revenus suffisants et règle les détails de son administration. On sait que des asiles du même genre viennent d'être créés à Paris. Celui de Bonnechose ne survécut probablement pas au sac de 1466. Voy. Sidérius, pp. 56, 168; *Rapport sur l'administration de la ville de Dinant* (par M. Remacle, secrétaire), 1876-1877, p. 27.

[1393]

et tous li chapitle de l'eglise Nostre-Damme de Dynant en la diocese de Liege, d'une part, et Johans dis Bonnechouse, de celi meisme ville, d'altre part, salut en Dieu permanable et cognissance de veriteit. Sacent tuit que, al ocquoisons d'un hospitaul faire et funder en ladite ville des biens et sur les biens propres de moy, Jehan Bonnechouse deseurdit, que messire Jhesu-Crist moy at concedet en ceste morteil viie, dont je rench grace à li, et sur les formes et conditions ci-desoz escriptes, ay ordinet et accordet, por Dieu et en almoine, en l'onnour de Dieu et de la beneoite virgne Marie, et por le remission des mesfais de moy, ledit Jehan, de Berte et Maroie, mes deux femmes, et de tous mes bienfaiteurs, en le forme et maniere qui s'ensiit, c'est assavoir :

1° Que je vuy et ordine que, apres mon decesse, me manson où je demeure à presens, seant en le paroche Sains-Martin [1], qui jadis fut Servais Sachial et damoiselle Catherine de Spontin, sa femme (dont Dieux aiet les armez!), avoec le cortilh par-derier, lequel je acquis, soient et demeurent perpetuelment à capitle deseurdit, auquel capitle je le laisse pour Dieu et en almoine parmi teils cens dont ilh sont cescun an obligiés; laquele manson et cortis je voelh que lidis capitle detengnet [2] bien et loyament, de toit, de paroir, de murs et de totes altres necessiteis à ce

[1] Cette maison, dit M. Sidérius, était située à proximité de l'église St-Vincent, entre la porte St-Martin et le tribunal actuel. Suivant M. Remacle, elle se trouvait sur le terrain où s'élèvent aujourd'hui les demeures de Messieurs Mathieu et Marcel *(Rapport cité,* pp. 27 et 31). Je pense que le souvenir précis de l'emplacement qu'elle occupait est perdu.

[2] *Detengnet,* entretienne. Plus loin on trouve l'infinitif *detenir.*

appartenans, salvees et wardees totes les conditions ci-desoz escriptes, lesquelles je vuy qui demeurent en lour forches et virtut. Sy vuy et ordine que li dessusdis capitle mecte et institue en ladite manson I canonne ou capellain de lourdite eglise, preudomme honneste et suffissan [1], et nient altre; lyqueis à tous jours perpetuelment devrat prendre, lever, ordiner et governer les cens, rentes et totes les chouses en le maniere que ci-dedens sont contenuwes et declarees. De laquelle dessudite manson et des appendices entour, je voel que li cheminee dez povres [2], li dortois des povres joindant à celi cheminee, par terre, entrant à derier del ousserie [3] delle grande manson, ale senestre main, et alant tout oultre jusques à mantial delle cheminee en le scalhie [4], à-desoz delle warderobe [5], le largece do dortoy seulement, ladite warderobe jusques al paroit del saule derier, le grenier deseur ledite warderobe, aussi avant comme il s'estendent de long et de large, avoec leur veuwez [6] et leur yaiwes [7] ensi qu'ilh at esteit anchinement, revenant ambdeux [8] jusques à fenestries delle cambre qui stat enmi le manson à costeit devers le scalhie, le cambre aussi do chafoy [9] ensi comme elle s'estent

[1] *Suffissan,* capable.

[2] *Cheminee dez povres,* chambre à feu, fourneau, foyer où les pauvres pouvaient venir se chauffer.

[3] *Ousserie,* plus loin *uisserie,* porte d'entrée.

[4] *Scalhie,* cour intérieure. Ce mot existe aussi dans la langue flamande.

[5] *Warderobe,* chambre destinée à renfermer les objets d'habillements et autres.

[6] *Veuwez,* fenêtres?

[7] *Yaiwes,* litt. eaux; ici : puits, citernes

[8] *Ambdeux,* tous deux.

[9] *Chafoy,* place où l'on fait du feu.

[1393]

deseur de dortoy des povres, le loge [1] aussi de devant delle dite grande manson, et une aultre loge deseur, ensi comme elles s'estendent, le dispense [2] do chelier desos le cambre de devant, ensi que les greis do chelier portent [3], et quatre pies plus avant pour l'uisserie, demeurent à tos jours perpetuelment as povres ci-desoz escrips, avoec leur entree qu'il aront en ladite manson, et l'aisemence [4] que leur meskine [5] aurat d'aler querir del yaiwe au puiche tos les jours, totes foys que besoing li serat pour faire aisemence à ley [6] et as povres, sens buwer et sens escurer [7] (et chu on ne li puisse), veer [8] en le maniere que dit est.

En laquele manson des povres, je vuy que on sustengnet et herbiege [9] cescun jour del semaine et à tous jours perpetuelment, dix povres strangnes trespassans [10], que grans que petis, nient demorans, arestans ou sojournans à Dynant, s'il est ensi qu'il y vengnet, assavoir de feu, de lumiere, de lis et lignemens [11] (le feu et lumiere durant del sains Remy jusques à Paske, ou jusques tot le mois de may se besong estoit); par

[1] *Loge*, chambre supérieure.

[2] *Dispense*, office où l'on serre le manger. Ce terme est encore en usage dans le patois de Liège. On dit *dépense* dans quelques provinces françaises.

[3] *Greis*, degrés, marches. — *Portent*, comportent, s'étendent.

[4] *L'aisemence*, la faculté, la facilité.

[5] *Meskine*, servante. (Voy. Grandgagnage, *Dictionn. étymol. de la langue wallonne*.)

[6] *Ley*, *lee*, elle.

[7] *Buwer*, laver le linge, lessiver. — *Escurer*, écurer, nettoyer.

[8] *Veer*, voir, assavoir.

[9] Que l'on nourrisse et héberge.

[10] *Strangnes*, étrangers. — *Trespassans*, passant.

[11] *Lignemens*, tissus de lin, toile, linge. Plus bas on trouve *lindraps* dans le même sens.

ensi que, s'il advenoit qu'il ne venist nient en ladite manson cescun jour tant de povres que jusques as dix, les dix ou alcun d'iaux [1] que ons aroit herbigiés poroient revenir en celi semaine, une altre fois seulement, herbigier devens ladite manson, se nuls novialz n'i venoit.

Item, je les ai ordinet, à prendre cescun an del sains Remy jusques à Paske, pour leur cuisine et craisse [2], deux reis [3] de pois, deux reis de fevez et deux reis de navette à avoir cescun an sus le cortilh [4] que Coles Jamars, li pessieres [5], tient, qui jadis fut damme Margritte d'Irlande; item, deux reis de navette gisans à Viller-le-Gonbon [6] sur le manson et porprise [7] qui fut Jehan le Fivey. Item, je ai ordinet aledite cuisine des povres unc franc de France de cens gisans sus le cortilh devant le petit hospital des beghines [8], lequel Watelet li covreur tient en accense de mi.

Item, je ay ordinet por lesdis povres, si les besongnoit couchier et repouser devens [9] ladite manson, sept lis, et un por leur meskine; laquele meskine devrat lesdis povres herbigier et yas servir. Et pour les deseurnomés lis, ay ju laissiet VIII paires de linchoulx [10]

[1] *Iaux*, plus bas *yas, iceaux, yceas*, eux, ceux-là.
[2] *Craisse*, litt. graisse; ici : nourriture?
[3] *Reis*, mesure. On voit, par la suite du texte, que c'est la même chose que *stirs*, setier.
[4] *Cortilh*, jardin légumier, cotillage.
[5] *Pessieres*, plus loin *pesseur*, pêcheur.
[6] *Villers-le-Gambon*, commune à 5 kilom. de Philippeville.
[7] *Porprise, pourpris*, enclos.
[8] Sur cet hôpital, voyez plus loin la pièce nº 56.
[9] *Devens*, dans.
[10] *Linchoulx*, draps de lit.

[1393]

des plus noyve qui seront troveis en me manson apres mon deces, oywt coultes avoec les chevreciez [1], oywt covretures et oywt covretois [2], avoec quatre mappes de doze olnes et quatre tualhes [3]. Lesqueis lindrapz je voelh que ladite meskine soit tenue de buwer et nettoier en cuvielz, cescun moy une fois.

Item, je ay ordinet por lesdis povres à aidier, I rondeal d'eren [4], deux chadires, trois noirs choudrons et trois blans [5], deux orcheroulz [6], deux cramals [7], une potiere [8], deux rostials [9], I bokelet [10] et cinque peilles [11] d'eren, quatre pos de kevre, deux treppies [12], disoywt escuelles de stain, douze platias de stain, doze sasirons [13], deux demi stirs, trois pos de los, trois de demi lot [14],

[1] *Coultes,* matelas. — *Chevreciet, cheveciel,* chevet, traversin.

[2] *Covretures,* rideaux de lit? courtepointes? *Covretois,* couvertures? Cette même distinction se reproduit plus loin.

[3] *Mappes,* nappes. — *Tualhes,* serviettes.

[4] *Rondael,* litt. disque; ici ce doit être un objet de ménage, probablement une tine ou cuvelle. Je trouve ailleurs : « un rondeal de bois.... un rondial à l'aiwe. » — *Eren,* airain, cuivre.

[5] Trois chaudrons en fer et trois en cuivre étamé?

[6] *Orcheroulz,* bassin, aiguière. J'ai rencontré dans un acte du XVe siècle, ce passage : « un oirchous là on leyve les mains. »

[7] *Cramals,* crémaillères.

[8] *Potiere,* instrument de fer qui supporte le pot sur le feu. (Voy. Sigart, *Dictionn. du wallon de Mons.)*

[9] *Rostials,* rôtissoires, grils à rôtir les viandes.

[10] *Bokelet,* sorte de chaudière? Je trouve cette phrase en 1416 : « le struy entierement qui siert al ovrage de chire, assavoir une chodire et unc bocleir, liqueis siervent adit ovrage. »

[11] *Peilles = paelles,* poêles, ou peut-être pelles?

[12] *Treppies,* trépied, ustensile de cuisine qui sert notamment à soutenir un chaudron sur le feu.

[13] *Sasiron,* salière, coffret de bois dans lequel on conserve le sel de cuisine. Je trouve dans un acte de 1430 : « dois sasirons à coviercle, là on met seil. » Les wallons disent aujourd'hui *saunî.*

[14] *Stirs,* setiers. — *Lot,* mesure de capacité dont on ne connaît plus la contenance. L'emploi fait de ce mot quelques lignes plus bas, prouve que

tous de stain, une tavle, une paire de trestez [1], les espirias [2] qui sont en le cuisine, les deux petis salois [3] de piere qui sont ou peti chelier devant, quatre formes [4], trois escrins [5], un cuviel, et tout ce que on troverat devens le gran escrin qui est en le warderobe.

Item, je ay ordinet pour ladite manson governer, tant que de feu et lumiere ensi que dit est, sept libres de cens (gros por quatouse denirs) ; item, por les deseurnomés lis et struit [6] à detenir, sept libres de cens (gros por quatouse denirs); item, por ladite meskine qui servirat et aiderat les povres en le maniere que ci-dedens est contenut, sept libres de cens (gros por quatouse denirs), et six muis de spialte por se pain, que je ai cescun an de rente sur le boverie Servais Saceal, à Drehance [7]. Item, li ay ju ordinet à avoir cescun an heritablement, tous les jours apres Paske jusques à quinse jours devant le Tossains, une jotte por passer [8] cescun jour deux ou trois persones, ou trois los de pois ou de fevez cescune semaine se on ne livroit les jottez desscurdites; lesquelles sont contrepanees [5] sur quatouse sols de

ce n'était pas, du moins pas uniquement, une mesure de liquide, comme on le dit dans les Annales de la Société archéol. de Namur, t. 1, p. 387.

[1] *Trestez,* bancs (cfr. tréteaux)?

[2] *Espirias,* armoires ou dressoirs de cuisine, surmontés d'une étagère pour étaler la vaisselle.

[3] *Salois,* saloirs, vaisseaux de bois destinés à recevoir les viandes que l'on veut saler. — *Où,* au, dans le.

[4] *Formes,* pour faire le pain?

[5] *Escrins,* coffres.

[6] *Struit*, meubles.

[7] *Drehance,* commune à 7 kilom. de Dinant.

[8] *Jotte*, chou, légume. — *Passer,* litt. faire passer; ici : nourrir.

[9] *Contrepanees*, assurées, garanties, hypothéquées.

[1393]

cens gisans sur le vigne, stordoir [1] et manson que maistre Jehan Jozés at asson Dynant, et sur sept sols de cens que Massins li vignon en at abuteit [2] sur se vigne à Nefle [3], ensi qu'ilh appert par lettres delle cour d'Anseremme sur chu faites. Encor ay ju ordinet aledite meskine un cortilh que je ay deleis le porte Saint-Andrieu [4], en emidran [5] de sadite cuisine (ou le cens qui en poroit issir, se ilh advenoit que je l'acensasse à me vivant [6]), avoec se labbeur misme que elle porat fer, promirement lesdis povres bien servis, sen [7] ce que elle soit tenue de faire altre service que asdis povres.

Item, ay ju ordinet, por detenir lez tois et les parrois de medit hospital et del manson do lengniet [8], I mui de spialte de rente gisan atour deleis Ronchine, et treze stirs et demi de spialte de rente que Pirart de Pecheroul me doit sur son heritage à Pecheroul; lequele manson dont je fay lengniet, sean en le ruwe devant me manson, tant que desoz tot par terre, ensi qu'elle se porte de l'unne ruwe jusques à l'atre, je le laisse à medit hospitaul pour mettre lengne. Encor ay ju adjostet à medit hospitaul les trois quartes de manson que je acquis à Alars et à Jehan le Vial,

[1] *Stordoir,* pressoir.

[2] *Abuteit, abouteit,* assignés, hypothéqués.

[3] *Neffe,* dépendance de Dinant, sur la rive gauche de la Meuse.

[4] La porte St-André, que je trouve déjà citée en 1232, séparait le faubourg St-Pierre de celui de Leffe. Elle empruntait son nom à l'église St-André. Voy. ci-dessus p. 2, note 5.

[5] *Emidran,* pour *emidrement, emiedrement,* amélioration.

[6] Le revenu de la location que j'en pourrais faire de mon vivant.

[7] *Fer,* faire. — *Sen,* sans.

[8] *Lengniet,* bûcher, lieu où l'on remise le bois à brûler *(lengne).*

joindant à me grande manson, et l'atre quarte part aussi que je acquis à Gilchon Hasars, me cusins : auxquelles trois quartes li fis Henrion d'Orelh, qui est deseagies, puelh revenir [1] parmi trente unc sols et six denirs; item, en le parroche Sains-Menge, sur le manson qui fut Jehan Godalle, devant le puiche enmi Dynant [2], vinte quatre souls, quatre denirs malh [3] de cens; item, en le parroce Sains-Miciel [4], sur le manson que tient Jamoles de Fenlon, en Rees [5], vint et unc souls de cens; item, en le parroce Sains-Vincens [6], sus le moitiet delle manson qui fut Gossuwin le Viscom, vint oywt souls de cens; item, sus le moitiet delle manson Michelo Pessorie, clerc, quarante deux sols de cens; item, en le parroche Nostre-Damme, sus le manson qui fut Colin Morial, devant les staux des vials [7] (si le tient Gerart de Tringne),

[1] Lesquelles parties de maison le fils de H. d'Orelh, mineur *(deseagies)* peut racheter moyennant *(parmi)*, etc.

[2] C'était le puits St-Menge, déjà cité en 1303, sur lequel on a placé une pompe, dans la rue du Puits.

[3] *Malh,* une maille.

[4] L'église St-Michel existe encore presqu'entière dans la rue St-Michel, près du nouveau palais de justice, contre les rochers; mais elle ne sert plus au culte. Elle appartient aux frères Henry, marchands de vin. Je la trouve citée en 1317 : « Jakeme dis Croischeis, vestis de St Michiel en Rees. » C'était un vicariat de l'église N.-D., auquel on donnait le titre de paroisse.

[5] *En Rhée.* Cette rue existe encore et va de Mont-Ferrant à St-Michel. Je la vois citée pour la première fois en 1262.

[6] La tradition attribue à St Perpète l'érection à Dinant d'une église en l'honneur de St Vincent, qu'il honorait d'un culte particulier. Je la trouve mentionnée en 1248. C'était un vicariat de l'église N.-D. avec titre de paroisse. Ruinée en 1466, elle fut rebâtie, puis remplacée, en 1661, par l'église des Jésuites, laquelle a été démolie vers 1818. Elle se trouvait dans la Rue grande actuelle, sur l'emplacement des maisons Eug. Henri et Lambert.

[7] A la fin du siècle dernier existaient encore, sur la Grand'place, des

[1393]

vint noef sols cinque denirs de cens; item, sus le manson qui fut Pirchon Joire, vinte deux sols de cens; item, sus le manson qui jadit fut maistre Miciel le cerpetier, en le Noyve-voie [1], vint unc sols noef denirs de cens; item, en le parroche Sains-Jaque [2], sus le manson mess. Jehan delle Porte, unc souls de cens; item, sus le manson qui fut damme Aelis Blan-baston, disnoef sols de cens; item, en le parroce Sains-Piere, sus lez deux mansons qui furent Piret de Binche, que tient maistre Jehan de Haloy, trente cinque sols de cens (gros por seize); item, sus le grande manson Lambilhon Goman, derier lez staux à marciet [3], vint oywt souls de cens; item, sus le manson Huwart Ralet le mangon, nuef sols quatre denirs de cens; item, sus le manson Liebau le folon, unc sols de cens, parmi I cappon rendant arier; item, sur le Roge manson [4] ale porte Saint-Andrieu, disoywt sols nuef denirs de cens; item, en le parroce Sains-Medar [5] sur le manson Coles Jamart, le pesseur, qui fut damme Margritte d'Irlande, vint noef sols de cens.

petites maisons (sept devant la halle et trois devant la rue Neuve), qui peut-être avaient remplacé peu à peu des étables *(staux)* où l'on vendait des veaux *(vials)*, et sans doute aussi des bœufs, des moutons, etc.

[1] *Le Noyve-voie,* la Rue neuve, qui allait depuis l'église N.-D. jusqu'au marché à la fontaine.

[2] L'église St-Jacques est citée en 1229 : « Reclusorium Sti Jacobi in valle de Dinant. » C'était un vicariat de N.-D. avec titre de paroisse. Elle se trouvait dans la rue St-Jacques actuelle, à gauche en montant, contre les remparts. Supprimée à la Révolution, elle a été vendue et sert aujourd'hui de grange à M. Rival.

[3] Ce sont les *staux dez vials* cités plus haut.

[4] Je n'ai pu découvrir ce que c'était que cette Maison rouge.

[5] Je trouve les deux mentions suivantes concernant cette église : 1240, *Laurentius, sacerdos Sti Médardi, ultra pontem in Dionant;* 1325, *Jehans de*

Item, je voelh et ordine que ens ou cas où la deseurdite meskine seroit trovee en defalte de sondit service, que elle ne le feist bien et deutement [1] ensi que ordinet est, ou elle ne fust preudefemme et honneste, ou que elle refusest alcun povre desoz le nombre des dix, et proveit fust, que donc on le poulsist priver de sondit service totes fois que chu avenroit, et que cils qui as chouses deseurdites seroient comis y poulsissent mettre une aultre; exceptet, ens es [2] povres deseurdis, hommes et femmes yvres, ribauz [3] ou joweurs as deis, ens ou cas que ladite meskine en auroit le cognissance; et se reprise estoit de teis gens refuser, et elle veusist jurer sur sains que elle les pensoit teils, que dont on ne l'en peusist plus avant presser ne ley pour ce roster de sondit service; car je aynme miex que on ne l'ibiege point que donc on herbigest teis gens. Et lesqueis povres je voelh qui vengnet herbigier devens l'eure des *avel Maria*, ou altrement ladite meskine ne soit mie tenue d'iaux herbigier cesdites nuis jusques à lendemain, se revenir les y plait devens l'eure que dit est : car ensi lai-ge maintenut à me vivant, et ensi je voel que on le maintengnet apres mon deces. Et de teile somme de cens et de spialte que je ay ordinet alledite meskine, je voel que on le paie de mois en mois, affin

Prenode, vesti dele eglise St Medar et moine de Leffe. Cette paroisse, desservie par des prémontrés de l'abbaye de Leffe, qui en avait la collation, fut supprimée en 1793; c'est aujourd'hui un magasin à écorces dans le faubourg St-Médard.

[1] *Deutement,* comme elle le doit, d'une façon convenable.

[2] *Ens ès,* quant à, en ce qui concerne.

[3] *Ribauz,* débauchés.

[1393]

que on soit saisis pour payer une altre se elle aloit morir ou n'acomplissoit le service teil que dit est. Alequele meskine li deseurnomé canonne ou cappelain devrat livrer tous les deseurnomés lis, struit et relle [1], par-devant ledit capitle et par-devant deux de mes plus proismes teils que je lez auray ordinés; et elle en devrat rendre compte en celi maniere cescun an. Totes lesqueillez libres de cens, muis de spialte de rente et trechen de molin deseurnomé [2], lidis canonne ou cappelain devrat lever et rechivoir cescun an, et d'icellez faire les provisions de ladite manson des povres, le meskine paier comme dit est, et faire demener [3] et resaisir sur tous ceaux qui deffalans seront de paier devens oywt jours apres les festez saint Estienne et sains Jehans, affin que lesdites provisions soient faites si de temps et heure [4] que nul damage n'en puisse parvenir auxdis povres. Et de chu que lidis canonne aurat levet, rechupt et exposeit, qu'il en rende compte cescun an adit capitle et proismes (se ilh y plaist lesdis proismes estre, quant ilh les serat signefiié suffisament depart ledit capitle). Et aussi, les provisions faites et les necessiteis accompliies, je voelh que li desseurdis capitle et proismes, de chu qui cresserat [5] deseur les comptes accomplis, acquirent, par conselh

[1] *Relle,* meubles?

[2] Il n'a pas été question de moulin jusqu'ici, du moins explicitement. C'est peut-être la Maison rouge ci-dessus.

[3] *Demener,* poursuivre.

[4] *Si de temps et heure,* en temps si opportun.

[5] *Cresserat,* dépassera, restera en plus.

d'iaux-misme, cens ou rentes por aplichier à medit hospital; par ensi que [1], se les cens, rentez, trecen de molin et altres biens desseurdis amenrissent [2] (que jà n'avengnet!) à tierce, à quarte ou à moitiet, je voel que on ne herbiege des dix povres deseurdis que à tierce, à quarte ou à moitiet, ou selon chu que li biens amenrisseront. Et por les paines et travalh dudit canonne ou cappelain, je voelh qu'ilh ait tous les reliez [3] as cens desseurdis appartenans, sens compte à rendre, affin qui soit plus diligen d'accomplir les chouses desseurdites.

Item, ay ju ordinet et voelh que les deux proismes [4] que je aray mis et instituet avoec ledit capitle, et les altres deux proismes qui venront apres yaux, ne puisse mettre avoec ledit capitle nulle personne quele qu'elle soit, que à tos jours ni ..meurt [5], de viie en viie, deux de mes plus proismes depart me pere [6], pour accomplir les chouses deseurdites en le maniere que dit est. Lesqueis proismes je ay esleus, assavoir Jehan et Warnier Hazars, freres, mes cusins : auxqueis deux je ordine à avoir seize stirs d'avoine que je ay de rente à Wonesse [7], par si qu'ilh soient cescun an as comptes desseurdis avoec ledit capitle; et apres lour deces, que ladite rente revoist [8] aus

[1] *Par ensi que, par si que,* de telle façon que, à condition que.
[2] *Amenrissent,* diminuent.
[3] *Reliez,* droits de relief?
[4] *Proismes,* proches, parents.
[5] Il faut sans doute lire *n'i demeurt.*
[6] *Depart me pere,* du côté paternel.
[7] Vonèche, commune à 30 kilomètres de Dinant.
[8] *Revoist,* retourne.

|1393|

altres deux plus proismes ensi que par-deseur est declareit, et ensi à tous jours as deux plus proismes. Et ou cas que les deux dis proismes ne voroient estre asdis comptez, ou que nuls n'en seroit vivans (que jà n'avengnet!), je voel que ladite rente revoist à medit hospital.

Item, je voelh et ordine que s'ilh avient (que jà n'avengne!) que li manson des povres et molin desseurdis, ou li unc des deux ardent de feu de mescheance [1] ou par quelle aventure que ce soit, que les vint et une libres de cens, li trecen delle quarte et dozeme delle dozeme de molin, li siis muis de spialte ale meskine appartenans et les seize stirs d'avoine devantdis, soient leveis par les mains dudit capitle tant et si longement que li dortois dez povres, li aisèmence [2] aussi et mansenage [3] d'iceaux, li molin, les lis, linchoulx, covretois et covretures et tous strins desseurdis soient refais ensi comme devant; et que on ne puisse stargier [4] de faire ovrer à plus tart que deux ans, et ovrer dé là en avant si avant que lesdis biens s'estenderont [5] d'an en an, tant que ce soit tout parfait; et que on laisse [6] à herbigier lesdis povres jusques atant que tout chu soit parfait. Et chu ensi refait et accomplit, que les deux devantdis proismes relievent [7] les seize stirs d'avoine en teil maniere que dit est par-deseur.

[1] *Mescheance,* accident, malheur.

[2] *Aisemence,* aisances, commodité, facilité.

[3] *Mansenage,* habitation, maison.

[4] *Stargier,* tarder.

[5] *S'estenderont,* dureront, permettront de travailler. Ce mot se représente neuf lignes plus bas.

[6] *Que on laisse,* que l'on cesse.

[7] *Relievent,* recommencent à lever, perçoivent de nouveau.

[1393]

Item, tant que de me grande manson, appartenant audit capitle, se elle ardeit [1] (que jà n'avengnet!), lidis capitle le devra refaire à se pooir, si avant [2] que li biens do cortis d'iceli manson se poront estendre, sen chu que lidis capitle soit tenus ne obligiés de mettre alcunne chouse du sien plus avant [3], se faire ne le voloit de se volentet, et sens alcunne chouse prendre aux biens desdis povres.

Item, je voel et ordine que s'il avient que macortois ou mafaiteurs povres vengnet hergibier devens ladite manson, et li meskine ne les puisse faire deporter [4], que elle appelle le deseurdit canonne ou cappellain auquel elle remostre lour macortoisetet : et, solon ce que boin li semblerat, qui [5] puisse yceas faire issir de ladite manson.

Item, je voel et ordine que la desseurdite meskine, teile que je l'ay denommee en une cedulle de papier [6] à estre en medit hospital, y demeure toute sa viie, ensi qu'il appara en ladite cedulle que je ay adjostee à medit testament; et les aultres meskines qui venront apres pour servir lesdis povres, y soient mises et institueez perpetuelment par l'accort du capitle et de mes deux dis proismez, et rosteez [7] par yas-misme

1 *Ardeit,* brûlait, était consumée par un incendie.

2 *A se pooir,* suivant son pouvoir, comme il pourra. — *Si avant,* aussi loin, pour autant.

3 *Mettre avant,* exposer, avancer. — *Du sien,* de ses propres deniers.

4 *Deporter,* se désister, renoncer, sortir.

5 *Qui,* qu'il.

6 J'ai en vain cherché cette cédule; elle n'existe pas dans les archives des hospices.

7 *Rosteez,* ôtées, renvoyées.

[1393]

se elles estoient troveez en deffaltez, de tot ou de partie, d'accomplir lour desseurdit service en le maniere que deseur est declareit. Laquelle meskine ensi denommee en madite cedulle je voel que li desseurdit capitle et proismes ne le puissent roster de sondit service tant et si longement qu'elle le porat faire comme ilh est deseur declareit. Et aussi, se pluseurs proismes y avoit en temps ad venir qui fussent tot en un point [1], je voelh que les deux aisneis soient tous jours avoec ledit capitle por faire tot chu que à yaux appartient en cesti presente ordinance; par ensi que mes deux dis proismes puissent ressiere [2] ledit capitle totes fois que ilh seroit troveis en deffalte d'accomplir, de tout ou de partie, chu que des chouses desseurdites à ly appartient; reservet que mes deux dis proismes ne puissent en nul temps ad venir reclamer altre proismeteit ens es biens desseurdis, altrement que les seize reis d'avoine que je les ay ordinet par-deseur.

Item, je voelh et ordine que s'ilh avient (que jà n'avengne!) que li capitle desseurdis vuilh en temps ad venir roster ses mains et renunchier de se volentet aux ordinances que je ay faites par-deseur, que dont [3] les maistres et conselh de la ville de Dynant qui seront por le tempz y constituent, en lieu dudit capitle, une certaine personne suffisante et honneste de ce faire, qui les chousez desseurdites governe,

[1] Qu'ils fussent parents au même degré.
[2] *Ressiere,* poursuivre judiciairement.
[3] *Dont=adont,* alors, en ce cas.

rechoive et rende compte par-devant yaux et par-devant mes deux dis proismes, sens prendre et sens mettre [1], four que tot en le maniere que li capitle y estoit; et que adonc lidis capitle reporte sus [2] ladite grande manson avoec totes ses appartenances, et aussi totes les vestures de tous les heritages ci-dedens contenus, si avant qu'ilh en est advestis et ahireteis [3], ens es mains desdis maistres et conselh. Au sorplus, je voel et ordine que tous les cens ensi almonneis [4] à medit hospitaul soent à tos jours rechups : le vies gros tournois pour quatouse denirs compteit, en teil maniere et si avant que li borgois de la ville prenderont et rechiveront les leurs en temps ad venir, et que je les rechiveroie se je astoie vivans; et que on ne puisse diere que les cens que je ay ordinet à medit hospital soient cens d'almoine [5] non plus que je les euwisse ordineis à persones mundaines.

Totes lesquelles chouses entirement, nous, li capitle deseur nommé promectons et avons encovent [6] d'icellez tenir et acomplir bien et loyament en le maniere que deviseez sont par-deseur, sens aller encontre en temps presens ou ad venir; et encor, pour miex

[1] Sans y rien ajouter ou retrancher.

[2] *Reporter sus ... ens es mains des maistres,* remettre entre les mains des maîtres.

[3] *Advestis, ahireteis,* investi, légalement en possession.

[4] *Almonneis,* donnés, légués.

[5] Je ne veux pas que l'on puisse considérer ces legs comme une aumône. pas plus que si je les avais faits en faveur d'une personne vivant dans le monde.

[6] *Avoir encovent,* prendre l'engagement, faire une convention, promettre.

[1393]

accomplir, en avons obligiet et obliguons par ces presentes nous et nostres successeurs (si avant que nos le poyons faire) et tous lez biens ci-deseur escrips à nous parvenus depart ledit Jehan et qui ale cause d'iceas nos poroient parvenir en temps presens ou ad venir. En tesmoingnage desqueillez chousez avons à cez presentes lettres, nous, li desseurdit capitle, fait appendre nostre seiaul; et ju aussi, Jehan Bonnechouse deseur nommeis, le mien propre, en plus grant affirmation de veriteit. Qui furent faites et donnees sur l'an de grace Nostre-Seigneur milh trois cens quatrevins et treze, do mois de marce le unzeme jour [1].

Original sur parchemin, sceaux enlevés. — Arch. des hospices à Dinant, liasse VII, n° 19.

[1] Le 29 septembre 1456, les maîtres et conseil de la ville de Dinant établissent Robert Yerpen, leur clerc, « gouverneur de l'hospital Jehan Bonnechose, comme ung des plus proismes porvenant audit gouvernement suivant le testament dudit Bonnechose; » lui donnant pouvoir de lever les rentes de la maison et de poursuivre les débiteurs devant tous tribunaux. (*Reg. aux lettres missives,* 1448-1459, fol. 181.)

41.

La commune de Dinant mande au comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, qu'elle consent à ce que la journée qui devait se tenir à Namur le 29 juin, au sujet de la ville d'Yve, soit remise au 15 juillet, pourvu que son frère l'évêque de Liège y consente [1].

Samedi après St-Jean-Baptiste (28 juin 1399? [2])

Tres chers sire, tres humelez recommandacion et nostre serviche par-devant mis. Nous avons bien veyuwes et entendue vos ameablez lettrez que vous at plusuit [3] à nous envoier, qui furent escriptez à jour monsseigneur St Jehan-Baptist [4], lezqueilhe font mention que, par occupation que vous aveiz à present, vous nous priez que li journee qui se devoit tenir à Namur ce dymenche prochain à caze de cealz d'Yve, que elle fuist prolongye jusquez à xve jour de jullet prochai-

[1] Cette lettre porte pour suscription : *A hault, puissant et redoubté princhc Guillaume, conte d'Ostrevant et gouverneur de Haynnau.* — Cette entrevue avait lieu à cause d'une rente de quinze livres que le comte d'Ostrevant réclamait des habitants d'Yve, et de la prise de quelques gens de cette ville qu'il avait emmenés de force à Beaumont. Un accord fut conclu à Namur, le dimanche de Quasimodo (6 avril 1400?) entre les députés d'Albert de Hainaut et du comte d'Ostrevant d'une part, ceux de Jean de Bavière, élu de Liège, et les maîtres des villes de Liège, Huy et Dinant d'autre part. (Copie sur papier, aux *Archives du Nord, à Lille.*)

[2] L'année n'est pas indiquée.

[3] *Plusuit,* plût.

[4] Je n'ai pas retrouvé cette lettre du comte d'Ostrevant, du 24 juin.

[1399]

nement venant, agieste[1] : et adonk, si plaist Diex, vous tenreiz ou fereiz tenir lidictez journee sen fault. Pourcoy, tres chier sire, vous plaise savoir que, à kas qui plairat vostre tres amé frerez Eslut de Liege et conte de Looz, nostre tres redoubté saingneur, et sa citei[2], ilz nous plairat tres biens et tosiour. En le haulte honeur de vous, tot ce de bien que nous porons nous li ayderons metre de nostre pooir; et se choze vous plaist, commandeiz à nous. Li St-Espri soit warde de vous! Escripte à Dinant, ce semmedi apres le St Jehan-Baptist[3].

A vostre plaissir et commandement apparilhiez,
Li maistre, comseal jurez de Dynant.

Original sur papier. Lettres missives, I, 275. — Arch. départ. du Nord, à Lille.

[1] Mot douteux, l'original étant très difficile à déchiffrer. Il faut peut-être lire *à gieste* (au logis), au soir ?

[2] La cité de Liège.

[3] Cette entrevue que l'évêque de Liège et le comte d'Ostrevant, son frère, devaient avoir au sujet des habitants d'Yve, fut encore ajournée différentes fois. (Voy. Borgnet, *Analyse des chartes namuroises de Lille*, n°s 150, 152 à 154.)

42.

La commune de Dinant publie un règlement touchant la composition et les devoirs de l'échevinage et divers autres points, pour assurer la bonne administration de la justice dans la ville et entretenir la paix entre les bourgeois.

Dimanche devant la fête SS. Simon et Jude (26 octobre) 1399.

A tous ceaulx qui ces presentes lettres parverront et orront, salut et cognoisance de verité. Nous, les maistres, conseil, jurés et communalteit de Dinant, faisons savoir à tous que, pour bien de paix nourir en ledite ville de Dinant, avons ordonné et acordeit, par commun assens, les poins et matere chy-desoubz escrips, lesqueix poins et materes ont esté leus de mot à mot sur le face delle ville [1], en le halle à Dinant, qui pour ce fut mise ensamble [2], et dont nous avons esté d'acort, et affin que trois lettres en fuissent faites, pour quoy ceaux d'enmy le ville en ewissent une, ly mestier des batteurs une, et ly autres comuns mestier une aultre, pour mieux tenir laditte ordonnance et accort à perpetuité sens embrisier :

Promierement, est accordeit qui ne soit nulz bourgois ne manans qui appellent ne facent appelleir

[1] En présence de toute la population de la ville.
[2] *Metre ensamble*, convoquer, réunir, assembler.

[1399]
home, bourgoy ne manant, deven [1] le franchiese de Dynant ne ailheur four de Dynant, devant quelconcque justice que ce fuist, fust devant monseigneur de Liege ne ailheur, par voie de champ [2], sour estre albain [3] et pryvet de sa bourgoisie tant et si longement qu'il aurat fait [4] au seigneur, alle ville et alle partie. — Item, accordet est qui ne soit nulz ne nulles qui dient laidure à preudome [5] de nulz cas criminaux, ne qui destrevent [6] nulle preudfeme ribaude, ne aultre villain cas, sour paine de cent solz de bonne monnoie et une voie de Rochemadou [7] alle partie, se prouveit astoit. Et est à savoir que gens forfais [8] n'averont points d'amende de ce cas. — Item, est ordinet que, ce temps qui est present passeit, que nul qui soit esquevin de Dynant soit plus du conseil delle ville [9]. — Item, il est ordineit que nul esquevin de Dinant ne puisse porter le mairrie de Dinant; et se il se prendoit le mairrie, qu'il soit tantost albain de chy atant qu'il arat paié à le ville vint marcqs de fin or (veir [10] apres le mairie de Jehan de Wadrechee passee, ou noveaul seigneur

[1] *Deven*, dans.
[2] *Par voie de champ*, pour un combat en champ-clos.
[3] *Albain*, banni.
[4] Sous-entendu *assez*. Tant qu'il n'aura pas satisfait.
[5] *Dire laidure*, injurier. — *Preudome*, honnête homme.
[6] Lisez *descrient*? Que nul n'appelle une honnête femme *ribaude* (débauchée).
[7] Un voyage, un pèlerinage à Rocamadour.
[8] *Gens forfais*, gens qui ont forfait; c'est-à-dire ceux qui ne sont ni honnête homme ni honnête femme.
[9] En marge : « Qu'un eschevin ne soit du Conseil. »
[10] *Veir*, voire, à savoir.

venroit au paiis)[1]. — Item, est accordé qui ne soit nul qui rechoive le esquevinage[2] de Dinant, ce tamps des esquevins qui sont à present passeit, là il aie deux esquevins qui ly attiegnent plus pres que en quarte[3], sour peine de vint marcqs d'or fin alle ville et estre albain tantost en l'eur[4] pour les vint marcqs d'or[5]. — Item, est accordé que nulz bourgois de Dinant ne se facent bourgois de Liege ne d'ailheur pour grever[6] aulx bourgois de Dinant, sur paine de diix ans et quarante libres, et mettre en paix le partie[7]. — Item, est accordé que maieur et esquevins de Dinant ne dient ne facent laidure de nulx villains dis[8] aux bourgois de Dinant en resievant[9] le loy, sour le paine de cent solz de bonne monnoie et une voie de Rochemadou alle partie, à rachat de vint coronnez de France se faire ne voloit le voiage, se on s'en plent et prouveit fuist. — Item, est accordet que ly maieur et les esquevins de Dinant tiengnent leur plais selon loy, c'est à entendre qu'ilz tiengnent le plais en le halle, le mardy et le vendredy, de quinsaine à autre à plus tart; et ansi,

[1] En marge : « Un eschevin ne soit maire sur estre aubain. »

[2] Qui accepte une place d'échevin.

[3] Qui lui tiennent plus près (par parenté) qu'au quatrième degré.

[4] *En l'eur*, sur l'heure, immédiatement.

[5] En marge : « Deux eschevins ne soient ensemble plus proches qu'au IIIIe degré. »

[6] *Grever*, nuire (en faisant aux Dinantais concurrence pour leur commerce).

[7] En marge : « Nul bourgeoy de Dinant se face bourgeoy de Liege. » — *Mettre en paix le partie*, donner à la partie adverse l'assurance qu'on ne tentera rien contre elle.

[8] *Dis*, paroles; *villains dis*, injures.

[9] *Resievir*, poursuivre; *resievir le loy*, faire appliquer la loi.

[1399]

qu'ilz tiengnent les strangnes plais [1] à Sains-Martin, ensi que on soloit faire. Et qui ne soit nulz qui donne argent ne bienfais nulz pour retargier ne pour avancier les plais des esquevins, sour estre albain diix ans et quarante livres. — Item, et sour telle paine, que maieur et esquevins, [alle] [2] request des bourgois, comandent le ferme [3] à cely qui enbaneit [4] seroit [par] le bourgois, si le monstre à eaux; et ossi voisent [5], alle requeste du [bour]gois, veir se ly enbanneit est en le ferme; et que, de ce, ly maieur ne ly esquevins n'en aient riens. Et que maieur et esquevins ne prendent, de leur droit, que treses sols pour ung gros, commun paiement. — Item, est accordet, pour le commun proufit delle ville, que, vint deux jours en may prochenement passeis delà en avant, qui ne soit nulz ne nulles qui vendent à Dinant ne ens les franchieses, ne qui bresse hoppe, tibut [6], cervoise ne autre buvrage là on mette bleis, frument, orge, amoy [7], awaine ne nulz autres grains que on vende plus hault de XII deniers le lot [8], commun paiement. — Item, est ordonneit que d'ors en avant ly maistres et ly thiers [9] delle ville ven-

[1] Les plaids étrangers, c'est-à-dire extraordinaires?

[2] Un coin du feuillet est enlevé; de là quelques lacunes que je remplace par des mots entre crochets, mais qui rendent le texte douteux.

[3] *Comandent le ferme*, ordonnent la prison.

[4] *Enbanneit*, saisi. Voy. DUCANGE au mot *imbannire*, confisquer.

[5] *Voisent*, aillent.

[6] *Hoppe, houppe*, espèce de bière, boisson faite d'orge et de houblon. Le *tibut, thibus*, était sans doute une autre espèce de bière. Cfr. *Cartul. de Bouvignes*, I, 108, et le *Cartul. de Namur*, II, 171.

[7] *Amoy*, épeautre, seigle?

[8] *Lot*, unité de mesure.

[9] *Thiers*, sorte de jurés ou magistrats communaux.

dent le renterie [1] delle ville. — Item, est accordé et ordineit qui ne soit nulz, grans, moiens ne petis, qui procure ne voise au contraire delle ordonance [2] et accort deseurdit, en maniere nulle qui soit, sour estre bannis diix ans et quarante lyvres à revenir [3] sans delay.

Et pourtant que ce soit en memore de verité, avons à ces presentes lettres, pour [4] l'accort de nous tous faites, appendu le grand commun seaul de celle ville de Dinant. Ly quelle lettre at esté monstree et lieute [5] de mot à mot par-devant nous, le comunaliteit devant dite. Ce fut fait et accordé l'an de grace Nostre Seigneur Jhesu-Crist mille trois cens quatre vins et diix noef, le dimenge devant le fieste sains Simon et sains Jude, apostles.

Reg. intitulé « Modération des cens et rentes », 1479 à 1504, fol. 61. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Vendent le renterie,* mettent à ferme la recette, l'office de receveur.

[2] *Procurer au contraire delle ordonnance,* travailler contrairement à l'ordonnance, la violer.

[3] Mot mal transcrit? Il faudrait *payer.*

[4] *Pour,* par.

[5] *Lieute,* lue.

43.

La ville de Dinant déclare se soumettre à l'avance au jugement qui sera prononcé sur le fait de sa rébellion, par le duc de Bourgogne, les comtes de Hainaut et de Namur [1].

4 octobre 1408.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Les maistres et universiteit de la ville [2] Dinant, savoir faisons, comme, par les mauvais et dampnable consealx et exortacion dou feux [3] Henry de Hornes, seigneur de Perwey, et Thiry, son filz, et de plusieurs autres seducteurs de nous et du commun boin peuple de Dinant et dou pays de Liege et conté de Loz, nous euissions, contre l'onneur, personne, estat et seigneurie de nostre tres grans et tres redoubté seigneur monseigneur Jehan de Bayviere commis et

[1] Jean de Bavière, assiégé par ses sujets dans Maestricht, réclama en 1408 le secours de ses parents et alliés, notamment de Jean III, comte de Namur. Le comte de Hainaut envahit l'Entre-Sambre et Meuse, tandis que le duc de Bourgogne pénétrait dans la Hesbaie. Le 23 septembre, l'Élu rencontra, entre Russon et la tombe d'Othée, l'armée des Liégeois et leur fit éprouver une sanglante défaite. La cité et les bonnes villes furent obligées de se soumettre et promirent à l'avance d'obéir au décret du vainqueur. Ce décret fut la sentence du 24 octobre 1408 qui ordonnait, entre autres choses, la démolition des portes, tours et murailles de Dinant. (Voy. le *Rec. des ordonn. de la principauté de Liège*, 1re série, page 420.)

[2] Suppléez *de*. La minute de cet acte est d'une lecture très difficile. Je l'ai collationnée à la lettre, en tout point semblable, écrite le 3 octobre, à la même occasion, par la cité de Liège. (Voy. *ibid.*, note 3.)

[3] Var. *faux*.

perpetué [1] plusieurs grans oppressions, injures et dommages, criemes et delis [2] en plusieurs et diverses manieres, tant en pulcion [3] à nostre povoir faicte par nous de la personne de nostredit redoubté seigneur, comme de l'avoir assiegé à grant compaignie de nobles, ses parens, subgez et amis en la ville de Treit [4], pour lui et sa compaignie destruire; contre laquelle nostre intencion, tres grans, tres hauls, tres puissans, tres-redoubtés seigneurs les ducs de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, et duc Guillaume de Bayviere, conte de Haynau, Holande et Zeelande, et hault et puissant seigneur le conte de Namur et autres plusieurs conte et seigneurs, ses parens, ont resisté, à la grant confusion des dessusdis de Perwey, seducteurs et receveurs [5] de nous et du commun peuple dessusdictes, citeit et pays; et ayons rendu vraie obeissance à nostredit tres redoubté seigneur, et nous soubmis en le plaine ordenance des dessusdiz tres redoubtez seigneurs les ducs de amender et recevoir pugnicion desdis meffait, sauf les corps et les biens des bons [6], et de ce fermement tenir, entretenir et acomplir leur ayons baillié et delivré hostages en certain nombre de bourgois et habitans de ladicte ville de Dinant : Nous, pour plus grant congnoissance que ce procede et a procedé de le vraie congnoissance, consentement et volenté du

[1] Lisez *perpetreis*.
[2] Cette leçon vaut mieux que *cryouze et dolis*, du *Rec. des ordonn.*
[3] Var. *par expulsion.*
[4] Voyez la note 1 de la page 154.
[5] Lisez *deciveurs*. Le *Rec. des ordonn.* porte *deteneurs*.
[6] Lisez *de nous?* Le *Rec. des ordonn.* donne *bornis*.

[1408]

general et commun peuple de tous les habitans de ladicte ville de Dinant, recongnoissons par ces presentes l'obeissance, submission et autres choses dessusdictes estre vraie, et promettons à tenir, entretenir et acomplir tout ce que par les dessusdiz tres redoubtez seigneurs les ducs serat fait, ordiné, jugiez et senteneiez ou apointié au chose [1] par-avant dictes, et ce soubz l'obligacion des biens desdis bourgois et habitans del universiteit d'icelle ville de Dinant, sens jamais, par quelconque voie, venir ou faire au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons à ces presentes lettres, qui fuit liete de mot à mot et acordee par nostre universiteit, fait appendre nostre grant commun saiealx de celui ville [2] de Dinant, sur l'an de grace Nostre-Seigneur Jhesus-Crist mil CCCC et huit, le IIIᵉ jour d'octobre.

Reg. des chartes coté 5, fo 106. — Archives du départ. du Nord, à Lille

[1] Var. *es chouses.*
[2] *De celui ville*, de cette ville.

44.

Les administrateurs de la commune de Dinant nommés par l'Élu Jean de Bavière, et les manbours des Grands-Malades de cette ville, accordent, sous certaines conditions, à Jeanne Borial et à sa servante, une prébende dans l'hospice des lépreux [1].

Février 1409.

A toulx ciaulx qui ces presentez lettre verront et oront, Jaques de Sars, singnour de Masny, et Sohier de Marcque, adont commis en la ville de Dynant depar monsingnour de Liege en nom de tres hault et tres puissant prinche Jehan, ducque en Baiwiere, enleyu de Liege et conte de Looz [2], Jehan de Waudrecee, adont mayeur de Dynant, et Collar de Warmece, adont mambours et administreire delle maison des Mallades de Dynant, salut et conissance de veriteit. Savoir faissons que par-devant nos, en nostre presence, est venue et comparue Jehenne Borial,

[1] Ce document est intitulé : *Letre de Jehenne Boriaul pour son pain à avoir*. — On sait que des personnes bien portantes *(haitiées)* demandaient fréquemment à passer leur vie dans les hospices en qualité de prébendiers. Sur les conditions d'admission, etc., voy. *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. I, pp. 357 et suiv.

[2] Les magistrats communaux ayant été supprimés en vertu de la sentence du 24 octobre 1408, le prince envoya ou désigna deux personnes dans chaque bonne ville pour l'administrer en son nom. Notons que *monsingnour de Liege* et *Jehan de Baiwiere* ne font qu'un ; peut-être y a-t-il une erreur dans la rédaction de l'acte.

[1409]
adont veyve de Collet le cerpentier, fils jady Jacob le cerpentier, demorant à Dynant, et nos remonstrat que, à plaisier de nostre singnour Jhesu-Crist, elle avoit en devocion de aquerir et aquesteir de son prope cateit [1], des bins que nostre sire Diex ly avoit presteit et envoyet en ce sicle morteil, le pain [2], pour ly et une meskinez que elle aroit, alle maison de Diex et de saint Laudre, fondee en l'onneur de Dieu principalement et de monsingnour saint Pol l'apostle, que on dist le maison de Grans-Mallades à son Dynant [3], pour avoir, tout le court de sa vie durant tant seulement, de teilx vivre et governance comme ont et doyent avoir le frere et serreur del ditte maison, awéc ce le vesture et le covreturez [4] pour lee [5] sa dicte meskinez, teil qu'il y apartenroit, laingne et fouwaile [6] por lee chaufeir, mannoir et edefisse [7] en ladicte maison pour elle et sadicte meskine, se demoreir y vuelt et il ly plaist [8]; à teil fin et condicion que ce dy vivrez, vesture, covreture et fowaile ly fust et soit baillie et delivree de temps et d'eurez en la ville de Dynant, en queilhe lieux que il y soit manans, à frais [et] coust de ladite maison, tout le court de sa vie durant [9], sy que dit est, en queil-

[1] *Cateit, chateit,* biens mobiliers.
[2] *Le pain,* la pitance, une provende.
[3] *A son Dynant,* à l'extrémité de la ville de Dinant. Cfr. ci-dessus p. 60.
[4] *Le vesture,* les vêtements. — *Le covreturez,* le lit.
[5] *Lee,* elle. — Suppléez *et.*
[6] *Laingne,* bois. — *Fouwaile,* charbon de terre.
[7] *Mannoir et edefisse,* un logement, une chambre.
[8] Cette clause prouve que les prébendiers sains de l'hospice n'étaient pas tenus à résidence.
[9] On a ajouté après coup, au dessus de la ligne, les mots : *ledicte Jehenne.*

conquez estat ou abit que il soit ou sera, en religion ou dehors, veysve ou remariee [1]. Et pour ce avoir ce [2] que dit est, pour ly et pour sadicte meskine le court delle vie del ditte Jehenne durans, il, ledicte Jehenne, de sa pure et france volenteit, dist que elle voloit donneir alle dicte maison la somme de IIc florins d'or de Hollandre pour une fois payer, pour d'icelle somme aquerir rente hiretauble pour le profit et remidrement [3] de ladicte maison; et tantost que elle seroit trovee aquerir sur boin hiretaige bien asenneit [4], elle bailleroit et deliveroit ladicte somme de florins par teillez maniere : de celly rente elle serroit vestie et ahiretee [5] afin teil, se en temps advenir il avennoit qu'on le vousist bouteir hors [6] de ladicte maison et le pain à ly rosteir [7] et que [8] son dit vivrez escondiere, ensy que dit est, ou on ne ly vousist delivreir, que elle se peuist et puist retraire à se dicte rente pour se vivrez governeir alcunement. Item, dist ladicte Jehenne que elle avoit et avoir devoit en la terre de Custiene [9] IX reis de soile [10] et demy muy d'avoingne de rente chascune an, le

[1] Elle n'était donc pas vieille, cette Jehenne Borial, qui se faisait recevoir dans un hospice de lépreux; mais elle s'assurait un abri pour ses vieux jours.

[2] On peut supprimer ici le mot *ce*.

[3] *Remidrement*, augmentation, amélioration.

[4] *Bien asenneit*, on dirait aujourd'hui : sur bonne hypothèque.

[5] Elle serait investie, mise en possession.

[6] *Bouteir hors*, chasser, mettre dehors.

[7] *Rosteir*, ôter, enlever.

[8] Ce *que* est de trop. — *Escondiere*, refuser. — *Delivreir*, livrer.

[9] Custinne, commune à 12 kilom. S.-E. de Dinant.

[10] Neuf rasières de seigle.

[1409]

court de sa vie durant : se volloit que elle fuissent à profit de ladicte maison le court de sadicte vie durant. Et se ly pooit-on devoir, en ladicte ville, XIII florins de Hollandre ou environ, lequeile elle volloit qu'il fuissent à ladicte maison, et que ly maistre governeur de la dicte maison en achetast rente comme el-meysme fezist ou faire peuist. Et en apres, elle dist que, apres son trespas, que des biens que de ly demoroyent [1], ladicte maison et remidree [2] de unc lit, de III pos, de III paille et d'aultre struit [3], sy avant que raissons apartenra. Et dou remanant de son dit meuble (s'acun en y avoit dou remanant), elle retennoit et retient plain pooir que faire en puist ses volenteit del ordonner là boin ly semblara.

Ceste requeiste ensy faite par ladicte Jehenne, nous, par bonne deliberation et conseil sur ce eyut, consideré que s'astoit requeiste rasonnable, profit et utiliteit de la bonne maison, astome advertis et declineit se porveyuz n'y astoit por teil couze ou por aultre dont el peuist agmenteir [4], considerans que ladicte Jehenne at esteit tot jours femme de bonne vie et honneste conversation, avons promis [5] Jehenne desseur dicte concedeit, ottroyet et acordeit le pain ale dicte maison, pour ly et pour meskine que el arat, le court del vie ledicte Jehenne seulement, sy comme dit est, sur teil devize, covenance, debitez et delivrance comme chi-dessus sont ditez, requize et devisee pour [6]

[1] *Demoroyent,* demeureraient, resteraient.
[2] Lisez *soit remidree,* soit augmentée, enrichie.
[3] *Struit,* meubles.
[4] Ce membre de phrase est inintelligible pour moi.
[5] Lisez *pour?*
[6] Lisez *par.*

[1409]

la dicte Jehenne de point en point, pour comencier à avoir tantost puis [1] le datte de ses lettre, toutefois qu'il plaira à ladicte Jehenne, et en fut ensy tout le court de sa vie durant, sans en ce avoir defaulte queilconque. Et se on ly astoit defallans [2], fut en tout ou en partiie, en queil an ne en queil terme que ce fuist, nous vollons et est nos greit et vollenteit que il, ledite Jehenne, ou le porteur de ce lettre pour ly ou en son non, puist racateir, resnur [3] et remandeir les biens del dite maison, par teil et au queil lieux qui soyent, à Dynant ou dehors, et yceaulx prendre et leveir en tant que pour avoir, à pure et à plain, pour ly [et] se dite meskine, vesture, chaseure, fouwalle, herbegage, toute fois que on ly serroit defallans de acomplir tout ce que dit est. Et quant ad ce que dit est entirement entretenir et acomplir ladite Jehenne de point en point en la maniere que dit est, nous avons obligiiet et obligons envier ladite Jehenne ou le porteur de ces lettrez, les bins delle ditte maison present et advenir, teil fuer teil vent [4], tant que jusque à plain satisfation, à camps et à ville, en bourgezie ou dehors, et les advons mis en abandon devier tous singnour, juge, justice, pour yaulx prendre, faire executeir en cas de defaulte faite à ladite Jehenne en defaulte d'entretenir et acomplir ce que dit est. Et parmy toute couze deseurdite, ledite Jehenne doit yestre

[1] *Puis*, depuis.
[2] Et si on était en défaut.
[3] Lisez *resuir*, récupérer par voie de justice.
[4] Le sens de cette expression m'échappe. *Fuer*, signifie prix, valeur.

[1409]

reçupte à serreur en ladite maison, awec les aultre frere et suer qui à present y astoiient; et conbin que ensy soit reçupte, se[1] puelt-el yestre nommee sueur de ladite maison jusque atant que alcuns desdis frere et serreur qui aparavant y estoient soyent ou seront trespasseis, car ensy est et at esteis ly ordynance de ladite maison[2]. Et pour ce que toute ces chouze deseurdite et chascunne d'elle soyent plus ferme et estauble, et à ladite Jehenne bin entirement entretennir chou que dit est, sy en avons à ces presentez lettres mis et apendus nos sayaul awec le sayaul deldite maison, en tesmonaige de veriteit. Che fut fait, sy comme dit est, à Dynant, l'an de grasce mil IIII c et noef, à l'uzaige de Liege, ou moys de fevrier.

Registre aux rentes des Grands-Malades, écrit en 1455, fol. 29. — Arch. comm. de Dinant.

[1] Il faut sans doute intercaler ici la négation *ne*. — *Se,* cependant, toutefois.

[2] Il est bien fâcheux que les statuts des Grands-Malades de Dinant ne nous soient point parvenus.

45.

Les délégués du duc de Bourgogne, à Liège, pour lever l'impôt de guerre, répondent à une lettre de ce prince par laquelle il demandait au plutôt une partie de l'argent reçu. Ils lui communiquent certaines remarques touchant la démolition des fortifications de Dinant et le congé accordé à Jean le Charpentier, ôtage de cette ville [1].

De Liège, le 28 février (1409).

Nostre tres redoubté seigneur. Nous noz recommandons à vous tant et si tres humblement comme plus povons. Et vous plaise savoir, nostre tres redoubté seigneur, que, depuis nostre venue par vostre commandement [ou pays] [2] par-deça, nous, ensemble les commis de monseigneur de Haynnau, vostre frere [3],

[1] Cet acte est intitulé : *Lettre au duc de Bourgogne touchant les affaires de Liege.*—Les délégués du duc étaient probablement Jacques de la Tannerie, Thierry Gherbode et Jacques de Leeuwergem. (Cfr. *Chartes de St-Lambert*, n°s 953 et 954.)

[2] Les mots entre crochets et les variantes sont empruntés à la charte de Saint-Lambert n° 960 (sans date), laquelle n'est qu'un premier projet de celle-ci. Seulement cet acte est écrit à Dinant, tandis que le n° 962 est daté de Liège.

[3] Dans une autre pièce sans date *(Charte de St Lambert*, n° 955), et qui paraît aussi n'être qu'un projet de la présente lettre, les délégués du duc lui faisaient savoir que les *commis* du comte de Hainaut étaient arrivés le 11 (février?) et qu'ils avaient aussitôt commencé ensemble leurs opérations pour la levée de la contribution de guerre; que l'affaire était en bonne voie parce que les officiers de l'Élu y mettaient meilleure volonté qu'auparavant.

[1409]

avons (en l'absence de monseigneur de Liege, lequel tous jours depuis a esté [et est encore] ou pays de Hollande) besoignié, tant en ceste ville [1] et à Huy et à Dynant comme et ailleurs où nous avons esté, par l'avis des gens du conseil de mondit seigneur de Liege et des seigneurs du chapitre de Liege, le mieulx et à la plus grante diligence que nous avons peu, pour l'argent de la taille (que par-deçà se doit lever [2] pour vous [et] mondit seigneur de Haynnau) estre avancie et prest aux termes sur ce ordonnez : et tant que, au plaisir de Dieu, la chose est bien disposee [3], combien que ce soit à grant difficulté de venir à bonne conclusion. Pour laquelle poursuir, les aucuns de nous demourerons encore par-deçà jusques à ce que nous scaurons ou porrons sentir à quoy l'on s'en poura attendre, ce que incontinent nous vous ferons savoir. Mais, nostre tres redoubté seigneur, le plus grant empeschement, destourbier et retardement que les commis de mondit seigneur de Haynnau, vostre frere, et nous, avons trouvé ores et autreffois, et trouvons en vostre fait, c'est pour les

[1] A savoir : à Liège. Le n° 960 porte : *tant à Liège, à Huy et en ceste ville* (Dinant).

[2] Variante : *que se y doit lever*. Après la bataille d'Othée (23 septembre 1408), le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut avaient, par leur sentence du 24 octobre, condamné le pays à leur payer 220 mille écus d'or; chaque ville dût fournir des ôtages pour garantir cette dette. Dinant en donna cinquante, qui restèrent pendant trois ans et demi prisonniers à Arras. Jean le Charpentier, dont il est question plus loin, était l'un d'eux.

[3] Au lieu de ce qui suit, jusqu'à la fin de la phrase, le n° 960 porte : *Pour laquelle poursievir, nous entendons de rechief à estre à Liege samedi ou dimence prochain, se bonnement y povons aler, quar les eaues sont puis III jours en çà (qu'il n'y a cessé de plouvoir) si grandes que à paines l'on n'ose aler avaul le pays*. Cfr. la fin de la lettre n° 962.

tres excessives compositions que l'on a levé et lieve [de jour en jour] pour mondit seigneur de Liege de[1] toutes gens indifferamant qui, durant les rebellions, demourerent en ce pays; pour lesquelles compositions grant partie des gens qui ne les pevent paier, meismement du plat pays, se sont partiz et partent de jour en jour de ce pays : dont nous avons eu des plaintes assez qui sònt piteuses à oïr; et semble à plussieurs que par vous et mondit seigneur de Haynnau (veu les submissions que, apres la victoire, l'on fist en vous et icellui monseigneur de Haynnau) y deust bien avoir esté remedié, et ne fust que pour vostre paiement et le sien estre mieulx avancié.

Nostre tres redoubté seigneur, nous, estans pardeçà, avons sceu secretement que, pour cesseir la demolition de la fortification de la ville de Dynant[2], l'on s'est trait devers[3] mondit seigneur de Haynnau, vostre frere, et lui aler baillié une supplication dont la copie est enclose dedens cestes[4]. Et pour tant, nostre tres redoubté seigneur, que ceste chose se doit aussi passer par vous et vostre consentement, et que

[1] Variante *sur*.

[2] On lit dans le nº 955: *D'autre part, ceulx de la ville de Dynant se deulent fort de ce que de jour en jour l'on abat la fortification de leur ville.* L'article 22 de la sentence du 24 octobre portait : « Que les portes de la ville de Dinant soient demolis, les murs et toutes les tours demolis et abatus, tant de-là la riviere de Meuse comme de-chà, dedens et dehors ladite ville; et que jamais ne puissent estres reffais ne rediffiés par les habitants d'icelle ville ne aultres quelxconques. » *(Recueil des ordonn. de la principauté de Liège,* 1re série, p. 427.)

[3] *Se traire devers quelqu'un,* s'adrésser à quelqu'un, recourir à lui.

[4] Cette supplique des Dinantais au comte de Hainaut pour obtenir que l'on suspendît la démolition des fortifications de leur ville, ne nous a pas été conservée.

[1409]

nous pensons bien que plus grant somme en est bien taillie de sourdre que celle dont la dicte supplication fait mencion, nous ....[1] pour nous acquiter, affin, se l'on vous en parle ou non, que vous en soiez avisé et que la chose ne soit pas passee si legierement que vous n'aiez vostre part du prouffit. Nous avons aussi sceu que les commis de par vous sur le fait de la dicte demolicion ont, avecques les commis sur ce fait de par mondit seigneur de Haynnau, vostre frere, mis en leur lieu et subroguié ensemble une personne qui est du pays de Haynnau et officier d'icellui monseigneur vostre frere; et, por ce, les gens de ces marches tiennent communement et dient pour vray que de ladicte demolicion vous avez laissié convenir mondit seigneur vostre frere pour en faire du tout, soit de le delaissier ou abatre, à son plaisir; si feroit bon, nostre tres redoubté seigneur, ou cas qu'il vous plaira et semblera expedient, de rappeller[2] le povoir que voz dis commis ont ainsi donné, affin que le dit subroguié de par eulx n'ait plus d'auctorité de y faire plus avant, se ce n'est de vostre sceu et volenté; car nous, estans audit lieu de Dynant, avons bien senti, se l'on abatoit les fortifications de la ville, que les gens, en especial les plus riches, s'en partiroient : et feroit fort[3] d'avoir l'argent qui est imposé sur icelle ville, si comme n'a gaires les aucuns de nous leur avons escript[4].

[1] Quelques mots illisibles. Le n° 960 porte : *Nous le vous escrivons par ce message comme par acquitte.*

[2] *Rappeller,* révoquer.

[3] *Feroit fort,* il serait difficile.

[4] Ne faut-il pas lire : *Si comme les aucuns des leurs nous ont escript?*

Nostre tres redoubté seigneur, autreffois par voz lettres vous avez escript par-deçà comment, à la priere et contemplacion de mondit seigneur de Liege, vous aviez relaxé Jehan le Charpentier, de ladicte ville de Dynant (l'un des hostages qui de par icelle ville estoit en vostre ville d'Arras), jusques à la my-quaresme prochain venant, parmi ce que, ce pendant, un autre y a esté envoié en son lieu [1]. Et pour ce que, nostre tres redoubté seigneur, par voz autres lettres escriptes le XXIe jour de ce mois [2], que nous receusmes hier, vous nous avez escript et mandé tres expressement, pour les causes contenues en icelles, de faire la meilleure diligence que nous porrions de recouvrer pardeçà le plus d'argent que nous porrions fournier, et l'envoier incontinent là où vous seriez, sans y faire faulte : sur tant que [3] nous vous desirons faire plaisir et aurons vostre honneur, et que, pour avoir prestement pour vous une partie de l'argent que ceulx de ladicte ville de Dynant deveront au terme de Pasques prochain venant, nous avons parlé à aucuns d'icelle ville qui pour autres causes sont presentement icy, où est entre les autres ledit Jehan Charpentier qui moult y puet aidier et sans lequel la chose ne porra bonnement venir à effect (et est cellui, si comme nous avons bien sceu, qui le plus y et [4] le cuer et bonne

[1] Le 24 janvier, Jean Keythulle avait informé Th. Gherbode et Jac. de la Tannerie que le duc de Bourgogne prorogeait jusqu'à la mi-carême le congé d'un mois qu'il avait, à la demande de Jean de Bavière, accordé à Jean le Charpentier. (*Charte de St-Lambert*, n° 959.)

[2] Je n'ai pas retrouvé cette lettre du duc de Bourgogne.

[3] *Sur tant que*, comme, puisque.

[4] Lisez *at*.

[1409]

volenté, et qui aussi, ou fait du paiement de vous et de mon dit seigneur de Haynnau, vostre frere, s'est de par la dicte ville de Dynant, le mieulz emploié ainsi qu'il nous a semblé) : nous, pour vous estre soucourru d'argent à ce besoing, et en esperance (selon ce que l'on nous a dit) d'avoir une bonne somme prestement pour vous, et pour bien faire et d'accomplir à nostre povoir ce qu'il vous a pleu nous escripre et mander, noz sommes enhardiz d'avoir la relaxacion dudit Jehan le Charpentier ralongiee [1] dudit my-quaresme jusques à xv jours apres Pasques prochain venant [2], et receu de lui le seriment de retourner lors en son hostage audit lieu d'Arras, si comme il estoit paravant, se entre deux il n'a autre grace sur ce de vous; et parmy ce que, ce pendant, cellui qu'il y a envoié (qui est son nepveu, filz de son frere) demourra en son lieu, si vous supplions, nostre tres redoubté seigneur, qu'il vous plaise avoir aggreable ce que fait avons pour la dicte cause, et mander au lieutenant de vostre baillie d'Arras que, en provant le seriment de cellui qui est illecques pour ledit Charpentier de y demourer et tenir hostage jusques à la dicte quinzaine de Pasques, senz ce pendant icellui Charpentier estre vexé pour icelle cause ne donné aucun empeschement.

Nostre tres redoubté seigneur, nous vous supplions humblement que de vostre grace et humilité vous

[1] *Ralongiee,* prolongée.

[2] Le 21 avril. Les délégués du duc avertirent, le 28 février même, le lieutenant du bailliage d'Arras de cette mesure. *(Charte de St-Lambert* n° 961.)

plaise nous avoir et tenir excusé de ce que plus tost ne vous avons escript, quar, depuis nostre venue par-deçà, les eaues y ont esté si tres grandes et excessives que aucun ne s'est osé mettre à chemin, pour doubte d'estre noié : et ont les dictes eaues abatu le pont princepal oultre la riviere de Meuse en ceste ville, le pont et une belle chapelle à Namur et plusieurs maisons [et] moulins fait tumber et aler aval des rivieres, et fait des autres maulz et dommages assez es villes et ou pays de par-deçà, aussi ailleurs en ces marches. Nostre tres redoubté seigneur, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa benoite garde et donne bonne vie et longue. Escript à Liege, ce juedi dernier jour de fevrier.

Chartrier de Saint-Lambert, nº 962; minute sur papier. — Arch. de l'Etat, à Liège.

46.

Lettre close du duc de Bourgogne en réponse à celle qui précède, au sujet de la démolition de la forteresse de Dinant, du congé donné à Jean le Charpentier, etc. [1]

De Paris, le 12 mars 1408 (1409, n. st.) [2].

De par le duc de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Artois et Bourgoigne.

Chers et bien amez. Nous avons receues voz lettres que escriptes nous avés [3], faisans mencion (entre aultres choses) de la substitucion que noz commis de par-delà sur la démolicion de la forteresse de Dignant ont faicte à un des gens et officiers de nostre tres cher et tres amé frere le duc Guillamme de Baiviere, conte de Haynau, Hollande et Zellande, et du preiudice et dommage que y porrons avoir, eu regart au contenu en la supplicacion que ceulx dudit Dignant font à nostre dit frere, comme avez sceu secretement; du preiudice que nostre dit frere et nous

[1] Cette lettre ne porte pas de suscription. Mais il paraît certain qu'elle est une réponse à celle qu'on vient de lire et qu'elle est adressée aux délégués du duc.

[2] A la cour de Bourgogne on suivait le style de Cambrai, c'est-à-dire que l'année commençait à Pâques. Il faut donc, jusqu'à 1576, avancer d'une année les dates entre le 1er janvier et Pâques. — Je profite de l'occasion pour corriger une erreur que j'ai commise dans le *Cartulaire de Namur*, t. III, p. 8 lignes 6 et 17, où il faut lire *1427* au lieu de *1429*.

[3] C'est la lettre du 28 février qui précède immédiatement.

y avons ou [1] recouvrement dele finance que devons avoir du pays de Liege, par les compositions et exactions que se y font par nostre tres cher et tres amé frere Jehan de Baiviere, esleu de Liege et conte de Loz, et ses commis; et du fait de Jehan le Carpentier. Sy vous segnifions que, quant au premier point, nous escriprons presentement unes lettres ausdis commis sur le fait de la dicte demolicion (et les vous envoions avec ces presentes, sans superscription, et vous mandons que les superscripsez et y mettez les noms des dis commis, car nous ne les savons [2]), pour surseer sans y procedee [3] en aucune maniere jusques ad ce qu'ilz aient aultres nouvelles de nous [4]; et leur mandons que la dicte substitution ilz mettent du tout [5] au neant, et, avecques ce, que ilz le signifient partout où il appartenra [6]. Et au second point,

[1] *Ou,* au, dans le, au sujet du.

[2] Ces *commis* étaient le sire de Scornay et Guillaume de Halwin. (Voy. la *charte de St-Lambert* nº 964.) Les ordres du duc furent ponctuellement exécutés.

[3] Lisez *proceder.* — *Surseer*, surseoir, différer.

[4] Les délégués ne tardèrent pas à avoir des nouvelles. En effet, par lettre du pénultième de mars (30 mars 1409) les conseillers de Jeumont et Bouvier mandèrent à la Tannerie et à Gherbode de se trouver le mardi suivant (2 avril) à Dinant, pour recevoir des instructions. *(Charte de St-Lambert,* nº 933.) Le 3 avril, la Tannerie écrit de Gand aux receveurs du duc qu'il a reçu cette convocation trop tard et qu'il attendra de nouvelles instructions à Gand. *(Ibidem,* nº 963.) — La défense qui avait été faite par les art. 21, 22 et 23 des princes de construire des forteresses dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, fut modifiée par leur *modération* du 12 août 1409. (Voy. *Recueil des ordonn. de la princip. de Liège,* p. 448.)

[5] *Du tout,* entièrement. — *Mettre au néant,* anéantir.

[6] Le jour de Pâques fleuries (31 mars) 1409, Jean le Charpentier supplia les délégués du duc de lui obtenir un nouveau prolongement de congé jusqu'au 2 juin, huit jours après la Pentecôte *(Charte de St-Lambert,* nº 965). On sait qu'il fut décapité à Liège en 1467 (Voy. Fisen, *Hist. ecclesiæ Leod.*, II, 260.)

[1409]

nous escripvons, à nostre dit frere de Liege qu'il veuille faire cesser lesdites compositions et exactions, ou, au mains, les mette en surseement sur aultres personnes que l'appointement d'icellui nostre frere et de nous ne contiennent. Et quant au derrain point touchant ledit Charpentier, nous avons agreable ce que fait en avez, et escripvons au gouverneur de nostre baillaage d'Arras par la maniere que vos dites lettres le portent et contiennent. Chers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Paris, le XIIe jour de mars l'an mil CCCC et huit.

Original sur papier. Chartrier de St-Lambert, no 932. — Arch. de l'État, à Liège.

47.

Extrait, en ce qui concerne Dinant, de la « Modération » accordée par Jean, duc du Bourgogne, et Guillaume, comte de Hainaut, à la cité et aux bonnes villes du pays de Liège, et par laquelle ils leur restituent une partie de leurs chartes [1].

A Lille, le 12 août 1409.

. . . .

Item, à la ville de Dynant seront rendues les lettres qui s'ensuiwent :

1. Septembre 1248. Unes lettres en rommans, seel-

[1] Par l'art. 1er de leur sentence du 24 octobre 1408, les princes avaient

lees de Henry, evesque, et du chapitle de Liege, faisant mention de la quittance par euls faite à tous les bourgois de Huy et de Dinant de la fermeté que ledit evesque leur demandoit; en datte mil IIc XLVIII, ou mois de septembre [1].

2. Novembre 1263. Unes lettres de Henry, evesque de Liege, seellé de son seel, en datte mil IIc LXIII, ou mois de novembre, contenantes comment ceuls de Dinant avoient fait une halle en icelle ville, en laquelle ceuls de ladite ville et les estragniers venderoient draps, toille, pain, mercerie et autres marchandises, dont la moittie des rentes qui venroient de ladite halle seroient audit evesque et à ses successeurs, et l'autre moittie au proufit de ledite halle; et s'elle estoit cheüe ou arse, l'evesque, des pourfis qui en venroient, paieroit la moittie pour la reffaire, et la ville l'autre moittie [2].

3. 24 mai 1292. Unes lettres en lattin, soubs le seel de Jehan, duc de Lothier et de Brabant, de datte l'an mil IIc IIIIxx et XII, la velle de Pentecouste, par

ordonné aux villes du pays de Liège de déposer, avant le 12 novembre, en l'abbaye des Écoliers, à Mons, « touttes leurs franchises, usages, lois et privilleges. » On n'a malheureusement pas retrouvé les inventaires qui furent dressés à l'occasion de ce dépôt. Lorsque le pays eut versé une partie de la contribution de guerre qui lui avait été imposée, les princes, sollicités par Jean de Bavière, publièrent une « modération » de leur sentence, le 12 août 1409, et rendirent aux villes une partie de leurs chartes. Ce document curieux est publié in extenso dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, p. 429 J'en donne ici un extrait en ce qui concerne Dinant, après avoir rangé les actes par ordre chronologique, et en y ajoutant d'autres pièces dinantaises, mentionnées ailleurs, et dont le texte est perdu.

[1] Lettre perdue. Elle figure dans la Modération de 1409 parmi les lettres restituées à la ville de Huy.

[2] C'est le n° 17 ci dessus.

[1409]

lesquelles ledit duc fait savoir aux eschevins et bourgois de Dinant l'augmentation declairee en ses lettres en sa ville de Hallen, et con [1] avant elle s'estendoit, et que chacune sepmaine il y auroit marchié le dimence, et une foire par an, à durer par VIII jours commençans le merkedi apres les octaves de le Pentecouste [2].

4. 17 novembre 1308. Unez lettrez en rommans, soubs le seel de Thiebaut, evesque de Liege, de l'apointement par lui fait entre ceulx de Dinant et de Liege, d'une part, et ceuls de Liege et de Huy, d'autre part, de et sur certaines sommes d'argent et d'arierages; donneez l'an III^c^ et VIII, le dimence apries le St Martin en yver [3].

5. 31 mai 1315. Unes lettres en rommans, donnees de Adolf, evesque de Liege, en datte mil III^c^ et XV, le samedi apres les octaves du Sacrement, de certains estatus fais par le maire, maistres et eschevins de Dinant et del auctorité dudit Adolf, sur ceuls qui debatteroient les fermetés et les assises de le ville de Dinant [4].

6. 1319. Unes lettres en rommans soubs le seel de Gautier de Chastillon, cuens de Porchiens et connestable de France, de datte mil III^c^ XIX, faisant mention que les marchans du pays de Liege, especialment ceuls de Dinant, puissent aller sauvement par le royaume

[1] *Con*, comme.

[2] Lettre perdue.

[3] Acte perdu, qui figure parmi les lettres rendues à la Cité. (Voy. mon *Rapport sur les Archives communales de Liège*, pp. 24 et 31; et les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 190.)

[4] Lettre perdue.

de France et mener leurs marchandises en payant les payages acoustumés [1].

7. 1er août 1329. Unes lettres en rommans de Adolf, evesque de Liege, de datte mil IIIc XXIX, le premier jour d'aoust, par lesquelles il donne povoir à son mayeur de Dinant de commander trieuwes, avec II eschevins, entre touttes personnes bourgois et manans de Dinant, l'espace de XL jours, pour tous frais qui y advenroient [2].

8. 1er janvier 1324 (n. st.). Unes lettres en rommans de Adolf, evesque de Liege, de datte mil IIIc XXIII, le jour de la circonsision Nostre-Seigneur, par lesquelles ledit evesque mande à pluiseurs sergans du pays de Liege qu'ils mettent au delivre certains biens appartenans à bourgois de Dinant, qui estoient arrestés desous euls [3].

9. 27 septembre 1335. Unes lettres en rommans, soubs le seel de le ville de Namur, de datte mil IIIc XXXV, le merkedi devant la Saint-Mikiel, par lesquelles les maistres et eschevins de ledite ville font savoir à ceuls de Dinant qu'il avoient fait et proclamee le franke feste de Namur, qu'on dist le Herbatte, et leur prient qu'ils le facent proclamer à Dinant [4].

10. 2 août 1348. Unes lettres en rommans, soubs

[1] Lettre perdue. Elle prouve qu'à cette époque le commerce des Dinantais avec la France était aussi important qu'avec l'Angleterre. (Cfr. le n° 33.)

[2] Lettre perdue.

[3] Lettre perdue.

[4] Lettre perdue. Sur la foire d'Herbatte, voy. BORGNET, *Les anciennes fêtes namuroises*, pp. 48 et suiv.; le *Cartulaire de Namur*, I, 11; II, 185; III, 61, 280.

[1409]

le seel de Englebert, evesque de Liege, de ce qu'il promet tenir et maintenir ce que avait esté parlé à Hallois sur le debat qui estoit de ceulx de la ville de Dinant, en l'an de grace XIII[c] et XLVIII, le second jour du mois d'aoust [1].

11. 3 août 1348. Littera Engelberti à Marcka, episcopi Leodiensis. Consilium principis et consilium civitatis se interponunt ad concordandos Dionantenses [2].

12. 10 décembre 1366. Deus lettres soubs le seel de la ville de Dinant, en datte mil III[c] LXVI, ou mois de decembre X jours, contenantes certaines ordonnances accordees par les maistres et consel de ladite ville de non prester dès lors en avant chars, cherues, ne donner pains ne autres biens des maisons du Grant Hospital ne des Malades, senon à ceuls qui l'aroient acquis de leur argent [3].

13. 20 juin 1370. Unes lettres en rommans, soubs le seel de la ville de Maisieres sur Meuze, de datte mil III[c] LXX, le XX[e] jour de juing, faisant mention d'une infourmation faite par les eschevins dudit lieu de Maisieres, à la requeste de ceuls de Dinant, sur le winage qu'on payoit, à Veruel sur Meuse, des vins de Bar sur Abbe et d'autres vins estragnes [4].

14. 6 juin 1394. Unes lettres en lattin, soubs le grant seel de la cité de Couloigne, de datte mil III[c] IIII[xx] et XIIII, la velle de la Pentecouste, par lesquelles

[1] Acte perdu, qui figure parmi les lettres rendues à la Cité de Liège, n° 46.

[2] Acte perdu, cité par BARTOLLET dans son *Consilium juris ... pro civitate Leodiensi*, 1644, n° XXVIII.

[3] Lettre perdue.

[4] Lettre perdue. Cfr. le n° 39.

les bourgmaistres et consel de Conloigne recongnoissent euls, de tout ce que à euls appartient à respondre, y estre appaisiés de touttes choses qu'ils avoient eu affaire avoec Jehan de Baiviere, esleu de Liege, et les maistres et communautés de Liege et des villes de Huy, Dinant, Saintron et Tongre, fust de pillerie, arsins, arest ou d'autre cause quelxconques, et que euls et les dis de Liege n'avoient que demander l'un à l'autre jusques à la datte de ces lettres [1].

15. 12 janvier 1434. Charte de l'évêque Jean de Heinsberg relative aux batteurs et à l'organisation communale de la ville de Dinant [2].

Original. Chartrier de St-Lambert, no 979. — Arch. de l'État, à Liège.

48.

La ville de Dinant, pour se rendre bienveillant le comte de Hainaut, son avoué, lui accorde, ainsi qu'à ses successeurs, une rente de mille florins d'or [3].

Dinant, le 12 février 1411.

A tous cheulx qui ces presentes lettres veront ou oront, nous, les mayeur, eskievins, jurés, consaulx et

1 Lettre perdue.

2 Cette charte, mentionnée dans la lettre des métiers de Dinant du 9 février 1461, et qui devait avoir une grande importance pour l'histoire, est aussi perdue.

3 Le comte de Hainaut avait prêté son appui à Jean de Bavière dans la

[1411]

toute la communalté de la ville de Dinant, salut. Comme tres exellens et tres poissans prinches monsigneur le ducq Guillaume de Baiviere, contes de Haynnau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise, soist hauls advoés de nous et de ladicte ville de Dinant à cause de sa signourie de Rocefort [1], en coy il a grandes et notaubles droitures et signouries à lui et à ses hoirs et sucesseurs signeurs de Rocefort apertenans : nous, sentans et considerans le tres grant bien, pourfit, honneur et utilité qui à nous et à ladicte ville puelt venir par ledit tres poissant

lutte de ce prince contre ses sujets révoltés. Par l'acte nº 45 ci-dessus, nous avons vu que, dès le 28 février 1409, les Dinantais avaient entamé des négociations avec ce comte pour le maintien de leurs fortifications. Il n'est pas douteux que ce service n'eût été payé. C'est pour continuer à se rendre le comte favorable, et peut-être obtenir par son intermédiaire une charte pour les batteurs (voyez l'acte qui suit), qu'ils lui donnent une pension sous prétexte d'avouerie.

[1] J'ai indiqué plus haut, p. 16, note 5, les plus anciens avoués de Dinant que l'on connaisse. Voici la suite de ces dignitaires : Wery de Walcourt (1180-1192), qui acheta l'avouerie, épousa Berthe de Looz, de Duras, dame de Rochefort, fille d'Otton de Looz, comte de Duras (DE REIFFENBERG, *Supplément à l'art de vérifier les dates*, p. 134, 152, 162). — Thierry (1192-1224), fils de Wery, intervint en 1199, de la part du comte de Hainaut, au traité de Dinant. — Gilles (1227-1242), était fils de Thierry. — Wery (1276-1278), fils de Gilles, épousa Yolende de Condé. — Thierry de Walcourt, comte de Montaigu, sire de Walcourt (1285), épousa Gertrude de Juliers. — Thierry de Walcourt dit de Rochefort, chevalier (1321). — Jean de Rochefort, comte de Montaigu, épousa Isabelle de Looz. — Jean, son fils, mort en 1377, épousa Félicitas d'Oupée. — Jean, son fils, décapité à Liège le 3 octobre 1408, avait épousé Marguerite d'Autel. (*Papiers généalogiques* de LE FORT, t. XXIV, fol. 116, aux arch. de l'État à Liège.) C'est sans doute à la suite de cette exécution que le comte de Hainaut prit, avec la seigneurie de Rochefort, le titre d'avoué de Dinant. Mais cette usurpation n'eut pas une longue durée. Agnès de Rochefort, comtesse de Montaigu et haute avoueresse de Dinant, épousa, en 1422, Éverard comte de la Marck et d'Aremberg, manbour et protecteur du pays de Liège, et l'avouerie de Dinant passa dans la puissante famille de la Marck.

princhc monsigneur le duc Guillaume de Baiviere, conte de Haynnau, et par ses hoirs et sucesseurs contes de Haynnau, ossi pour entretenier en tous tamps boines admistés et voisinages par et entre son pays de Haynnau, ses subges et nous, et pour nous continuer tant mieux en sa boine grace et begnivollensce, avons audit monsigneur le duc, conte de Haynnau, de nostre liberalle et franche vollenté, douné et ottriiet, dounons et ottriions, pour lui et ses hoirs contes de Haynnau, hiretaullement à tousiours, le somme de mil florins d'or nommés mailles de Hollande, d'otel valleur et pris que les trois mailles d'or pour deux couronnes d'or du Roy, souffissans de pois et d'aloy : à payer et livrer cascun an, à nos coulx et frais, à chiertains cambges [1] en la ville de Mons en Haynnau, au jour et tierme de Noël; et commenchier en devons à payer le premier payement, pour le premier tierme et annee, au jour de Noël prochain venant (qui sera l'an mil quattre cens et douze, selonc le stille de le court de Romme [2]), et enssi continuer d'an en an et de terme en terme, à tous jours. Ce entendu, que ledicte somme des mil florins d'or de Hollande devant dicte nous poons racatter, s'il nous plaist, dedens le terme de vingt ans prochains apries le datte de cestes, quant nous en arons l'aisement et possibilité, dou pris de dix deniers

[1] *Cambges,* comptoirs d'échange, banques.

[2] Le style de Rome dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles, était le même que celui de Liége, entre 1334 et 1583, c'est-à-dire que l'année commençait le jour de Noël. (Voyez *l'Art de vérifier les dates,* 2e série, t. I, p. 24, note.)

[1411]

le denier, soit à une fois ou à pluiseurs, mais que nous racatons à cascune fois cent mailles d'or des mil dessus dictes, et nient mains, mais plus s'il nous plaist, (en payant avoecq ycelui racât les arierages dele dicte rente, s'aucuns en y avoit à payer); et ou cas que dedens les vingt ans riens n'en arriens racattet, ceste dicte somme seroit par nous et ledicte ville à tous jours deuwe audit monseigneur le conte de Haynnau et à ses hoirs contes de Haynnau, rente hiretauble et sans nul racat; et se aucune cantité ou [1] terme des dis vingt ans racattés en estoit par nous u par ledicte ville, le remain [2] qui seroit à raccatter demoroit pareillement hiretages audit monseigneur le conte et à ses hoirs contes de Haynnau, et sans nul racat. En oultre ce encorres, pour les causes devant dictes et esclarchies, lesquelles à ce nous mueent, avons de tres bon volloir dounet et ottriiet, dounons et ottriions par ces presentes audit monseigneur le conte de Haynnau (u à son reman, conte de Haynnau, se de lui deffaloit [3]), le somme de siept mil escus d'or nommés couronnes dou Roy, souffissans de pois et d'aloy, que nous li prommetons à payer dedens le terme de siis ans prochains venans, continuelment enssuians apries le datte de ces presentes, c'est assavoir : mil couronnes d'or dou Roy pour le premier payement au jour dou Noël prochain venant (qui sera l'an mil quattre cens et douze, selonc le stille dele dicte court); item, mil couronnes d'or dou Roy au jour dou Noël

[1] *Ou*, au, dans le. — *U*, ou.
[2] *Le remain*, le restant.
[3] *Se de lui deffaloit*, s'il venait à manquer, s'il mourait.

apries enssuiant; et enssi de là en avant, d'an en an, jusques au sysysme et darain tierme, qui sera au jour de Noël l'an mil quattre cens et dysiept selonc ledit estille; auquel terme, pour le parpaye [1] de celi somme, payerons deux milles couronnes d'or dou Roy. A payer et delivrer les dessusdis payemens, tant les mil mailles d'or anuelle dessusdictes, ossi l'argent des racas [2], se nous les faisons, comme les payemens desdictes siept milles couronnes d'or dou Roy, par le maniere dicte et as tiermes que dit est, en le dicte ville de Mons en Haynnau, à chiertains cambges et à nos propres coulx et frais; sauf et rezervet que, se nous adviens gherre ouverte et que nous fuissiens en trop grant doubte de nos corps et biens, le dessus dit monseigneur le conte de Haynnau seroit tenus de nous livrer, à nos propres coulx et frais, aucune seurté de gens et conduit, se nous l'en requerons, sans mal engyen [3], pour lesdictes sommes seurement conduire en sadicte ville de Mons as termes dessus nommés. Et tout ce que dessus est dit prommetons entirement à tenir, payer et acomplir de point en point, nous et cascuns de nous personelment pour le tout, et [4] avons obligiet et obligons nous-meismes nos proppres corps, nos meubles et hiretages presens et advenir, et nos hoirs et les biens de nos hoirs et sucesseurs; et vollons, greons et accordons que, se es payemens et promesses devant dictes u en aucunes

[1] *Parpaye,* entier et complet payement.
[2] *Racas,* rachat.
[3] *Sans mal engyen,* sans mauvais esprit, sans ruse, loyalment.
[4] Suppléez *en?*

[1411]

d'elles avoit aucune deffaute, quant que fust, le dessusdit monseigneur le duc, conte de Haynnau, ses hoirs, ayans cause, u le porteur de cestes u dou vidimus sour seel autenticque, puist et doive donner à quelconcque seigneur u justice qu'il lui plaist le quint denier de don de tout ce dont nous seriens deffallans d'acomplir, u otel somme de paine et d'abandon que le quint poroit monter, par nous et cascuns de nous pour le tout, et nos dis hoirs constraindre à plaine satisfaction et payement faire. Et tout ce que dit est payer, tenir et acomplir, obligons tous les biens de ledicte ville, dele communalté d'icelle et nous-meismes, nos proppres corps et tous nos biens, nos hoirs et remanans, et les biens de nos hoirs, meubles et non meubles, presens et advenir, partout et en quelconcques lieux et pays qu'il soient et poront yestre trouvet, et renonchons generalment à toutes cavilations [1] et graces u franchises, impetrees u à impetrer de cui que soit, et à tout ce entirement qui alencontre desdictes obligations nous poroient aidier u valloir, et ledit monseigneur le conte de Haynnau, ses hoirs, u le porteur de cestes u dou vidimus, grever u nuire, et especialment au droit reprochant general renonsiation non valloir. Et prions et requerons à tres hault et poissant prinche no tres chier et redoubté seigneur monseigneur le duc Jehan de Baiviere, esleu de Liege et conte de Los, que toutes les coses devant dictes voeille greer, acorder et confremer, et nous constraindre à ycelles tenir et acomplir, par prise de nos corps

[1] *Cavillation*, fiction, tromperie.

et de nos biens; et, en approbation de toutes les coses dessusdictes, donner ses lettres seellees de sen seel et inficquier dedens ces presentes. En tiesmoing de toutes les coses dessusdictes yestre vrayes, avons nous, le mayeur, eskievins, jurés, consauls et toute le communalté dele dicte ville de Dinant ces presentes lettres seellees de nostre grant seel de celi ville, qui furent faites et dounees en ycelle ville en l'an de grace mil quattre cens et onze, seloncq le stille dessus dit, le douzesme jour du mois de fevrier [1].

Orig. sur parchemin, sceau enlevé. Arch. de l'État à Mons. — Vidimus dans le chartrier de St-Lambert, no 990. Arch. de l'État à Liège.

[1] Jean de Bavière, élu de Liège, approuva cette donation quatre jours après, par l'acte suivant :

« Le duc Jehan de Baiviere, par le grace de Dieu esleu de Liege et conte de Los, faisons savoir à tous que les lettres seellees du grant seel de nostre ville de Dinant, en coy les nostres presentes sont infixees et annexees, et tout le contenu d'icelles, nous, pour le utilité et evident pourfit de nostre dicte ville et à la especial pryere et requeste des gens d'icelle, loons, aprouvons et confremons; et avoec, prommettons d'iaus et leurs biens constraindre, touttes fois que besoings sera et requis en serons pour l'acomplissement desdictes lettres, s'aucune deffaute y avoit en tamps à venir, que Dieux ne voelle! Par le tiesmoing de ces lettres, asquelles advons fait appendre nostre seel, donnees en nostre chastiel de Huy, l'an mil quatre cens et onze, selon le stille de nostre court de Liege, le sezeysme jour du mois de fevrier. Par monseigneur, (signé :) *J. Berart.* » (Original sur parchemin, annexé à l'acte ci-dessus et muni du sceau en cire rouge de l'évêque de Liège.)

49.

Jean de Bavière, élu de Liège, donne un règlement aux batteurs de Dinant, qui déclarent renoncer, pour le présent et pour l'avenir, à toute autre charte [1].

Dinant, le 11 mars 1411.

A tous ceulx qui ces presentes verront ou orront, nous, Jehan de Baviere, esleu de Liege et conte de Looz, salut et cognoissance de verité. Faisons scavoir que, eu grand et meur conseil et deliberation sur le governement du mestier de la batterie estant en nostre ville de Dynant, et pour nourir paix, concorde et tran-

[1] La sentence du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, du 24 octobre 1408, avait aboli les corporations de métiers : « Ordonnons que touttes confrairies de mestiers, es cité et villes dessusdis, cessent, et dès maintenant nous les mettons au neant. » (Art. 8). Par leur « Modération » du 12 août 1409, les princes restituèrent quelques chartes, mais aucune lettre de métier : « Retenons devers nous les lettres des mestiers, tant de ladite cité de Liege comme des bonnes villes du pays de Liege et de la conté de Loz. Et avons ordonné et ordonnons que chacun desdits mestiers devra requerir à nostre frere de Liege, leur segneur, d'avoir ordonnances nouvelles sur le gouvernement desdis mestiers; lequel nostre frere, lui sur ce requis, leur devra bailler icelles ordonnances bonnes et raisonnables, par l'advis de son consel et autres qui en ce se cognisseront. » *(Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, p. 443). C'est conformément à ces prescriptions que les batteurs de Dinant firent confirmer par leur prince le présent règlement. Les corporations de métiers restant supprimées, Jean de Bavière régla la vente des marchandises par un acte du mois de juillet 1414 *(Ibidem,* p. 458). Ce ne fut qu'en 1416 que ce prince réorganisa douze métiers à Liège *(Ibidem,* p. 490). Puis vint le diplôme de l'empereur Sigismond, du 26 mars 1417, qui rétablissait l'ancien état de choses *(Ibidem,* p. 502), suivi aussitôt d'un règlement du 30 avril, instituant à Liège dix-sept métiers *(Ibidem,* p. 505).

quilité en nostre dite ville, avons, pour nous et noz successeurs evesques de Liege et contes de Looz, audit mestier de grace especiale donné et octroyé, et par ces presentes donnons et octroyons [1] perpetuellement et à tousiours en user et gouverner ledit mestier de batterie dessus dit :

Premiers, les maistres dudit mestier de la batterie seront chascun an ensemble [2] le dimenche devant la saint Jehan-Baptiste, et esliront vingtz preudhommes, maistres dudit mestier, qui point ne seront proismes l'un à l'autre plus pres que en quarte gré [3]; et ces vingt hommes feront serment qu'ilz esliront quattre preudhommes, maistres dudit mestier, et qui ne seront plus pres que en quart gré l'un à l'autre; et ces quattre dessus nommés seront appellez *mayeurs*, pour gouverner ung an ledit mestier; et feront le serment qui s'ensuyt, par-devant nostre mayeur et eschevins de nostre dite ville de Dynant, c'est à scavoir : qu'ilz warderont à leur sens et scavoir [4] la haulteur et seignorie et les droictz de nous, nostre Egliese, et de noz successeurs evesques de Liege et contes de Looz, les droictz de noz dits eschevins de Dynant, et aideront à nourrir [5] paix et concorde dedans nostre dite ville de Dynant, et tenir les ordonnances cy-dedans escriptes en leur force et vigueur; item, jureront qu'ilz rapporteront leaulement par-devant les Douze dudit

[1] Il faut suppléer ici quelques mots qui paraissent avoir été oubliés, comme : *le present reglement, pour*, etc.

[2] *Seront ensemble*, se réuniront.

[3] *Proismes*, parents, proches. — *Quatre gré*, quatrième degré.

[4] Le mieux qu'il pourront.

[5] *Nourrir*, entretenir.

[1411]

mestier, toutz les forfais qu'ilz trouveront fourfais [1] audit mestier, et semonront [2] leaulement lesdits Douze, sains nulle fraude, à leur sens et scavoir.

2. Item, les quattre mayeurs dudit mèstier esliront six maistres dudit mestier, qui plus pres ne seront proismes que en quattre gré l'ung à l'autre ne ausdis quattre mayeurs, et les presenteront en escript à nostre mayeur et eschevins de Dynant. Et noz dits eschevins esliront six aultres maistres dudit mestier, [lesquelz] ensemble mandez par-devant nostre mayeur et eschevins desseur dits, feront tel serment et pareillement comme les quatre mayeurs desseur dis; item, jureront que loyaulement jugeront les forfais dudit mestier, au rapport et semonse des quattres mayeurs dessus dis, ou aulcung d'eulx, sains nulle fraude, à leurs sens et savoir. Et s'il y avoit aulcuns [3] contre le jugement des Douze desseur dis, nostre mayeur et eschevins de Dynant seront tenus celui inobedient faire paier l'amendé que jugie seroit par les dis Douze, au rapport des quatres mayeurs ou des deux privez [4], sur leur seriment, sans autre loy à faire.

3. Item, seront tenuz les mayeurs et Douze dessus dis de rendre compte, une fois l'an, des amendes par eulx jugees, dedans quinze jours ou trois sepmaines apres l'yssue de leurs dessus dis officès, par-devant nostre mayeur et eschevins de Dynant devant nommez; desquelles amendes la tierce partie parviendera

[1] *Fourfais,* commis, perpétrés.
[2] *Semonre,* enjoindre de juger.
[3] Il doit y avoir ici quelques mots omis, probablement *qui alassent.*
[4] Sic. Lisez *jurés?*

à nouz, et les autres deux partz audit mestier pour le gouvernement dudit mestier.

4. Item, nul ne sera ne pourra estre maistre dudit mestier s'il n'est filz du [1] maistre, nez de loyal mariage.

5. Item, lesdis mayeurs et Douze poront, tant de fois et quante fois que bon leurs semblera, les maistres dudit mestier ou aulcune partye d'eulx assambler et mettre ensamble, pour les affaires tant seullement touchant le gouvernement de leur mestier, et non pour aultre chose; et pourront ordonner tout ce que mestier et necessaire serat au gouvernement de leur mestier, sains fraude ne mal engien, et sans prejudice de nostre haulteur, seigneurie et jurisdiction de nous et de nostre Eglise; et ce que adoncques ordonné auront, debvront lesdis mayeurs et Douze rapporter par escript aux mayeurs et eschevins de nostre dite ville de Dynant.

6. Item, sy aulcuns ouvraiges de batterye estoit trouvé defensable ou desraisonnable [2], il sera brisié

[1] Lisez *de*.

[2] *Defensable*, de nature à être prohibé. *Desraisonnable*, de mauvaise qualité, non convenable. — Il s'agit ici de ces objets en cuivre travaillé, connus sous le nom de *dinanteries*, et si recherchés de nos jours à cause du cachet artistique dont ils étaient revêtus. Les ouvriers de notre bonne ville ne se bornaient pas à fabriquer des objets domestiques (et surtout des chaudrons, ce qui avait fait donner aux Dinantais en général le sobriquet de *chaudreliers*), mais encore des fonts baptismaux, des lutrins, des chandeliers et autres meubles d'église, constituant de véritables œuvres d'art. (Voy. Henaux, *Hist. de Liège*, II, 115, 116). Dans le cours de mes recherches, j'ai rencontré un certain nombre de Dinantais qualifiés de *batteurs*; en voici la liste jusqu'à l'an 1647 : 1247, Jehan le fondeur; 1347, Hennekins d'Avennes, li bateire; 1392, Lambers Malar et Colars de Loyer ou Loiies; 1393 à 1464, Jehans Godischars, Godiscalx, Godisart, etc. (le père et le fils?); 1417, Collars Parens; 1418 à 1454, Jehan Hasar ou

[1411]

et l'amende jugee par les Douze; mais la matere sera rendue à celluy à qui l'ouveraige estoit.

7. Item, voulons et aussi a[1] enconvent ledit mestier des batteurs, et à ce s'en est obligié, qu'ilz, ne par eulx ne par aultruy, ne pourchasseront ne procureront[2] letres ne chartres, pour leur frairie à maintenir[3], aultres que ces presentes, selon le forme et les poinctz desseur escriptes; et renoncent et ont renuncé à touttes aultres chartres, escriptz et previleiges qui ont esté, sont et estre pourront, fors ceste presente chartre.

Et à fin que ces ordonnances dessus dites soyent inviolablement et sans imminuer wardees et observees,

Hazsart; 1419, Jehan de Loiies; 1421 à 1425, Lambier Bilhon dit le Plas; 1422, Johans Bietrant; 1424, Jehans Tabolet et Lambert Palhet, « jadit; » 1435, Henry de Mons; 1440, Jehan, fils de Henry de Mons; 1441, Bietrand Bouvelet; 1454, Thiery de Freire; 1489, Andrir le Moyaul, » bateur à son vivant; » 1491, Andrier Lovriez, « overiez de batteriie; » 1492, Collin Boyleawe, « overiez de potteriie de jaine ovraige; » 1498, Lambert de Loyr; 1501, Matho Tormen et Martin Badry; 1502, Robiert Groingnaur; 1503, Jehan Lardenois, « le pottier de jaine ovraige; » 1504 à 1516, Willeame de Wespin, batteur, mambour de l'ospital des batteurs; 1505 à 1514, « la batterie et fonderie d'Andrier de Loy (var. Loyer); » 1506, Gilles le Covereur; 1507, Jehan Maigre; 1509, Jacques Lambiche; 1514, David Bodry, Jehan Grongnart et Henri de St-Hubert; 1516, Jaques Godissart; Jehan le Viau et Andry de Fessar; 1517, Jehan de St Hubert dit Huby, et Pirson de Wespin; 1541, Wauthier de Wespin, l'aîné; Antoine de Prenode ou Purnode, âgé de 76 ans; Toussain Lambiche dit Lubin, 58 ans; Martin Lambiche, 70 ans; Hubert de Lohir, « basteur et fondeur de cuivre, » 56 ans; Collair de Lymoer, 69 ans; Jehan Paignon, 68 ans; Jehan Gobbin, 27 ans; Jaques de St-Hubert, 50 ans; Franchois de St-Hubert, « fondant jaulne ovrage de cuivre, » 43 ans; Jehan de St-Hubert, 53 ans; Wathino Massinet, 39 ans; Andrier de Suxhart, 60 ans; 1587, Jacques Wespin; 1590, Colart le Vache, le jeune; 1594, Emond de Wespin; 1598, David Badry; 1602, André le Moyal; 1617, Hubert de Rostenne; 1628, Nicolas de Wespin; 1647, Jacques Baré.

[1] *Avoir enconvent*, convenir, faire accord.

[2] *Pourchasser, procurer*, chercher à obtenir, faire en sorte d'avoir.

[3] Pour la conservation de leur confrérie, de leur association.

et sans de rien venir allencontre, nous avons fait appendre à ces presentes nostre seel, et prions et requerons à nostre venerable chapitre que il luy plaist appendre à ces presentes son seel, et commandons à nostre mayeur et eschevins de nostre dite ville de Dynant que, pour eulx et toutte la communaulté d'icelle ville de Dynant, facent appendre à ces presentes le seel dudit eschevinage de Dynant.

Et nous, le doyen et chapitre de l'eglise de Liege, à la priere et requeste de nostre dit seigneur, apres son seaul, avons fait appendre nostre seel à ces presentes. — Et nous, les mayeur et eschevins de Dynant, pour nous et toutte [la] communaulté d'icelle ville de Dynant, au commandement de nostre dit tres redoubté seigneur, avons fait appendre à ces presentes letres nostre seaul avecque le seaul de nostre dit tres redoubté seigneur et de son venerable chapittre.

Ce fust fait et donné en nostre ville de Dynant [1], l'an del Nativité de Nostre-Seigneur Jesu-Christ, mille quattre centz et unze, le unziesme jour de mars [2].

Copie du XVIe siècle, dans le registre aux transports de la Haute-court de Dinant, 1551 à 1557, fol. 287 vo. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Ce fut bien probablement à prix d'argent que Jean de Bavière, lors d'une visite qu'il fit à Dinant, octroya cette charte.

[2] Wathier de Wespin, abbé de Leffe, le chapitre de la collégiale de Dinant et l'échevinage de cette bonne ville virent ces lettres intactes en 1460, et en donnèrent une déclaration le 13 décembre. Ils attestent dans leur *vidimus* que « en fin desdites letres, du droict costé, estoient escriptes les parolles quy s'ensuyvent : *Par mons. de Liege, presens à ce, de son conseil : Wathier de Mommalle, mess. Jacques Chabot seigneur de Sepuir* (?), *mess. Gerards d'Eschaussines chevaliers, et Laurens Donrebest, tresorier ;* et signees d'ung nommé Berart. Et ens ou milieu, ce que s'ensuyt : *De mandato*

50.

Record de la justice de Dinant touchant les droits d'afforage qui se lèvent dans cette ville.

Dinant, le 15 mars 1415.

Le quinsiemme jour de mars de l'an XIIIIc et quinse, fut rendu des eschevins de Dynant ung record des afforaiges [1] des vins, des cervoises et houppes [2], et les pains, ainsy que on les at acoustumé de lever ens la ville de Dynant, qui fut Jehan Sachia [3]. Et fut le record rendu à la requeste et priere de Godeffroid Barbesallee et de Jehenin, son filz, que [4] en payont biens les drois dudit record; et s'y fut, sicque maire comis lieutennant de par Godeffroid de Ucobu, mayeur pour le temps delle ville de Dynant [5]; et eschevin y furent adont audit record à rendre : Jean de Vaudechee, Gielles de Vaudechee c'on dist demorant ou Cullo ens la chaussie [6], Françoy des Chanbge, Collar le Charpentier et Jean Genart, tous eschevins.

dominorum vice-decani et capituli; et signees d'ung nommé VOLPEN DE OPALME; et de l'autre costé en ceste maniere : *De par mayeur et eschevin de Dynant*, signees aussi en signe manuel de ung nommé ANSEL. »

Louis de Bourbon confirma ces privilèges le 18 décembre 1468, et Georges d'Autriche le 5 décembre 1555. (Voyez ces dates).

[1] *Afforage,* droit en nature, levé, au profit du seigneur, sur le vin, la bière ou autres denrées.

[2] *Houppe,* sorte de bière faite avec du houblon.

[3] Jehan Sachia devait être le receveur qui précéda God. Barbesallée dans la levée de cet impôt.

[4] *Que,* qui.

[5] Le nom du lieutenant mayeur est omis.

[6] La place St-Nicolas portait le nom de *Culot des fèvres.* Je trouve en

D'un comun sieulte et acord, et par plaine sieulte [1], bien conseillé l'ung à l'autre, dist François des Chainge par le seult de ses compaignons, et aussy sur une rencharge [2] que avoit ià esté faite par-devant [3] de Jehan Sachia, vennant des eschevins de Liege, que vous, Godeffroid Barbesallee et voz remannans, avient et debvoient avoir sur chascun thonneau de vin vendu à Dynant par estrangiers, sur chascun fond [4] ung pot, fusse entre Nef à Wachoire [5] ou aultrepart; et sur chascunne houppe, quattre potz; et ansien [6] remannan, ainsy que on l'at acoustumee de lever; et les pains, de lever au moys de may, ainsy que on les at accostumé de lever.

Chy record fut fait et donné le jour cy-desseur escript, ale maison Jehan Ghena, qui estoit chairier [7] de monseigneur de Liege pour le temps, stiant [8] ens elle chaussie à Dynant, et joindant d'ung costé à le maison Jehan Ghenat, l'esquevin, et de l'autre costé à le maison quy est et joinct à Gielles de Vaudechee.

Item, est encoires asscavoir que chascun bourgeoys amennant houppe ou cervoise de four Dynant et brassé

1540 cette mention : « Maison située en la rue venant du Cullo des febvres, allant à St-Menge. »

[1] *Seult, sieulte,* délibération. *Par plaine sieulte,* par décision unanime.

[2] *Recharge,* sentence indiquée par le juge supérieur. Voy. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur,* II, 454.

[3] *Par-devant = par ci-devant.*

[4] *Fond, font,* robinet, c'est-à-dire tonneau mis en perce (du latin *fons,* fontaine)?

[5] *Nef, Neef, Neifle, Neffle,* Neffe, dépendance de Dinant sur la rive gauche de la Meuse, en amont de la ville. — *Wachoire,* Waulsort.

[6] Lisez *ensi en,* et de même sur le *remannan,* le reste, c'est-à-dire sur les autres boissons.

[7] *Chairier, cearier,* receveur.

[8] *Stiant = stesant,* située.

[1415]

defour la ville de Dynant [1], doit de set lot [2] ung lot; et asscavoir, les estrangiers amennant houppe vendre ens elle ville de Dynant, doit de chascun font ung pot; et ainsy l'at-on acoustumé de lever. Et ne doit-on roster nuls vins hors de neff [3] ne desesorgier [4] des char ce se n'est par le congié de celluy qui tient le fourraige [5] ou aie moings [6] payé le fouraige.

Item, adont et celluy jour et heure fut commis en la presence des mayeur et eschevins, de part Godeffroid Barbesallee, de prendre, lever et rendre, de racensir [7] et de faire ainsy que Godeffroid y fuisse luy-mesme, Jehan filz dudit Godeffroid : Jehan Salmin là Jehan n'y poioit estre, et Gillechon d'Avaigne.

Copie simple du XVIIe siècle, sur papier; liasse 83. — Arch. comm. de Dinant.

1 Celui qui amène à Dinant de la bière brassée hors de la ville.

2 *Set* est douteux. — *Lot*, unité de mesure dont on ne connaît plus la contenance.

3 *Neff*, bateau.

4 *Desesorgier* pour *deschargier?* On ne peut décharger les bateaux ni les chars.

5 Celui qui lève le droit d'afforage, le fermier de ce droit.

6 *Moings*, au moins? Je ne m'explique pas ce mot, sans lequel le sens de la phrase est complet.

7 *Racensir*, rendre en accense. Il est probable que Jehan Ghena, receveur du prince de Liège, vendait au plus haut offrant le droit de lever l'impôt, et que l'adjudicataire pouvait à son tour le sous-louer à un autre.

51.

Jean III, comte de Namur, ayant fait un accord avec Jean de Heinsberg, évêque de Liège, pour mettre fin aux différends qui existaient entre Dinant et Bouvignes, promet de désigner, dans les huit jours, dix-neuf personnes pour garantir l'accomplissement de la sentence qui sera portée par ledit évêque et les villes de Liège et de Huy [1].

10 juillet 1420.

Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Bethune, faisons savoir à tous que, comme ensi soit que par certaine submission par nous faite envers reverend pere en Dieu nostre tres cher et tres amé cousin evesque de Liege et comte de Loz, sa cité

[1] Des meurtres et des incendies ayant été commis par les Namurois sur le territoire de Liége, particulièrement par des Bouvignois à l'égard des Dinantais (voy. *Cartulaire de Bouvignes,* I, 103), ces derniers demandèrent réparation. Pour éviter une nouvelle guerre, Jean III s'en remit à l'arbitrage de Jean de Heinsberg et des villes de Liège et de Huy. Nous ne possédons pas ce premier accord, mais on en trouve la substance dans un acte du 24 juillet qui a trait à la même affaire (voy. *Cartulaire de Bouvignes*, I, 65). Il y était stipulé que les Liégeois fourniraient, dans les quatre semaines, une liste de leurs griefs (cette liste est aussi perdue), et que les Namurois auraient également quatre semaines pour y répondre ; qu'ensuite, les arbitres rendraient leur sentence dans les dix semaines suivantes. En garantie de l'exécution de cette sentence, Jean III devait donner dix-neuf cautions parmi les personnages les plus distingués de son pays. C'est pour donner suite à cette dernière clause que le comte de Namur promet de désigner ses cautions dans les huit jours. (Cfr. *Annales de la Société archéol. de Namur*, VI, 442.) — Au dos de la pièce on lit : *Submission du compte* (sic) *de Namur à l'evesque de Liege pour certains debatz.*

[1420]

de Liege et sa bonne ville de Huy, pour cause de certains contenz, debas et apparant de gherre [1] estans entre la ville de Dynant et aultres sourseans du pays de Liege, d'unne part, et nostre ville de Bovinge et autres sourseans de nostre pays de Namur, d'autre part, soyens tenus de faire obligier et sceller aveuc nous à ladite submission (comme creans et plegyes [2] de la sentenche qui sour ce soy fera par ledit reverend pere, sa dite Cité et bonne ville de Huy, selon le compromis accomplir et entretenir plainement et entierement de poinct en poinct) le nombre de XIX personnes, hommes notables et souffissans de nostre dit pays de Namur : nous, en ensuyant ladite submission (de laquelle la juste copie, sans les noms des XIX hommes, a à nous estet delivree de part ledit reverend pere, et le parolle luy est demoree [5], seellee de nostre seel ou propre jour de la date de ces presentes), vueillans et desirans sour icelle proceder diligenment et à plus brief que faire soy puet, advons pour chou prommis, et prommettons par ces presentez en bonne

[1] Les apparences de guerre avaient été telles, que le Magistrat de la ville de Namur avait fait travailler par corvées à la réparation des remparts de la ville : « A Pierart de Daulez, pour noef journeez qu'il at ovret alle porte en Triez ou temps dele dissenssion de cheus de Dinant, que chacuns ovroyent aus fossez et autrepart; lesquellez journeez ly furent remizes à trois journeez, pourtant que on ly descomptat la sienne part de la coruwee, au pris de siez heames le jour. » *(Compte de la ville de Namur,* 1419 à 1420, fol. 7 v°.) Cfr. *Annales,* VI, 444. — L'expression *apparant de gherre* prouve qu'il ne peut s'agir ici, comme le pense M. Pinchart, *op. cit.*, pp. 100-102, de faits qui se seraient passés pendant la guerre que Jean de Bavière soutint contre ses sujets, et dans laquelle il fut soutenu par le comte de Namur.

[2] *Creans et plegyes,* garants, répondants, cautions.

[3] *Le parolle luy est demoree,* c'est lui qui a rédigé l'acte d'accord.

foid et loyaument, et ad ce obligons pour nous nostre dite ville de Bovingne et, pour tous noz sourseans de nostre dit pays de Namur generalement, nous-meysmes, tous noz biens et tout nostre dit pays, que, dedens owyt jours ensuyant la date de ces presentes, envoyerons denomement par escript, par noms et par sournomz, audit reverend pere, à sa dite Cité et bonne ville de Huy, les dyssenueff personnes desnommeez; et, dedens owyt jours apres ensuyant, les ferons obligier et seeler aveuc nous à ladite submission, en le fourme et maniere que en icelle est contenue. Entendu que, se es XIX personnes desnommees, par nous ensy envoyees par escript dedens lesdis premiers VIII jours, estoient aucuns non souffissans au decret[1] dudit reverend pere, sa dite Cité et bonne ville de Huy, nous serons tenus de y remettre autrez assez souffissans, sans malengien, et de iceulx faire obligier et seeller (comme dit est) à ladite submission dedens lesdis second owyt jours. Et affin que ledit reverend pere, sadite Cité et bonne ville de Huy soyent plus seurres que, dedens les jours et termes que dit sont, nous ayons fait et accomplit ce que dit est, advons pryet et requis à noz chiers et bien ameis conseilliers Jehan de Donglebert segneur de Longchamp, Daneal de Gesvez sire de Gousnez, chevaliers, Willeaume de Juppleu, Hanry de Gesves fils doudit messire Daneal, et Hanry de Forvie nostre baillieu de Waseige, que ils, comme noz creans et playges des promesses deseurdictes accomplir, soy vueullent aveuc nous ad

[1] *Au decret,* au dire, d'après la décision.

[1420]

ce obligier et leurs seals à ces presentes appendre aveuc le nostre, en cognissance de verité.

Et nous, Jehan de Donglebert sire de Longchamp, Daneal de Gesves sire de Gosnes, chevalier, Willeame de Juppleu, Hanry de Gesvez fils doudit messire Daneal, et Hanri de Forvie baillieu de Waseige, à la priere et requeste de hault et poissant prince nostre tres chier et honnouré seigneur le conte de Namur devant nommé, comme ses creans et pleges des choses deseurdites, advons obligiet et obligons nous-meismez et tous nous biens meubles et hiretaulez, où qu'il soient, à ce, que de faire nostre dit seigneur le conte de Namur accomplir les promesses à cause des XIX personnes susdites entierement et de poinct en point; et en cas que deffaulte y avoit, fust en tout ou en partie, est nostrez grés que on en puist resuyr [1] nous, et chacun de nous pour le tout, et tous nos dis biens et avoer, de tous couls, frais et dammaiges qui à ceste cause seroient fais ou soustenus de part ledit reverends pere, sa dite Cité et bonne ville de Huy, aussi bien comme dou principal deseurdit. Et ne fait point à oublier que, sy tost que nostredit seigneur le conte de Namur aura fait et accompli ce que dit est, nous serons et deverons y estre quittes et delivrez de ceste presente obligance et r'avoir cez presens scelleez par-devers nous.

En tesmoingnaige de toutes les choses desseurdites, nous, Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Bethune devant nommeis, et nous, Jehan de Donglebert segnieur de Longchamp, Daneal de Gesvez sire

[1] *Resuyr*, poursuivre.

de Gosnez, chevaliers, Willeame de Juppleu, Henry de Gesves fils audit messire Daneal, et Henry de Forvie baillieu de Waseige, advons, chascun de nous, à ces presentes fait appendre noz propres seels, qui furent faitez et donnees l'an delle Nativiteit Nostre-Seigneur mille quatre cens et vint, le diiseme [1] jour du mois de jullet [2].

Chartrier de St-Lambert, nº 999 (original). — Arch. de l'État, à Liège.

52.

L'évêque Jean de Heinsberg, ainsi que les villes de Liège et de Huy, donnent quittance au comte de Namur pour la seconde fraction de l'amende qu'il devait payer en vertu d'une sentence arbitrale prononcée sur des débats entre Dinant et Bouvignes [3].

26 juin 1421.

Jehan de Heynsbergh, par le grace de Dieu eveske de Liege et conte de Loz, lez maistrez, conseaulx et

[1] Et non le *duseme*, comme l'indique l'*Inventaire des chartes de St-Lambert*. Cette pièce se rencontre dans plusieurs recueils manuscrits. Voy. BORMANS, *Inventaire chronologique des paweilhars*.

[2] Le 24 juillet 1420 (par conséquent quatorze jours, au lieu de huit, après sa promesse), Jean III nomma les dix-neuf personnes qui devaient servir de caution pour l'exécution de la sentence. Par acte du 17 décembre, le comte consent à proroger de quinze jours le terme dans lequel les arbitres devaient rendre leur jugement. *(Cartul. de Bouvignes,* I, 90.) La sentence fut prononcée le 31 décembre 1420 ; elle condamnait les Namurois à une amende de 21,000 florins d'or, à payer : 3000 fl. avant la Purification (2 février), 9000 avant la nativité de St-Jean-Baptiste (24 juin), et 9000 avant la Noël (25 décembre) 1421. *(Ibidem,* p. 93.) Cfr. l'acte qui suit.

[3] Il s'agit de la sentence du 31 décembre 1420, à laquelle je fais

[1421]

universiteit de la Cité de Liege et de la bonne ville de Huy, à tous ceulx qui ces presentes letres veront, salut. Savoir faisons et cognissons par ces presentes que, ensuyant la sentence et determination par nous conjointement ensamble darainement faitte sour les entredeux[1] extans entre la bonne ville de Dynant et autrez sourseans des pays de Liege et de Loz, d'une part, et le conte de Namur et sez sourseans, d'autre part, il, ledit conte, par ses commissairez en ce cas (telx que Godeffroit de Saint-Martin, castellain de Namur, Philippart de Fumalle, maistre boutellier dudit conte, et Willeamme de Gertines[2]), at payet, finet[3] et delivret en deniers sechs, au cambge de la Cité de Liege, la somme de noef mille florins couronnez de France, souffissans[4], qui par la teneure de ma dite sentence et determination eskeyrent à paier au jour saint Jehan-Baptiste darain passet. Et, avoec[5], cognissons que ledit conte at payet et finet audit cambge dele Cité,

allusion à propos de l'acte qui précède, p. 197, note 2. Le présent document atteste que le comte Jean III avait déjà antérieurement payé 3000 florins (dont la quittance est perdue) et qu'il sert de quittance pour les deux premiers termes de sa dette. Le troisième et dernier terme fut payé le 25 janvier 1422, et Jean de Heinsberg lui donna à cette occasion une quittance générale (voy. *Cartulaire de Bouvignes,* I, p. 99). Par un dernier document en date du 20 mai suivant, le même évêque déclare qu'il tient les Namurois quittes de l'amende qu'il aurait pu réclamer des coupables, lui personnellement, comme prince de Liège, à cause de sa hauteur et seigneurie. *(Ibidem,* p. 102.) Cfr. *Annales de la Société archéol. de Namur,* VI, 443; PINCHART, *op. cit.,* 104.

[1] *Entredeux,* difficultés, débats.

[2] Lisez *Gravier?* Cfr. *Cartulaire de Bouvignes,* I, 101.

[3] *Finer,* s'acquitter d'une dette, payer. Voy. SCHELER, *Glossaire de Froissart.* — *En deniers sechs,* en argent comptant.

[4] *Souffissans,* de valeur légale, ayant le poids voulu.

[5] *Avoec,* avec ce, en outre.

le somme d'or et d'argent que, pour cause delle priese des hyretaigez jadis appartenant à Gerart de Modálle et à Jehan de Soreez, payer et finer y devoit selonch le teneure de nostre dite sentence, pour le terme de ladite saint Jehan [1]. Parellement a-il ossi payet et delivret ce qui eskéut estoit à payer pour ladite saint Jehan pour cause des serimens partis, selonch la teneure de nostre dite sentence [2]. Pourquoy, de tout chou que dit est, et avoec, dez trois mille couronnes pour ceste cause par chi-devant payez et dont ledit conte a noz lettres de quittance seelleez de noz sceaulx, nous et cescun de nous quittons et quitte clamons ledit comte de Namur, sez pleigez et comissairez, pour celle cause et tous autres, à cuy quittance en appartient faire, et leur prommettons chou faire valloir descompt ou payement envierz tous ceulx à cuy ladite somme doit appartenir. Par le tiesmoing de cez presentes lettres, ausquelles nous, Jehan de Heynsberg, eveske de Liege et conte de Loz, nostre seaul, et nous, les maistrez, conselx, jurez et universitez, les seaux aus causez de ladite Cité et bonne ville de Huy advons fait appendre en signe de verité. Qui furent faictez et donneez l'an mil quatre cens et vinte ung, le vinte syxesme jour du mois de jung.

Chartrier de St-Lambert, nº 1002 (original). — Arch. de l'État, à Liège.

[1] Cfr. le *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, pp. 95-96.

[2] « Item, quant est à pluiseurs desdis pays de Liege et de Loz qui leurs demandez avoient partit (subordonné?) à seriment à ceulx à cuy il demandoient... (*Ibidem*, p. 96.)

53.

L'échevinage d'Anseremme, à la demande des bourgmestres et du conseil de Dinant, donnent un record touchant les droits seigneuriaux à payer sur les bois qui arrivent dans cette dernière ville par la rivière de Lesve[1].

Mars 1421.

Nous, Thomas de Fokan, maieur et lieutenant du ban d'Anseremme[2] de par venerable et discret seigneur Berthoult d'Ockier, par la grace de Dieu abbé de St-Hubert en Ardenne, Colart Thiery, Pierart Dideie, Perpete de Fockan, Alart Darmars, Jehan Renieit, Wauthier de Waux et Hubert Maro, tous eschevins de celuy ban d'Anseremme, faisons savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, que pardevant nous comparurent les venerables et souffisant personnes, assavoir : Robert d'Orjolz et Pierart Radu, ambedeux maistres de la bonne ville de Dynant, et plusieurs du conseil d'icelle ville avecque eulx, lesquelz demandont de nous avoir ung bon certain record, pour leurs drois paiant[3], à la requeste d'aucuns bourgois

[1] Cet acte est intitulé : *Privilege des borgois de Dinant tochant le bollaige du boccaige de Leche.*

[2] Anseremme commune sur la rive droite de la Meuse, à une demi-lieue en amont de Dinant; c'est en cet endroit que la rivière de Lesse *(Leische)* se jette dans la Meuse.

[3] Celui qui demandait un record (attestation, déclaration) à la justice, devait payer à celle-ci certains droits.

[1421]

de Dynant, comment et quel deut monseigneur de St-Hubert avoit au bocaige [1] de Leische estant au neuf molin, tant de cordes de leingnes et de bourseaux de mairiens, et de rons mairiens, et de charlerie [2]. Et sur ce fait nous nous traiesmes ensemble à la requeste de nostre maieur, et prendismes informacion les ung aux autres; et raportiesme de plaine sieute et d'ung accord que, se lesdis maistres et conseil avoient lettres en manieres nulles de celuy deut [3], qu'ilz les apportassent par-devant nous; ou s'ainsy estoit qui ne les eussent apporté comme dit est, qu'ilz avoient bien à renunchier à toutes lettres au fait [4] touchant dudit bocaige, et aussy ledit seigneur tout et en telle maniere. Et sur cely estat, nous veismes les dessusdits maistres et conseil, et aussy le commis du seigneur dessusdit, assavoir le commis de monseigneur de St-Hubert, qui renonchont à toutes lettres et forches que avoir en poroient dudit bocaige dessusdit. Et sur ce fait, nous, diligenment conseillé et prins bonne information l'ung à l'autre, portasme hors [5], de plaine sieute et d'ung accord, que tous bourgois de la bonne ville de Dynant et autres marchans porront passer et bouller [6] audit bocaige du

[1] *Bocaige, bokage (boscagium),* droit sur les bois de construction, le bois à brûler, etc. Comme les routes étaient peu nombreuses et difficiles, le bois était amené à Dinant par la Lesse.

[2] *Leingnes,* bois à brûler. — *Bourseaux, borseas, borhea* (en wallon actuel *boirai),* botte, faisceau. — *Mairiens,* merrain ou mairain, bois de tige de moyenne grosseur, bois de charpente. — *Rons mairiens = rons bois,* bois de grume, en tronçon ou en bille, ni équarri ni débité avec la scie, coupé de certaine longueur. (Cfr. Body, *Vocabulaire des charrons,* etc.) — *Charlerie,* (bois de) charronnage. Cfr. la suite du texte de cet acte.

[3] *Deut,* dû, dette.

[4] Var. d'une copie de 1598 : *toutes lettres à faire.*

[5] *Porter hors, horsporter,* publier, déclarer. Cfr. la note 10 de la p. 202.

[6] Var. *boller,* faire flotter du bois. (Voy. Grandgagnage, *Dictionn. étymol.*

[1421]

neuf molin, chacune corde de leingne pour deux tournois; et ung bourseaulx de mairiens ramonsenet [1], de vingt cinq piet [2] de bois, pour quattres tournois; à tous mairiens d'eschansillon [3], de happe [4] et de coignie ramonsené, pour quattres tournois; et tous ronbois ramonsené, pour chacun bourseaux, huyt tournois; et bois de charlerie, pour chacun cent, trois tournois. Et deveront tous marchans leurs bois assembler au plus pres du venta [5] que porront; et, tantost que iceulx bois seront assemblés, porront ledit venta lever sus et faire lesdis bois passer, pour le deut [6] que declaré est par-deseur. Et ainsy deveront tous marchans saiwer [7] leur dis bois sy en-sus du molin de le dite oisine [8], que la dite oisine n'en aie point de dommaige, ou faire tant au mosnier par rayson, qu'il luy suffie [9]. Et ne deveront leurs dis bois getter hors de l'eawe jusques à tant qu'il auront paié leur deut audit seigneur ou à son certain commis de par luy.

Lequel record ainsy rendu et horsporté [10], ly nostre dit maieur le mist en nostre warde et en nostre retenance, et le sauvons et wardons; et bien en furent

de la langue wallonne). On voit, en effet, par la suite de l'acte, qu'il s'agit de *givées,* c'est-à-dire de trains de bois flottant.

[1] *Ramonsené,* ébranché (de *ram, rain,* branche)?

[2] Lisez *pieces?*

[3] Var. *de scansillon* (d'échantillon), débité, coupé en différentes pièces.

[4] *Happe,* en wallon *heppe*, hachette.

[5] *Venta,* vanne (du moulin).

[6] *Pour le deut*, pour le dû, en payant les droits.

[7] *Saiwer,* sécher, tirer les bois de l'eau. — *Sy,* tellement, si loin.

[8] *Oisine* (usine), ensemble des bâtiments d'un moulin, d'une usine.

[9] Ou indemniser, satisfaire le meunier, le dédommager à son contentement.

[10] *Horsporter*, publier.

ly noz drois paiés. Par le tesmoingnage de ces presentes lettres cyrograffees, que trenchies [1] est en trois semblables parties, dont nostre tres reverend pere en Dieu monseigneur abbé dessusdit en at une piece, et la seconde noz maistres et conseil pour la bonne ville de Dinant, et la tierce avons par-devers nous, en signe et en confirmation de vérité. Sur l'an de la sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesus-Crist mil quatre cens vingt et ung, du mois de mars... [2].

Copie sur papier, du XVe siècle, liasse 9e. Registre aux missives de 1542, nº 34. — Arch. com. de Dinant.

54.

Les manbours du grand hôpital de Dinant, voulant prévenir la perte des rentes dûes à cette maison, décident qu'une enquête sera faite pour en avoir la connaissance exacte, et que le résultat en sera consigné dans un registre ad hoc [3].

24 mai 1421.

Cognute chouse soit à tous et à chascuns, presens

[1] *Trenchies,* coupées. — *Lettres cyrograffes,* lettres écrites en plusieurs expéditions. Cfr. ci-dessus page 90, note 1.

[2] Le reste de la date manque.

[3] Cette décision se trouve inscrite sur le second feuillet du registre même qui fut ouvert alors. C'est un fort beau manuscrit, contenant 64 feuillets de parchemin; il possède encore sa première reliure en bois recouvert de cuir, et garnie de gros clous en cuivre. Les rentes de l'hôpital y sont classées en deux catégories : celles de *dechà Mocse* et celles de *delà Mocse.*

[1421]

et future, qui ce presens quaiiers rentables [1] do grande hospitalx de Dynant, fundeis en honeur de Dieu et de monsaingnour saint Johans-Baptiste, veirront et orront, que comme ensi fuisse, de loing temps passeit, li anchiens quaiiers des rentes dudit hospitalx euwisse esteit commenchiet à corrigiers par l'ordinances de pluiseurs bones persones de Dynant, en l'an mille IIc outtante trois, et de puis n'euwisse point esteit persevereis ne mis à effectes [2], dont tres grans vitupeires [3] et damaiges en venroit et poioit venir de jour en jour audit hospitalx (tant par les grandes mortaliteis qui avoient esteit [4], comme par pluiseurs rentes et hiretaiges qui pour ce estoient descheyus [5] de main en main, dont lidit hospitalx avoit pau de cognissance) se remediiés n'y fuisse aulcunement : si at esteit pour ce rewardeis [6] par Waltiers de Sorine, saingnour de Wanlin, Johans Lardenois, sodeur [7], et par Colars de Purnode, moulnier, tous trois manbours commis ens le gouvernes [8] dudit hospitalx de par le bonnes ville de Dynant pour le presens, que de mettre laditte correction de ce presens quaiiers en finales conclusion, et, pour ce, faire enqueste et apriese des tenans [9] et hiretaiges sour lesquels lidit hospitalx avoit rentes, en queils lieu ils seoient, et entre

[1] Cahiers ou registres contenant les rentes (dûes au grand hôpital).

[2] Cfr. ci-dessus page 36, note 2.

[3] *Vitupeires*, blâme, honte.

[4] Une épidémie avait peut-être décimé la population.

[5] *Descheyus*, tombés, passés.

[6] *Rewarder*, délibérer, décider.

[7] *Sodeur*, plombier.

[8] *Gouverne*, administration.

[9] *Les tenans*, ceux qui tiennent ou occupent les immeubles sur lesquels étaient hypothéquées les rentes dûes à l'hôpital. Le mot *tenans* qui se trouve à la deuxième ligne suivante, signifie : voisins, limitrophes.

cuy tenans ne sour quels hiretaiges ne contrepans [1], et se autres y avoient rentes ne cens, ne que biens, li quels, promier ou dairains. Et ycẹlles enquestes faites, tant à ceauls qui les tenemens [2] tenoient et tenus avoient et par les anchiens voisins, comme par Johans Nouwe (qui maistre administreire at esteit l'espause de XXVIII ans et plus dudit hospitaul [3] et encor est à presens), qui maniiés, leveis et rechups at toutes les rentes dudit hospitalx de tout son tierme diseurdis jusque au jour d'huy : si en fut mis en cesti presens quaiiers chu que on en puet aprendre et cognoistere, tant par leittres des rentes qui en ont esteit troveies ens ou scriens [4] dudit hospitalx comme par le cognissance dudit maistre administreire, dont lidit hospitalx ne [5] n'at nullez lettres; si que cis qui des rentes dont lettres n'apperent point, il, li dis maistre administreire, at pris et raporteis par son seriment qu'il en at esteit biens paiiés ensi et en le maniere comme en cesti presens quaiiers, de clase en clase, des rentez dont ont [6] n'at nulles lettres, plus plainement soy contient. Sour l'an mille quatre cens et vinte unck en mois de may; qui commenchiet y fut le vinte quatreimme jour.

Reg. aux rentes de 1421, nº 84. — Arch. des hospices de Dinant.

[1] *Contrepan*, gage, hypothèque.

[2] *Tenement*, ce qu'on tient de la concession d'un seigneur, fief, censive, etc., et, par extension : domaine, propriété. (Dupin et Laboulaye, *Glossaire de l'ancien droit français)*.

[3] Mot ajouté après coup dans l'interligne supérieur.

[4] *Scriens*, écrin, coffre.

[5] *Ne n'at*, pour *n'en a*.

[6] Lisez *on*.

55.

L'évêque de Liège Jean de Heinsberg et les États de son pays déclarent se soumettre à la sentence prononcée contre eux par des arbitres pour apaiser le duc de Bourgogne, notamment au sujet de la tour Montorgueil qui n'avait pas été démolie, d'excès commis par les habitants de Dinant contre ceux de Bouvignes, etc. [1].

15 décembre 1431.

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront ou orront, Jehan de Heynsbergh, par la grace de Dieu

[1] Au nombre des fortifications que les Dinantais, en vertu de l'art. 22 de la sentence du 24 octobre 1408 (voy. ci-dessus p. 165, note 2), devaient détruire, se trouvait la tour Montorgueil élevée par eux, en 1320, sur le territoire namurois, en face de Bouvignes. (Voy. *Cartulaire de Bouvignes,* préface p. XXXIX). Nous les avons vus négocier secrètement avec le comte de Hainaut pour éluder cette clause. Leurs manœuvres furent éventées, mais néanmoins, le duc de Bourgogne fit suspendre la démolition des murs de Dinant afin de mieux assurer le paiement des frais de la guerre. Je n'ai pu découvrir si cette démolition fut reprise ensuite et si la tour Montorgueil fut rasée; Chapeaville, dans sa vie de S[t] Perpète écrite en 1601, déclare que non; mais Jean de Stavelot, auteur contemporain, dit implicitement le contraire en assurant que les Dinantais reconstruisirent cette tour malgré les observations de Philippe-le-Bon. Quoiqu'il en soit, elle existait en 1429 et, dans la nuit du 5 février de cette année, des soldats bourguignons tentèrent de s'en emparer. *(Chronique de Jean de Stavelot,* p. 243.) Les plaintes de l'évêque de Liège sur cette entreprise furent mal reçues par le duc, qui exigeait l'exécution immédiate de l'art. 22. La guerre éclata de nouveau, le 10 juillet 1430, entre les pays de Liège et de Namur, dont le dernier venait de passer sous la domination des ducs de Bourgogne par la mort du comte Jean III, arrivée le 1[er] mars 1429. Les Bourguignons prirent et brûlèrent Fosses; les Liégeois rasé-

evesque de Liege et comte de Loos, [1] doyen et chapilte de l'eglise de Liege, les nobles, les maistres, maires, eschevins, conseil, bourgeois et toute la communalté de la Cité de Liege et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Loz, de Hasselt, de Herke, de Eyke, de Brede, de Blise et Beringe [2], et tout le commun pays de l'eveschie de Liege et de la conté de Loz, salut et cognoissance de verité.

Comme pour venir à paix, union et concorde, et faire cesser les guerres, dissencions et debas estans desjà (et qui sont apparans d'estre plus grans, se, par la grace de Nostre-Seigneur, n'y estoit pourveu et aucun bon moyen trouvé) entre tres hault et tres puissant prince et tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne et de Namur, et nous, pour cause des grans offences et dommages par nous, par le seigneur de Heynsbergh [3] et autres noz aidans fais, diz et perpetrez à mon dit seigneur le duc en son pays et conté de Namur l'annee prochainement passee, lui estant lors absent

rent le château de Golzinne, menacèrent Namur, s'emparèrent de Poilvache, et assiégèrent Bouvignes le 28 juillet. Enfin une trêve, conclue le 30 septembre, fut suivie du traité du 15 décembre 1431, appelé le *traité de Malines*. (Cfr. Henaux, *Hist. du pays de Liège*, t. II, pp. 21-23). Ce document est inséré dans la chronique de Jean de Stavelot, publiée par Ad. Borgnet, pp. 272-281. J'ai utilisé dans ma publication quelques notes de cet éditeur. Le traité de Malines se trouvait transcrit dans le *Liber tertius chartarum ecclesiæ Leod.*, n° 2.

[1] Suppléez *les*.

[2] *Eyke*, Maeseyck; *Brede*, Brée; *Blise*, Bilsen; *Beringe*, Beringen.

[3] Jean, seigneur de Heynsberg et Blankenberg, père de l'évêque. (Voy. de Theux, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. II, p. 193).

[1431]

de ses pays : les commiz et deputez de par icelui monseigneur le duc, d'une part, et ceulx de nous, evesque, et des trois Estaz des pays de Liege et de Loz dessus dis, d'autre, aient (par le bon moyen, sens [1] et discretion de tres reverend pere en Dieu l'archievesque de Coullongne et de noble et puissant seigneur le comte de Meurs, ausquels chascun de nous, les parties, avons grand amour et confidence) pourparlé, appointié et accordé, s'il plaist à nous, parties dessus dites, les poins et articles qui s'ensuient, ainsi que par noz dis commis nous a esté raporté :

Premiers, que nous, evesque, et le seigneur de Heynsbergh, nostre pere, en noz personnes, et les gens des trois Estas desdis pays de Liege et de Loz par leurs deputez ou nombre de vint personnes ou plus, vendrons en la ville de Mallinez, le vinteme jour de ce present mois de decembre, par-devers mon dit seigneur le duc, qui lors y sera, acompagnié des gens de son consel et de ses pays telz et en tel nombre qu'il lui plaira : et illec, tous à ung genoul devant lui, nous, evesque, pour nous, et le dit seigneur de Heynsbergh, nostre pere, [2] et pour tous ceulx des dis trois Estas de nos pays de Liege et de Loz, dirions, ou par personne notable ferons dire, en thiez [3] ou en franchois : « Tres hault et tres puissant prince et » tres redoubté seigneur, nous congnoissons bien que » nous avons mesprins envers vous et que avez eu » cause de prendre desplaisance allencontre de nous

[1] *Bon sens,* sagesse. — *Moyen,* médiation.

[2] Suppléez *pour lui,* ou supprimez la conjonction *et.*

[3] *En thiez,* en thiois ou flamand.

[1431]

» à l'occasion des manieres que avons tenues envers » vous et des dommaiges par nous faiz en vostre » conté de Namur : dont nous sommes dollans de tous » nos cuers et [1] qu'il est ainsi avenu, et se à faire » l'avions, pour riens ne le ferions. » Et pour ce que sur toutes choses mondaines [2] desirons estre en vostre bonne grace et benivolence, nous vous supplions tres humblement qu'il vous plaise nous tout pardonner, et nous noz offrons d'estre doresnavant voz bons voisins et de vous servir contre le Praugois mescreans [3], c'est assavoir pour nous, evesque, en nostre personne ou par capitaine souffissans de par nous, atout trois cens combatans à noz despens, six mois durans, quand il vous plaira le nous signiffyer ou faire savoir deux mois devant.

2. Item, que, en-dedens le jour de Noël qui sera en l'an mille quatre cens trente et trois selonc le stille de la court de France, nous ferons faire et fonder en l'eglise parochial de la Boissiere [4] (en quelle paroiche est scituee et assise la maison de Gollesinez) une nouvelle chapelle garnie de callice et d'autres ornemens necessaires à icelle, et une messe perpetuelle cescun jour pour le salut et remede des ames des subjes d'icelui monseigneur le duc qui furent tuez

[1] Supprimez cet *et*?

[2] *Mondaines*, temporelles. Il ne faut pas oublier que celui qui parle est l'évêque de Liège, exerçant la juridiction spirituelle sur une partie du Brabant.

[3] Les mécréans de Prague, les Hussites.

[4] Bossière, commune à cinq kilom. de Gembloux. Golzinne est une dépendance de Bossière; il s'y trouvait un château acheté le 8 juin 1263 par Gui de Dampierre à Bauduin, empereur de Constantinople. (Voy. *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. V, p. 56).

|1431|

illec, et de tous autres mors à l'occasion de ceste guerre.

3. Item, pour ce que ou pays de Namur [1] ont par nous esté abatus pluiseurs chastiaulx, tours et maisons nottables appartenans à mon avantdit seigneur le duc et à ses subges, dont il est moult troublé, non pas seulement pour le dommage, mais principalement pour ce qu'il y est grandement foulé en son honneur, et que la tour de Montorguel est cause et commencement de tous les maulx avenuz [2] : nous, affin d'appaisier mondit seigneur le duc et le reparer [3] aucunement du deshonneur qui en ce lui a esté fait, et pour eviter que nouvelle guerre n'aviengne à l'oc-

[1] On avait pris des précautions, même à Namur, contre les attaques des Liégeois : « Pour certainez pourvisions qui furent faitez à l'entree dele guerre, pour mettre sur lez tours et fortresse d'entour le ville, à dehors, qui ont estet gardeez jusquez au partement dez Liegois. » *(Compte de Namur,* 1429-1430, fol. 57 v°.) Dans le même compte, fol. 11, 13 v° à 15, 31 v°, 40 v° à 48, achats de provisions, de claies, de bois, d'épines et d'artillerie pour la défense de la ville. On emprunte des canons à Malines. L'abbé de Moulins et d'autres sont envoyés près de l'évêque avec des lettres du duc. Députés à Bruges vers les quatre membres de Flandre. (Cfr. Jean de Stavelot, p. 251.) — Les extraits suivants se rapportent aussi à la même guerre : « Pour plusseurs frais et despens fais de jour et de nuit par lez esleus, leur cler, varlez et plusseurs ouvriers de ladite ville ens ou plain dele guerre, que ceulx de Liege estoient devant Gollesinez, Puellevace et Bovingne. « *(Compte de Namur,* 1429-1430, fol. 54 v°.) — » A Badewin Bonne et à Jacqmin le sergant, pour leur despens qu'il ont chevachiet les marches de l'office dele baillerie de Bovingne, le jour que ceulz de Dinant et leurs complichez ardirent et courirent sur lez marches de Montaigle et de Faing, 9 blafars. » *(Souv. baill. de Namur, plaids,* 1430 à 1432, fol. 2.)

[2] Voy. ci-dessus la note 1 de la page 206. Cette tour se trouvait en face de Bouvignes. Sur un plan manuscrit annexé à un terrier de 1602, on voit qu'il y avait sept maisons au lieu dit *devant Bouvignes.* Derrière ces maisons on lit : « Ruines de la thour de Montorgueil. »

[3] *Reparer,* dédommager.

casion d'icelle tour ou cas qu'elle demoroit en estat, ferons abattre et demolir toutte juz [1] la devantditte tour; pour laquelle chose faire, l'en commencera dedens ung mois à compter du jour de la datte de cestes; et sera parabatue de fons en comble dedens quattre mois prochain apres ensuivant, sans ce que jamais elle puist estre refaitte ne reedifiee, ne autre tour ou fortifficacion faitte ne edifiee entre Dynant et Bovingne, plus pres de la ville de Bovingne que est à present la cloture de la ville de Dynant où est assize la porte d'icelle ville nommee Saint-Andry [2], se ce n'estoit du consentement de mon avantdit seigneur le duc ou de ses hoirs et successeurs, comtes et contesses de Namur; le fons touttes voyes et hiretage d'icelle tour demourant où il doit appertenir.

4. Item, pour reparer les chastials et maisons de mon avantdit seigneur le duc abatues et demolies, et pour les dommages faiz à lui et aux eglises, vassaulx et subges en sa conté de Namur, et pour les frais aussi que icelui monseigneur le duc a euz en ladite guerre, nous lui payerons, et à noz frais et peril ferons delivrer, en la ville de Louvaing, es mains de ses commis à ce, la somme de cent mil nobles d'or d'Angleterre tels comme communement seront prins et allouez [3] es pays de Brabant et de Flandres, aux termes chi-apres declairiés, assavoir : vint chienc mil

[1] *Toutte juz*, tout à bas, à rez de terre. — *En estat*, debout.

[2] La porte St-André formait, de ce côté, la clôture de la ville. Siderius, p. 159, nous apprend qu'elle était défendue par deux tours et un pont-levis. On en voit encore des traces contre le gazomètre. Voy. ci-dessus, p. 136, note 4.

[3] *Allouez*, dépensés, usés.

[1431]

noblez (qui est le quart) dedens le jour de saint Jehan-Baptiste prochain venant, qui sera en l'an mil quatre cens trente et deux; les autres vint chienc mil nobles dedens le jour de Noel prochain apres ensivant, oudit an mil quatre cens trente deux; les autres vint chienc mil noblez dedens le jour de la saint Jehan-Baptiste apres ensivant, qui sera en l'an mille quatre cens trente trois; et les autres vint chienc mille nobles (qui parfont les dis cent mil nobles) à la Noel prochain apres ensivant oudit an mille quatre cens trente trois, qui sera de Noel prochain venant en deux ans. Touttesvoyes, il est accordé que les XXV^m nobles nous porons acquitter pour [1] chacun terme pour LX^m florins de Rhin de la forge des quatre esliseurs [2] du Saint-Empire, ou pour LVII^m et V^c piettres [3] forgiez à Louvaing dernierement, ou d'autre monnoie coursable esdis pays de Brabant et de Flandres, selonc le cours que y aueront lesdis nobles, florins ou pietres qui presentement se forgent, aux termes dessus declairiés, au dit [4] de trois changeurs, l'un de Brabant, l'autre de Flandres et le tiers de Liege.

5. Item, est appointié et accordé (affin que la paix soit doresenavant fermement tenue sans ce que, pour occasion des choses passees, aucun debat ou discort nouvel sourde ou puisse avenir) que nous consentirons et accorderons que la demande autreffois par nous faite et que faire porrions, d'avoir reparacion, amende

[1] Ne faut-il pas supprimer ce *pour?*

[2] Les quatre Électeurs.

[3] *Pietre*, monnaie portant sur l'avers le buste de St-Pierre, patron de la ville de Louvain.

[4] *Au dit*, au dire, suivant la déclaration.

et reediffication de pluiseurs eglises et villes du pays de Liege, lesquelles, apres la paix derniere de Liege faicte et criee [1], ont été arses, destruittes et viollees par ceux de Haynnau, ainsi que maintenons; d'avoir restablissement, reparacion et amende de pluiseurs exces fais et perpetrés oudit pays de Liege, apres icelle paix, par les officiers et autres subges dudit pays de Haynnau; d'avoir restitution, amende et reparacion de pluiseurs arsins, pillages, roberies et buttins que maintenons estre fais et perpetrés ou pays de Buillon par ceulx de la conté de Rechers [2], estans lors ou gouvernement de mon dit seigneur le duc; d'avoir l'abandon et mise [3] que maintenons estre fourfaicte par ceulx de Bovingne, qui, sans deffiance [4] ou sommacion, doivent avoir soustenu ceulx qui firent assault et volloient gaignier la tour de Montorguel [5]; d'avoir reparacion desdis de Bovingne de ce que, par-dessus seur-estat [6], ilz ont ou pays de Liege prins

[1] A la suite de la sentence du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut du 24 octobre 1408. Cfr. ci-dessus page 154, note 1.

[2] Rethel.

[3] *Avoir l'abandon,* avoir à sa discrétion, à sa volonté. — *Mise,* amende.

[4] *Deffiance,* défi, avertissement.

[5] D'après Jean de Stavelot, cette attaque aurait eu lieu dans la nuit du 5 février 1430 *(Chronique de Jean de Stavelot,* p. 243). Mais ce doit être 1429, puisque le fait est mentionné, avant 1430, dans les comptes de Namur : « Pour frais fais par le conseilh de mons., maieur, esquevins et plusseurs bonnes gens de la ville de Namur assambleis en Chabareit (lendemain dont on avoit fallit, le nuit, d'entreir en la tour de Dinant), pour lez besoingnez et wardes de ladite ville. » *(Compte de Namur,* 1428-1429, fol. 47 v°.) — Notons, en passant, que Jean de Stavelot place de même le décès du comte Jean III à l'année 1430; ce prince mourut cependant le 1er mars 1429.

[6] *Par-dessus,* malgré, au mépris; *seur-estat,* état de sécurité; c'est-à-dire : pendant la trêve. Cfr. trois lignes plus bas. — Les Bouvignois prétendirent, de leur côté, que les Liégeois avaient aussi brisé la trêve. A Namur, on en prit occasion pour s'emparer du cuivre que les Dinantais

[1431]

pluisieurs grosses pierres et les jettez en la riviere de Meuse pour empeschier le cours de l'eaue; d'avoir reparacion de pluiseurs autres dommages, injures et vilonnies que disons estre perpetrés par lesdis de Bovingne et autres du pays de Namur, pendant ledit sceur-estat, sur ceulx de Dynant et autres du pays de Liege; et generalment, que touttes painez, demandes et poursuites que nous porions faire à l'occasion de paix enfrainte, d'injures, dommages et de touttez autres choses avenues et passees, seront abolies, et que jamais n'en sera faitte aucune poursuitte par nous ou noz successeurs. Et parellement est appointié et accordé que mondit seigneur le duc consentira et accordera que la demande autreffois par lui faitte, ou que faire poroit, d'avoir les paines declairies es lettrez de laditte paix de Liege [1], à l'occasion de l'infraxion d'icelle par nous ou les aucuns de nous ou noz predicesseurs; d'avoir les arrierages de la pencion deue

avaient en dépôt en cette ville : « Est assavoir que il a estet trouvet en le ville de Namur certain keuvre et mitaille appartenans à aucuns marchans de la ville de Dinant, assavoir est : Gilbin Blavee, Robert Delaitre, Bertran Bovelet, Piret de Tournay et Colart de Loyers; lequel keuvre et mitaille a estet arestet et retenut pour et en nom de ladite ville, pourtant que ceulx de ladite ville de Dinant avoient romput et brisiet le seur-estat d'entre mondit sengneur le duc et l'evesque de Liege, et ars, bruwit, gens ochis et tués et pilliez sur le paiis de Namur. Dont, pour ce, de l'ordonnance et commandement le maieur, eskevins, jurés, le bonnez gens, lez quattre des mestiers et toutte la universiteit de ladite ville et franchise, ledit keuvre et mittaille a estet vendus à N. comme au plus offrant. Et y at estet trouvet, à pois dele villhe, 53 c et 24 lib. de keuvre, et 5 c et 26 lib. de mittaille, montant en somme 426 griffons (40 h. pour le griffon), qui vallent 1136 moutons. » (*Compte de Namur*, 1429 à 1430, fol. 6.) — « Pour 6088 librez ... du kevre ... amenet de Bruegez à Namur, qui appartenoit à ceulx dele ville de Dinant. » (*Ibid.*, fol. 56.)

[1] C'est toujours de la sentence du 24 octobre 1408 qu'il s'agit.

par la ville de Dynant à feu monseigneur le duc Jehan de Baviere, jadiz esleuz de Liege et comte de Loz, oncle de mondit seigneur le duc de Bourgongne, montant à sept cens couronnez [1] ou autre somme de deniers de rente par an; d'avoir reparacion et amendes des injures et exces qui ont esté fais par aucuns subges des pays de Liege, de Loz et de Buillon es contez et pays de Haynnau et de Rechelois et en la terre de Chastial-Regnault [2], dont mondit seigneur le duc a le gouvernement, et samblanment, de pluiseurs dommages, injures, attemptas et exces commis et perpetrés par les subges des pays de Liege et de Loz contre et ou prejudice de ceux de Bovingne et autres subges de la conté de Namur; et, generalment, que touttes paines, demandes et poursieutes que mondit seigneur le duc faire poroit à l'occasion de paix enfrainte, d'injures, dommages et de touttes autres choses avenues et passees, seront abolies, si [3] que jamais n'en sera faitte demande ou poursieutte par lui ou ses successeurs. Mais quant aux corps sains [4] et colleges de Lobbes jadiz transportez à Bins, dont nous avons autreffois fait demande et poursuitte, il est ordonné que les bulles et autres lettres et munimens qui sont de et sur ledit transport, seront veues et visettees par clercs de droit ayans congnoissance en telles materes, qui pour ce s'assambleront à Louvaing en-dedens la

[1] Je ne trouve aucun renseignement sur ce fait dans les documents antérieurs ni dans l'histoire de Liège.

[2] *Rechelois,* gens du comté de Rethel. — Château-Renaud est situé entre Monthermé et Charleville, dans le département des Ardennes.

[3] *Si,* de telle façon.

[4] *Corps sains,* reliques. — *Bins,* Binche.

|1431|
saint Jehan prochain venant, et, icelles veues, en ordonneront ainsi qu'il appartendra de raison : et ce que par eulx en sera ordonné, sera et devra estre mis à execution et acompli dedens six mois tantost apres ensivant.

6. Item, quant à la restitucion que nous avons autreffois requise de certains heritages gisans en Haynnau, et d'autres biens appertenans à subges de Liege qui [1], long temps apres laditte paix, nous disons estre prins et detenus, et des levees [2] et prouffis d'iceux despuis le temps que prins et detenus ont esté, et de la demande que mon avantdit seigneur le duc a autreffois faitte, d'avoir la rente deue par la ville de Dynant à feu monseigneur le duc Guillaume de Baviere, comte de Haynnau (montant à mil florins par an), à hiretage, que icelui monseigneur le duc dist à lui estre transportez par ma damme de Haynnau, sa cousine, et des arrierages qui en sont escheuz, il n'en sera point determiné par ceste paix, mais chascun en pora poursuir son droit par loy et justice, ainsi que bon et expedient lui samblera; et sera, quant à ce, à cescun faitte brieve expedicion de justice, sans contredit.

7. Item, quant aux dix-sept villages dont autreffois question a esté en court de Romme entre les predicesseurs de mon avantdit seigneur le duc, comtes de Namur, et les predicesseurs de nous, du chapitle de Liege, il est appointié, se en-dedens ledit terme de la saint Jehan monseigneur le duc puet monstrer

[1] *Qui*, que.
[2] *Levees*, revenus.

que sesdis predicesseurs aient eu sentence sur le possessoire d'iceux villages, ou qu'ils en aient esté en possession par temps convegnable et en esté deboutez sans sentence ou jugement, en ce cas mondit seigneur le duc en sera en possession; et sur le petitoire, les dis clercs, veu le droit des parties, en ordonneront sommierement et de plain ainsi qu'il appartendra de raison; et leur ordonnance sur ce sera mise à execution [1].

8. Item, que tous banis et dechassiez à l'occasion de ceste presente guerre, et ceux qui s'en sont absentés et meslez d'un costé et d'autre, et generalment ceux qui ont leurs maisons, fortresses, fiefs et tenemens [2] empeschiez pendant ceste dicte guerre et à l'occasion d'icelle, retourneront au pays et à leurs fiefs, terres, hiretages, fortresses, maisons et autres leurs biens quelxconques, ainsi qu'ilz les trouveront, pour en joïr doresenavant ainsi qu'ilz faisoient avant ceste ditte guerre, sans fraude ou mallengien [3].

9. Item, que tous prisonniers, d'un costé et d'autre, et tout argent de rançon non paié, seront, par vertu de ceste paix, quittes et mis au delivre [4] de leurs prisons et ranchons dedens le Noël prochain venant; mais tous argens de rançons paiez demoront paiez, sans ce que de ces choses jamais puist estre faitte demande ou poursuitte.

10. Item, s'il avenoit (que Dieu ne voelle!) que

[1] Cfr. ci-dessus page 118, note 2.
[2] *Tenement,* propriété que l'on tient du suzerain, fief.
[3] *Mal engien* (lat. *ingenium)*, mauvaise foi.
[4] *Mettre au delivre,* délivrer, débarrasser, mettre en liberté.

[1431]

ceux de Dynant ou aucuns autres des pays de Liege ou de Los fuissent reffusans d'accepter et seeller ceste paix, en ce cas ilz en seroient excluz et demoroient en guerre et ne joyroient aucunement des choses contenues es poins cy-dessus speciffyés ne d'aucune d'icelles; et aussi, leur portion raisonnable du paiement de la somme de cent mil nobles dessusdit, devra estre rabattue et deffalquiee d'icelle somme; et nous, les autres, qui l'accepterons et seellerons, prommettrons loyaulment et de bonne foid que nous ne ferons ausdis reffusans confort ne ayde, en quelque maniere que ce soit, ainschois, de tous noz pooirs et par touttes voyes possibles, sans fiction, fraude ou mallengien, aiderons à reduire iceux reffusans à faire obeissance à ceste ditte paix, et à l'entretenement et execution d'icelle et de tous les poins et articles y comprins, avoec [1], de payer leur portion de ladite somme et les despens qui soustenuz [2] seroient à eulx contraindre et reduire à obeissance.

11. Item, se faute avoit en l'acomplissement du service de l'edifficacion et fondation de la chappelle et de la demolicion de la tour, dont es premiers trois articles est faitte mention, ou en aucun d'iceulx (que Dieu ne voelle!), en ce cas, ceux à qui il tenroit et qui y metteroient empescement ou n'en feroient leur devoir, seroient tenus et reputez infracteurs de paix, et comme contre tels l'en poroit proceder. Et avoec ce, pour plus grand sceureté, consentirons et accorderons que l'archievesque de Couloigne, metropolitain

[1] *Avoec = et avec ce,* et de plus.
[2] L'argent qui aurait été employé à les contraindre.

desdis pays de Liege et de Loz, present et avenir, pora, dedens ung mois apres ce que amonesté les en aura, mettre ces [1] et interdit es cité et villes dessus nommees, et generalment en toutes les autres places et lieus desdis pays de Liege et de Looz et des appertenances qui seroient reffusans, empeschans ou non faisans leur devoir es choses dessusdictes; et samblanment pora estre fait par nostre Saint-Pere le pappe; lequel interdit ne pora ne ne devra estre hosté ne relaxé [2] en aucune maniere, que premierement ce dont l'en auroit esté et seroit en deffault, fust accompli. Et quant à l'argent, s'il avenoit (que Dieu ne voelle!) que l'en fust en deffault de payer audit lieu de Louvaing, à chacun des termes dessus declairiez, le quart entirement de la ditte somme de cent mille nobles, et que l'en atendist quinze jours apres le dit terme, en ce cas l'en encourreroit la paine de dix nobles telz que dit sont pour cescun jour dont l'en seroit en deffault apres les diz quinze jours passez; la quelle paine en ce cas l'en seroit tenu de payer avoec le principal, et sans icelui aucunement amenrir.

Savoir faisons que les poins et articles dessus declairié, nous, sur iceux eu avis à grant et meure deliberation de consel, avons pour bien de paix accepté, accordé, loé et greé, acceptons, accordons, loons et greons par la teneure de ces presentes, promettans pour nous et nos successeurs par noz foy, serment et honneur, et sur les saintes Évangilles de Dieu pour

[1] *Ces,* interdit ecclésiastique, ordre de *cesser* les offices divins.

[2] *Hosté,* ôté, levé; *relaxé,* diminué.

[1431]

ce manuelement touchies, et de chacun de nous si avant que touchier nous puet, de tenir, garder et acomplir bien et loyaulment iceux poins et chascun d'eulx en tant et si avant que regarder nous puent, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou allé, par nous ne par autre, directement ne indirectement, allencontre en aucune maniere. Et se les choses speciffyees cy-dessus ou aucunes d'icelles n'estoient faictes, acomplies et entretenues de notre costé, ou que nous ou aucun de nous feissons allencontre (que Dieu ne voelle!), nous, pour nous et nosdiz successeurs, vollons, consentons et accordons dès maintenant, que lors [1], celui ou ceux de nous par qui ce vendroit, soyons tenus et reputez pour infracteurs de paix, et que comme contre tels l'en puisse proceder; et avoec ce, que sentence de ces et d'interdit soit jettee es cité, villes et sur ceulx par qui ce vendroit, et aussi que eulx encheroot en la paine telle et par la maniere comme dessus est declairie; et quant à ce, avons obligié expressement et specialment nous et tous les bourgois, manans et habitans de la cité et des villes et plat pays de Liege et de Loz dessusdis, et chascun de nous et d'eulx, et nos successeurs et les leurs, avoec tous nos biens et les leurs, meubles et immeubles quelxconques, pour estre arestés, tant pour la paine comme pour le principal, en toutes villes et lieux, quelque part que nous et eulx et nos biens et les leurs poront estre trouvez et apprehendez, nonobstant que particulerement ne soyons et ne soient à ce obligiez en noz personnes ne es leurs,

[1] *Lors*, alors, en ce cas.

en nous en submectant à la cohercion, compulsion et contrainte de nostre Saint-Pere le pape, de l'empereur, du roy de France, dudit archievesque de Couloigne et de tous autres prelas, princes, seigneurs, lois et justices quelconques, soient les nostres ou autres; et renonchons, quant à ce, plainement et par expres à touttes fuittes, allegations et deffences, et à toutes autres choses quelxconques que nous porions ou nozdiz successeurs poroient mectre avant, dire, proposer et alleguier qui à nous ou à nosdiz successeurs ou à aucun de nous ou d'eulx poroient venir en ayde ou avantage contre et au prejudice des poins dessus declairiés ou d'aucun d'iceulx, en aucune maniere, et au droit disant *general renonciation non valloir*, cessans toutte fraude et mallengien. Et voulons et consentons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel autentique, foy soit adjoustee comme à l'orriginal.

En tesmoing de ce, nous, Jehan de Heynsbergh, evesque de Liege et comte de Loz, doyen et chapitle de l'eglise de Liege; nous, Ernoul de Hamalle, seigneur de Odeur, de Trasegnies, de Silly et de Mauny, Ernoul de Ordingen, seigneur de Huldebergh, Thiery seigneur de Mommalle et de Breves, chevalliers, Jacke de Fosseux, seigneur de Moriamels, Guillaume de Alstren, seigneur de Hamalle, Henry de Bastongne, seigneur de Vogelsanc, de Zonove et de Houthallen, Charles de Riviere, seigneur de Heers et de Hermalles, Ernoul de Coswaremme, seigneur de Nyel, et Rasse de Gugoven, seigneur de Gooshem, escuyers, pour nous et tous les autres nobles desdis pays de Liege et de Loz; et nous, maistres, maires, eschevins, consel, bour-

[1431]

gois et communaulté de la dite cité de Liege et des villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Fosses, de Thuing, de Couving, de Loz, de Hasselt, de Herke, de Eyke, de Brede, de Blise et de Beringen dessus diz, avons fait mectre et appendre les grans seyauls de nous et des cité et villes dessus nommees à ces presentes, faictes et donnees le quinzeme jour de decembre l'an de grace mil quatre cens trente et ung [1].

Original sur parchemin, muni de vingt-six sceaux, et copie du temps, chambre des comptes, B. 1489. — Arch. départ. du Nord, à Lille.

[1] L'exécution des différentes clauses contenues dans le traité de Malines fut traînée en longueur. Quatorze années après sa publication, Jean de Heinsberg reconnaissait, par un acte du 27 novembre 1445, que, en ce qui concernait Montorgueil, cette tour n'avait pas été entièrement démolie et qu'il en restait encore une voûte basse : « Lesquelles promesses, au regard des dits quatre poins dessus declairez, n'ayent du costé de nous et desdits de Liege esté acomplies du tout; et combien que, ayant regard de ladite tour de Montorgueil, elle ait esté abatue et demolie pour la plus grant partie : toutes voyes, elle ne l'a point esté entierement, selon le contenu dudit traitié, en especial y est demourree une vossure basse qui point n'est demolie. » L'évêque s'engage à faire démolir cette voûte. *(Charte de St-Lambert* nº 1029, aux archives de Liège.)

56.

Le recteur de l'autel des Quatre-Docteurs en l'église N.-D., le receveur du petit hôpital des Béguines, et des particuliers, donnent en accense au métier des tanneurs de Dinant, le moulin aux écorces, situé à Leffe.

9 juillet 1432.

Nous, Thiri Grongnart, maire delle court que honnorable homme et saige Gille Daven at jugans en la ville et franchieze de Dynant, Jehan Godiscalz le tanneur, Gobiers Grongnar, Collar Sodar, Linar le nuelier [1], Jehan de Corbion, Jehan de Bealrin le manghon, et Jehan le Massuir bresseur, tous massuirs, fealz jureis et tennans delle court desseurdite [2], faisons scavoir à tous cieux qui ces presentes letrez verront et oront, que par-devant nous, en laditte court, veismes vennir et comparoir venerable et discreit seigneur Nicolle le Conte, privost delle englieze collegiale Nostre-Damme de Dynant, partie faisant tant pour luy comme pour tous ses aultres seigneurs con-frers, con-chanoisnes et chapittre, pour et en nom du recteur del aultez c'on dist des Quattres-Docteurs en

[1] *Nuelier,* faiseur d'hosties, d'oublies, de gauffres. (En wallon actuel, *nûle* signifie pain à chanter, pain à cacheter).

[2] J'ai dit plus haut ce que c'était qu'une cour de tenants ou de masuirs, p. 101, note 2.

[1432]

laditte englieze, là absens, Warniers Hazard, damoiselle Isabeals de Sur, veves demorees de Pirard le Cerpentier dit le Ghillarde, et Henri Goman si que receveur (partie faisant en ce cas) du petit hospital des Beghinnes fondeis en honneur de Dieu et de monseigneur St-Jehan-Evangeliste [1] : tous parties faisant si comme par-devant court par eulx, ensembles et chascun d'eux, emprontees ,[2] à eulx prestees et en seriment mieses, d'une part; et Gobiers Grongnart, Colar Sodar, Linar le couvelier, Jehan de Corbion, Perpete Herbrant, Colar de Hour l'anneit, Jehan de Bealrin le manghon, Johan Godiscal le tenneur, Jehan le Massuir, Thiris Grongnart l'aisné, Lambert Jamotton, Micheles de Namur l'aîsné, Jehan de Hallois dit Godissoulle, Lambert de Namur, Rennuwars [3] de feu Wilhemars de Fain, Gerard d'Awange, Jehan Grongnart l'aisné, Michiel de Namur le joene, Godefroid

[1] Le petit hôpital des Béguines, fondé par Anne Besselle (cfr. plus loin un acte du 5 oct. 1456), était un hospice pour les femmes âgées. Il se trouvait en dehors des murs de la ville, dans la paroisse St-Georges, et avait sa chapelle particulière. Une béguine de Leffe est citée en 1242. Je trouve ensuite les textes suivants : 1378 et 1393, « Le petit hospital des beghines de Dinant, seant à-dessous des freires Meneurs. » 1421, « Cortil seant à Leffle, à Boques, presque devant le petit hospitaux des beghines, en la paroche St-George. » 1431, « Les begines de l'hospital St-Jean-Evang. » 1442, « Le grand beguinage en la rue de Leffle. » 1450, « La cour des begines St-Jean-Evang. et Ste-Marie-Magdeleine. » En 1455, ces béguines furent remplacées par des Carmélites (cfr. le même acte). Dans une bulle du 4 janv. 1458, relative aux Carmélites, le pape Pie II parle ainsi de cette maison : « ... quamdam domum, seu hospitale sive beghinagium, sub vocabulo S^ti-Joannis-Evang., extra muros oppidi Dionantensis, in qua seu quo certæ mulieres in senio constitutæ degebant. » (Voyez STEPHANY, *Histoire monastique du pays de Liège*, t. II, p. 51.)

[2] *Court emprontee,* c'est-à-dire qu'ils comparaissent devant une cour de justice qui ne leur appartient pas, mais qui leur est prêtée.

[3] Suppléez *filz?*

d'Ache, Thirion Grongnart le joene, Perpete Maista, Jehan de Fosse, Gilchon de Tringne, Watelet d'Ais, Desire delle Tannerie, Jehanchon Jehennien filz Thiris Balar, Jehan Gardon, Collar de Hour le joene, Hubert de Sosie, Henri de Hubinne, Lambert de Motton, Jehan de Feu l'aisneit, Jehan de Feu le joene, Jehan le grand Bothier de Bealrin, Jehennien Grongnart filz de Catelinne de Walcourt, et Jehennin de Namur filz de Jehan de Namur jadis, tous tanneurs et parçonniers [1] ensemble partie faisants et chascun à part ly, d'aultre part; et là-endroit, il dit Gille Daven, signeur de cest court, là presens auvec les desseur nommez privost, Warniers Hazard, damoiselle Isabeau et le recepveur desdites beghinnes, ceans [2] ensembles et chascun pour luy, qui remis [3] et resaisis s'astoient à ung mollin c'on dist *le mollin al scorsse* [4], seant sur Leffle, preis, jardins, cortils et à touttes les appendices et appartenances à icely, par le default de cens et d'amendes nient payes à eulx [5], comme ilz disoient, cognurent avoir icely dit mollin, auvec touttes ses appendices et appartemances, en telz maniers que on l'avoit tenus et mannyés le temps passeit, accensiet [6] et donneit par bonne, ferme et loyal accense

[1] *Parchon,* part; *parchonniers,* ceux qui ont une part, associés.

[2] Mot surchargé et douteux. Il faudrait *tous.*

[3] Remis en possession.

[4] *Scorsse,* écorce. Moulin où l'on broyait les écorces nécessaires, pour tanner le cuir. Cfr. plus loin un acte du 18 juin 1461.

[5] Ces personnes qui possédaient une rente sur le moulin, s'étaient mises en possession de l'immeuble parce que leur rente ne leur avait pas été payée.

[6] *Accenser,* donner en accense ou à bail. — *Decenser,* tenir à bail.

[1432]

heritables à tous les desseur nommez tanneurs et parceniers, parmi deux tournois et vint solz de vies gros de cens par an (tous les gros comptez pour quattorse deniers) rendans et paians chascun an et à tousiours heritablement, ensy et en la mannier que accoustumé est d'iceli à decensier en temps ci-devant, c'est assavoir à noble homme messire Henry Pollart, chevalier, pour le treffon, lesdis deux tournois al dite damoiselle Ysabeau et à ses hoirs apres, les chincque solz siex denniers audit Gille Daven et ses hoirs apres, les deux solz siex denniers audit hospitalz, deux solz siex denniers audit Warnier Hazard et à ses hoirs apres luy, quant à [1] solz siex denniers, et audit recteur chincque solz; et auvec ce, que tous cieux qui ont lettres de leurs cens, demourent en telz force et vigheurs comme elles estoient en-devant icelles dites accenses, sans icelles effraindre ne imbrysier de rien. Et parmi ce encor, qu'ilz, lesdis tanneurs et parcenniers, doient mectre et devront sur [2] lesdis mollins sixante escus de Namur, si comme en nom d'abboe et de contrepans [3], en icely enmidrans [4], de jour delledite date de ces presentes lettres en siex ans; et là parmi, ilz, les desseur nommés censiers, dedens icelles dites siex annees durant, ne doyent et ne devront riens avoir ne lever de leursdis cens. Encor, pour plaix et fraix à esquiweir à cause d'aucuns differens qui pour lors

[1] Lacune de quelques mots?

[2] *Metre sur*, appliquer à.

[3] *Abboe* = *habout*, qui a le même sens que *contrepan*, garantie, caution, hypothèque.

[4] *Emidrer*, améliorer.

estoit exstant entre lesdis seigneurs et chapittres et lesdis tanneurs et parchonniers, [1] à annicilleir, accordez fut par elles, lesdittes parties, que ledit recteur ne doibt et n'en devrat, l'annee ensuivant tantost apres icesdites siex annees expirees et passees, rien avoir encor ne lever de ses chincques solz de groz desseurdis. Et accomplissant icelle dite accense teillement faites, ils, lesdis censiers ensembles et chascun à par ly, furent si conseilhiez qu'ilz reportarent sus en la main de nostredit mayeur le desseurdit mollin à touttes ses appartennances, pour et en nom et aoeulx [2] de tous les desseur nommez tanneurs et parcenniers, le quictont, salveis leurs cens telz que ci-desseur est declarez, werpirent, festuont [3] nuement et absoluement s'ens desheritont par nostre enseignement. Et ce faict, ilz, les desseur nommez tanneurs et parcenniers, requisent à nostre dit mayeur que rendre et sus reporter leur veussissent icelluy desseurdit mollin, et par vertu de laditte disheritance à eulx donner vesturre : ausquelsdis tanneurs et parcenniers ce requerant, il, le nostredit mayeur, et tous [4] par nostre enseignement, leur rendit icelluydit mollin auvec touttes ses appartennances et appendices entierement, eulx et chascun

[1] Suppléer *et pour eux*?

[2] *Aoeulx*, au profit.

[3] *Werpire* et *festucare* ou *effestucare*, sont des mots latins qui rappellent les formalités au moyen desquelles se faisaient, chez les Germains, les transmissions de propriété. Le propriétaire d'un immeuble en faisait la remise entre les mains du maieur en jètant (flam. *werpen*) un brin de paille (lat. *festuca*) sur le sol; la cour mettait l'acquéreur en possession en déposant entre ses mains du gazon ou une motte de terre provenant de la propriété vendue. — *Nuement*, entièrement. — *S'ens*, lisez *s'en*.

[4] Lisez *tout*. Conformément à nos prescriptions.

[1432]

d'eulx pour luy et pour sa part, pour luy et pour ses hoirs, pour ce donnans dons, ban et vesturre si comme de court emprontees (comme jà dit est paravant), et les en adheritat bin à droit et à loy, comme il appartient de le faire az uses et costumes delledite court, si comme de leurs bons heritaiges et acqueste, et saulff tous drois ens ces presentes œuvres par elles, lesdittes parties et chascune d'elles, d'unne sieutre [1] et d'accors. A ce adjoustez et conditionnez, sans nul debattans, que nul des desseur nommez tanneurs et parcenniers ne pense ne pensent [2], ne poront et ne debvront leurs dites parchons dedit mollin jamais vendre, donner, engaiger, deschangier, faire laisse [3], testament ne ordonnance à personne nulle quelconque, se il ne soy volloit tenir dele tout [4] au dit mestier des tanneurs, sans estre d'aultres mestiers; mais se l'ung desdis tanneurs ou parcenniers alloit de vie à trepassement, et sa femme avoit volonté d'el à remarier, et ou cas là son mary qu'elle reprendroit soy volloit delle tout tennir audit mestier des tanneurs, il aroit teile parchon ens audit mollin comme aroit l'unc des aultres desdis parcenniers; par sy que [5], s'il y avoit aucuns desdis parcenniers qui vosiste en temps advenir aller demorer hors del ville et franchieze de Dynant, que cely ne doibt ne pora et ne devrat fairr mouldre escorches ens dessusdit mollin en manier

[1] *D'unne sieutre* (pour *sieulte*), à l'unanimité.
[2] Lisez *ne peult ne ni ne peuvent?*
[3] *Laisse*, legs. *Faire laisse*, léguer.
[4] *Se tenir del tout*, adhérer entièrement.
[5] *Par sy (= ainsi) que*, à telle condition que.

[1432]

nulles quelconques, non plus que ung estrangier ne feroit. Ensy, comme de tout ce que dit et deviseit est ci-desseur, elles, lesdittes parties, le cognurent et en furent bien d'accord par-devant nous. Touttes lesquelz choeses et œuvres teillement faites et devisees furent par nostre dit mayeur, à la requeste des aourneurs [1] qui à present sont dedit mestier des tanneurs, mieses et recommandees en nostre warde et retennance, ensy que bien le salvons et wardons, parmi nous drois bien payez. Par le tesmoingne de ces presentes lettres, ausquelz nous avons, chascun de nous, mis et appendut son propre seel en signe et confirmation de verité, qui furent faites et donnees soubz l'an delle saincte Nativité Nostre-Seigneur Jesu-Christ mil quattre cens et trengte deux, en mois de jullet le nueffiesme jour [2].

Greffe de Dinant. Reg. du XVIe siècle, intitulé : Documents touchant le lieu dit : *devant Bouvignes*, fol. 20. — Arch. de l'État à Namur.

[1] L'*aourneur* était un employé du métier des tanneurs chargé de faire observer le tour de chaque compagnon pour faire moudre ses écorces au moulin de la corporation, et de veiller à ce que la quantité d'écorce fournie fût conforme aux réglements. (Voy. BORMANS, *Le métier des tanneurs de la cité de Liège.)*

[2] Au bas de la copie on lit : « Et estoit ainsy escript plus bas : D. MONTIS, *par collation faite aux lettres originelz, seelleez de chincque seelz verd, entiers.* » Par un acte du 18 juin 1461, Wathier de Wespin, abbé, et J. Godissard, prieur de Leffe, donnèrent également en accense « au bon mestier delle cuverye (lisez *tanneryc?)* de Dinant, le molin Terraille et le quart de l'eawe à ce apartennant, que tient à present Th. Groingnart, hoste delle Coronne, entre le molin delle egliese de Leffle nommeit le molin Deseuvin, en Abrichan... » (Même registre, fol. 78 v°. Cfr. *Annexes,* 18 févr. 1480, et 14 mars 1491.)

57.

Les maîtres et conseil de Dinant bannissent le mayeur et les échevins de cette ville jusqu'à ce qu'ils aient donné à Gilles d'Avens le record qu'il réclame.

Dinant, le 11 avril 1441.

Jugement et bannissement faits le XIe d'avril l'an XLI.

On vous fait assavoir que, par le jugement des maistres et conseil, et ensieuwant l'accort et alle recharge de ceste bonne ville de Dynant, on banist le maieur et les esquevins de Dynant, cascun pour v sols de bonne monnoie, et tant qu'ilz aront rendut à Gillez Davens le recort saiellet qu'il leur at demandet, parmi paiant pour leur seaul IX gros teilx qu'il soy contient en le novelle moderation dele loy du pays [1], et oussi, qu'ilz [2] aront deffraitiet [3] ledit Gilles de teilx frais qu'il aroit eyus et soustenus en poursieuwant d'avoir ledit recort, si avant que par serment il sera par lui derainsniet [4].

Rechut pour le part de le ville, XX sols de bonne monnoie.

Reg. 5 aux amendes, de 1418 à 1449, fol. 106. — Arch. com. de Dinant.

[1] La Modération de la paix des Seize ou de Tongres, du 28 octobre 1403. Voy. le *Rec. des ordonn.* cité, p. 388.

[2] Sous-entendu *tant (qu'ilz aront,* etc.).

[3] *Deffraitiet*, défrayé.

[4] *Deraisnier,* prouver son droit en justice.

58.

Le pape Eugène IV autorise Jeanne de Von, fondatrice de l'hôpital St-Jacques à Dinant, à faire célébrer la messe dans la chapelle de cette maison, à la munir d'un clocher, et à choisir l'emplacement d'un cimetière pour les hospitaliers [1].

De Florence, le 5 des kalendes d'août (28 juillet) 1442.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie Johanne de Von, mulieri, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Piis votis fidelium, illis presertim que divini cultus augmentum et animarum salutem respiciunt, libenter annuimus, illaque favoribus prosequimur oportunis. Cum autem, sicut pro parte tua nobis nuper exhibita petitio continebat, tu, que dudum terrena in celestia et transitoria in eterna felici commercio commutare desiderans, tam de bonis tibi a Deo creditis quam elemosinis per Christi fideles pie erogatis, in opido de Dionanto quoddam, pro receptatione pauperum et infirmorum aliarumque miserabilium personarum illic confluentium, cum capella ad honorem Dei et sub vocabulo sancti Jacobi apostoli [2], sumptuoso nondum tamen completo

[1] Cette bulle porte au dos : *Licentia fondationis capelle hospitalis Sti-Jacobi Dyonensis.*

[2] Il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse ici de l'hôpital du Petit St-Jacques, où les pèlerins qui passaient par Dinant trouvaient un asile temporaire, et dont les biens furent réunis, le 1er novembre 1741, à ceux du Grand-

[1442]

opere hospitale, in quo pauperes, infirmi et persone predicti dietum [1] in copioso numero benigne recipiuntur et tractantur, construi et edificari fecisti; supra capellam campanile et humilem campanam erigi, et prope hospitale huiusmodi, in loco ad hoc congruo et honesto, pro rectorum et ministrorum ipsius hospitalis et aliarum personarum in illo pro tempore decedentium corporibus tumulandis, cimeterium ordinari, ac in prefata capella missas et alia divina officia propensius exoptes celebrari; pro parte tua nobis fuit humiliter supplicatum ut tibi et prefatis rectoribus licentiam erigendi supra capellam predicta campanile cum campana, et ordinandi prope illud cimiterium, ac celebrari faciendi in eadem capella missas et alia officia huiusmodi, licentiam concedere de benignitate apostolica dignaremur : Nos itaque, pium tuum desiderium non immerito commendantes, dilectorum filiorum habitatorum et incolarum utriusque sexus prefati oppidi et huiusmodi tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi et eisdem rectoribus supra capellam campanile et campanam erigendi, ac prope hospitale predicto pro corporibus eisdem tumulandis cimiterium ordinandi, ut prefertur, in ipsa quoque capella per presbiteros et clericos, cum congrua provisione perpetuo, vel ad nutum dictorum rectorum ad hoc ab eis assumendos et deputandos, missas et alia officia predicta celebrari faciendi, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita,

Hôpital. Il était, dit-on, situé dans la rue des Bourgeois, à la place occupée aujourd'hui par MM. Demptinne et Mathieux-Tassin.

[1] Lisez *dietim* = *quotidie,* tous les jours.

auctoritate apostolica, tenore presentium licentiam elargimur, iure tamen parrochialis ecclesie infra cuius limites ipsum hospitale existit in omnibus semper salvo. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Florentie, anno Incarnationis dominice, millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, quinto kal. augusti, pontificatus nostri anno duodecimo [1].

Original sur parchemin, muni d'une bulle en plomb : † EVGENIUS. PP. IIII. Liasse 79. — Arch. com. de Dinant.

[1] A cet acte sont joints : 1° Une bulle de même date par laquelle le pape accorde une indulgence d'un an et quarante jours à ceux qui visiteront la chapelle St-Jacques le jour de la fête de ce saint, avec les conditions ordinaires, de même qu'aux bienfaiteurs de l'hospice. — 2° Une requête présentée au Conseil le 13 juin 1623, et ainsi conçue : « Les prevost, doyent » et chapitre de ceste ville vous remonstrent... l'affluence du peuple estre » telle en ceste ville, qu'il est necessaire d'y establir plusieurs pasteure et » plebaint pour pourveoir à l'administration des S. Sacramens de l'église. » Entre autres, Vos Seigneuries n'ignorent pas que deux plebains parti- » culiers sont commis dudit chapitre pour veiller jours et nuicts à ce » que rien ne manque ausdites administrations. Est-il qu'à proportion » de leur charge onéreuse, le salair affecté est si maigre que personnages » capables appréhendent subir l'obligation. C'est ce qui at esmeu mon- » sieur le doyen moderne de prester son gré et consentement à ce que la » chapelle vulgairement appellée du Petit St-Jacque, de laquelle il est » recteur, soit unie et affectée pour subvenir aux gaiges desdits plebains. » Or, comme il y at certaines maisons avecque un jardin et III muids et » cincque florins Brabant de rente contigue à ladite chapelle, desquelles » aucuns de voz bourgeois, couvert du manteau de pèlerin et appuyé du » bordon, se traictant de confraternité de St-Jacque sans adveu des supé- » rieurs, s'attribuent d'auctorité privée l'usage et propriété des dites » maison, jardin et rentes : usage (sans blasme de personne) mesnagé en » sorte que chascun sçait et qui produict iournelement plus d'excès, noi- » ses et querelles sans comparaison, que de charité et édification ; c'est la

59.

Le métier des drapiers de Dinant, à la demande de celui des parmentiers de cette ville, déclare confirmer l'admission de ces derniers dans leur corporation au même titre que les foulons.

Dinant, 1443.

Nous, Jehan de Creux, bannereche [1] du mestier delle draperie de la ville de Dinant, Godefroy de Mierdo, Jehan Dochan, Henrion Goman, maistres, Masart de Creux, Servais le Bolengier, Huart Goman, iurés, et tous les compaingnons confreres dudit mestier, salut en Dieu sempiternellement. Savoir faisons à tous ceux qui ces presentes chirographes verront ou oront, que, pour honneur, augmentacion et multeplicacion de nostre dit mestier, desirant le bien et proufit d'icellui, cognissons par ces presentes, de nostre comun asent et acort, consideré et obtemperé la supplicacion du mestier des parmentiers qui ont de piechà contendu [2] estre annexé et auny, aiant leur

» cause seulle pourquoy les dits remonstrants s'adressent à Vos Seigneu-
» ries, affin qu'il leur plaise de prester aussi la main à ce qu'iceulx soit
» unis et affectés au logement et entretenance des dits officiers plebains
» de l'église... » Mr Remacle, secrétaire de la ville de Dinant, a donné d'autres renseignements sur cette maison, dans son *Rapport à l'administration communale,* 1876-77, p. 29. Mais il se trompe évidemment lorsqu'il dit que le Petit St-Jacques remplaça l'hospice Bonnechose.

[1] *Bannereche;* porte-bannière.

[2] *Contendre,* tendre vers, faire des efforts pour. — *Auni,* uni.

nom ensemble et aveuc le nostre, advons de nouvel accordé audit mestier des parmentiers les poins et ordonnances que chi-apres s'ensuivent :

Premier, que le dit mestier adioindons aveuc nous et nostre dit mestier et confraternité, parellement que le sont les follons, c'est assavoir d'avoir leur ensengne, telle c'une cisoire [1], en nostre baniere. — Item, qu'ils donront et poront donner, au iour saint Gille, poins [2] comme nous, par si que se l'office escheoit à l'un d'eaux par le gran siulte, que chilx le portast comme l'un de nous. — Item, et se aucuns volloit ouvrer et faire leur dit mestier, soit chaucheteurs [3], pourpointeurs ou aultres ouvrant delle cisoire et de l'euwille [4] continuellement, que ce ne puist faire sans paier les drois, assavoir : pour ung maistre, deux frans et une libre de chire à leur dit mestier, et ung stier de vin à leur manbour; et pour ung aprentiche, ung fran.

Touttes lesquelles chozes et ordonnances devant dittes et chascunes d'elles, nous leur advons acordé, greé, confermé et annexé, et par ces presentes acordons, greons, confermons et annexons en nostre mestier et compaingnie, par condicion qu'ilz doient et seront tenus par mes [5] expres de, toutteffois que le cas l'adonra [6], venir et estre dellés [7] nous, tant

[1] *Ensengne,* marque, signe distinctif. — *Une cisoire,* des ciseaux.
[2] *Poins,* suffrage, vote. Plus loin on trouve *faire les poins,* voter.
[3] *Chauchcteur,* fabricant de haut-de-chausses.
[4] *Euwille,* aiguille. — *Ouvrant,* travaillant.
[5] *Mes,* messager? Le mot est douteux.
[6] Chaque fois que le cas se présentera.
[7] *Dellés* = *delez,* auprès de.

[1443]

en armes, paier osts, chevauchies [1], comme au faire les poins desusdis, ensi que bon mestier et confreres doient l'un à l'autre; laquelle choze ilz nous ont prommis et juré de faire et estre prests et appareilliés, et nous eulx parellement de cas. Et pour touttes les chozes et ordonnances desusdittes entretenir, nous prommettons et avons convent bonnement et loiaulment de audit mestier laissier joïr et user des poins et ordonnances devant dittes et yaux aidier et faire venir ens leux taxe, ossi de eux porter force, assistence, garandir, entretenir et faire entretenir ceste aliance et ordonnances devantdittes, et tout sans fraude ne malengien. Par le tesmoing de ces lettres chirographees, dont nous en advons une et yaux l'autre parelle, en signe et confirmacion de verité. Ce fu fait, acordé et uny de nous et eulx, l'an mil IIII^c quarante-trois, le..... [2].

Reg. aux missives de 1448 à 1456, fol. 156. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Ost*, armée de piétons. — *Chevauchie*, expédition à cheval.

[2] Le reste manque. — Cette union fut confirmée, le 17 juillet 1453, dans les termes suivants :

« Nous, les maistres, etc., faisons savoir à tous que entre aulcuns differens par chi-devant suscités et esmeus par et entre Raskin de Pondremme, Jehan Dochan et Gille Goman, maistres du mestier [delle drapperie?] de la ditte ville, pour et en nom dudit mestier, d'une part; Pirart des Lombars, Jehan du Tilloul et Henrart le Parmentier, pour et en nom des parmentiers, d'aultre, a esté tellement procedet que par lesdis Pirart, Jehan et Henrart fu exhibuee une chirographe en laquelle disoient estre contenu le fait de leur demande, requerant icelle faire liere à l'entretennement d'icelle; laquelle fesimes liere, qui est telle de mot à mot qu'il s'ensuilt : *(Suit le texte de l'acte ci-dessus)*.

» Si est que, suiwant la requeste desdis parmentiers, considerans icelle estre raisonnable, apres meure advis et grant deliberacion de consel eyu sur le fait de la chirographe chi-deseure incorporee, sommes entierement

60.

Le magistrat de Dinant intervient auprès du tribunal des Vingt-deux pour faire respecter les franchises liégeoises dans la ville de Saint-Trond [1].

Dinant, le 2 octobre (1448).

Venerables, nobles et honnorés seigneurs, especialx, tres chiers et grans amis, amiablement nous recommandons à vous. Par-devers nous se sont trais des maistres de la bonne ville de Saintron et nous ont remonstré comment, par l'ordonnance de ladite ville, confermee par mons. de Liege et l'abbé de Saintron, les braseurs de ladite ville sont tenus de braser chascune sapmaine x brasees de petitte hoppe et vi de forte, ou quatre au mains [2]; laquelle ordonnance a esté par lesdis braseurs tenue par l'espause de iii ans et plus.

dellés demourés, vuellant le contenu d'icelle estre entretenu. De laquelle choze nous ont lesdis parmentiers requis avoir nos lettres certificatores, que par ces presentes leur advons ottroïes. Donnees soubs le seel aux causes de la ville susditte, appendu à ces presentes, sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil IIII^c LIII, le XVIIe jour de jullet. » *(Reg. aux missives,* fol. 140.)

[1] Cette lettre est intitulée : *Aux XXII pour ceux de Saintron.* Le registre d'où elle est tirée porte cet en-tête : « C'est la pappier des gets des misibles fait par Bertr. Yérpen, pour le temps dedont clerc de la bonne ville de Dynant, commenchiet en l'an mil iiii xlviii, le xviie jour de jullet; adont maistres : Pirart de Saint-George et Pirart de Sure. » Les copies des lettres que contient ce registre sont écrites par « les maistres et consel jurés de la ville de Dinant. »

[2] L'ordonnance dont il est ici question devait, semble-t-il, porter la date de 1444 ou 1445. Elle ne figure pas dans le *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond,* publié par M. Piot. — *Au mains,* au moins.

[1448]

Si est que, puis pau de temps en-chà, lesdis braseurs ont esté de ce refusans; en defaulte desquelx, lesdis de Saintron ont fait crier et publier que ung chascun qui volloit, amenast hoppe et aultre buvrage en la ville dudit Saintron. A la sommacion desquelx, y furent amenés VI tonias de hoppe sour ung char : lesquelx tonias ont esté rompus et defonsés par aucuns compaignons du mestier desdis braseurs. Pourquoy, par l'ordonnance et sequelle de ladite ville, aveuc maieur et eskevins, ont esté iceux compaignons banis chascun à une voie d'Oultremer; desquelx une partie se sont trais en la cité de Liege et ont impetré mandement inhibitore sour ceux de ladite ville de Saintron de par mons. l'official, liquelx ne puet ne doit prendre congnissance en cas de franchises. Contre lesquelx, ceux dudit Saintron ont impetré aultre mandement de par vous, comme il nous ont informet, servant ce venredi prouchain : pour ce suppliant que leur vosissions estre assistans à leur dite ordonnance et franchise à garder. En faveur desquelx, envoions par-devers vos les XXII de ceste bonne ville, priant au sourplus amiablement que il vous plaise tenir la main à ce que leur dites franchises soient entretenues et aient leur lieux, et ne les souffrir travellier [1] par les deseurdis par les manieres encommenchies, comme en advons la parfaite fiance en vos, attendu, comme dit est, que li deseurdit official n'en doit aucunnement prendre congnoisance. En coy nous ferez singuler plaisir. Venerables, etc., se chose vous plait que puissons, signiffiés-le nous pour

[1] *Travellier,* être tourmenté.

l'acomplir de bon cœur, à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript en la ville de Dinant, le second jour dou mois d'octobre.

Registre aux lettres missives, 1448-1456, fol. 22 v°.
Arch. com. de Dinant.

61.

Attestation et sauf-conduit donnés par la ville de Dinant à Pierre, comte de la Petite-Égypte [1].

Dinant, le 18 mars 1449.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront et oront, nous, les maistres et consel jurés de la ville de Dinant ou [2] Liege, faisons savoir à tous que, le vendredi XIIIIe jour de mois de mars, arriverent en ceste ville Pierre, soy disant conte de la Petitte-Egipte, et aultres pluiseurs personnes, hommes, femmes et enfans de sa famille et sieulte [3]; et ont demouré par l'espause de chincq jours, prendant [4] le jour de leur venue et partement, et ont esté en icelle paisiublement et gracieu-

[1] Cet acte est intitulé : *Lettre de passage pour Andrieu, duc de la petitte Égipte, et Pietre, conte d'icelle.* Cfr. le *Cartulaire de Namur,* t. III, p. 55.

[2] *Ou,* au, dans; sous-entendu *le pays de.*

[3] *Sieulte,* suite.

[4] *Prendant,* en comptant, y compris. — *Partement,* départ.

[1449]

sement, dont les merchions. Pourquoy, en reverence de Dieu vous prions humblement que ledit conte et sadite famille vous plaise benignement et charitablement recepvoir, departant [1] de vos biens, les faisant sauf-conduit se besoingne est et ilz les requirent, tellement que le deseurdit conte et sa comitive aient cause de en rendre grace à Nostre-Segneur. Donné en ladite ville de Dinant, le XVIIIe jour du mois de mars, l'an mil IIII^c XL neuf selonc le stille de le court de Liege [2].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 131. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Departant,* partageant, distribuant, donnant une part. C'est-à-dire : leur faisant l'aumône.

[2] La veille, le chapitre de Dinant avait donné à ces pèlerins un vidimus d'une lettre qu'ils portaient sur eux et qui était ainsi conçue : » Jehan, filz de roy de Jherusalem et de Sicile, duc de Calabre, marquis du Pont, lieutenant de monsegneur en ses duchies de Bar et de Loraine, à tous chevaliers, escuiers, barons, nobles, baillez, prevosts, chastellains, gardes de bonnes villes, chastiaux, forteresses, pons, passages, jurisdictions et destrois, et tous autres justiciers, officiers, vassaux et subges de mons. et de nous ausquelx ces presentes seront monstrees, ou à leur lieutennant et à chascun d'eaux, sallut. Noble homme Marc, conte de la Petitte-Egipte, nous a fait remonstrance que, pour cas de certaine penitence qui lui est injoingte, et ceulx de sa compaignie, ses familles et serviteurs, lui est expedient aller par le monde en diverses regions jusques à certains temps; nous priant et requerant lui donner nos lettres pour la seurté de sa personne et sadite compaignie. Et pour ce, vous requerons tres expressement et mandons que vous et ung chascun de vous recevés et traittiés favorablement et charitablement ledit conte par tous les lieux, pays et segnouries de monsegneur par-dechà, en passant par iceux, en exhortant et faisant exhorter les bonnes gens, subges de mons., de avoir ledit conte et sa compaignie pour recommandés, en leur faisant charité selonc leurs devocions, et tellement en faictes que deseurdit conte et sa comitive aient cause de en rendre grace à Nostre-Segneur. Donné à Saint-Michiel, le XXIIIIe jour d'octobre l'an mil CCCC. XL sept. Ensi signee : *Par mons. le duc, lieutennant, mess.* JAQUES DE HARAUCOURT, *bailli de Nancy,* et autres presens. » (*Reg. aux lettres missives,* 1448-1456, fol. 130 v°).

62.

Le magistrat de Dinant supplie le roi de France d'écarter les obstacles que certains fabricants d'ouvrages de chaudronnerie des marches de l'Anjou apportent au commerce des Dinantais [1].

Dinant, le 12 mai 1449.

Tres cristien et tres excellent, nostre tres honnoré et tres redoubté sire, nostre humble service aveuc toutte obeissance premise, comme raison est. Tres cristien, nous tenons vostre roial Maiestet et noble magnificence avoir assés congnoissance comment, sour et par vertu de l'anchienne confraternitet, singuler amour et affection que vostre roiale Maiestet, ensembles vos predicesseurs, vos subges et sourseans de vostre roialme ont tousiours eu aveucq nous, et parellement ausi, que de nostre possibilité et desir tres affectueux advons eu à vostre roiale Maiestet, vostre roialme, subges et segnouries, en icelle entretennant par vraie amour et enthiere comunikacion, les bourgois et marchans de ceste ville ont tousiours frequentet et comunikiet [es marches de vostredit roialme, tant en Bourgoingne, Normendie, Anjoul, Toraine, comme ailleurs [2]] en vostre roialme, et ausi ceux de vostre

[1] Suscription : *A roy de France, touchant le fait Gille de Mons, le jovene, Godisar et Jehan Bouvelet.*

[2] Ce qui se trouve entre parenthèses est emprunté à une autre lettre presque pareille écrite au roi de France le 3 mars 1453. (Voy. les *Annexes.*)

[1449]

roialme en ceste ville, et ce de si anchien temps qu'il n'est memore du contraire, et par especial de marchandise de batterie, comme de pelles [1], bachins, chaudrons et aultres, sur laquelle principalment ceste ville est fondee de grant antiquitet [et non tant seulement en vostredit roialme, mais en Espaingne, Allemaingne, Engleterre et en pluiseurs aultres pays], sans ce que onques, jusques au temps present, touchant le fait de ladite marchandise, les bourgois et marchans de ceste dite ville aient eu empeschement, arrests, destourbiers ne molestacions quelconques en vostre dit roialme, sauve que, puis pau de temps ençà, aucuns pelliers [2] des marches de la duchie d'Anjol (sour umbre de certaines letres qu'ilz dient avoir de vostre tres excellente roiale Maiestet, par vertu desquelles nulx marchans estrangnes de vostre dit roialme ne puellent amener, vendre ne aleuwer [3] telz denrees et marchandises de pelleries endit roialme se elles ne sont par eux faittes ou de tel poix, mesure et muison [4] comme celles qui par eulx sont faittes [5]) ont baillié et donné ausdis bourgois et marchans de ceste ville pluiseurs griefs empeschemens, par arrests au lieu de Sameur [6] en Anjol et là-entous, de leurs dites denrees et marchandises, et portet tres griefs dommages et grans interests à pluiseurs fois, obstant que assés leur consteoit et apparoit comment, par le raison de cer-

[1] Variante : *paelles*.
[2] *Pelliers*, fabricants de pelles. C'étaient donc des concurrents.
[3] *Aleuwer*, dépenser, consommer, débiter, échanger.
[4] *Muison*, *mouson*, mesure, dimension.
[5] Je ne puis, faute de livres, chercher cette ordonnance.
[6] Saumur. — *Entous*, pour *entour*, aux environs.

taines letres à nosdis marchans concedees par vostre ditte tres excellente dominacion et roiale Maiestet, ilz pooient paisublement et sans empeschement frequenter et comunikier, vendre et distribuer leurs dittes denrees et marchandises par tout vostredit roialme et obeissances, porveu qu'elles fuissent passables [1] au regart d'aucuns vos officiers à ce commis, et non pas de leurs dis adversaires, comme par le vidimus autenticque d'icelles vos dittes lettres leur pooit apparoir evidamment; lesquelx nosdis bourgois et marchans, ensemble leurs dittes denrees, par le contenu d'icelles mismes letres, estoient pris et mis en vostre protexion, sauvegarde et segurtet (ce que aultres fois et de tres gran temps a esté samblament donné letre par vostre ditte roiale Maiestet à regart de tout le pays de Liege generalment [2]); mesmement, attendu l'anchienne amistet, faveur, singuler affection et bon volloir que, de nostre possibilité, advons tousiours eu à vostre ditte roiale Maiestet et à vostre roialme, en susportant et favourisant les subges d'icellui en touttes leurs necessités convegnables : en quoy sommes, et chascun de nous, tres volentrus et desirans perseverer de plus en plus, comme à ce singulerement affectés. Et pourtant, tres cristien, etc., ce que dit est considéré, confiant de vostre tres excellente benignitet, et [3] humilitet, comme vos humbles et apparelliés serviteurs, en escripvons pardevers vostre tres excellente magnificence et roiale

[1] *Passables,* convenables, de bonne qualité. — *Au regart,* au dire.
[2] Je n'ai pas trouvé ces deux lettres du roi Charles VII.
[3] Lisez *en?*

[1449]

Maiestet, tres humblement suppliant que, en entretenant l'amour, bon voisinage et comunikation de marchandise qui de si loing temps a eu son cours de vostredit roialme et par vos subges en ceste ville, et desdis bourgois et marchans de ceste ville en vostredit roialme, vous plaise de grace especiale faire lesdites arrests et empeschemens faire abolir et annichiller par ceux qui fait les ont faire, commandant que de ce jour en avant ce plus n'aviengne, et que ladite marchandise puist avoir son cours en vostredit roialme tout ensi et ottellement qu'elle a eu anchiennement du temps de vos predicesseurs et de vos-mismes, sans y mettre empeschement nient plus que fait n'avoit esté avant l'impetracion desdittes letres. Tres cristien, etc., se chose vous plait que puissons, mander et commander le nous poés, comme à vos petis serviteurs apparelliés pour l'acomplir de bon volloir, priant nostre benoit Createur que adies vuelle acroistre et multiplier vostre honneur de bien en mieulx, ottroier victore en vos affaires et paradis en la fin. Escript en la ville de Dinant, la liegoise, le XIIe jour du mois de may [1].

Registre aux lettres missives, 1448-1456. fol. 40. — Arch. com. de Dinant.

[1] Une autre lettre, à peu près semblable, est adressée, sous la même date, à « tres excellent, etc. le roy de Jherusalem, de Naples et de Cecille, duc de Bar, de Loraine et d'Anjol, marquis du Pont. » *(Ibidem,* fol. 41 v°.) Par deux billets datés du 12, le magistrat de Dinant recommanda à Gerard de Los, comte de Blankenheim, et à frère Jehan Norouf (qui habitaient sans doute Paris), son *chevaucheur* François de Lattre, qui portait à leur adresse des lettres de l'évêque de Liège, de la cité de Liège et de la ville de Dinant, « les priant amiablement qu'il leur plaise ledit chevaucheur aministrer et conduire envers les roy de France et de Cecille. » *(Ibid.,* fol. 41.)

63.

Le magistrat de Dinant accorde, sous certaines conditions, à Jean Paren et à Agnès de Seneffe, sa femme, le « pain » ou la pension à l'hôpital St-Jean-Baptiste [1].

Dinant, le 25 mai 1449.

Nous, les maistres, consel, jurés et université de la bonne ville de Dinant, faisons savoir à tous que, suivant la relacion et promotion à nous faite par honorable et sage homme Wautier de Sorines, Gille de Mons et Jehan Chabotiau, manbours de l'ospital saint Jehan-Baptiste, au cause de volloir donner ung pain et prebende oudit hospital à honnestes personnes Jehan Paren et Agnes de Seneffe, sa femme, tel que à frere appartient, leurs deux vies durant et au darain vivant d'eaux deux, parmy la somme de LX clincars paiant et de y porter les meubles chi-apres escrips, c'est assavoir : ung lit, deux paires de lincheul, deux orelliés, X alnes que de mappes que de tuailles, ung escrin, VI escuelles, VI sasirons, deux pos de los, deux demi los, ung pot de keuvre, III paelles, ung chauderon, IIII cosins, ung rondiau [2], deux chandeliers en le valeur de deux griffons et XII healmes de cens hiretaubles, à iceux advons ottrioet et donnet, et par ces presentes ottroions et donnons aux deux conjoins

[1] Voy. p. 157, l'octroi d'un pain à l'hospice des Grands-Malades.
[2] Cfr. ci-dessus p. 134, note 4 (où il faut lire *rondeal* au lieu de *rondael*).

[1449]

deseurdis ung pain et prebende oudit hospital tel que à frere appartient, leurs vies durant et au darain vivant d'eaux deux, en tel porcion, fraternitet et pitance en boire, mangier, vestir, chauchier, feu et lumire, et touttes autres administracions comme ont et aront les autres freres dudit hospital; et en cas qu'il plaira audit Jehan et sadite femme aller demourer oudit hospital, il leur devera estre assignet lieu et place honneste, parmy la somme des LX clinquars deseurdis paiant et XII heames de cens heritaubles deseurdis, et de y porter les meubles deseur nommés; desquelx meubles ilz soy deveront aidier leurs vies durans, et, apres leur decès, demourer oudit hospital. Tesmoing ces presentes lettres que donnees en advons audit Jehan Paren, qui ont esté lieuttes et publiees pardevant nous, ladite université, de mot à mot et acordees sequallement à les seeller. Auxquelles nous, les maistres et consel deseurnommés, au commandement et par l'ordonnance de ladite université, advons mis et appendu à ces presentes le grant seal et contreseal d'icelle, aveuc le seal dudit hospital, sour l'an mil IIII^{c} XLIX, le XXVe jour de may [1]. Et parmy les biens fais susdis, il, ledit Jehan et Agnes, ou li darain vivant d'eaux deux, pora ou poront de tout le demorant de leurs biens meubles et hiretaiges faire donnacion, laisse, ordonnanche ou testament en tel forme que bon leur samblera, sans aucune contradiction en chou mettre de par ladite bonne maison.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 128. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce qui suit a été ajouté après coup.

64.

Le magistrat de Dinant abandonne, sous certaines conditions, à Pierre du Four, un terrain vague derrière l'église Saint-Nicolas.

Dinant, le 25 mai 1449.

Nous, les maistres, consel jurés et université de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que, à l'utilitet, proufit et augmentacion de la ville susdite, advons ottroiet et donnet, et par ces presentes ottroions et donnons à nostre chier et amé combourgois Pirar dou Fore, le plache et warisiau estant derrier les maisons de Saint-Nicolay, c'est assavoir entre le tour Mahon et le portalle dudit Saint-Nicolay estant derrier le maison Henri de Coneu, qui [1] fut ladite plache et warisiau, allant jusques au piet du Monceal du costet vers Ysle, le cours de l'aiwe sauve, rallant à lingne à l'anglee [2] dele moienne archire du pont Saint-Nicolay; et ne doit aller plus avant que ale portalle dudit Henri de Coneu, à ung piet pres du costet d'avaul, et d'amont doit aller ossi avant que le tour Mahon, à ung piet pres du costet vers le maison Gillechon Gillain; laquelle plache deseurdite ledit Pirart pora faire enclore, moiennant qu'il livre yssue raisonnable à ceux qui l'ont paravant acquis à nous. Parmi laquelle donnacion deseurdite, ledit Pirart doit faire

[1] *Qui* = *cui*, à qui.
[2] Allant de là en ligne droite jusqu'à l'angle de l'arche du milieu.

[1449]

edifier à ses despens et acomplir ce qui s'ensiult, c'est assavoir : sour ung demi-ron [1] estant ou fosset des arbalestriers [2], derrier une maison appartenant adit Pirart, une estage et ung comble, atout une barbakine ou deux, comme il sera trouvé plus propice; et doit livrer ens oudit demi-ron deux bachines à visire, deux plomees [3] petittes et deux arbalastres, pour demourer oudit demi-ron. Tesmoing ces presentes, qui ont esté lieuttes et publiees par-devant nous, ladite université, de mot à mot, et acordees sequallement à les seeller. Auxquelles nous, les maistres et consel deseurnommés, au commandement et par l'ordonnance de ladite université, advons mis et appendu à ces presentes le grant seal et contre-seal d'icelle, sur l'an mil IIII^c XLIX, le XXVe jour de may [4].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 132 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Demi-ron,* lunette, demi-tour faisant partie des fortifications?

[2] Cfr. ci-après le n° 66.

[3] *Bachine* (bassinet) *à visire,* casque à visière. — *Plomee,* bâton plombé?

[4] Le 17 juin, Pierre du Four fut mis en possession dudit *warisiaux* par la « cour delle œuvre et fabricque Nostre-Dame en Dinant. » *(Lettres missives,* fol. 133.) Le 29 août, la ville, « en remuneracion des bons et aggreables services que ... Masart de Creux a par ci-devant fait à ladite ville, et esperons que encores fera, et ausi en recompensation d'aucune chose dont ladite ville estoit tenue envers lui, » lui donne un terrain vague situé derrière sa maison à la Laide porte, « en laquelle plache il solloit avoir III estaches, » afin d'y bâtir à son gré. *(Ibid.,* fol. 134.) Le 13 juillet 1452, Jean le Bachelet, serviteur du magistrat, obtient aussi, pour ses bons services, un terrain vague « desous le maison Oudart, deseur le rive aux gres, por maisonner au-desous de ladite maison le largeur de ladite plache, tellement que ladite alee ne soit point empeschie de porter à une bos ne parellement à une courblee. » *(Ibid.,* fol. 146 v°.) Enfin, le 15 mai 1453, les maîtres et conseil, « desirans et affectans les lieux et plaches vages et non habitees estantes en la ville estre edifiies et reparees de maisonnemens, » octroie à Hub. du Feux « le warisiau estant sour le Brech, join-

65.

L'échevinage de Namur accorde aux drapiers de Dinant le privilège d'avoir une halle spéciale à la foire de Herbatte.

Namur, le 27 juin 1449.

A tous ceulx qui ces presentes letres verront, maieur et eschevins de la ville de Namur, salut. Comme nagaires aucuns bourgois et marchans drappiers de la bonne ville de Dynant ou Liege, pour et en nom de toutte ladite ville de Dinant generalment, se fuissent trais devers nous en remonstrant comment eulx et aultres bonnes gens et subges de ladite ville de Dynant avoient, en temps passé, accoustummé venir et communiquier pour le fait de leur dite marchandise à la feste que l'en [1] dit *la franque feste de Herbatte* [2] tenue annuellement en ceste dite ville de Namur, disans que autre fois et pluisseurs anneez chi-devant ilz, lesdis remonstrans ou aultres leurs devantrains, y avoient staplé [3] et vendu leurs draps et y tenu leur halle particuliere comme ilz ont en aultres

dant à sa maison estant sour ledit Brech, faisant le touchet delle rue du coingne au Jardin, venant sour ledit pont au Jardin ... la longueur de XVIII pies ... pour sur ce faire ung saiwier assis sour IIII estaches, dont la moitie puist faire couvrir, aveuc une parois, joindant aux poieres dudit pont. » (*Ibid.*, fol. 157.)

[1] *L'en*, l'on.

[2] Voyez le *Cartulaire de la commune de Namur*, III, 37.

[3] *Stapler*, étaler. *Hayonner*, qu'on trouve plus loin, a le même sens.

[1449]
bonnes villes où il a franques festes; et, peu devant la feste de Herbatte dairainement passee, il leur avoit esté donné à entendre que point ne devoient stappler, hayonner ne vendre à par [1] eulx, fors que avec les autres drappiers de ceste dite ville de Namur et d'autres lieux : et pour ce, lesdis remonstrans nous ont pryet et requis, comme à justice, de savoir, pour le temps advenir, s'ilz auroient leur halle particuliere à icelle feste de Herbatte, pour le fait de leur marchandise de drapperie, car autrement ilz n'y vorroient plus frequenter ne y venir; savoir faisons que, veue la remonstrance et supplication des deseur dis remonstrans, considerans icelle estre raisonnable, et eu sur ce bon [et] meur conseil et deliberacion, meismement attendu que c'est le bien et augmentation de ladite ville de Namur, avons au bourgois et marchans de toutte ladite ville de Dynant generalment qui sont à present et seront en temps futur, ottroié et accordé, et par le teneur de ceste leur ottroions et accordons, à ladite feste de Herbatte, une halle à fron [2] particuliere et à par eulx, pour en icelle stapler, vendre et hayonner leurs dittes denreez et marchandises de drapperies et pour d'icelle joyr de tous privileges, franchises et libertez pareillement et en tel maniere comme ceulx des aultres bonnes villes aiant leur halle à ladite Herbatte, comme dit est, tout en bonne foy et sans fraude ne mallengien. Et par tant que ce soit plus ferme chose et estable, nous en avons donné aux desseurdis marchans de ladite ville de

[1] *A par*, à part.
[2] *A fron*, avec une façade où on lisait sans doute le nom de la ville?

Dinant ces presentes lettres, ausquelles avons fait mettre nostre seel de secret, duquel nous usons en ce cas comme du seel servant aux causes. Donneez à Namur, le XXVII[e] jour de jung, l'an de grace mil IIIJ[c] XLIX [1].

Transports de Namur, reg. de 1437-1438, fol. 96 v°.
— Arch. com. de Namur.

66.

Le magistrat de Dinant donne en propriété aux arbalétriers de cette ville, le fossé derrière Saint-Menge, pour s'exercer au tir.

Dinant, le 10 juillet 1449.

Nous, les maistres, consel, jurés et université de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que nous, convokiés et assemblés pour pluiseurs nos affaires et besoingnes, nous a esté depar le centisme [2] des arbalestriers demonstré comment, en la plache appellé *le fosset*, derriere Saint-Menge [3], où on a acostumé de

[1] En dessous on lit : « Soit memore que ces lettres d'ottroy ont esté donneez aux desseur dites bonnes gens, marchans drappiers de ladite ville de Dynant, par l'ordonnance, advis et conseil du souverain bailli, de Collart d'Outremont, conseiller de monseigneur le duc à Namur, avec les maire et eschevins dudit Namur. »

[2] Lisez *centisnié,* centenier?

[3] Cfr. plus loin l'acte du 26 juillet 1456, par lequel la ville confirma aux

[1449]

traire anchiennement, pluiseurs s'avanchissoient de getter ordure et faire pluiseurs choses non convegnables, priant pour ce de les volloir ladite plache ottroier et donner, affin de le preserver de touttes inconveniences, comme à eulx appartennant : nous, à la supplicacion des deseurdis inclinans, considerans icelle estre raisonnable, leur advons ottroiet et donnet, et par ces presentes ottroions et donnons ladite plache, si avant que en nous est et que ilz ont eu anchiennement, jusques à nostre rapeal et bon plaisir, pour d'icelle joyr, et faire plainte sour ceulx qui seroient delinquans ou molestans, comme de leur propre hiretage. Tesmoing ces presentes, ausquelles advons appendu le seal aux causes de ladite ville, sur l'an mil IIII^c xl nuef, le xe jour du mois de juilet, des maistriages [1] Gilles Dawangne et Jehan Godisar le jovene.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 134 v°. — Arch com. de Dinant.

arbalétriers la possession de ce fossé situé vers *Biaurepaire.* On ne sait plus exactement aujourd'hui ce qu'était l'endroit appelé Beaurepart; mais on voit encore, joignant les ruines de St-Menge, l'ancien local des arbalétriers, avec une inscription au-dessus de la porte d'entrée. (Cfr. *Annexes,* 15 juin 1449.)

[1] *Des maistriages,* du temps où remplissaient les fonctions de maîtres de la ville.

67.

Commission de messager juré donnée par la ville de Dinant à Simon de Couvin.

Dinant, le 17 août 1449.

A tous princes, seigneurs terriens, mareschaulx, admiraulx, scheneschaulx, ballius, prevost, chastellains, maires, eschevins, forestiers, gardes de cités, bonnes villes, pors, pons, passages, juridictions et destrois, conestaubles, capitaines de gens d'armes, de trait et de guerre, et autres quelconques à cui ou ausquelx ces presentes parvenront ou seront monstrees, sallut et dilection en Nostre-Segneur. Nous, les maistres et consel jurés de la ville de Dinant, eveschié du Liege, faisons savoir et certifions par ces presentes, que nous confians en la discrecion et prudence de la personne Simon de Couvin, porteur de cestes, nostre conbourgois, homme eagiet de L ans ou environ, icellui advons ordonné, fait et institué nostre serviteur et feal mesage [1] pour aller, venir, passer, repasser et sejourner, quant mestier sera, en faisant nos besoingnes et mesages, à piet ou à chevaul, ensi que bon lui semblera, portant nos letres clozes et ouvertes. Et pour ce lui advons baillié boiste de bos paincturee et armoiie des armes de ceste dite ville [2], et receu

[1] *Mesage*, méssager, porteur de messages.

[2] Une boîte en bois peinte aux armes de la ville. Dans une autre com-

[1449]

de lui tel seriment et fidelitet que à nostredit office appartient selonc nos usages et costumes; pourquoy prions amiablement et bien instamment à vous, les desus-nommés, et à chascun en particulier, que icellui nostre feal mesage laissiés passer et repasser et faire sejour paisiublement, lui et ses biens, partout où que besoingne et expedient lui sera, ens et parmy vos segnouries, jurisdictions et pooirs. En quoy faisant et à son bon rapport, à vous et chascun de vous en sarons tres bon gré pour le recongnoistre en cas parelle ou gringneur [1], se le cas le requiert. Tesmoing ces presentes, donnees audit Simon en ladite ville de Dinant, soubs le appencion du seal aux causes d'icelle, en approbation de verité, le XVII[e] jour du mois d'aoust, l'an mil IIII[c] XL nuef.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 134. — Arch. com. de Dinant.

mission de messager, du 16 sept. 1465, il est dit qu'on donne à cet officier public « ung escu d'argent armoiet des armes de la ville. » *(Reg. aux missives*, 1465-1479, fol. 96.)

[1] *Gringneur,* plus grand, plus important.

FIN DU TOME PREMIER.

ADDENDA ET CORRIGENDA.

Page 17, 9e ligne des notes : au lieu de 1412, lisez 1411.

Page 19, 3e ligne des notes : après *Urkundenbuch,* ajoutez : *tome I, n° 22.*

Page 20, 2e ligne des notes : après *313*, ajoutez HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, *tome I, n° 5.*

Page 27, 2e ligne des notes : après *op. cit.,* lisez *tome I, n° 61.*

Page 134, note 4 : au lieu de *rondacl,* lisez *rondeal.*

Page 190, 5e ligne des notes : au lieu de *voyez ces dates,* lisez *voyez la premiere de ces dates.*

TABLE DU PREMIER VOLUME.

Pages.




a39003 002643616b

